This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

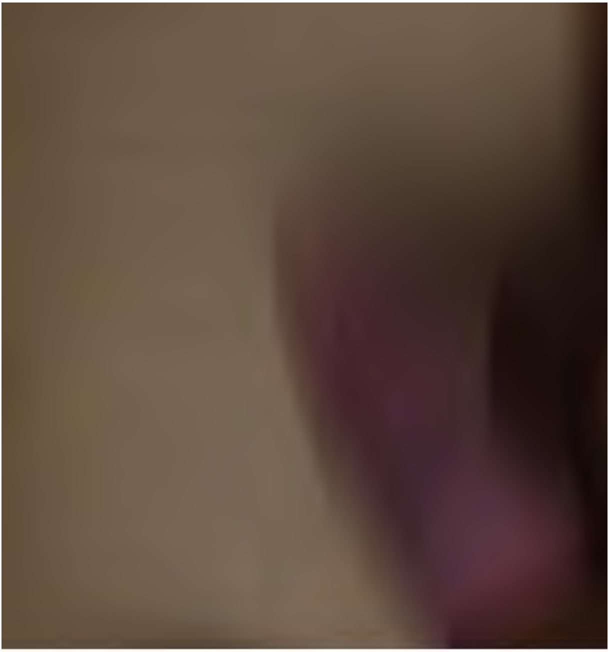

Et se trouvent à Paris, chez

La veuve SAVOIE, rue S. Jacques.
LE CLERC, Quai des Augustins.
HUMBLOT, rue Saint-Jacques.
CELLOT, Imprimeur, rue Dauphine.
La veuve DESAINT, rue du Foin.
DURAND, *neveu*, rue Galande.
NYON, rue Saint-Jean-de-Beauvais.
DELALAIN, rue de la Comédie Françoise.
MOUTARD, rue des Mathurins.
BAILLY, Quai des Augustins.

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

Avec les jugemens qui les ont décidées.

* FILLE TROMPÉE PAR UN AVENTURIER.

DEPUIS que les maisons les plus anciennes & les plus illustres ont cessé de rougir de s'allier avec la fortune, dans quelques mains qu'elle se trouve, & par quelques voies qu'elle y soit arrivée, les bourgeois enrichis ont eu, de leur côté, la folle ambition de rechercher ces alliances.

Les uns croient relever, ou déguiser

nom, il a avoué la

Le sieur *Bona* ne ju
de s'adonner au mêm
son père ; quoiqu'il eû
les talents nécessaires
suivit une route bien o
gna, pendant les prem
sa jeunesse, un goût d
de religieux, & sa vo
croître & se fortifier d
2 octobre 1710, il en
des Servites à Rouato.
mois, il prit l'habit, s
Frere Alexandre, & fut
duit dans une maison d
à Venise, où il fit son nov
direction du Père maître *J*
Maglietti, Florentin.

Le *Frère Alexandre* passa
noviciat avec une ferveur
tromper les plus clairvoyants.
que l'année fut expirée, il se di
rieusement à faire sa profession
couvent des Servites de Rouato
y réussir, il demanda au Père *Mag*
maître des novices, les attestatio
cessaires en pareil cas : il les obti
cilement ; elles ne pouvoient être
sées à la régularité de sa conduite
dant le tems du noviciat, & à l'a

du zèle qui sembloit l'animer. Muni de toutes ces pièces, il se rendit, avec empressement, à Rouato, où il fit ses vœux le 11 octobre 1711, âgé de 22 ans.

Cette profession solemnelle revêtue de toutes les formalités prescrites, soit par les loix de l'église, soit par les constitutions particulières des Servites, fut, de plus, accompagnée de la plus grande publicité. On rapportoit l'acte authentique de la profession; ainsi il ne pouvoit s'élever, dans les esprits, aucun doute raisonnable à ce sujet.

Le sieur *Bona* ne fut pas plutôt lié par des vœux, qu'un esprit d'inconstance & de déréglement s'empara de lui, & le porta, par dégrès, à des excès dont le récit fait horreur.

En effet, il est constaté, par un certificat que le prieur même du couvent a délivré, & dans lequel il parle sous la religion du serment, *que la nuit du 3 septembre 1712, le sieur Bona avoit assassiné à coups de couteau, après avoir manqué d'un coup de pistolet, le Père* Antoine Zigliano, *religieux du même ordre, auquel il devoit de l'argent.* On ne rapportoit pas, il est vrai, d'autres preuves de ce crime. Mais ce certificat

étoit suffisant pour autoriser une présomption bien défavorable contre celui auquel un supérieur de communauté n'avoit pas craint d'imputer, par écrit, cet attentat. Il falloit que ce religieux fût bien assuré qu'il prouveroit la vérité de son accusation, si celui qu'elle concernoit s'avisoit de s'en plaindre en justice.

D'un autre côté, le silence profond que garda cet accusé à la vue de cet écrit n'annonce-t-il pas qu'il redoutoit les éclaircissements, & craignoit de se voir juridiquement convaincu d'une action qui l'auroit conduit à l'échafaud?

Quoi qu'il en soit, après avoir commis un crime aussi atroce, *Bona* s'évada du convent des Servites: les religieux ne regrettèrent pas, comme on juge aisément, un pareil sujet; ils prirent toutes les précautions nécessaires pour ensevelir dans un oubli éternel la mémoire du meurtre dont on vient de parler, & pour prévenir le scandale qu'auroit causé l'éclat d'un événement aussi sinistre.

Bona quitta l'Italie, & vint en France: l'indigence & le libertinage le déterminèrent à prendre parti dans les troupes; il s'enrôla dans le régiment Royal Italien, & demeura, pendant quelques années, dans le royaume, n'ayant d'au-

Bona parvint cependant, à force de basses intrigues, à acquérir des protections. Il obtint quelques emplois un peu plus honorables que celui qu'il avoit d'abord exercé; mais sa faveur ne fut que passagère. Il se vit obligé, par quelques aventures dont on ne peut faire le détail avec certitude, d'abandonner, pour la seconde fois, sa patrie; &, comme la France ne pouvoit plus être un asyle pour lui, il passa au service d'Espagne en 1721, ou 1722. On croit qu'il fut employé dans les guerres de Sicile, en qualité de caporal ou grenadier.

Il ne fut pas plus heureux en Espagne qu'en Italie; il éprouva des revers d'autant plus fâcheux, & d'autant plus amers, qu'il ne pouvoit les imputer qu'à ses violences & à sa mauvaise conduite. Il se vit donc obligé de reprendre la vie errante, & d'abandonner l'Espagne: mais dans quels climats se retirer? Les états d'Italie, les royaumes de France & d'Espagne sembloient lui être interdits; du moins, il ne pouvoit, sans péril, hasarder d'y fixer sa demeure. Une situation si critique fournit à son esprit de nouvelles ressources; il forma de nouveaux projets; il se persuada

qu'il éprouveroit un sort plus favorable dans les pays situés au nord de l'Europe : flatté de cette espérance, il se rendit en Pologne vers la fin de l'année 1725.

Ici se présente un nouvel ordre de faits : *Bona* arrivé en Pologne, se métamorphose en gentilhomme; il se dit issu de l'illustre maison de *Bona*, parent même du cardinal de ce nom (1). Une phisionomie distinguée, le nom de *Bona* qu'il portoit réellement, son origine italienne, toutes ces circonstances réunies donnent de la vraisemblance au roman. Il paroit lui-même les fables qu'il avoit imaginées sur son origine, sur sa naissance, sur les circonstances de

(1) Cette famille établie dans le Piémont, étoit une branche de celle de *Bonne de Lesdiguières* en Dauphiné. Le cardinal *Bona*, connu par plusieurs ouvrages de piété, & de morale en fut membre. *Clément XI* le revêtit de la pourpre romaine; & à la mort de ce pape, tous les gens de bien souhaitèrent qu'on lui donnât *Bona* pour successeur; ce qui donna lieu à cette pasquinade : *Papa Bona sarebbe solescimo*; sur laquelle le P. *Daugieres*, jésuite, fit cette épigramme :

Grammaticæ leges plerùmque ecclesia spernit :
Fortè erit ut liceat dicere papa Bona.
Vana solœcismi ne te conturbet imago;
Esset papa bonus, si Bona papa foret.

A v

Bona parvint cependant, à fo
basses intrigues, à acquérir des
tions. Il obtint quelques emplois
plus honorables que celui qu'il
d'abord exercé; mais sa faveur
que passagère. Il se vit obligé, pa
ques aventures dont on ne peut
détail avec certitude, d'aband
pour la seconde fois, sa patr
comme la France ne pouvoit pl
un asyle pour lui, il passa au
d'Espagne en 1721, ou 1722. O
qu'il fut employé dans les gue
Sicile, en qualité de caporal ou
dier.

Il ne fut pas plus heureux en E
qu'en Italie; il éprouva des reve
tant plus fâcheux, & d'autan
amers, qu'il ne pouvoit les i
qu'à ses violences & à sa mauvai
duite. Il se vit donc obligé de rep
la vie errante, & d'abandonne
pagne: mais dans quels climats
tirer? Les états d'Italie, les roy
de France & d'Espagne sembloie
être interdits; du moins, il ne po
sans péril, hasarder d'y fixer sa de
Une situation si critique fournit
esprit de nouvelles ressources; il
de nouveaux projets; il se pe

qu'il éprouveroit un ſort plus favorable dans les pays ſitués au nord de l'Europe : flatté de cette eſpérance, il ſe rendit en Pologne vers la fin de l'année 1725.

Ici ſe préſente un nouvel ordre de faits : *Bona* arrivé en Pologne, ſe métamorphoſe en gentilhomme; il ſe dit iſſu de l'illuſtre maiſon de *Bona*, parent même du cardinal de ce nom (1). Une phiſionomie diſtinguée, le nom de *Bona* qu'il portoit réellement, ſon origine italienne, toutes ces circonſtances réunies donnent de la vraiſemblance au roman. Il paroit lui-même les fables qu'il avoit imaginées ſur ſon origine, ſur ſa naiſſance, ſur les circonſtances de

(1) Cette famille établie dans le Piémont, étoit une branche de celle de *Bonne de Leſdiguières* en Dauphiné. Le cardinal *Bona*, connu par pluſieurs ouvrages de piété, & de morale en fut membre. *Clément XI* le revêtit

sa vie, avec cet air & ce ton d'assurance & de vérité qui préviennent tout soupçon de la part de ceux qu'on en entretient d'abord, & que l'on ne choisit pas au nombre des plus clair-voyants. Ceux-ci communiquent les mêmes faits à d'autres, en parlent comme de choses dont ils ne doutent pas, & comme s'ils étoient témoins oculaires; &, de bouches en bouches, la fable est universellement adoptée comme une vérité.

Le premier effet des intrigues de *Bona* fut d'être admis dans les Gardes du corps du roi Auguste, electeur de Saxe. Il sçut, dans ce poste, se ménager des protections & des amis; il s'insinua même chez le général Poniatouski, qui l'honora, pendant quelque tems, de sa confiance. Mais la prospérité du sieur *Bona* ne pouvoit être constante: il est bien rare qu'un homme coupable de forfaits parvienne à jouir de cet avantage. Nous l'avons vu jusqu'ici se lier par des vœux, s'évader, peu de tems après, du cloître, après y avoir commis un crime dont la seule idée révolte, & mener ensuite une vie errante & vagabonde. Il faut maintenant suivre ce héros de roman dans des aventures d'une espèce différente, & rendre comp-

te des mariages qu'il a contractés dans les pays du nord.

Bona, pendant ſon ſéjour à Warſovie en 1722, s'étoit introduit chez la veuve *Simonet*. Cette veuve demeuroit avec le ſieur *Ribſinski* ſon père, notaire de la cour & de la chancellerie, homme très-avancé en âge. Ce vieillard jouiſſoit d'une fortune aſſez conſidérable, que ſa capacité lui avoit acquiſe, & qu'une probité reconnue de tout le monde rendoit honorable & juſte. La veuve *Simonet* n'avoit reçu aucuns biens de ſon mari; depuis ſa mort elle ſubſiſtoit, ainſi que cinq enfants, pour la plupart en bas âge, par les libéralités du notaire *Ribſinski*, dans la maiſon duquel elle avoit trouvé un aſyle. Là, toute cette famille, partageant les ſecours d'un aïeul généreux, par une juſte reconnoiſſance, lui payoit ce tribut de ſoins, de complaiſances & d'égards, qu'un homme parvenu à un grand âge n'exige & ne reçoit guere que de ſes proches.

Il étoit réſervé à un intriguant auſſi dangereux que notre aventurier, de troubler la paix qui régnoit dans cette maiſon. La veuve *Simonet* avoit un fils & quatre filles; l'aînée des filles, âgée

d'environ quinze ou seize ans, avoit reçu, de la nature, une figure aimable, qu'un extérieur modeste & vertueux embellissoit encore. Elevée avec simplicité, elle ignoroit jusqu'au nom de la passion funeste qui s'annonce par les plaisirs, & ne laisse à sa suite que les remords & l'amertume.

Bona, devenu depuis peu, comme on l'a observé, gentilhomme Italien, forma le projet odieux de séduire la demoiselle *Simonet*. Il cacha tout l'artifice d'un séducteur, sous le voile spécieux de vues honnêtes & légitimes, d'une passion tendre & d'une probité épurée. La demoiselle *Simonet* ne se défia point du précipice où l'on vouloit l'entraîner; elle écouta les discours d'un homme qu'elle auroit dû fuir; &, trompée par des serments qui ne sont que trop souvent des parjures, elle répondit à ses vues criminelles.

Cette intrigue fut ignorée pendant quelque tems : mais elle eut des suites qu'il ne fut pas possible de dissimuler ni de déguiser; le secret se fit jour; toute la famille de la demoiselle, accablée par une si cruelle disgrace, ne vit, dans cette extrêmité, d'autre parti à prendre, que de donner la demoiselle *Simonet*

en mariage au sieur *Bona*. Celui-ci eut la perfidie de refuser sa main; mais enfin, menacé d'être banni de la Pologne, il consentit au mariage qui fut célébré le 26 avril 1727.

Cette célébration fut suivie, un mois après, de la naissance d'un enfant. C'est *Sébastien Bona*, qui étoit en France, avec son père, lors du procès dont il s'agit ici. *Marie-Anne Simonet* en a eu deux autres depuis; l'un qui est mort en bas âge, & l'autre qui existoit encore en Pologne, & avoit été indignement abandonné par son père. Ce dernier fait étoit attesté par une déclaration authentique de l'abbé *Simonet*, résident à Paris, & qui a cru devoir rendre cet hommage à la vérité.

Marie-Anne Simonet mourut à Warsovie dans l'année 1733, âgée de vingt-trois ans. Elle avoit ressenti, pendant le cours de sa vie, tous les chagrins que peuvent causer à une femme les violences & les déréglements de son mari. Plusieurs personnes dignes de foi attestoient que les désordres & la mauvaise conduite de *Bona* ont été notoires dans la ville de Warsovie; que le scandale même, dans différentes occasions, avoit été porté jusqu'aux derniers

excès. *Bona* se rendit coupable, à-près dans ce tems, d'une prévarica des plus caractérisées, en facilitant l'é sion d'un prisonnier d'état confié à garde. Ce dernier trait l'obligea de vre caché jusqu'à la mort du roi A guste.

Après la mort du prince, il crut p voir reparoître sur la scène avec c fiance : il entra au service du roi S *nislas*, & obtint un de ces brevets colonel qu'on accordoit alors aux v lontaires qui se présentoient. Loin mériter l'estime & la protection prince, au service duquel il s'étoit no vellement engagé, on peut dire qu encourut son mépris ; on en avoit d preuves qui n'étoient point équivoque consignées dans des lettres écrites par duc *Ossolinski*, grand maître de la m son du roi de Pologne, duc de Lorrair il y est dit *que le roi donne permissi entière de procéder contre ce malheureu* Mais on ne s'arrête point, pour le pr sent, à la discussion de ces preuve dans la crainte de perdre de vue le & la liaison des faits.

Les exploits militaires de *Bona*, pe dant qu'il fut attaché au service du r *Stanislas*, méritent peu de fixer l'atte

[illegible], & le rév[illegible]
[illegible] leur, [illegible]
[illegible]
Son honneur, [illegible]
[illegible], elle [illegible]
[illegible] La demo[illegible]
[illegible], après [illegible]
[illegible] pour un [illegible]
[illegible] elle [illegible]
[illegible]
[illegible] qu[illegible]
avec [illegible]
[illegible]

ceurs que sa fortune & sa bea
promettoient. Il se mit donc
rangs; &, sans être effrayé de
des prétendants, il entreprit d
rer tout à la fois le cœur de la
selle, le consentement de la m
l'exclusion des rivaux.

Je crois avoir déjà dit qu'à un
avantageuse, & une figure disti
il joignoit un esprit souple, insi
l'art de persuader, & ce ton
fiance avec cette facilité d'ex
qui préviennent toutes les réfle
& écartent toute idée de soup
sçut mettre tous ces talents en
& se procurer le cœur de la dem
Heinke. Elle se joignit à lui pour
le suffrage de sa mère, qui ne
plus d'autre bonheur pour sa fille
elle, que d'avoir le sieur *Bon*
gendre. Mais tout le monde ne
pas comme elles, & la mère de
moiselle *Heinke*, en favorisant l
de *Bona*, agissoit ouvertement
le vœu de toute la famille. Les
les plus sensés de la mineure ne v
qu'avec peine un étranger, sur l
sance & les biens duquel on
aucune espèce de certitude, préf
partis les plus convenables qui

ſentoient. Ils ſoutenoient ſingu[illegible] ment un des prétendants ; & les [illegible] ſitions qu'ils formèrent au mariag[illegible] jetté par la mère & la fille , qu'u[illegible] éclat ébloüiſſoit , donnèrent lieu [illegible] conteſtation qui fut portée dev[illegible]e conſiſtoire de Konisberg.

Les alarmes de ces parents ſur les malheurs auxquels la demo[illegible]*einke* alloit s'expoſer, n'[illegible] fondées ; mais com[illegible]ent [illegible]pc[illegible]n mariage agréé par [illegible]ineure , lorſque la mère , à l'auto[illegible]le laquelle elle étoit ſoumiſe , y d[illegible]on conſentement ?

Le 3 août 1735 , le conſiſtoire rendit ſon jugement , dont il eſt néceſſaire de rapporter les termes.

Dans la cauſe de Veſpaſien Bona , *colonel, & de* Dorothée-Thereſe Heinke, *avec ſon aſſiſtant d'une part , & les tuteurs & parents de ladite* Heinke , *conjointement avec le lieutenant* Chretien Stach de Goltzeim *de l'autre part , au ſujet des différends arrivés par rapport à la conſommation du mariage , le très-révérend conſiſtoire juge unanimement que , puiſque la* Heinke *a librement avoué ici qu'elle avoit donné promeſſe de mariage au colonel* Bona , *qu'elle vouloit lui reſ-*

ter constamment attachée ; qu'en outre, la propre mère a témoigné son consentement en personne ; que, par conséquent, les oppositions des tuteurs & autres parents de l'accusée ne sçauroient empêcher le mariage ; qu'au contraire, malgré que l'on ait donné à l'intervenant un terme fixe, lequel échu, il seroit condamné par défaut ; ce même intervenant n'auroit ni comparu en personne, ni déduit ses prétentions : à ces causes, nous jugeons & déclarons qu'il est permis au colonel Bona *de continuer à faire la proclamation de mariage avec la susdite* Heinke, *& de faire bénir ensuite son mariage avec elle ; nous déboutons en outre l'intervenant, avec toutes ses prétentions, en le mettant hors de cour, & voulons que chacun garde ses dépens pour soi. Vu & publié à Konisberg le 3 août* 1735.

Ce jugement fut envoyé, en original, par les ministres de Prusse d'état & du cabinet, & fut légalisé par le marquis de *Valory*, envoyé extraordinaire du roi en Prusse. Il étoit accompagné d'une déclaration signée des deux mêmes ministres, & pareillement légalisée, laquelle constate que, peu de jours après le jugement dont on vient de rendre compte, Vespasien Bona, & Dorothée-

Thérèse Heinke *furent mariés par un ecclésiastique catholique de la suite du roi Stanislas, qui étoit alors à Konisberg, & dont dépendoit ce* Bona.

C'est ce que porte expressément la déclaration des deux ministres, *qui attestent avoir pris toutes les informations nécessaires, au sujet du mariage de* Bona.

Cette infortunée ne tarda pas à porter la peine du choix auquel son aveugle amour l'avoit déterminée. La possession d'une femme charmante, & d'une fortune que *Bona* n'auroit jamais dû espérer, ne put mettre un frein à son goût pour la vie errante, & pour les aventures; en sorte que cette femme, qui étoit née dans les circonstances les plus propres à lui procurer un bonheur solide & durable, se vit plongée, par son aveugle amour, & par la fatale complaisance de sa mère, dans un abîme de malheurs.

Loin d'avoir, pour sa femme, des procédés inspirés par la reconnoissance & les sentiments de l'honneur, *Bona* reprit, avec une ardeur nouvelle, la vie de chevalier errant; une grande partie de la dot considérable qu'il avoit reçue fut bientôt dissipée : il expatria sa femme après en avoir eu un enfant; il l'em-

mena à Warſovie, & de-là à Da
où il l'abandonna enfin entière
après s'être emparé de ſes diama
de quelques bijoux précieux qui
voient lui reſter.

On perd de vue ce héros de ro
depuis l'année 1737, juſqu'en l'a
1741. On ſçait ſeulement qu'il fit
1737, un voyage à Paris, où il o
des lettres de naturalité pour *Séba*
Bona, ſon fils du premier lit, & de *A*
rie-Anne Simonet; il lui fit auſſi nom
un curateur. On voit même, par la ſ
tence du châtelet du mois de mai 173
que *Bona* avoit pris la qualité de *col*
nel du régiment du Prince royal infan
rie, quoiqu'il ne fût alors attaché a
ſervice d'aucune puiſſance.

Depuis, il fut errant & fugitif juſ
qu'en 1741. C'eſt tout ce qu'on pe
alléguer avec certitude. A l'égard de l
demoiſelle *Heinke*, qui avoit éprouvé
de la part de ſon mari, un traitemen
ſi indigne, elle retourna dans ſa patrie
&, ſecondée par le crédit de ſa famille
& ſingulièrement par le ſieur *Heinke*
chanoine de la cathédrale de Warmie
elle parvint à obtenir, en l'abſence d
Bona, une ſentence qui annulloit ſo
mariage. Cette ſentence fut rendue e

tent, aux yeux de la justice, les faits qu'on vient d'exposer. On y voit un homme se jouer successivement des engagements les plus saints; deux femmes traitées avec indignité ; des enfants abandonnés au caprice du sort par un père dénaturé; voilà quelles sont, avec exactitude, les circonstances qui ont précédé le mariage contracté en France. Hâtons nous maintenant d'exposer celles qui l'ont accompagné. Si la dernière des femmes du sieur *Bona* a été le plus indignement trompée, elle a du moins, dans sa disgrace, la consolation de profiter des moyens que les autres lui ont, en quelque sorte, préparés ; elle a de plus l'avantage d'être armée des preuves les plus décisives que la Providence semble lui avoir administrées, & qui établissent le plus clairement la nullité de son engagement.

Bona se rendit à Paris au commencement du mois de mars 1745, bien convaincu que cette ville est le théatre des grandes occasions; que des inconnus peuvent facilement s'y annoncer pour des personnages importants. Il avoit formé les dispositions nécessaires pour y paroître avec un éclat singulier.

Une circonstance avoit favorisé son

projet. *Sébaſtien Bona*, ſon fils, venoit de recueillir la ſucceſſion de la dame *Simonet* ſa biſaïeule ; *Bona* père s'étoit emparé d'une partie de l'argent provenant de cette ſucceſſion ; la ſomme pouvoit monter environ à deux mille écus ; & cette ſomme, jointe à celle de trente-quatre louis d'or qu'il avoit empruntés du ſieur *Laurez* à Avignon, l'avoit mis en état de faire quelques avances indiſpenſables pour pouvoir jouer, avec ſuccès, le rôle d'un grand ſeigneur opulent.

Il avoit acheté, en paſſant par Lyon, ſix habits richement galonnés, & avoit laiſſé, dans la ville, ſon fils en penſion chez le nommé *Palais*, boulanger ; & de-là il s'étoit rendu à Paris, où il logeoit à l'hôtel de Suede, rue de Tournon, fauxbourg Saint Germain.

Il ne chercha pas à ſe répandre dans les maiſons diſtinguées, dont le nom qu'il portoit, la famille dont il ſe diſoit iſſu, & le grade dont il étoit décoré ſembloient lui ouvrir la porte. Les perſonnes diſtinguées par une naiſſance ou par une fortune éclatantes, regardent de plus près ſur la naiſſance, & ne croient pas un aventurier ſur ſa parole. Les maiſons nobles, qui n'ont pas beſoin de remonter leur fortune par une méſal-

liance, ne s'allient qu'avec ceu
la naissance est universellement
nue, sur laquelle il n'y a aucun
voque, aucune recherche à faire
mot qui sont, dans le royaun
possession de leur état. Ceux q
l'ambition d'acheter, par leurs
ses, une alliance honorable,
même délicatesse, & ne risque
de verser leur fortune dans les
d'un aventurier qui, bien connu
troit le comble à l'obscurité d
veulent sortir, & qui, loin de le
curer la protection qu'ils recher
ne feroit qu'exciter, contr'eux, le
mures & les perquisitions.

Bona ne manqua pas de faire
ces réflexions. Aussi n'entreprit
mettre à contribution, que les s
bourgeois, que leur peu d'expé
laisse tromper par un extérieur
sant, & par des discours & u
daptés à leur facile crédulité.

Au mois d'avril 1745, *Bona* f
troduit chez les sieur & dame *Ja*
fut présenté par le sieur *de Simon*
pitaine dans le régiment de Poito
officier avoit connu la dame *Ja*
Metz, & étoit lié avec plusieurs
parents employés dans le servic

tant, dans une honnête maison, un
cier étranger, dont l'extérieur an-
nçoit un homme d'un rang distingué.
La dame *Jamet* avoit épousé, en
mières noces, le sieur *du Pasquier*,
mier général de Lorraine. La de-
iselle *du Pasquier*, fille unique de
premier lit, vivoit à Paris avec les
ur & dame *Jamet*. Le sieur *du Pas-
ier*, son père, qu'une mort prématu-
avoit enlevé en Lorraine, dans un
où il jouissoit de la plus grande
sidération, lui avoit laissé une for-
e honnête, qui la mettoit à por-
de contracter un mariage avanta-
x.

Dès la première visite que *Bona* ren-
aux sieur & dame *Jamet*, il fonda
plus belles espérances sur les avanta-
que cette connoissance pourroit

desquels elle étoit soumise, il cru
moyen infaillible pour réussir d
vues, étoit de donner les plus g
idées de sa naissance, de ses d
& de sa fortune.

On ne se livrera point au dé
toutes les fables qu'il débita dan
rentes visites qu'il rendit succ
ment; cet article seul exigeroit
lume; il suffit de dire qu'il s'a
sous la qualité de *comte de Bon*
gneur Italien, & parent du card
ce nom; il ajouta que non-seu
le roi de Suede lui avoit conféré
de général-major, mais qu'il éte
plus, colonel d'un régiment d'inf
de son nom au service de cette cou
que ses emplois militaires en
lui rapportoient quatre mille é
an; mais qu'indépendamment
revenus, il avoit des domaines
considérables; sçavoir, trois te
Lombardie, & un hôtel magni
situé dans la ville de Brescia sa
& que ces biens lui produisoien
ron 20,000 liv. de rente.

Bona fréquentoit, à Paris, pl
personnes de la première considé
singulièrement le baron de *Schef*
nistre de Suede à la cour de Fra

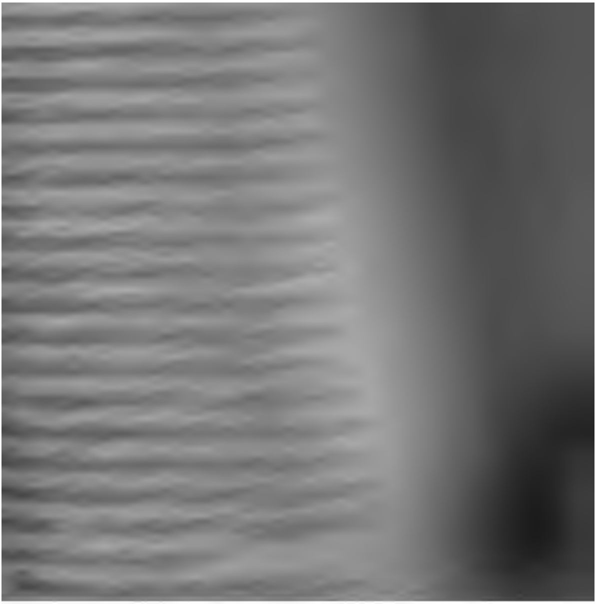

[illegible] voyoit, dans [illegible] la réunion [illegible] & les plu[illegible] figure, les [illegible] douceur du c[illegible] dont le p[illegible] joints à c[illegible]res; & gén[illegible] qu'on peu[illegible] heureus[illegible]

[illegible] charmes qu[illegible] *[illegible]*, la qu[illegible] toutes les [illegible] unique avec [illegible]

[illegible] artifices n'emplo[illegible] dans ses desse[illegible] le vit prendre [illegible] formes différente[illegible] théâtre ne jou[illegible]

[illegible] de faire entrev[illegible] & à la demoiselle [illegible], sa fille, la perspective [illegible] brillante. Il parloit, avec une c[illegible]sance infinie, de son brevet d[illegible] major, de ses vastes domaines [illegible]bardie, de la succession d'un [illegible] [illegible] & sans enfants, qu'il n[illegible]

manquer de recueillir un jour, suivant l'ordre de la nature. Ainsi ses titres, ses habits, ses liaisons illustres, sa prestance, l'assiduité de ses visites, tout sembloit déposer en sa faveur.

Mais la demoiselle *du Pasquier* pouvoit craindre qu'un mari d'un rang si élevé ne changeât peut-être un jour de sentimens pour elle. *Bona*, dans la vue de calmer toutes ses inquiétudes à cet égard, se représentoit sans cesse comme le mari le plus tendre & le plus constant. L'hypocrisie ne fut jamais poussée plus loin. Il se rappelloit quelquefois le souvenir de sa première femme morte depuis onze ans : c'étoit alors que, dans une effusion de tendresse, on le voyoit verser des larmes qu'il croyoit devoir encore à la mémoire de la défunte. Une perte qui lui avoit été si sensible, avoit pour jamais, disoit-il, banni de son cœur toute idée de mariage ; mais il n'appartenoit qu'à la demoiselle *du Pasquier* de le faire changer de résolution ; elle seule déconcertoit toute sa philosophie : en sorte que la défaite du sieur *Bona* sembloit être l'ouvrage du mérite & des graces réunies ensemble.

Les artifices de ce perfide intriguant

furent si bien concertés, qu'en peu de tems il réussit dans ses vues. La mère & la fille, séduites également, regardèrent ce mariage comme une de ces faveurs rares de la fortune, qu'il ne falloit pas laisser échapper. Le sieur *Jamet* cependant prenoit, au bonheur de la demoiselle *du Pasquier*, une part trop réelle, pour ne pas faire ses représentations sur les justes sujets de défiance que les discours du sieur *Bona* lui donnoient : il ne put dissimuler à la dame *Jamet* & sa fille ses inquiétudes sur différents inconvénients qui pouvoient être les suites de la disparité d'âge, de l'éloignement du pays où le sieur *Bona* étoit né, du peu de certitude & de réalité que l'on voyoit dans sa fortune, & même dans sa naissance. Mais tous ces discours parurent dictés par une prudence trop inquiette ; les propositions du sieur *Bona* furent acceptées, & son mariage avec la demoiselle *du Pasquier* fut arrêté.

En conséquence, le 19 mars 1745, le contrat de mariage fut passé pardevant notaires. Cet acte mérite une attention singulière : il est indispensable d'en faire l'analyse.

D'abord le sieur *Bona* y prend la

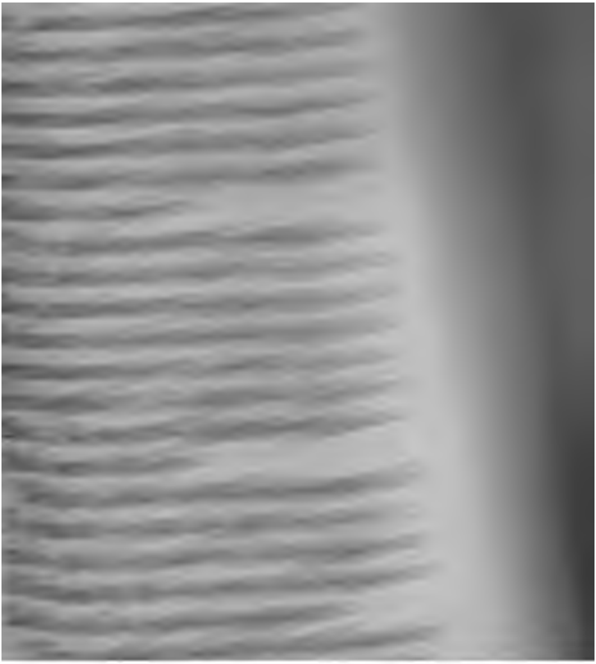

France. Il est nécessaire de mettre c
écrit sous les yeux du lecteur.

MONSIEUR,

Le sieur Jamet *m'ayant présenté* .
contrat de mariage passé pardevant n
taires à Paris, le 19 mai 1745, en
le sieur Bona *& la demoiselle* du Pa
quier, *belle-fille dudit sieur* Jamet,
m'ayant fait connoître qu'il importoit .
salut de sa famille que votre excellen
fût informée si les titres de général maj
des armées de Suède, & colonel d'un r
giment d'infanterie de son nom, que
sieur Bona *a pris dans ce contrat de m*
riage, lui appartiennent véritablemen
ou non; je n'ai pu me dispenser de rendr
en cette occasion, le témoignage dû à .
vérité; & pour cet effet, j'ai l'honneu
Monsieur, de vous déclarer que le sie
Bona *n'est point actuellement au servi*
du roi mon maître; qu'il est vrai néan
moins qu'il a obtenu, en le quittant, u
brevet de général major qui l'autorise
en prendre le titre; mais que celui de co
lonel d'un régiment d'infanterie de so
nom est d'autant plus usurpé, qu'il n'a ja
mais eu aucun régiment à commander e
Suède. Je suis, &c.

Il est facile de saisir les conséquences qui résultent d'un pareil désaveu. On ne persuadera à personne qu'un général major, véritablement digne de l'être, eût usurpé, dans un acte aussi solemnel qu'un contrat de mariage, une qualité aussi distinguée que celle de colonel d'un régiment d'infanterie de son nom : cette qualité suppose un homme du premier rang, & attaché au service d'une couronne par les liens les plus étroits. Or, étant désavouée, il faut convenir que l'imposture s'est trahie elle même, & que *Bona* ne peut plus appeller à son secours ce fameux brevet, dont il fait tant valoir les expressions fastueuses, mais qui sont purement de style.

Ce titre lui a servi de prétexte pour tromper ; il a rendu ses artifices plus difficiles, tout à-la-fois, & à parer, &

ſon mariage avec *Dorothée-Thereſe Heinke*. Les motifs de cette diſſimulation ſont aſſez ſenſibles. Il ſe dit auſſi n'avoir qu'un fils du premier lit, tandis qu'il eſt conſtant qu'il avoit une fille qui exiſtoit encore à Warſovie, & qu'il avoit abandonnée (1).

Il eſt ſtipulé, en ſecond lieu, que *les futurs époux ſeront uns & communs en tous biens meubles & conquêts immeubles, ſuivant & conformément aux diſpoſitions, loix & coutumes de Breſcia en Lombardie, où les biens du futur ſont ſitués*. On ne fera point de commentaires ſur cette clauſe qui n'a rien que de ridicule.

Il eſt dit troiſièmement que la demoiſelle *du Paſquier* eſt *dotée d'une ſomme de 60,000 livres payables à elle & ſon mari, lorſqu'ils auront trouvé à faire des acquiſitions dans la province de Breſcia en Lombardie.*

Mais paſſons à la clauſe que l'on peut dire être l'ame du contrat, & qui contient les ſûretés que le futur donne pour l'hypothèque de la dot. Que de domaines vont en répondre!

(1) *Ce fait fut atteſté par une déclaration authentique de l'Abbé* Simonet, *prêtre habitué ſur la paroiſſe d Saint-Euſtache, frere de* Marie-Anne Simonet, *première femme de* Bona.

Le sieur *Bona* hypothèque, pour la sûreté de la dot, *la part qu'il possède par moitié, avec le* COMTE DE BONA, SON FRÈRE, *dans trois terres situées en Lombardie, l'une à Chrizzolin, l'autre à Castrezatto, l'autre à Fontiniago, & dans une ménagerie & terre au bourg de Ruato; plus sur un hôtel magnifique situ à Brescia, le tout rapportant* 4000 *écus, monnoie du pays*; ce qui équivaut à 20,000 liv. de rente.

Aucun de ces domaines n'appartinrent jamais à *Bona* : non-seulement il en imposoit de la manière la plus odieuse sur son nom, sa naissance, ses biens & ses titres; mais il trompa sur son âge, & se fit passer pour plus jeune de neuf ans qu'il n'étoit réellement.

C'est dans cette vue qu'il commit un faux dans son extrait baptistaire, & qu'après le terme de *nonagesimo*, il a ajouté celui de *nono*, pour placer, dans l'année 1699, sa naissance, dont l'époque véritable est l'année 1690, & mettre, par-là, son extrait baptistaire parfaitement d'accord, avec sa phisionomie, qui, sur ce point, lui étoit assez favorable.

On étoit en état de convaincre *Bona* de toutes ces impostures par les preuves

les plus décisives qu'il soit possible d'invoquer : en effet on rapportoit *des certificats authentiques de la chancellerie épiscopale de Brescia*, envoyés en France en original par le cardinal *Querini*, évêque de Brescia, lesquels constatent *qu'il résulte par les documents publics tirés des livres de la paroisse de Rouato de ce diocèse*, 1°. *que Vespasien Bona est né le 4 décembre* 1690. Ainsi le faux commis dans l'extrait baptistaire étoit d'abord bien constaté.

2°. *Qu'il étoit publiquement notoire*, *en cette ville*, *que* Jean-Baptiste Bona *de Ruato*, *frère de* Vespasien Bona, *n'ayant aucune habitation dans Brescia*, *il acheta une maison que possédoit le noble Seigneur* Constance Bona, *dans laquelle a demeuré* Vespasien, *frère dudit* Jean-Baptiste, *une ou deux fois qu'il s'est trouvé à Brescia*.

3°. *Que*, *dans cette ville*, *il se trouvoit plusieurs familles nobles du nom de* Bona, *d'aucunes desquelles ne descendoit le susdit* Vespasien, *puisqu'il étoit né* d'Octave, *de famille & profession droguiste dans ladite terre de Rouato*.

4°. *Qu'il étoit notoirement faux que le susdit* Jean-Baptiste *eût laissé héritier son susdit frère* Vespasien *de* 5 *à* 6000

écus de rente, ayant lui-même laissé deux fils, & ne laissant d'autres biens à disposer que pour la valeur de 7 à 800 petits ducats vénitiens annuels, c'est-à-dire, 6 à 700 liv. de notre monnoie.

On peut donc dire avec confiance, disoit M. Aubry, défenseur de la demoiselle *du Pasquier*, que *Bona* s'est rendu coupable de la perfidie la plus noire. D'abord il usurpe un grand nom; & cette erreur est même d'autant plus difficile à parer, qu'il y a, dans sa patrie, plusieurs nobles du même nom: il se dit issu de l'illustre maison de *Bona*, pendant qu'il est avéré qu'il est fils d'un droguiste: il trompe sur son âge; la fausseté de l'extrait baptistaire est aujourd'hui bien constante; on en a le témoignage le moins suspect dans l'attestation dont on vient de rendre compte: de plus il se donne des noms de baptême qui ne lui appartiennent point; suivant les registres publics du lieu de sa naissance, il s'appelle *Vespasien Bona*, & non pas *Vespasien-Sébastien-Felix*, &c. Enfin, par rapport aux biens, l'imposture est des plus caractérisée. Il ose, dans un acte aussi solemnel qu'un contrat de mariage, affecter & hypothéquer, pour sûreté de lad ot, la moitié

qui lui appartient, dit-il, dans tr[illegible] terres qu'il posséde avec son frère mais il est constant que son frère [illegible] mort, laissant des enfants, & que toutes ces terres, dont l'énumération [illegible] faite dans son contrat de mariage, sont autant de domaines dont personne dans sa famille, n'a jamais eu la propriété ni la possession. On se flatte d'établir, lorsqu'on exposera les moyens, qu'une erreur de qualités aussi générale que celle qui vient d'être établie, doit produire les mêmes effets que l'erreur de la personne.

Le sieur *Bona*, cependant, témoignoit un empressement extrême pour la conclusion du mariage; il sembloit craindre que sa conquête ne lui échappât; il recommandoit, sur-tout, un profond secret, sous prétexte qu'ayant laissé ses équipages à Lyon avec son fils, il ne pourroit procurer à sa femme à Paris tous les avantages que son rang & sa qualité exigeoient.

Il y eut donc une publication de bans faite à Saint-Sulpice; & le 17 mai 1745, *Bona* obtint dispense des deux autres; mais il est important de remarquer que *Bona*, étranger, n'étant domicilié que depuis six mois sur la paroisse de Saint-

Sulpice, n'avoit point le domicile paroissial requis par l'édit de 1697. Il résulte, de ce défaut de domicile, un moyen d'abus décisif; & l'on fera voir que la dispense de publication de trois bans pour Stocholm, qui fut accordée, ne peut, dans les circonstances particulières, ébranler la force de ce moyen.

Le mariage fut célébré le 20 mai 1745, dans l'église de Saint-Sulpice à Paris. *Bona* demeura, pendant huit jours, à Paris, où il vécut dans le plus grand mystère, affectant de dire continuellement qu'il ne convenoit point à la comtesse *de Bona* de paroître en public, sans avoir les bijoux, les diamants, les équipages convenables à une femme de son rang. *Bona* devoit faire toutes ces emplettes à Milan, où à Gènes, où de riches banquiers avoient, disoit-il, des fonds considérables qui lui appartenoient.

Les circonstances qui ont suivi la conclusion de ce fatal engagement ne sont guère moins remarquables, par leur singularité, que celles dont on a déjà rendu compte.

Bona, déterminé à conduire la demoiselle *du Pasquier* en Italie, sembloit attendre, avec impatience, le moment

de son départ : mais, comme i
voyoit que cette route ne pourroi
quer d'entraîner une dépense co
rable, pour subvenir aux frais in
bles en pareil cas, il pria la dam
met de lui avancer 4500 livres à c
des revenus de la dot.

La dame *Jamet* y consentit 1
ment : elle comptoit accompag
demoiselle *du Pasquier* dans le v
d'Italie, & terminer cette route
le & intéressante par une résider
quelques mois dans les beaux d
nes dont sa fille alloit partager l
session.

Le 28 mai 1745, la dame *J*
sa fille, & le sieur *Bona* partiren
la diligence, pour se rendre à
Bona, probablement dans la crai
paroître déroger par le choix de
voiture, avoit eu la précaution
faire inscrire au bureau sous le nc
sieur *Schalvat*, Allemand.

La dame *Jamet* & sa fille arri
Lyon, reconnurent, mais trop
tous les artifices de *Bona* : elles
le masque tomber, & le grand sei
s'évanouir entièrement.

En effet, le fils du sieur *Bona*
vant les discours que ce dernier

ceſſité de retourner à Paris, & d'abandonner ſa fille.

Le ſieur *Bona* & la demoiſelle *du Paſquier* partirent, avec la plus grande précipitation, pour l'Italie. On ne fera point la peinture de la vie errante que le ſieur *Bona* mena; il ne dut ſa ſubſiſtance qu'à l'argent qu'il avoit emporté de France, & enſuite à la vente des effets les plus précieux qui appartenoient à la demoiſelle *du Paſquier*.

Cependant les ſieur & dame *Jamet*, privés de la compagnie de la demoiſelle *du Paſquier*, étoient agités de la plus grande inquiétude; les nouvelles qu'ils recevoient tous les jours augmentoient leurs alarmes; les bruits les plus ſiniſtres ſe répandoient au ſujet de *Bona*.

Tous les artifices dont ce perſonnage s'étoit rendu coupable ſe préſentèrent à leurs yeux comme dans un ſeul tableau. Ils furent inſtruits & convaincus du mariage contracté en Pruſſe: ils apprirent que tous ces domaines, dont la demoiſelle *du Paſquier* comptoit partager la poſſeſſion, s'étoient évanouis comme une ombre; qu'il ne reſtoit, de tout ce vain éclat qui les avoit éblouis, qu'un impoſteur; que *Bona*, après avoir

fait traverser à la demoiselle *du Pasquier* plusieurs villes d'Italie, avoit enfin fixé son séjour à Bergame, dans les états de la république de Venise, où la demoiselle *du Pasquier* menoit la vie la plus triste, & ne pouvoit envisager qu'un avenir affreux.

Quel parti prendre dans une si cruelle extrêmité ? Les sieur & dame *Jamet* implorèrent la protection du roi, auprès de la république de Venise; leurs plaintes furent favorablement écoutées ; le ministre des affaires étrangères conféra de cette affaire avec l'ambassadeur de la république à la cour de France; & ce ministre se chargea de négocier, avec les inquisiteurs d'état, en qui réside la puissance suprême pour les matières & les crimes d'état, la réclamation de la demoiselle *du Pasquier*.

Les mémoires envoyés de France faisoient assurément un portrait de *Bona* bien capable d'armer contre lui toute la sévérité des inquisiteurs d'état; mais, d'un autre côté, les fables que *Bona* débitoit au sujet de son mariage étoient, tout à la fois, si bizarres & si multipliées, qu'il étoit presqu'impossible de démêler de quoi il s'agissoit ; en sorte qu'il ne paroissoit y avoir aucun rapport

entre l'affaire dont on parloit
mémoires de France, & l'af
s'agissoit de décider en Italie
Les inquisiteurs d'état der
donc les éclaircissements dont il
besoin, pour débrouiller le
n'est pas possible de rendre c
de toutes les pièces de cette
tion, attendu qu'il n'est point
de remettre ces sortes d'écrits à
ticuliers; mais on peut donner
de la singularité du personnage
soit *Bona* dans les états de Veni

On remit, aux sieur & dame
une copie des articles principa
lesquels le gouvernement de Ve
mandoit des éclaircissements.

Or ces articles consistoient à s

1°. S'il étoit vrai que le père
demoiselle *du Pasquier* s'appellât
zy, & sa mère *Rouette*.

2°. Si cette mère avoit don
fille une dot de 120,000 livres
avoit, de plus, fait une ces
120,000 livres, à la charge p
de lui faire une pension sa vie

3°. Si ces deux sommes, fai
total de 240,000 livres, étoient
sur des banques de Paris, & si l
& dame *Jamet* avoient accepté.

tres de change que *Bona* avoit tirées ſur eux, pour toucher cet argent par le banquier *Sanzogno* de Bergame.

Qui auroit pu rien entendre, dans une affaire où tous les noms étoient défigurés, & où la fraude étoit enveloppée dans des nuages ſi épais, qu'il étoit impoſſible de la découvrir?

On obſervera cependant que le gouvernement marquoit que, quoiqu'il n'eût pu encore ſe déterminer à faire arrêter *Bona*, il avoit fait faire une enquête ſecrette, de laquelle il réſultoit, avec certitude, que *Bona* faiſoit *très-mince figure*, qu'il ne payoit point dans les auberges où il logeoit ſucceſſivement; & enfin qu'il alloit être évincé d'un fonds dont il avoit fait l'acquiſition aux environs de Bergame, faute de paiement du prix. On envoya, de France, le contrat de mariage, & les autres pièces qui pouvoient faire connoître la vérité des faits. En conſéquence, les inquiſiteurs d'état, pleinement convaincus des manœuvres frauduleuſes & criminelles de cet aventurier, donnèrent des ordres pour le faire arrêter. C'eſt ce qui réſulte d'une lettre datée du 20 avril 1746, que l'ambaſ-

entre l'affaire dont on parloit dan mémoires de France, & l'affaire s'agissoit de décider en Italie.

Les inquisiteurs d'état demandc donc les éclaircissements dont ils avc besoin, pour débrouiller le cahc n'est pas possible de rendre compt de toutes les pièces de cette nég tion, attendu qu'il n'est point d'i de remettre ces sortes d'écrits à des ticuliers; mais on peut donner une de la singularité du personnage qu soit *Bona* dans les états de Venise.

On remit, aux sieur & dame *Ja* une copie des articles principaux lesquels le gouvernement de Venis mandoit des éclaircissements.

Or ces articles consistoient à sça

1°. S'il étoit vrai que le père demoiselle *du Pasquier* s'appellât *S zy*, & sa mère *Rouette.*

2°. Si cette mère avoit donné fille une dot de 120,000 livres, avoit, de plus, fait une cessio 120,000 livres, à la charge par de lui faire une pension sa vie du

3°. Si ces deux sommes, faisa total de 240,000 livres, étoient pl sur des banques de Paris, & si les & dame *Jamet* avoient accepté le

persuadé, comme je le suis, de la justice de votre cause, vous pouvez toujours compter sur ma bonne volonté, si l'occasion se présente de vous en donner de nouvelles preuves, &c.

Bona ne put pas faire un long séjour dans le Milanez; il se vit forcé de retourner dans les états de Venise. Les ordres qui avoient été donnés par les inquisiteurs furent exécutés; il fut conduit dans les prisons de Brescia: la demoiselle *du Pasquier* fut déposée dans le château du podestat de Bergame; la comtesse de Giovanelli, *femme du podestat*, eut pour elle tous les égards qu'une jeune personne aimable & malheureuse semble être en droit d'exiger.

Aussi-tôt que les sieur & dame *Jamet* furent instruits de cet heureux événement, ils prirent toutes les mesures nécessaires, pour procurer le retour de la demoiselle *du Pasquier* dans le royaume. La dame *Jamet* crut devoir saisir l'occasion qui se présentoit, de réparer la faute qu'elle pouvoit avoir à se reprocher dans le consentement donné au mariage de sa fille; elle partit de France, au mois de mai 1746, sans autre escorte que celle d'un domestique, pour se rendre en Italie. Munie d'une

sadeur de Venise écrivit au se[...]
Il est nécessaire de la rapport[...]

C'est pour vous donner avis, M[...] que j'ai reçu une réponse de la ré[...] de Venise, sur la demande que [...] avez faite, tendante à réclamer [...] moiselle votre fille, & à la faire [...] d'avec le sieur Bona, *pour être re[...] France, afin de faire rompre le [...] que ledit* Bona *avoit contracté a[...] Cette réponse est, qu'après avoir [...] cette affaire, le gouvernement s'é[...] té à vous rendre justice à cet égard [...] qu'il étoit arrivé, dans les entref[...] l'examen de l'affaire, que ledit [...] abandonné le bien qu'il avoit a[...] sous le nom de votre fille, aux é[...] de Bergame, faute de satisfaire a[...] ment du prix, étant d'ailleurs o[...] dettes, & que, depuis quelque te[...] s'est retiré, ou plutôt réfugié, ave[...] à Milan; ce qui met un obstacle à [...] la république avoit déterminé à fon[...] mais le gouvernement m'ordonne [...] dire que, si cet homme reparoît [...] demoiselle votre fille dans les états [...] domination de Venise, on peut ê[...] qu'il les fera arrêter. En mon parti[...]*

écrite au ſieur *Jamet* par le chevalier *de Solignac*, ſécretaire du roi Staniſlas.

De Luneville, le 14 Janvier 1747.

L'homme dont vous me parlez eſt un fripon, PER OMNES CASUS; *j'ai ouï dire en Pologne qu'il étoit fils d'un ſpeziale ou droguiſte; ſa fureur a toujours été de ſe donner pour un homme de qualité; encore s'il ſoutenoit ces airs de grandeur par des ſentiments nobles; mais c'eſt un fourbe & un coquin; je ſçais quel eſt votre malheur de l'avoir connu, & je compatis ſincerement à vos peines. Je ſuis, &c.*

Tels étoient les faits ſur leſquels on fondoit les moyens d'abus par leſquels on demandoit la nullité du mariage.

Bona fit tous ſes efforts pour les combattre, ou pour en atténuer les conſéquences.

Quant à la vérité des faits, il ne put y jetter la moindre ombre; ils étoient tous conſtatés, les uns par des pièces authentiques; les autres par des preuves auxquelles il étoit impoſſible de ſe refuſer.

Il voulut encore faire uſage d'un moyen qu'on n'emploie que dans les

lettre de créance de l'ambass
Venise pour le podestat de B
& de tous les passeports néc
elle arriva au mois de Juin à E
d'où elle est enfin parvenue à
sa fille en France.

C'est après avoir surmonté t
tacles, que la dame *Jamet* inte
pel comme d'abus du maria
demoiselle *du Pasquier*. Elle e
solation de voir sa fille applaud
démarche, & se joindre à e
l'autorité d'un tuteur *ad hoc*.

Bona demeura, pendant
mois, dans les prisons de Br
fut ensuite relâché, & se rendi
raine, où il s'étoit flatté de tr
asyle. Mais il eut ordre de s
Nancy. *Sa majesté a fait ordonn
de sortir de Nancy*, disoit M.
laizière au sieur *Jamet*, dans u
qu'il lui écrivit, le 21 novembr
*& Bona, m'ayant depuis écrit u
à cette occasion, dont j'ai rend
au roi de Pologne, je viens de l
dre que sa majesté ne vouloit rien
aux ordres qui lui avoient été do
mon subdélégué de Nancy.*

Pour ajouter le dernier trai
bleau de *Bona*, copions ici un

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

Heinke *furent mariés par un ecclésiastique catholique du roi Stanislas, dont dépendoit alors ce* Bona, indépendamment, dit on, de toutes ces preuves, on n'a besoin, pour constater le fait du mariage, que de la sentence même qui l'a annullé.

Il y a donc eu un mariage contracté, puisque *Bona* opposoit lui-même une sentence qui avoit rompu ses liens. Mais sur quels moyens ce jugement est-il fondé? Il est à la demoiselle *du Pasquier* d'une conséquence infinie de le connoître, Si la dissolution du mariage est valable, *Bona* a été libre d'en contracter un autre; mais si elle ne l'est pas, le lien indissoluble par sa nature subsiste: *Bona* est coupable de bigamie, & la demoiselle *du Pasquier* devient complice de son crime, dès qu'elle est instruite de son engagement. Si, comme quelques réflexions sommaires vont le démontrer, l'abus éclate de toutes parts dans cette sentence, la demoiselle *du Pasquier* ne peut pas, à l'aspect d'un pareil titre, s'endormir dans une fausse sécurité. Qui pourroit donc lui contester le droit d'en interjetter incidemment, & en tant que de besoin, appel comme d'abus? Qui pourroit méconnoître la

Heinke *furent mariés par un ecc*
que catholique du roi Stanislas, *a*
pendoit alors ce Bona, indépe
ment, dit on, de toutes ces pi
on n'a besoin, pour constater le
mariage, que de la sentence mê
l'a annullé.

Il y a donc eu un mariage con
puisque *Bona* opposoit lui-mêr
sentence qui avoit rompu se
Mais sur quels moyens ce jugem
il fondé ? Il est à la demoiselle *d*
quier d'une conséquence infinie
connoître. Si la dissolution du r
est valable, *Bona* a été libre d'
tracter un autre ; mais si elle ne l'
le lien indissoluble par sa natu
siste : *Bona* est coupable de bigai
la demoiselle *du Pasquier* devie
plice de son crime, dès qu'elle
truite de son engagement. Si, d
quelques réflexions sommaires
démontrer, l'abus éclate de tout
dans cette sentence, la demoi
Pasquier ne peut pas, à l'aspe
pareil titre, s'endormir dans une
sécurité. Qui pourroit donc lui co
le droit d'en interjetter incidem
& en tant que de besoin, appel c
d'abus ? Qui pourroit méconno

compétence de la cour pour juger cet appel, & la qualité de la demoiselle *du Pasquier* pour le proposer ?

D'abord cet appel comme d'abus, étant interjetté incidemment, ne pourroit être porté que dans le tribunal déjà saisi de la contestation principale ; c'est ce que l'on peut justifier par ce qui s'observe tous les jours de jurisdiction à jurisdiction. On oppose, par exemple, en la cour, un arrêt rendu dans un autre parlement, ou une sentence rendue dans un tribunal qui n'est pas du ressort ; il est constant que, dans ce cas, on peut prendre la requête civile, former une tierce opposition, ou interjetter appel de la sentence, & faire juger ces différentes actions en la cour ; l'ordonnance y est précise, & les arrêts ont, dans toutes les occasions qui s'en sont pré-

[redacted]

sujet, *Fevret* de l'abus, liv.
5, n. 9. Il fait l'énumération
léges dont jouissoient ancienn
grands aumôniers de Franc
aussi le bref apostolique de Pi
cédé en faveur des chapelain
lippe III, roi d'Espagne. Ma
de citer, à ce sujet, un arrê
dans le journal des audiences,
en la cour, le 29 mars 1672
conclusions de M. l'avocat-gé
lon. Cet arrêt déclara des co
non-recevables dans l'appe
d'abus qu'ils avoient interjett
riage contracté par un Franç
une Françoise, à Berlin. La bé
avoit été donnée par le père *R*
suite, aumônier de l'ambass
l'empereur à Berlin. Mais, q
ait jugé par une fin de non-
l'arrêtiste observe que M. l'av
néral établit que, dans une v
religion catholique n'avoit poi
cice public, l'aumônier de l
deur de l'empereur pouvoit êtr
comme le propre curé.

Ainsi les réflexions qu'on
proposer sont plus que suffisa
prouver combien la sentence
mies est informe & abusive.

... point que le ministere ...
... à réprimer les scandales
prévenir tout ce qui peut ...
... de la religion & de l' ...
... me, ne donnoit alors à ce ...
... sa force & son énergie.
... près l'observation ...
... de proposer, il ...
... moyens d'abus ...

... premier est fondé ...
... ence du propre ...
... oyen est ...
... cessa de se ...

On se rappelle que *Bona* n'avo point, à Paris, le domicile paroiss requis par l'Edit de 1697. Ce domici doit être de six mois à l'égard de ce qui demeuroient auparavant dans u autre paroisse de la même ville, & d puis un an pour ceux qui demeuroie dans un autre diocèse.

Or, d'un côté, *Bona*, étranger v nant à Paris, étoit dans le cas d'acqu rir un domicile d'un an ; & d'un autr il est constant, dans le fait, qu'il n'éto domicilié que depuis six mois sur paroisse de Saint Sulpice : la dispen même, & l'acte de célébration pro vent ce dernier fait de la maniere l plus positive.

Cela posé, *Bona* ne pouvoit répar ce défaut de domicile, suivant les di positions de l'édit connues de tout monde, qu'en rapportant une permi sion spéciale & par écrit de son arch vêque ou évêque diocésain.

A-t-on pu réparer valablement défaut de domicile, en accordant Paris une dispense de publication trois bans pour Stocholm ? C'est i systême qu'il ne paroît pas possible d' dopter. Il suffit, pour s'en convaincr de se rappeller quelques principes é

qu'il est de ...
le fait se per...
est même ce ...
cile de droit, ...
que par l'adoption ...
nouveau dom...
faut donc ...
; &, à cet ...
également ...
l'on conserve ...
droit, ...
is un nouv...
peut acquer...
réunion ...
i & facti.
r, en appliquant ces principes ...
espece, on ...
ne la ville de ...

pas, mais on le suppose) on n'en roit rien conclure qui autorisât la pense des trois bans pour Stoch parce qu'en quittant la ville de cholm, il auroit perdu ce domici fait; & alors, de deux choses l'une il faudroit qu'il eût acquis un dom d'un an à Paris, comme la loi le req pour le mariage; ou, s'il ne l'a pa faut recourir à son domicile de dro

Inutilement le sieur *Bona* préte que son domicile de fait & de droit à Stocholm. Pour dissiper cette illu il faut établir trois points qui sont lément constants dans le fait. Le mier, que le domicile naturel du *Bona* est dans les états de Venis second, qu'il n'en a jamais acqui autre ailleurs; le troisieme, que, l'en avoir acquis un à Stocholm, annonce, au contraire, l'intentic lus marquée de conserver celu Brescia.

Le premier point se prouve en e mots. *Bona* est né à Rèuato; ourg situé dans les états de Ver t dans le diocèse de Brescia. C' ue sa famille est établie, & que ère demeuroit, & vendoit son o n. C'est là que *Bona* a passé les v

ment libre à ce mariage; il est constaté, par la sentence même, que le mariage a été réhabilité. Or, il ne tombera sous le sens de personne que ce mariage eût été réhabilité, s'il eût été réellement l'effet de la violence.

Le moyen d'abus tiré du défaut de présence de propre curé, est encore détruit par la sentence même. En effet, elle porte que le mariage a été réhabilité devant le propre curé; & il seroit bien singulier que des parties qui réhabilitent un mariage, eussent omis d'appeller les témoins dont la présence est requise. Mais on ajoute à ces réflexions que, la première bénédiction nuptiale ayant été donnée par un aumônier du roi *Stanislas*, alors à Konisberg, & au service duquel *Bona* étoit attaché, cet ecclésiastique doit être envisagé comme le propre curé des parties, sur-tout dans une ville où le luthéranisme est la religion dominante.

Personne n'ignore, en général, les privilèges accordés aux aumôniers qui accompagnent les princes souverains. Loin de pouvoir être envisagés comme des prêtres étrangers, on les regarde comme les propres pasteurs de ceux qui suivent la cour. On peut voir, à ce

eſt juſtifié par la lettre du baro *Schefer.*

Mais, pour diſſiper tous les d ſur cet objet, il ſuffit d'obſerve *Bona*, dans ſon contrat de mari s'eſt dit *demeurant ordinairement à cia, & ſeulement à Stocholm lorſq emplois militaires le requièrent;* & de plus, toutes les clauſes de ce co de mariage ne reſpirent qu'un ét ſement & des acquiſitions en Lor die; c'eſt l'emploi qu'on doit fair deniers de la dot. Tout annonce l'intention la plus marquée, de la de *Bona*, de confirmer, pour ainſi par un nouveau choix, ſon domici droit dans le lieu où ſa naiſſance l' fixé.

Il eſt vrai que, dans l'acte de bration, *Bona* eſt dit ſimplement *meurant ci-devant à Stocholm;* d'o a prétendu induire que Stocholm, un pays luthérien, le concours des curés étoit impoſſible; en ſorte n'avoit pu prendre d'autre parti qu diſpenſer, en tant que de beſoin la publication de trois bans pour cholm.

Mais tout ce qu'on pourroit fai ſulter de ce qui eſt dit dans l'acte d

point interjetté appel comme d'abus de cette sentence, parce qu'on regarde ce moyen, disoit M. Aubry, comme surabondant dans la cause présente. Mais, dans le cas où il seroit jugé nécessaire, on ne doute point que le ministère public, si attentif à réprimer les scandales & à prévenir tout ce qui peut blesser les loix de la religion & de l'honnêteté publique, ne donnât alors à ce moyen toute sa force & son énergie.

Après l'observation générale qu'on vient de proposer, il reste à établir les trois moyens d'abus qui ont été annoncés.

Le premier est fondé sur le défaut de présence du propre curé. Dans le droit, le moyen est incontestable. Il seroit bien superflu de se livrer, à cet égard, à des dissertations. Les dispositions du concile de Trente, adoptées par nos ordonnances, & confirmées tant de fois par les arrêts de la cour, rendent le point de droit inébranlable : sçavoir, que la présence du propre curé est nécessaire pour la validité d'un mariage, & que le concours des deux curés est indispensable. C'est pourquoi, dans ces sortes de contestations, la difficulté ne porte ordinairement que sur le fait.

est justifié par la lettre du baron
Schefer.

Mais, pour dissiper tous les dou
sur cet objet, il suffit d'observer q
Bona, dans son contrat de mariag
s'est dit *demeurant ordinairement à Br*
cia, & seulement à Stocholm lorsque
emplois militaires le requièrent; & qu
de plus, toutes les clauses de ce cont
de mariage ne respirent qu'un établi
sement & des acquisitions en Lomba
die; c'est l'emploi qu'on doit faire d
deniers de la dot. Tout annonce do
l'intention la plus marquée, de la pa
de *Bona*, de confirmer, pour ainsi dir
par un nouveau choix, son domicile
droit dans le lieu où sa naissance l'avo
fixé.

Il est vrai que, dans l'acte de cél
bration, *Bona* est dit simplement, *d*
meurant ci-devant à Stocholm; d'ou l'
a prétendu induire que Stocholm, éta
un pays luthérien, le concours des de
curés étoit impossible; en sorte qu'
n'avoit pu prendre d'autre parti que
dispenser, en tant que de besoin,
la publication de trois bans pour Sto
cholm.

Mais tout ce qu'on pourroit faire r
sulter de ce qui est dit dans l'acte de c

lébration, feroit que *Bona* avoit un domicile de fait à Stocholm, immédiatement avant que d'arriver à Paris, ce qui n'eſt pas même exactement vrai. Mais, comme l'attribut eſſentiel & inſéparable d'un domicile de fait eſt de ſe perdre par le ſeul départ, le ſieur *Bona*, en quittant la Suede, avoit perdu le domicile de fait qu'il pouvoit y avoir.

Il falloit donc recourir au domicile de droit. Le ſieur *Bona* n'avoit point, à Paris, ſuivant l'édit, un domicile de fait ſuffiſant; il n'en avoit point de fait ailleurs, parce que ſon ſeul voyage à Paris les lui avoit fait perdre. Il falloit donc s'adreſſer à Breſcia, ſon domicile de droit; il falloit rapporter la permiſſion de l'archevêque ou évêque de ce diocèſe. La loi & la juriſprudence exigeant le concours des deux curés, cette [redacted]

pas, mais on le suppose) on n'en pourroit rien conclure qui autorisât la dispense des trois bans pour Stocholm ; parce qu'en quittant la ville de Stocholm, il auroit perdu ce domicile de fait ; & alors, de deux choses l'une, ou il faudroit qu'il eût acquis un domicile d'un an à Paris, comme la loi le requiert pour le mariage ; ou, s'il ne l'a pas, il faut recourir à son domicile de droit.

Inutilement le sieur *Bona* prétend-il que son domicile de fait & de droit étoit à Stocholm. Pour dissiper cette illusion, il faut établir trois points qui sont également constants dans le fait. Le premier, que le domicile naturel du sieur *Bona* est dans les états de Venise ; le second, qu'il n'en a jamais acquis un autre ailleurs ; le troisieme, que, loin d'en avoir acquis un à Stocholm, tout annonce, au contraire, l'intention la plus marquée de conserver celui de Brescia.

Le premier point se prouve en peu de mots. *Bona* est né à Rèuato ; petit bourg situé dans les états de Venise, & dans le diocèse de Brescia. C'est là que sa famille est établie, & que son père demeuroit, & vendoit son orviétan. C'est là que *Bona* a passé les vingt-

ſoit n'avoir point de demeure fixe, il n'en avoit pas moins un domicile de droit conſtant, auquel il falloit recourir, n'y ayant point de domicile de fait. Enfin c'eſt une héréſie en juriſprudence, que de dire qu'on ne perd pas le domicile de fait, en quittant le lieu où l'on réſidoit ; c'eſt heurter de front le principe le plus conſtant. Il eſt vrai que la trace du fait ſubſiſte toujours ; c'eſt-à-dire, hiſtoriquement parlant, il eſt toujours vrai que tel homme a été dans tel lieu. Mais ce qu'on appelle domicile de fait, ſuivant le langage des loix, ſe perd toujours par le ſeul départ.

C'eſt ainſi que M. *Aubry* développa le premier moyen ſur lequel étoit fondé l'appel comme d'abus interjetté par la demoiſelle *du Paſquier* de ſon mariage avec *Bona*. Mais je crois devoir donner ici quelques éclairciſſements ſur la der-

eſt juſtifié par la lettre du baron de *Schefer.*

Mais, pour diſſiper tous les doutes ſur cet objet, il ſuffit d'obſerver que *Bona*, dans ſon contrat de mariage, s'eſt dit *demeurant ordinairement à Breſcia*, *& ſeulement à Stocholm lorſque ſes emplois militaires le requièrent*; & que, de plus, toutes les clauſes de ce contrat de mariage ne reſpirent qu'un établiſſement & des acquiſitions en Lombardie; c'eſt l'emploi qu'on doit faire des deniers de la dot. Tout annonce donc l'intention la plus marquée, de la part de *Bona*, de confirmer, pour ainſi dire, par un nouveau choix, ſon domicile de droit dans le lieu où ſa naiſſance l'avoit fixé.

Il eſt vrai que, dans l'acte de célébration, *Bona* eſt dit ſimplement, *demeurant ci-devant à Stocholm*; d'ou l'on a prétendu induire que Stocholm, étant un pays luthérien, le concours des deux curés étoit impoſſible; en ſorte qu'on n'avoit pu prendre d'autre parti que de diſpenſer, en tant que de beſoin, de la publication de trois bans pour Stocholm.

Mais tout ce qu'on pourroit faire réſulter de ce qui eſt dit dans l'acte de cé-

lébration, seroit que *Bona* avoit un domicile de fait à Stocholm, immédiatement avant que d'arriver à Paris, ce qui n'est pas même exactement vrai. Mais, comme l'attribut essentiel & inséparable d'un domicile de fait est de se perdre par le seul départ, le sieur *Bona*, en quittant la Suede, avoit perdu le domicile de fait qu'il pouvoit y avoir.

Il falloit donc recourir au domicile de droit. Le sieur *Bona* n'avoit point, à Paris, suivant l'édit, un domicile de fait suffisant; il n'en avoit point de fait ailleurs, parce que son seul voyage à Paris les lui avoit fait perdre. Il falloit donc s'adresser à Brescia, son domicile de droit; il falloit rapporter la permission de l'archevêque ou évêque de ce diocèse. La loi & la jurisprudence exigeant le concours des deux curés, cette formalité étoit inévitable, & l'on ne pouvoit, à Paris, en dispenser valablement.

Bona, dans la vue d'éluder un moyen si pressant, proposa des objections qui méritoient à peine une réfutation sérieuse.

Il a prétendu, d'abord, que l'édit de 1697 n'avoit en vue que ceux qui vien-

nent sur une autre paroisse différente de la leur ; ou qui viennent d'un autre diocèse. D'où il a conclu que, n'ayant ni paroisse ni diocèse, on ne pouvoit lui opposer, avec succès, la disposition de l'édit. Il a ajouté, de plus, qu'aux termes de l'édit, il suffisoit d'avoir obtenu la permission de l'ordinaire ; & que cette formalité, qui avoit été remplie, puisqu'on apportoit une permission de M. l'archevêque, étoit suffisante, sur-tout par rapport à un homme qui n'avoit aucune demeure fixe. Enfin on a soutenu qu'il n'étoit point vrai que le domicile de fait se perdît par le seul départ, attendu que la trace du fait subsistoit toujours.

On répond, 1°. que c'est précisément parce que l'homme dont il s'agit n'avoit ni paroisse ni diocèse, qu'il devoit acquérir paroisse & diocèse, par une résidence conforme à celle que la loi prescrit. 2°. Il est vrai que l'édit exige, au défaut d'un domicile de fait suffisant, la permission de l'archevêque ou évêque diocésain, mais cela s'entend de l'archevêque ou évêque, non pas du lieu où l'on est nouvellement arrivé, & où l'on se marie, mais du diocèse dont on étoit auparavant. Si le sieur *Bona* parois-

ſoit n'avoir point de demeure fixe, il n'en avoit pas moins un domicile de droit conſtant, auquel il falloit recourir, n'y ayant point de domicile de fait. Enfin c'eſt une héréſie en juriſprudence, que de dire qu'on ne perd pas le domicile de fait, en quittant le lieu où l'on réſidoit; c'eſt heurter de front le principe le plus conſtant. Il eſt vrai que la trace du fait ſubſiſte toujours; c'eſt-à-dire, hiſtoriquement parlant, il eſt toujours vrai que tel homme a été dans tel lieu. Mais ce qu'on appelle domicile de fait, ſuivant le langage des loix, ſe perd toujours par le ſeul départ.

C'eſt ainſi que M. *Aubry* développa le premier moyen ſur lequel étoit fondé l'appel comme d'abus interjetté par la demoiſelle *du Paſquier* de ſon mariage avec *Bona*. Mais je crois devoir donner ici quelques éclairciſſements ſur la dernière partie de ſon ſyſtême.

Si le domicile de *Bona* étoit à Breſcia, il eſt certain que la publication des bans étoit néceſſaire dans la paroiſſe de ce domicile. Mais, en fait de mariage, il eſt des règles particulières, pour le domicile des contractants; & ces règles ſont conſignées dans l'édit du mois de mars 1697, enregiſtré au parlement de

Paris, le 12 mars de la même année. Voici comment s'exprime cette loi, article premier: « défendons à tous cu-
» rés & prêtres, tant séculiers que ré-
» guliers, de conjoindre, en mariage,
» autres personnes, que ceux qui sont
» leurs vrais & ordinaires paroissiens,
» demeurant actuellement & publique-
» ment dans leurs paroisses, au moins
» depuis six mois, à l'égard de ceux qui
» demeuroient auparavant dans une au-
» tre paroisse de la même ville, ou dans
» le même diocèse; & depuis un an,
» pour ceux qui demeuroient dans un
» autre diocèse, si ce n'est qu'ils en
» aient une permission spéciale & par
» écrit du curé des parties qui contrac-
» tent, ou de l'archevêque ou évêque
» diocésain ».

Personne ne peut donc être marié, en France, que par son propre curé, ou de son consentement; & le propre curé ne peut être autre, que celui sur la paroisse duquel on a habité pendant le tems prescrit par l'édit de 1797. Or il est certain que *Bona* étant arrivé à Paris au commencement de mars 1645, & s'y étant marié le 20 mai suivant, il n'avoit pas, dans cette capitale, le domicile requis par l'édit; il n'y avoit, par

nuptiale. La permission de l'archevêque de Paris étoit donc suffisante pour autoriser le mariage de *Bonc*. Elle pourroit, il est vrai, être attaquée par la voie de l'appel comme d'abus, si elle autorisoit les parties à violer les loix canoniques & civiles. Mais ne l'ayant pas été, elle conserve toute sa force, & produit tous ses effets.

Ce premier moyen d'abus proposé contre le mariage de *Bonc*, n'est donc pas bien solide.

Passons aux autres.

Le second est fondé sur l'erreur de la personne; & ce moyen mérite une discussion particulière.

En général, le consentement des parties forme la base & l'essence du mariage; &, comme on ne peut présumer ce consentement, lorsqu'il y a erreur dans la personne à laquelle on s'unit, il est

Il ést nécessaire, pour éclaircir ce
de distinguer deux sortes d'erreu
férentes : celle de la personne p
ment dite, & celle des qualités.

La première a lieu, quand l
sonne avec laquelle on se mari
pas identiquement celle qu'on
épouser. Lés textes sacrés nous d
un exemple remarquable de ce
reur dans le mariage de *Jacob* av

L'erreur des qualités, qui con
des choses accidentelles à la pers
comme la noblesse, la fortune, &
tres avantages, ne produit pas de
si prompts & si absolus ; &, suiv
opinions des canonistes, que l'on
dans un instant, il paroît què,
qu'en général cette erreur soit c
de porter atteinte au lien du ma
il y a cependant des cas où elle p
les mêmes effets, qùe l'erreur
personne proprement dite.

Or cela arrive toutes les fois
personne est désignée par une ce

quâ erat.

Gerbais, *des empêchements* *riage*, page 402, s'exprime : *peut néanmoins observer*, a *Thomas, ou plutôt avec l'auteu* *plément de sa somme, que l'erre* *à la qualité & à la noblesse*, *quelquefois l'erreur quant à la* *ce qui arrive, lorsque la person* *signée par une certaine qualité* *un certain degré de noblesse q* *particulier.*

Par exemple, Louis *donne* *sentement en faveur d'une pri* *l'on dit être la fille aînée d'un r* *ritière présomptive de sa couron* *se trouve que cette princesse n'es* *aînée de ce roi, ni héritière pr* *de sa couronne. La surprise qu'* *à* Louis, *quant à la qualité, e* *surprise, quant à la personne.*

Pontas, tome premier, a l'*empêchement de l'erreur*, cite u ple d'une erreur de qualité qui erreur de la personne, lorsque

vague & générale ; mais il a pris un nom illustre dont il s'est décoré ; il a accompagné cette usurpation de tous les artifices capables de rendre l'erreur invincible ; il ne s'est pas contenté d'en imposer sur quelques points qui le regardent, mais a trompé sur son nom, sur son âge, sur sa naissance, sur ses biens. Il n'est pas possible de présumer qu'on eût voulu épouser un individu détaché de toutes ces qualités ; avec d'autant plus de raison, qu'y ayant erreur sur l'âge & sur le nom, l'individu cesse d'être certain.

Les principes qu'on vient d'exposer sont adoptés par les canonistes les plus éclairés. *Vanespen*, part. seconde, titre 13, chap. 3, établit, d'abord, que l'erreur des qualités, qui consiste à épouser un homme pauvre que l'on croyoit riche, un roturier qu'on pensoit être homme de qualité, que cette erreur, dit-on, n'est pas ordinairement capable d'anéantir le mariage. *Hic error ordinariè non dirimit matrimonium, nisi, ut vulgò loquuntur, redundet in personam.*

Il y a donc des cas, suivant cet auteur, où l'erreur des qualités entraîne, relativement au lien du mariage, les mêmes conséquences que l'erreur de la per-

sonne. *Tunc autem*, dit cet auteur, *circà qualitatem dicitur redundare in sonam, quando animus contrahenti fertur in certam qualitatem, ut impi nolit personam, si ipsi desit qualit quâ erat.*

Gerbais, *des empêchements de riage*, page 402, s'exprime ainsi *peut néanmoins observer, avec S Thomas, ou plutôt avec l'auteur du plément de sa somme, que l'erreur, q à la qualité & à la noblesse, emp quelquefois l'erreur quant à la person ce qui arrive, lorsque la personne est signée par une certaine qualité, ou un certain degré de noblesse qui lui particulier.*

Par exemple, Louis *donne son sentement en faveur d'une princesse l'on dit être la fille aînée d'un roi, & ritière présomptive de sa couronne; se trouve que cette princesse n'est, ni aînée de ce roi, ni héritière présomp de sa couronne. La surprise qu'on a f à* Louis, *quant à la qualité, emport surprise, quant à la personne.*

Pontas, tome premier, article l'*empêchement de l'erreur*, cite un exe ple d'une erreur de qualité qui devi erreur de la personne, lorsque, dit-

par exemple, Jeanne *croit épouser le marquis* de Saint Paul, *en épousant* Nicolas.

Enfin l'auteur des loix ecclésiastiques, *des empêchemens dirimans*, embrasse positivement le même avis.

Il résulte, des suffrages réunis de ces auteurs, que l'erreur des qualités peut quelquefois devenir erreur de la personne; ce qui arrive toutes les fois que l'erreur frappe sur des qualités, de l'existence desquelles les parties ont manifestement fait dépendre leur consentement; ou qui sont tellement essentielles à la personne, qu'il est impossible de la reconnoître & de la distinguer sans elles.

En effet, pourquoi l'erreur de la personne proprement dite opère-t-elle un empêchement dirimant? C'est parce qu'il est impossible, dans ce cas, de

la société. Il y a peu de mariages
soit-il, où il ne se glisse quelqu'er
Or tous ceux qui sont trompés
quelque qualité pourroient faire va
en leur faveur, les arguments c
vient d'exposer, & soutenir qu'ils
roient point consenti, s'ils avoier
exactement instruits par rapport à
ou telle qualité; d'où naîtroit la co
quence que, n'ayant point consent
ne sont point liés. Or, dit-on, u
reil systême ne seroit propre qu'à
le trouble & la confusion dans t
les familles.

On répond qu'autant le moyer
de l'erreur de la personne est déc
autant est-il nécessaire de lui assign
justes bornes. Il seroit à souhaiter
dans un engagement aussi solemne
celui du mariage, on pût suivre,
l'exactitude la plus entière, les r
de la bonne foi. C'est assurémer
qu'inspirent les maximes de la reli
& de l'honneur. Mais il n'est que
commun de voir qu'on s'en écart
même sans s'en appercevoir. On es
quelquefois ses biens plus qu'il
valent réellement; on a aussi, su
nom, sur sa noblesse, des opi
trop avantageuses. A l'égard du mé

[illegible]

[illegible]

générale [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

ex certâ scientiâ, professionem f promitto Deo omnipotenti, (Virgini Mariæ, & tibi admodu rendissimo patri Priori, nomine dissimi patris Provincialis, & reverendissimi monasterii Sancti Annunciatæ de Roato & succes servare obedientiam, castitatem, sine proprio, secundùm regulas Augustini, & constitutiones Se & ad sacrosanctum concilium T num toto tempore vitæ meæ. Sic i adjuvet, & Sancta Dei Evange

Il est dit ensuite, dans le mên que le frère *Alexandre* a été v habits qui sont prescrits par le des Servites. L'acte est dans la f plus authentique, reçu par un & deux témoins, & légalisé par il ne peut y avoir aucune éq sur les noms.

Bona n'a point entrepris d'él doutes sur la vérité d'un fait si tant; il a été forcé d'avouer qu réellement fait des vœux dans des Servites. Mais il a soutenu vœux avoient été annullés par u tence rendue, selon lui, à la ture de Venise en 1715. Il e disoit-il, qu'il n'avoit pas l'avai

D'abord *Bona* ne s'eſt pas ſimplement annoncé comme un homme d'une naiſſance diſtinguée, il ne s'eſt pas décoré d'un marquiſat en l'air, mais il a uſurpé un nom illuſtre; il s'eſt dit d'une maiſon réellement originaire du pays où il eſt né; il s'eſt donné pour le *comte de Bona*, & portoit les armes de cette maiſon. Voilà bien cette déſignation d'une qualité particulière, dans laquelle on ne peut errer, ſans que cette erreur entraîne, par une conſéquence néceſſaire, l'erreur de la perſonne; ſurtout lorſqu'il eſt conſtant, dans le fait, que ce prétendu *comte de Bona* eſt fils d'un marchand d'orviétan. Préſumera-t-on que la demoiſelle *du Paſquier*, qu'une fortune honnête mettoit à portée de trouver, dans ſa patrie, un établiſſement avantageux, eût jamais conſenti à épouſer un étranger, & à le ſuivre en Italie, ſi elle eût connu la baſſeſſe réelle de ſa naiſſance?

N'eſt ce pas là le cas d'appliquer ces mots de *Vaneſpen : Tunc autem error qualitatis redundat in perſonam, quando animus contrahentis ſic fertur in certam qualitatem, ut implicitè nolit perſonam, ſi ipſi deſit qualitas in quâ errat.*

Mais l'erreur dont on argumente

Vespasien - Sébastien - Féli
Bona, & décorant ce nom
la qualité de général major
du roi de Suède, devoit-i
que l'on découvriroit jama
personne, aucune identité
sien Bona, fils d'un march
tan, & religieux Servite.

Mais, quand il vit que
éclatoit; que l'on produiso
ves sans réplique de l'enga
lemnel qu'il avoit pris da
religieux, ne devoit-il pas
cautionner contre les consé
résultoient naturellement de
gement qu'il ne pouvoit nie
mer du jugement qui l'avoit

2°. Il prétend que cet eng
été le fruit de la violence. Ma
cette violence, capable, selon
forcer au sacrifice de sa liberté
elle été exercée? *Bona*, lors d
fession, n'avoit plus de père. U
& des collatéraux n'exercent po
le cœur d'un jeune homme de
deux ans, un empire assez tyrar
pour le déterminer à ensévelir d
cloître ses droits les plus précie
fortune, d'ailleurs, n'étoit certain
pas assez considérable, pour exci

qualités qui n'eſt pas moins puiſſante pour anéantir le lien du mariage, que l'erreur de la perſonne proprement dite.

Mais, entre les moyens d'abus que l'on oppoſoit au ſieur *Bona*, le plus évident, & qui rendoit même les autres, en quelque ſorte, ſuperflus, eſt celui qui ſe tiroit de ſa profeſſion en religion. Il ne laiſſoit lieu à aucun doute; & les efforts que faiſoit *Bona*, pour éluder le coup qui partoit de cette circonſtance, ne ſervoient qu'à lui donner une nouvelle force, & à en aſſurer le ſuccès de plus en plus.

Il faut d'abord tranſcrire ici l'acte de profeſſion qu'il a faite dans l'ordre des Servites. Elle eſt du 28 novembre 1711; & l'acte a été reçu & rédigé par un notaire, accompagné de deux témoins, en préſence du ſupérieur de la communauté, de tous les religieux, & de pluſieurs parents & amis. Voici en quels termes il eſt conçu :

Ego Frater Alexander, *in ſæculo vocatus* Veſpaſianus, *filius* Octavi Bona *de Roato, qui de tali habitu novitiorum in ordine Fratrum Servorum per annum integrum, in ætate annorum vigenti duorum & ultrà, non in metu, dolo, aut alio errore ductus, ſed ſpontè, liberè, &*

D v

religieux. Ensuite il est dit qu
reparut en 1719 dans les états
nise, c'est-à dire, huit ans aprè
fession, & dans un tems où la r
tion ne pouvoit plus être admis
parvint, par ses intrigues, à
rendre, par les religieux, la son
500 & tant de livres qu'ils avo
çue, *& que le 30 janvier 1719, f*
un acte, par lequel fut promise
ture de la profession; faute de
sieur Vincent Philippini, *en qu*
caution, s'obligea à la même rest
si, dans l'année, la rupture de la
sion n'arrivoit pas. Ce sont les
termes du certificat; mais person
suit:

L'année écoula, même trente-de
& plus, sans avoir vu la ruptu
profession; de façon que Phili
caution, fut assigné par un ma
ordre des consuls, pour remplir l
tion à laquelle il s'étoit engagé. E
depuis plusieurs années de proc
par sentence consulaire du 16 juille

& par une sentence du 11 *mars* 1727, *ledit* Philippini *fut condamné à la restitution du même argent.*

Il est donc évident que *Bona* n'a point été restitué au siècle; que, s'il a fait, pour y parvenir, quelques tentatives, elles ont été inutiles, & même ont été formées dans un tems où la réclamation, suivant les dispositions du concile de Trente suivie dans toute l'Italie, ne pouvoit plus être admise.

5°. Enfin la dernière ressource de *Bona* consiste à demander un délai pour pouvoir produire cette prétendue sentence. Mais, indépendamment des raisons qu'on vient d'exposer, l'acte de profession & l'attestation qui l'accompagne furent signifiées juridiquement à *Bona* le 19 avril 1747; il ne faut, tout au plus, qu'un mois pour avoir des nouvelles de Venise, & il y en

Bona s'est vu réduit à la fâcheuse
mité, ou de se laisser condamne
opposer aucune défense, ou de
rir à la défaite dont il fait usage.

Dans de pareilles circonstance
soit M. *Aubry*, pourroit-il rester
les esprits, quelque doute sur
de la cause soumise à la décision
cour? Toute l'histoire de la vie d
Bona inspire également l'indig
& l'horreur. Quel tableau ne p
t-elle pas? Les couleurs en sont
res, qu'on n'en peut soutenir
long-tems.

Un homme lié par des vœux
nels à l'âge de vingt-deux ans,
un an après, l'engagement qu'i
au pied des autels, & ne sort du
qu'après y avoir laissé des mon
de sa rage & de sa fureur.

Les faits qui suivent son évasi
blent être une peine continue
premiers forfaits. Errant & fug
parcourt tous les états de l'Eu
quelqu'instant de prospérité ser
terrompre le cours de ses disgra
le voit bientôt lui-même se pr
cet avantage; bientôt une c
aveugle & criminelle lui enl
ressources que ses artifices lui
procurées.

cupidité de ses parents ; ni son [illegible]actère assez timide, pour répondr[illegible]ocilement à leurs vues intéressées.

3°. La sentence, en vertu de laquelle le sieur *Bona* prétend avoir recouvré sa liberté, a été rendue, dit-il, en 1715 à la nonciature de Venise. D'abord on ne connoît aucun tribunal de ce nom à Venise ; du moins [illegible]vres qui traitent du gouvernement de cette république n'en font aucune mention ; mais, indépendamment de cette première observation, de quelque tribunal que fût émané le jugement qui auroit restitué *Bona* au siècle, il seroit inconcevable qu'il ne fût pas parvenu à la connoissance des religieux ; ils y auroient été parties nécessaires. Cependant, loin de trouver les religieux instruits de cette prétendue restitution, ce sont eux-mêmes qui administrent la preuve de l'engagement de *Bona*.

4°. L'acte de profession est accompagné d'une attestation authentique, signée du prieur du couvent, & dans laquelle il parle sous la religion du serment. Elle est délivrée *sur ce qui résulte des livres & procès qui existent dans l'archive du couvent.* Cette pièce mérite une attention singulière. Le prieur, après

à la vérité, qu'il avoit contracté e
gagement; mais il soutenoit, en r
tems, qu'il en avoit été affrancl
une sentence de la nonciature de
nise. Il falloit donc acquérir la p
de ce fait, par la représentati
cette sentence; & ensuite exami
sentence, pour juger si les juge
l'avoient rendue étoient compé
si elle étoit régulière, & si les m
sur lesquels elle étoit fondée étoie
noniques, & capables d'annulle
vœux en religion.

Conformément à ses conclus
par arrêt du 30 juin 1747, rendu
grand'chambre du parlement de l
la cour continua la cause au lend
de Saint Martin, auquel tems *Bon*
tenu de rapporter la sentence qui l
relevé de ses vœux.

Et par arrêt du 25 janvier 17
les conclusions du même magi
faute par *Bona* d'avoir rapporté
sentence, le mariage fut déclaré
abusif, & *Bona* condamné, par c
au rapport de toutes les sommes
avoit reçues, & en 1000 livres de
mages & intérêts.

*ÉTAT DES ENFANTS

D'UN CONDAMNÉ A MORT

PAR EFFIGIE.

CETTE cauſe préſente une queſtion de droit public bien intéreſſante. Il s'agit de ſçavoir quel eſt l'état civil des enfants d'un homme condamné à mort par contumace, quand ils ſont provenus d'un mariage contracté depuis la condamnation de leur père, & quand on ne prouve pas juridiquement que cette condamnation a été réellement exécutée par effi- [redacted]

Bona s'est vu réduit à la fâcheuse extr mité, ou de se laisser condamner sai opposer aucune défense, ou de recoi rir à la défaite dont il fait usage.

Dans de pareilles circonstances, di soit M. *Aubry*, pourroit-il rester, dan les esprits, quelque doute sur le fon de la cause soumise à la décision de la cour? Toute l'histoire de la vie du sieur *Bona* inspire également l'indignation & l'horreur. Quel tableau ne présente t-elle pas? Les couleurs en sont si noires, qu'on n'en peut soutenir la vue long-tems.

Un homme lié par des vœux solemnels à l'âge de vingt-deux ans, oublie, un an après, l'engagement qu'il a pris au pied des autels, & ne sort du cloître qu'après y avoir laissé des monuments de sa rage & de sa fureur.

Les faits qui suivent son évasion semblent être une peine continue de ses premiers forfaits. Errant & fugitif, il parcourt tous les états de l'Europe. Si quelqu'instant de prospérité semble interrompre le cours de ses disgraces, on le voit bientôt lui-même se priver de cet avantage; bientôt une conduite aveugle & criminelle lui enlève des ressources que ses artifices lui avoient procurées.

Après avoir contracté deux mariages, qui sont autant de profanations du sacrement, il ose venir, dans le royaume, combler la mesure de ses crimes, & tromper une famille, par une réunion d'artifices qui n'eut jamais d'exemple.

La justice pourroit-elle donc ne pas appesantir son bras sur un homme coupable de tant de crimes, & qui s'est joué successivement des engagements les plus saints? Pourroit-on exposer la demoiselle *du Pasquier* à partager la société d'un homme dont la conduite scandaleuse la précipiteroit tous les jours dans de nouveaux malheurs? C'est une disgrace qu'elle n'a point à redouter lorsque, dans le tribunal le plus auguste, elle invoque, en sa faveur, l'autorité de ces loix solemnelles d'où dépendent également le maintien du respect dû à la religion, la bienséance & l'honnêteté publique, le repos & la sûreté des familles.

M. *Le Bret*, avocat général, porta la parole dans cette cause. Après avoir exposé les moyens d'abus sur lesquels on fondoit la nullité du mariage, il fit voir que l'engagement de *Bona*, dans l'ordre des Servites, étoit seul suffisant pour opérer cette nullité. *Bona* convenoit,

à la vérité, qu'il avoit contracté cet engagement; mais il soutenoit, en même tems, qu'il en avoit été affranchi par une sentence de la nonciature de Venise. Il falloit donc acquérir la preuve de ce fait, par la représentation de cette sentence; & ensuite examiner la sentence, pour juger si les juges qui l'avoient rendue étoient compétents; si elle étoit régulière, & si les moyens sur lesquels elle étoit fondée étoient canoniques, & capables d'annuller des vœux en religion.

Conformément à ses conclusions, par arrêt du 30 juin 1747, rendu en la grand'chambre du parlement de Paris, la cour continua la cause au lendemain de Saint Martin, auquel tems *Bona* sera tenu de rapporter la sentence qui l'avoit relevé de ses vœux.

Et par arrêt du 25 janvier 1748 sur les conclusions du même magistrat, faute par *Bona* d'avoir rapporté cette sentence, le mariage fut déclaré nul & abusif, & *Bona* condamné, par corps, au rapport de toutes les sommes qu'il avoit reçues, & en 1000 livres de dommages & intérêts.

*ÉTAT DES ENFANTS

D'UN CONDAMNÉ A MORT

PAR EFFIGIE.

Cette cause présente une question de droit public bien intéressante. Il s'agit de sçavoir quel est l'état civil des enfants d'un homme condamné à mort par contumace, quand ils sont provenus d'un mariage contracté depuis la condamnation de leur père, & quand on ne prouve pas juridiquement que cette condamnation a été réellement exécutée par effigie. Sont-ils de la famille de leur père, & ont-ils droit de prétendre aux successions collatérales qui s'ouvrent dans cette famille au profit de ceux qui la composent? Ou ces successions appartiennent-elles aux autres collatéraux, à leur exclusion?

Pour répandre un certain jour sur

cette matière, je crois devoir, en faveur de ceux à qui elle n'eſt pas familière, rappeller ici quelques principes que j'ai développés dans mon traité de la mort civile.

Les Romains ne reconnoiſſoient pour mariages légitimes, *juſtæ nuptiæ*, que ceux qui étoient contractés entre un homme revêtu de la qualité de citoyen Romain, & une femme Romaine. Par conſéquent, ceux qui, par quelque condamnation, avoient perdu ce titre, ne pouvoient plus aſpirer au mariage proprement dit. Les unions qu'ils ſe permettoient n'avoient d'autre qualification, & d'autres effets, que le concubinage. *Feſtus* nous a conſervé la loi de *Numa Pompilius* qui autoriſoit cette aſſociation, dont faiſoient uſage ceux qui reſtoient dans le célibat; ou qui, ayant été mariés, ne vouloient pas que leurs enfants fuſſent expoſés aux duretés d'une belle-mère, ou ſouffriſſent, par la naiſſance d'enfants d'un ſecond lit, aucune diminution ſur la ſucceſſion qu'ils avoient à eſpérer. Mais il n'étoit pas permis de prendre, pour concubine, une fille qui, par ſa naiſſance, auroit pu aſpirer à un mariage honnête; ainſi la fille d'un citoyen Romain, jouiſſant

de la plénitude des droits de cité, ne pouvoit jamais devenir la concubine d'un autre citoyen. Mais les étrangères étoient du nombre de celles avec lesquelles on pouvoit vivre dans le concubinage.

Quant à nos mœurs, nous distinguons, dans le mariage, l'union entre le mari & la femme consacrée par le sacrement administré par le pasteur spirituel ; & les effets civils que produit cette union.

Tout homme, de quelque pays qu'il soit, & dans quelque circonstance qu'il se trouve, peut s'engager par les liens du mariage. Ce contrat, qui dérive du droit naturel & du droit des gens, appartient à tous les hommes ; & tous les chrétiens ont aussi le droit de le faire sanctifier par le sacrement. Ils tiennent cette faculté du droit divin. Mais les conventions qui accompagnent, ou qui résultent de cet engagement, n'ont été introduites que par le droit civil.

Pour s'en convaincre, il suffit d'observer que chaque peuple a des loix particulières sur cette matière, qui sont même quelquefois contraires à celles qui sont établies chez le peuple voisin.

En France même, quoique toutes les provinces qui composent ce royaume,

prevôt des maréchaux, à Ange
fut confirmée par arrêt du mois
1600, & executée par effigie.

Après sa condamnation, & l
tion de son jugement, *la Roche*
se remaria, en troisièmes noces
demoiselle *de la Porte*, dont il
enfants. Par le contrat de maria
stipula 3000 livres de douaire a
de la femme.

Cette troisième femme, étant
venue veuve, demanda, tant
nom, que comme tutrice de ses en
l'exécution du contrat de maria
que ses pupilles fussent admis à
ger, avec les enfants du premi
les biens du père commun. Il fa
server que ces biens étoient situé
l'Anjou, où la confiscation n'a pa
où la mort civile ne produit pas d
effets, quant à la succession du co
né, que la mort naturelle.

Par arrêt du 13 janvier 162
femme fut déboutée de toutes s
mandes, les enfants du premier

marient, & qu'aucune des conditions & des formalités requises n'a été oubliée, ils sont liés dans le for intérieur & *quoad fœdus*. Mais ce mariage n'est reconnu que par l'église, & n'est susceptible que des effets qui naissent du droit divin. Il est, par exemple, indissoluble, parce que c'est le sort de tout mariage contracté par des personnes qu'aucun empêchement dirimant n'arrête; & que, d'ailleurs, si les loix civiles ont prescrit cette indissolubilité, ce n'est que pour procurer son exécution à la loi divine, qui l'a établie.

Quant à la société, considérée comme société purement civile, & abstraction faite de la religion, elle ne connoit point des engagements contractés par des personnes qu'elle a rejettées de son sein; elle ne leur accorde aucune protection politique, & ne leur fait part d'aucun des avantages qu'elle a établis en faveur de ses membres. Elle leur refuse, en un mot, tous les effets qui sont dans son ressort. Ainsi, la femme, par exemple, après la dissolution d'un tel mariage, ne peut demander ni son douaire, ni les droits qui pourroient résulter de la communauté, ni aucune des autres conventions matrimoniales, soit qu'el-

L'aîné des enfants nés après la
civile de leur père, prétendoit d
succéder à son frère, & même êtr
féré aux sœurs du premier lit, & pre
à leur préjudice, de l'avantage c
coutume d'Anjou accorde aux mâ

Il disoit que la condamnation
noncée contre son père, ne l'avoit
rendu incapable de se marier. La
tion étoit jugée par le premier a
qui, en privant le mariage de
père, des effets civils, en avoien
nonisé la légitimité.

D'ailleurs, quand il y auroit n
dans le mariage, la bonne-foi
femme auroit légitimé les enfant
cette bonne-foi étoit fondée sur l'i
rance de la femme, & sur la pub
avec laquelle *Larocheboisseau* jou
de son état & de ses biens, dep
condamnation.

Il ne faut point opposer aux en
la distinction entre le mariage & le
trat civil. Sans doute celui qui est
civilement n'a plus de biens do
puisse disposer par contrat de mar
Mais les enfants nés de ce mari
étant légitimes, sont frères légit
de ceux qui sont nés de mariages
cédents. Ils doivent, par consequ
être habiles à leur succéder.

Cette conséquence est fondée sur ce que le droit civil ne peut effacer le droit de la nature. Il est impossible d'être frère naturel & légitime, en même-tems, sans être capable de recueillir la succession de celui avec lequel on est dans cette relation. La loi ne peut séparer les droits de la légitimité, de la qualité de légitime.

C'est un point expressément décidé par la loi 3 *ff. de interdict. & releg.* Le jurisconsulte y fait mention d'un père à qui la déportation avoit ôté les droits de cité; & dit que la condamnation du père n'enlève à ses enfants que ce qu'ils auroient eu de lui, s'il fût mort citoyen. *Eum qui civitatem amitteret, nihil aliud juris adimere liberis, nisi quod ab ipso perventurum esset ad eos, si intestatus in civitate moreretur.*

Or que leur auroit-il laissé? Sa suc-

à civitate, à rerum naturâ tri... ea manere eis incolumia. Ainsi héritiers légitimes de leurs ... peuvent prétendre à la tutel... succession des individus de leu... *Itaque & fratres fratribus fore... heredes, & agnatorum tutelas ... tates habituros.* Ce n'est pas de ... qu'ils tiennent ces droits ; c'est ... ancêtres. *Non enim hæc patrem ... jores ejus eis dedisse.* C'est la su... naissance légitime, & de la c... cation du sang.

L'arrêt rendu en 1625 cont... fants du premier lit ne doit ... influer sur la décision de la ... dont il s'agit ici. En toute succe... faut distinguer deux termes : ... *à quo, terminus ad quem.* Ain... deux capacités ; celle de transm... celle de recevoir. Les enfants d... damné ont bien la faculté de r... mais elle demeure sans effet pa... à leur père, qui, ayant tout p... sa mort civile, n'a pu rien tran... &, dans le cas où nous som... coutume d'Anjou, n'admetta... la confiscation, les biens du c... ont, au moment de sa mort ... passé aux enfants qu'il avoit al...

eſt frappé à mort, il eſt frap
lingua (1).

S'il ſe trouve, ajoutoit on,
loix qui déclarent que la dépoi
l'interdiction du feu & de l'ea
portoient la mort civile, ne fi
point d'obſtacle au mariage,
parlent que du mariage qui a
la condamnation. Etant ſurve
puis, il n'eſt pas raiſonnable q
pare deux perſonnes unies pa
qui, par ſon eſſence, doit le
pendant toute leur vie nature
qu'il ſoit permis à un homme r
lement de ſe marier, c'eſt ce
texte de loi n'a autoriſé. Au c
l'uſage du feu & de l'eau éto
ment requis dans la ſolemnite
riages des anciens, comme o
dans la loi, 66 §. 1 *ff. de do
vir. & uxor.* D'où il ſuit néceſ
que ceux à qui l'uſage de ces
ments étoit interdit, ne pou
contracter mariage.

Loin qu'un mariage contr
la condamnation fût autoriſé

(1) J'ai fait voir la fauſſeté de c
ſition, dans le traité de la mort ci
& ſuivantes.

Cette conséquence est fondée sur ce que le droit civil ne peut effacer le droit de la nature. Il est impossible d'être frère naturel & légitime, en même-tems, sans être capable de recueillir la succession de celui avec lequel on est dans cette relation. La loi ne peut séparer les droits de la légitimité, de la qualité de légitime.

C'est un point expressément décidé par la loi 3 *ff. de interdict. & releg.* Le jurisconsulte y fait mention d'un père à qui la déportation avoit ôté les droits de cité; & dit que la condamnation du père n'enlève à ses enfants que ce qu'ils auroient eu de lui, s'il fût mort citoyen. *Eum qui civitatem amitteret, nihil aliud juris adimere liberis, nisi quod ab ipso perventurum esset ad eos, si intestatus in civitate moreretur.*

Or que leur auroit-il laissé? Sa succession, les droits de patron sur les affranchis, &c. *Hoc est hæreditatem ejus, & libertos, & si quid aliud in eo genere reperiri potest.* Mais tout ce qu'ils ne tiennent pas directement de leur père, & qui leur vient de leurs ancêtres, du droit de cité, & de l'essence des choses mêmes, ils le conservent dans son entier. *Quæ verò non à patre, sed à genere,*

ciat. Post deportationem verò *quasi ab alio, non prodesse; m* *etiam bona, cum suâ quodam* *fisco sint vindicanda.*

Ces termes sont bien rema puisqu'ils donnent à enten relégué n'est plus le même, enfants qu'il a eus après la d sont censés provenus d'un au lui auquel le fidéicommis av posé. Ensorte que les enfant la mort civile, étant réputés autre père, il suit nécessairem ne peuvent avoir aucune r consanguinité avec les enfans mariage qui a précédé la pein Ainsi ils ne peuvent succéd dont ils ne sont pas censés être

Cette distinction des enfan avant, ou après la condamnati trouve encore dans la loi 1, §. *bonis damnat. Etiam hi qui a* *cepti, & post damnationem n* *portiones ex bonis patrum damn* *accipiunt.*

Et c'est par cette loi que se doi expliquer celles qui ont été citées veur des enfants du dernier lit.

En effet la loi 3 *ff. de interdict* parle que des enfants conçus ava

par-là devenu serf de la peine, ne suivant le droit civil, contracter riage; la même faculté lui est int par les loix canoniques, sur-tout la condamnation a pour motif l fait commis en la personne de l'i conjoints, par l'autre conjoint, si les canons & les conciles rapport Brodeau sur Louet, lett. E, n. 8.

Le motif de ce réglement est crime ayant été commis contre l riage, celui des conjoints qui a vi lien, le plus saint qui existe dans ciété civile, s'en est rendu indigne mérite plus de participer à la grac sacrement qu'il a souillé du sang épouse.

Quand, d'ailleurs, l'église po souffrir de pareilles alliances, sa rance n'influeroit pas sur les effe vils, qu'il faut distinguer du sacre C'est assez que l'honneur de la fe soit à couvert, que sa conjonctio avouée par la société, que ses en passent pour légitimes. Mais, po qui concerne les droits successifs les autres qui dépendent des loix ci elles les refusent à tout mariage qu que leur autorité. *Quod est cont gium, non habet legis beneficium.*

Ainsi les enfants nés de ces mariages ne peuvent prétendre à aucun autre avantage, qu'au simple nécessaire physique. Autrement les loix seroient illusoires, si ceux dont elles condamnent l'origine, ne pouvant succéder à leur père, pouvoient prétendre à l'hérédité de leurs autres parents.

C'est pourquoi les empereurs ont exclu les enfants d'un condamné, non-seulement de la succession du père, mais de toute autre. C'est même par humanité, disent-ils, qu'ils veulent bien leur laisser la vie qui devroit leur être ôtée; parce qu'il y a lieu de craindre que les crimes de leur père ne soient héréditaires chez eux. Mais, si on ne leur fait pas subir la mort, il faut, au moins, qu'ils soient réduits à l'indigence; que l'infamie de leur père les accompagne par-tout; qu'ils ne puissent

[redacted]

pubertati, hoc est hæreditatis exempla mutuantur) à materna ... omnium etiam proximorum ... ac successione habeantur alieni ... tamento extraneorum nihil capiant; perpetuò egentes & pauperes ... eos paterna semper comitetur ... los prorsùs honorem, ad nulla ... perveniant. Sint postremò tales ... perpetuâ egestate sordentibus ... solatium, & vita supplicium. L... cod. ad leg. jul. majest.

En un mot, les enfans ... condamnation sont incapables ... successions en France, par une ... générale; ce qui fut soutenu ... pape, au sujet du jugement do... les pairs de France, contre le ... gleterre, nommé *Jean sans Terre*.

Telle fut la défense des ... premier lit de la *Rochebusseau* ... m'arrêterai point à en discuter ... cipes, dont le foible se fait ... simple lecture. Je me contenter... server que les loix romaines ... leur faveur ont été mal appliqu... mal interprétées.

La distinction établie par ... consulte, dans la loi 17, §. 3 ... *mater ad senat. consult. Trebell.*, ne prive

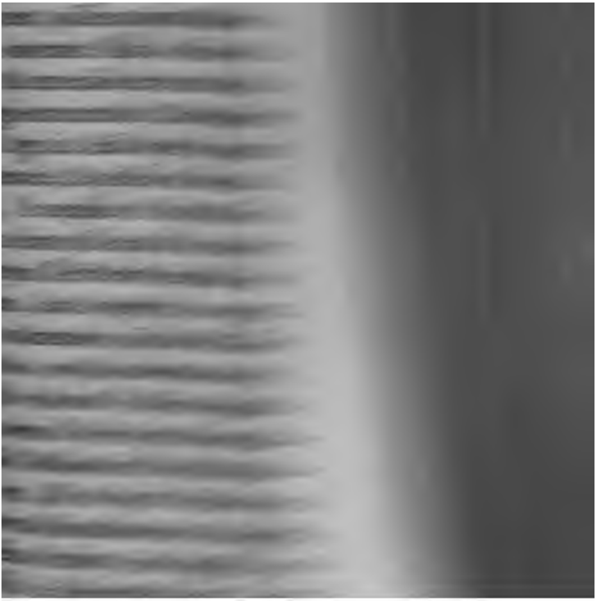

sion. Si les enfans nés depuis la damnation n'excluent pas ceux ce n'est pas parce qu'ils sont à la famille; c'est seulement par moment où ils ont été conçus décommis n'étoit plus dans la de leur père. Car la loi dit expr que c'est le moment de la con qu'il faut considérer, & nullem lui de la naissance. *Concepti quid deportationem, licèt posteà edan eliunt ut conditio deficiat.* Cette encore répétée, comme on le 1, §. 1, *de bonis damnat.* par dès qu'un enfant est conçu, lui sont acquis, comme s'il monde, pourvu qu'il ne me avant de naître; car il seroit puté n'avoir jamais existé. C'est conservation des droits de ce toyen, que les loix ont imaginé créer un curateur au ventre *ventris nomine curatorem dari* *L. 8 ff. de curat. furios.*

Il est vrai que la loi dit qu' dans ce cas, regarder les enfans après la condamnation, com provenoient d'un autre père, q dont la naissance ou la conc précédé cette disgrace. Mais,

Ainsi les enfants nés de ces mariages ne peuvent prétendre à aucun autre avantage, qu'au simple nécessaire physique. Autrement les loix seroient illusoires, si ceux dont elles condamnent l'origine, ne pouvant succéder à leur père, pouvoient prétendre à l'hérédité de leurs autres parents.

C'est pourquoi les empereurs ont exclu les enfants d'un condamné, non-seulement de la succession du père, mais de toute autre. C'est même par humanité, disent-ils, qu'ils veulent bien leur laisser la vie qui devroit leur être ôtée; parce qu'il y a lieu de craindre que les crimes de leur père ne soient héréditaires chez eux. Mais, si on ne leur fait pas subir la mort, il faut, au moins, qu'ils soient réduits à l'indigence; que l'infamie de leur père les accompagne par-tout; qu'ils ne puissent parvenir à aucuns honneurs, ni participer à aucuns sacrements : en un mot, qu'ils soient dans un tel état de misère, qu'ils envisagent la mort comme leur unique consolation, & que la vie soit, pour eux, un supplice continuel. *Filii verò ejus, quibus vitam imperatoriâ specialiter lenitate concedimus (paterno enim deberent perire supplicio, in quibus*

point, & conserve la légi
avoit été imprimée dans
de manière que les enfans
à l'ombre de ce mariage,
rents tous ceux que le
leur ont donnés.

L'exemple de l'affranchi
gratitude replonge dans l'esc
prouve rien. Ses enfans nai
dant qu'il est esclave; ils ne p
être autre chose, que des esc
autres, au contraire, sont les
mariage légitime; ils sont do
mes eux-mêmes, & ont tou
rogatives attachées à cette qu

A l'égard de la loi 5, §. 1
leg. jul. majest. elle paroît favo
directement le systême des fill
mier lit de *Larocheboisseau*. M
faire voir qu'elles l'appliquoi
il faut établir ici un principe.

C'étoit une maxime, dan
romain, que le crime du pè
peine qu'il subissoit, ne souil
enfants d'aucune tache. *Cri
pœna paterna nullam maculam
figere potest. Namque unusq
suo admisso sorti subjicitur,
criminis successor constituitur.*
de pœnis. De-là vient que, qua

code, un titre entier consacré
la maxime que les enfants ne
point pâtir des fautes de leur p
filius pro patre, vel pater pro fil
cipato, vel libertus pro patro
servus pro domino conveniatur.

Cela posé, la loi dont il s'ag
une exception à cette règle. El
rigée expressément & uniquem
tre ceux qui se rendent coup
crime de lèze-majesté. Ce crin
tous les pays policés, a touj
une espèce à part, qui a ses rè
ticulières, qui se punit par des
extraordinaires, & produit, t
personne du coupable, que
sa famille, des effets incon
toute autre circonstance.

On vient de voir avec que
tion les loix préservent les en
la honte dont sont couverts
qui ont commis quelque déli
quand il s'agit du crime de lèze
de cet attentat qui sappe la so
les fondements, les loix insp
l'humanité se taisent. Elles ne
plus comme un homme celui
claré la guerre au genre hur
l'horreur qu'il inspire se com
naturellement à tout ce qui a
à un tel monstre.

l'obſerve *Godefroy*, ſur cette [illegible] n'en ſont pas moins légitimes, [illegible] que le mariage n'eſt pas rompu. [illegible] *monium quidem deportatione, ve*[illegible] *& ignis interdictione non ſolvitur.* [illegible] *cod. de repud.* Il eſt cependant [illegible] ajoute ce commentateur, qu'ils n[illegible] pas ſoumis à la puiſſance pate[illegible]nelle. Elle ne dérive que du droit civil, dont les effets ont été en[illegible]re, par ſa condamnation; & [illegible], remarque encore *Godefr*[illegible] l'on peut être fils légitime, & a[illegible] de la puiſſance paternelle, [illegible] été émancipé.

Si la déportatio[illegible] ſubſiſter le mariage, ſi les enf[illegible]ſent à l'ombre de ce mariage [illegible]s ſont légitimes, en un mot; ils ſont donc attachés, par les liens civils, à la famille de leur père. Ainſi l'interprétation donnée à la loi 1, §. 1, *ff. de bonis damnat.* par les filles du premier lit de *Larocheboiſſeau* eſt forcée, & contraire à l'eſprit de toutes les autres loix. Il eſt bien vrai que ce n'eſt pas de leur père, que les enfants nés avant la condamnation tiennent tous leurs droits. Mais, quoiqu'il ceſſe d'être citoyen, ſon mariage, qui a été contracté lorſqu'il l'étoit, ne dégénère

tionem ; sed & hi qui, nunqu plebatur, vel deportabantur pu testate fuerunt, jus inter se cont tis habent, etsi heredes patri rint, sicut exheredati. L. 6, § gitimi.

Ce magistrat ajouta cepen si on admettoit le sieur *de Sa* succession de son frère, ce grace qu'on lui feroit. Ainsi, il n'est pas juste de lui donne sœurs, toutes les prérogativ coutume d'Anjou accorde a D'où il conclut qu'il falloit l'admettre à partager par tête

Mais, d'après les principes M. *Bignon* lui-même, ce n'éto grace qu'on lui accordoit, en tant au partage de la successi frère, puisqu'il avoit avec lui *sanguinitatis*, & que ce droit sanguinité lui conféroit tous le ges qui en dépendent. Aussi se sions ne furent point suivies; arrêt du 6 juillet 1637, le sie *vigni* fut admis au partage de l sion de son frère, avec tous l accordés par la coutume, aux a les.

Telle étoit la jurisprudence

rint, sicut exheredati. L. 6, ff. *gitimi.*

Ce magistrat ajouta cepend: si on admettoit le sieur *de Sou* succession de son frère, ce se grace qu'on lui feroit. Ainsi, d il n'est pas juste de lui donner sœurs, toutes les prérogatives coutume d'Anjou accorde au: D'où il conclut qu'il falloit se l'admettre à partager par têtes.

Mais, d'après les principes ét M. *Bignon* lui-même, ce n'étoi grace qu'on lui accordoit, en l tant au partage de la successior frère, puisqu'il avoit avec lui *sanguinitatis*, & que ce droit sanguinité lui conféroit tous les ges qui en dépendent. Aussi ses sions ne furent point suivies; arrêt du 6 juillet 1637, le sieur *vigni* fut admis au partage de la sion de son frère, avec tous le accordés par la coutume, aux a: les.

Telle étoit la jurisprudence

heureux, quand la déclaration de 1639 fut publiée. Elle porte, article V, que les enfants qui naîtront de mariages que les pères & mères auront tenus cachés pendant leur vie, seront *incapables de* TOUTES *successions*, aussi-bien que leur postérité.

L'article VI ajoute : « nous voulons » que la même peine ait lieu contre *les* » *enfants procréés par ceux qui se ma-* » *rient après avoir été condamnés à mort*, » même par les sentences de nos juges » rendues par défaut, si, avant leur dé- » cès, ils n'ont été remis au premier » état, suivant les loix prescrites par nos » ordonnances ».

Cette loi a dû nécessairement apporter du changement dans la jurisprudence. Le texte en est clair ; il déclare expressément incapables de TOUTES successions ; les enfants de ceux qui se ma-

[redacted]

questions. La première consiste
voir si cette ordonnance doit s'ap
aux mariages contractés par ce
sont bannis du royaume à perpét
seconde, si elle regarde ceux qui
condamnés par contumace, se so
riés pendant la contumace, se s
présentés depuis, ont été contra
rement condamnés, & sont mor
dant l'instruction de l'appel de c
ment. La troisième question est
voir si la loi dont il s'agit ici, :
dans le même cas, lorsqu'ils m
dans les cinq ans, sans avoir app
la quatrième, si ces enfants sont
de la succession du conjoint qui n'
sçu la condamnation de l'autre,
étoit dans la bonne-foi, & des
sions du même côté & ligne.

Je n'entrerai point dans la dis
de ces questions, qui sont étrang
la cause dont j'ai à rendre co
D'ailleurs je les ai examinées av
certaine étendue dans le traité
mort civile.

Ces principes ainsi éclaircis, p
au récit de l'affaire qui a donné
sion d'en parler.

François de Bourbonne fut cond
par contumace, le 26 mars 167
d

[illegible]

[illegible]

[redacted]

succession ouverte à leur profit; [illegible]
dans tous les actes qui conduis[illegible]
en partage, la qualité d'héritier[illegible]
éprouver aucune contradiction.

Après son décès, ses enfan[illegible]
également joui publiquement d[illegible]
la [illegible] naturelle & civile, [illegible]
[illegible], conjointement avec leurs [illegible]
[illegible], & comme héritiers pr[illegible]
[illegible], à l'ouverture d'un de leu[illegible]
[illegible]. Tous les autres cohéritiers [illegible]
[illegible] à cette succession, qui [illegible]
[illegible] par une des filles de *Fran*[illegible]
[illegible]. Elle soutint, en just[illegible]
[illegible] de cette succession, & fa[illegible]
[illegible] fut reconnue & ca[illegible]
par [illegible], sans aucune [illegible]
[illegible]. Il est nécessaire d'entre[illegible]
[illegible], dans quelques détails, p[illegible]
[illegible] que ceux même qui, dan[illegible]
cause, contestent aux enfans d[illegible]
[illegible] de *Bourbonne*, la qualité de[illegible]
[illegible], l'avoient reconnue eux-[illegible]
jusqu'à l'époque de la contestatio[illegible]
j'entreprends le récit.

Le fils aîné de *Claude* [illegible]
avoit été institué légit[illegible]
par *Joseph*-*Léonard de* [illegible]
la succession duquel il [illegible]
gataire universel, s'[illegible]

C'est dans ces circonstances,
ouverte la succession qui a d
la contestation. Celui qui a l
succession étoit cousin, au mê
& de *Claude* & des filles de
Elles se sont présentées pour l
lir, comme elles avoient rec
de *Joseph - Léonard*. C'est a
pour la première fois, on
leur capacité, *Claude* les ayan
gner au châtelet, pour se vo
incapables de participer à ce
sion.

Pour prouver cette incapac
pas craint de révéler au publ
de sa propre famille, d'expose
jour des faits renfermés jusq
l'obscurité & dans le secret le
pénétrable; en un mot, de sou
François, son oncle patern
retranché de la société civile;
fait esclave de la peine & de l
publique; que la justice l'a priv
les droits de cité & de famille,
ses enfants sont sous le joug
proscription.

Par une pareille prétention,
élève, contre la mémoire de son
la question d'état, la plus impor
& la plus intéressante qu'on puiss
naître sur le sort des citoyens. I

[illegible]

[illegible] une question [illegible]
[illegible] un citoyen & pour [illegible]

[illegible] cette question est [illegible]
[illegible] doit donner [illegible]
qui donnent la décision.
[illegible] principe, en cette [illegible]
[illegible], en faveur de [illegible]
ce qu'il est possible [illegible]
[illegible], que lorsqu'[illegible]
des preuves auxquelles [illegible]
[illegible]er.
[illegible]

dépendant d'une discussion de titres ; qui, par eux-mêmes, sont exposés à souffrir mille fraudes, ou à périr par mille accidents divers. Il a fallu que l'état des hommes fût marqué à des caractères plus certains, plus ineffaçables, & moins susceptibles de fraude & de falsification. Ce sont ces caractères que l'on trouve réunis dans la possession publique de son état, dans le rang & la place que l'on a toujours tenus dans la société générale des hommes, & dans les sociétés particulières que la proximité du sang forme dans les familles. L'état n'étant, en lui-même, que la place que l'on doit tenir dans ces sociétés, il est invariablement fixé par celle que l'on y a tenue publiquement depuis le jour de sa naissance. Ce n'est que par cette possession publique que les hommes se distinguent entr'eux; c'est sur la foi de cette possession que les alliances se forment, que les engagements se contractent. Elle seule est le garant & le soutien des actes les plus importants & les plus sacrés ; elle seule maintient cette relation si nécessaire dans les familles; elle seule est le gage de la tranquillité de chaque famille en particulier; elle seule forme le lien de toutes

taque pas, en effet, une portion de l'état de *François* : dans sa prétention, il ne s'agit pas seulement de sçavoir si *François* étoit enfant légitime, ou enfant naturel ; s'il étoit d'une telle ou d'une telle famille ; s'il étoit aubain ou regnicole ; s'il occupoit telle ou telle place dans la société. Il s'agit, au contraire, de tout son état ; de sçavoir s'il existoit dans la société civile, s'il y occupoit une place, s'il en étoit membre, s'il avoit une patrie & une famille ; en un mot, la question embrasse la totalité de son être civil. Il n'est pas assurément possible d'élever une question plus intéressante pour un citoyen & pour toute sa famille.

Mais, plus cette question est intéressante, plus on doit donner d'attention aux principes qui doivent la décider.

Le premier principe, en cette matière, est de faire, en faveur de la possession, tout ce qu'il est possible, & de n'y donner atteinte, que lorsqu'on y est forcé par des preuves auxquelles on ne peut résister.

Ce principe est fondé & sur les lumières de la raison, & sur l'intérêt public. L'état des hommes est trop précieux, pour le rendre perpétuellement

pousser les attaques qu'on livr
état ? La justice elle-même vien
cours du citoyen : il est spécia
sous sa protection ; il a, pour
foi publique ; la société entière
en sa faveur, & demande qu
maintenu dans la place qu'il a to
occupée. Le citoyen, attaqué da
état, n'a donc besoin que de sa
possession ; parce qu'elle-mêm
partie de l'ordre public : & par-là
celui qui veut troubler cette poss
qui veut dégrader le citoyen
état, doit se présenter avec de
preuves, qu'il ne soit pas possib
justice de les rejetter. Car, s'il
possible de les rejetter sans vio
ordonnances, elle doit le faire, p
son principal devoir est de veiller
dre & à l'intérêt public : & tout a
traire, le citoyen attaqué dans son
n'a besoin que de sa seule posse
elle fait pour lui le meilleur d
les titres ; il n'a rien de plus à pro
& c'est ensuite à la société gén
prendre sa défense.

Or, quelle est ici la prétent
Claude, disoit M. *Boudet*, déf
des filles de *François de Bourbon*
veut faire juger que son oncle

respecté les cendres des morts. Par les Grecs, après un an, & parmi Romains après cinq ans, il n'étoit p permis de douter de l'état dans leq un homme étoit décédé : *de statu functorum post quinquennium quærere n licet, neque privatim, neque fisci nomin Leg. 1, ff. ne de statu def.*

L'état des citoyens ne nous est p moins précieux après leur mort, & no portons bien plus loin notre attentio Plus jaloux que les autres nations de tranquillité publique, parce que no en connoissons mieux le prix ; ce n'e qu'à regret que nous voyons attaqu l'état dont jouit un homme vivant nous prenons sa défense, parce qu'el intéresse l'ordre public; &, s'il est u moyen de le conserver dans sa posse sion, nous le saisissons avec aviditi parce que rien ne nous paroît plus in portant, que de ne pas violer la foi p blique.

Le citoyen attaqué dans son état, donc sous les aîles de la justice ; c'es elle à le défendre, & c'est de cet asy sacré que celui qui l'attaque doit l'arr cher : mais avec quelles armes faut qu'il se présente pour forcer cet asyl Est-ce avec des présomptions, des vr

semblances, des apparences, qu'il détruira l'état de ce citoyen ? Ce ne sont-là que des armes impuissantes : la justice n'est point forcée de s'y rendre ; elle rejette tous les soupçons, tous les doutes, toutes les apparences ; parce que tout cela ne forme point une réalité, dont il lui soit impossible de douter. Elle ne connoît alors que les preuves les plus authentiques, que les seules preuves que la loi impose la nécessité d'admettre ; & si elle peut rejetter toutes celles qui lui sont présentées, sans violer la loi, elle le fait, parce qu'en cela même elle suit l'esprit de la loi dont le principal objet est le maintien de l'harmonie de la société.

Quelles sont ici les preuves que *Claude* administre à la justice ? Elles se sont réduites, pendant long-tems, à une simple note, qui n'est ni datée, ni signée ; c'est sur cette seule note qu'il a voulu dégrader *François* & ses enfants de l'état dont ils sont en possession dans la société depuis plus de cinquante ans. Voici ce que c'est que cette note. Au bas de la minute de la sentence de condamnation, sont écrits ces mots, de la main du greffier : *prononcée & exécutée par effigie* ; sans aucune autre mention de

l'exécution. Or, est-ce là une
laquelle la justice ne puisse re
suffrage ? Est-elle forcée d'y d
confiance ? Voilà le point déci
si elle peut s'y refuser, elle doi
Or, n'est-il pas évident que, lo
forcée de s'y soumettre, la just
la rejetter avec mépris, puisqu
en soi aucun des caractères qu
exige pour les preuves authentiq
lui a donc objecté que la conda
à mort par contumace ne suffi
pour opérer la mort civile de ce
tre qui cette condamnation a é
noncée ; qu'il falloit encore qu'
été exécutée par effigie, & qu'i
rapporter la preuve de cette exéc

Il a, pour établir la preuve q
demandoit, produit la note q
vient de copier. Il a été forcé d
connoître lui-même l'insuffis
l'inutilité ; &, dans le désespoir
pas craint de révoquer en doute l
cipes les plus certains, & sur la
quels on vit dans le barreau dep
de deux cents ans. Le mépris
public a fait de sa note lui a fait
ner de soutenir que la seule cond
tion par contumace opéroit la m
vile, lorsque le condamné ne

point représenté dans les cinq années, à compter du jour de la condamnation, soit que la sentence eût été exécutée, soit qu'elle ne l'eût pas été. Ce système, qui a révolté tous les jurisconsultes, est diamétralement opposé à la raison, à la jurisprudence, au sentiment des auteurs, & aux dispositions des Ordonnances.

Mais il a cru pouvoir étayer cette note si méprisable par une autre pièce, qui ne l'est pas moins. Il s'est fait délivrer un extrait du registre du châtelet, du premier avril 1678, conçu en ces termes : *Le tableau de* François de Bourbonne, *apporté à la geole de céans, par* Antoine Huart, *questionnaire, & écroué par moi* Jacques Cuvier, *exempt de la compagnie de M. le prévôt de l'Isle de France, suivant la sentence rendue le 26 mars dernier, par M. le prévôt de l'Isle, qui le condamne, à la requête de M. le procureur du roi.* Signé, Cuvier. Et à côté, en marge du registre de la geole, est écrit : *Et à l'instant ledit tableau a été mis ès mains de l'exécuteur, pour être attaché au bout du Pont-neuf.* Cette seconde mention n'est attestée par aucune signature ; & la fidélité de la totalité de

l'extrait ef
par le greff
Ces deu
faire reve
fait que l
qu'il ne lu
doutes &
lui avoit c
Avant
à propos d
principes de
perpétuellem
pour en faire l
tions.

Q U

La condamnation
opère-t-elle la m
n'a point été ex
que le contu
se représenter

n'est point opérée par la seule condamnation, il ne faut que faire attention à la définition de la mort civile. Qu'est-ce que la mort civile ? C'est la proscription absolue d'un citoyen ; c'est le retranchement qu'on en fait de la société civile ; c'est un membre qu'on lui arrache ; c'est un homme sur le front duquel on imprime une infamie publique ; c'est un citoyen avec lequel on défend tout commerce, tout engagement, toute alliance ; c'est un homme qu'on retranche du catalogue des vivans ; c'est enfin un homme que l'on avertit la société de ne point connoître pour tel, de le regarder comme étant déjà dans la classe des morts, & qu'on réduit à n'avoir ni patrie ni famille.

Comment veut-on que la société souffre un pareil retranchement, qu'elle abhorre un de ses citoyens, qu'elle le juge indigne de toute participation aux effets civils, si elle n'en est instruite d'une manière authentique, si la proscription ne lui a été notifiée, si elle n'a été avertie de ne plus considérer un tel, comme faisant partie d'elle-même ?

Tandis qu'elle ne reçoit point cette notification ; elle continue à garder, dans son sein, le citoyen con-

damné; elle n'apperçoit en lu[i]
marque d'ignominie & d'indig[nité]
elle lui fait part nécessairement
les droits attachés à la société c[ivile]
ne peut donc y avoir, suivant [les lu-]
mières de la raison, de mort [civile,]
tandis que la société n'est point [instruite]
de cette proscription.

Le crime est bien digne de l'i[nfamie]
publique; mais ce n'est pas l'acti[on]
qui imprime cette infamie; il f[aut que]
le crime soit avéré en justice, [&]
cette infamie soit imprimée pu[blique-]
ment sur le front du coupable.

Cette publicité, cette notifi[cation]
authentique, si conforme aux lum[ières]
du bon sens, a été exigée dans t[outes]
les nations policées. A Athènes,
mère des loix, de la police, & d[u bon]
ordre, on avoit soin, quand on [pro-]
nonçoit une condamnation de [mort]
contre un absent, d'ériger, da[ns les]
places publiques, des colonnes su[r les-]
quelles on inscrivoit la condamna[tion,]
afin que toute la république fût a[vertie]
de regarder le condamné comme r[etranché]
& proscrit de la société.

Quoiqu'à Rome on ne conda[mnât]
jamais à mort les absens, il étoit
moins permis de les condamner

… on punissoit ces c
… de différentes manières
… par effigie ;
… par un tableau
… condamné ; da
… seulement par
… d'un ufa
… de la femm
… condamné

Pour faire cesser cette diver
… de l'ex
effigie, dans les provinces o
voit pas encore eu lieu, *Fr*
mier rendit une ordonnance
d'août 1536, où, après avo
maniere d'instruire les cont
s'explique ainsi, dans l'article
» la condamnation faite par co
» & le forban donné, l'on fer
» aux portes & entrées des
» tableaux & cordeaux, au d
» coutume ; & l'on fera bann
» de la sentence donnée ; &
» prendra le malfaiteur, le
» justice ». Rien de plus énergi
ces termes, *bannir l'effet de la s*
c'est-à-dire, la publier, la rend
toire, en instruire toute la sociét
nir est un terme breton, qui signi
clamer.

En vain l'absent est-il instruit qu'on l'accuse & qu'on le poursuit; cela ne laisse pas pour le constituer en demeure de se représenter; il peut encore se flatter sur son innocence; il peut se flatter qu'on cessera de le poursuivre; il peut espérer qu'on ne trouvera pas des preuves suffisantes, pour le condamner. Ce n'est que la publicité de sa condamnation qui le met dans la nécessité de se représenter, & de venir proposer sa justification. Jusques-là, il demeure tranquille, il n'apperçoit que les apparences d'une tempête. Il entend, à la vérité, gronder le tonnerre sur sa tête, mais la foudre n'est point partie. Il n'a point été frappé; &, tandis qu'il ne sent pas le coup, il n'est pas obligé d'y chercher du remède.

Ce n'est donc véritablement qu'à la publicité de la condamnation que l'ac-

[redacted]

publique ; parce que, d'un
n'eſt que par cette publicité
ciété civile eſt inſtruite de la
tion d'un citoyen ; & d'un au
ce n'eſt que par cette publi
l'accuſé eſt rendu véritableme
max, & forcé, pour la conſe
ſon honneur & de ſa vie, de
aux yeux de la juſtice.

Tels étoient les principes
ges, lorſqu'eſt intervenue l'or
de 1566, qui les a ſi formell
connus par l'article 2. C'eſt
28 qu'elle prononce la mor
faute de s'être repréſenté dans
années; en voici les termes : «
» tant & déclarant nos précéden
» nances, voulons & ordonnons
» les condamnés par défaut & c
» mace, pour crimes emportant
» fiſcation ou amende au lieu d'ic
» outre la réparation civile, ayan
» en contumace de ſoi repréſenter à
» tice par le tems & eſpace de cinq
» à compter du jour de la condamn
» contr'eux faite pour eſter à droit,
» dront, non-ſeulement les frui
» leurs héritages, ſuivant nos or
» nances, mais auſſi la propriét
» leurs biens adjugés par juſtice.

ni de jugement qui puisse avoir effet, avant qu'il ait été signifié à la partie intéressée. Un arrêt même inscrit sur les registres, dans la meilleure forme, ne produit des effets, qu'autant qu'il a été signifié ; parce qu'il est du droit naturel de ne pouvoir acquérir aucun droit contre une personne, sans qu'elle en ait connoissance.

Ainsi l'ordonnance de 1566, en parlant de condamnations, a entendu nécessairement une véritable & réelle condamnation, capable de produire des effets, & bien & dûment notifiée à toutes les parties intéressées. Donner une autre interprétation à l'ordonnance, c'eût été lui faire prononcer la plus cruelle injustice ; puisque c'eût été lui faire décider que la mort civile pouvoit être acquise, & à l'insçu de la société, & à l'insçu de l'accusé. Mais on a été bien éloigné de lui supposer une intention si absurde & si injuste ; &, dans tous les tems, on a perpétuellement jugé que l'ordonnance ne parloit que d'une condamnation publique, notifiée & exécutée.

C'est ici le moment d'exposer la jurisprudence des arrêts, depuis 1566, tems de l'ordonnance de Moulins, jusqu'

ce—

un eſpace de tems capable de
enlevé les moyens de ſe défe
La loi *quareia* 12, *cod. ad*
a fixé le tems après lequel il n
permis de pourſuivre la veng
crime ; c'eſt l'eſpace de vingt
ce tems, le crime eſt aſſoupi, il
& il n'eſt permis à perſonne d
rer à la juſtice, pas même au
public.

Nous avons reçu cette max
preſcription de vingt ans e
trois ou quatre ſiècles, un des
les plus certains du droit Fr
n'en a excepté que le duel &
de lèze-majeſté ; tous les au
de quelque nature qu'ils ſo
éteints par la preſcription de

celle de 1670. Mais, pour le faire avec clarté, & dissiper, en même-tems, la confusion dans laquelle *Claude* met toute sa ressource, il faut commencer par expliquer deux grands principes de cette matière; l'un que nous avons puisé dans les loix Romaines; l'autre qui est purement du droit François. Le premier a introduit la prescription de vingt ans contre le crime; l'autre, la prescription de trente ans contre la peine du crime avéré en justice & publié: ces deux principes différent absolument entre eux, & c'est en les distinguant qu'on apperçoit facilement la conciliation de tous les arrêts.

Le crime mérite, à la vérité, toute la haine, toute la vengeance de la justice; mais l'innocence ne mérite pas moins toute sa protection. Lorsque le crime lui est déféré dans un tems où les preuves sont faciles à acquérir, & où l'accusé peut également administrer ses défenses, la justice le poursuit avec vigueur pour le condamner avec sévérité. Mais, si plusieurs années s'écoulent sans que le crime soit constaté juridiquement & publiquement, la justice favorise alors l'accusé; parce qu'étant naturel de toujours présumer pour l'innocence, elle suppose

que la longueur du tems a fait périr les preuves de l'innocence & de la justification de l'accusé. En un mot les loix n'ont point voulu que les hommes fussent recherchés pour des crimes, après un espace de tems capable de leur avoir enlevé les moyens de se défendre.

La loi *quarela 12, cod. ad leg. Corn.* a fixé le tems après lequel il n'étoit plus permis de poursuivre la vengeance d'un crime; c'est l'espace de vingt ans: après ce tems, le crime est assoupi, il est éteint, & il n'est permis à personne de le déférer à la justice, pas même au ministère public.

Nous avons reçu cette maxime; & la prescription de vingt ans est, depuis trois ou quatre siècles, un des principes les plus certains du droit François. On n'en a excepté que le duel & le crime de lèze-majesté; tous les autres crimes, de quelque nature qu'ils soient, sont éteints par la prescription de vingt ans. Si donc on commet un crime, & qu'il se passe vingt années sans qu'on soit poursuivi, on acquiert, non-seulement l'exemption de la peine, mais même l'exemption de l'imputation. On ne peut plus être accusé; on est lavé aux yeux de la justice & du public; on est

sont élevées sur la pres

ans.

La première question

a été de sçavoir si l'action

du délit, étoit prescrite

aussi bien que l'action cri

mot, si la justice n'ayant

de poursuivre le coupable

de son crime, les parti

été lésés par ce crime, pe

le poursuivre pour les rép

les.

On prétendoit que trente

le terme ordinaire des actio

& que, loin de devoir être

parce qu'elles se trouvoient

d'un délit, c'étoit une raison

pour leur laisser leur étendue o

Mais ce systême a été généralem

crit par tous les parlements d

me (1); & cela, par deux raison

ment décisives, que Duplessis,

prescript. liv 2, a fort bien exp

La première, parce qu'on

condammer un homme civ

(1) Louet & Brodeau, lett. C, &
Expilly Plaid. 22; Imbert, liv. 3,
Papon, liv. 24, tit. 11; Chenu, q
& généralement tous les auteurs.

qu'en matière civile. Dans celle
prescription fait présumer de la
foi, & un juste titre de la part
sesseur, *habet vim constituti.* De
la prescription, en matière crim
doit faire présumer l'innocence
veur de celui que l'on accuse :
s'ensuit que l'action civile, ten
reveler le crime, ne doit pas êt
mise après vingt ans.

Cette maxime, appuyée sur
cinquante arrêts de différents parl
du royaume, prouve, jusqu'à l'é
ce, que l'effet de la prescript
vingt ans, est de laver & d'inn
pleinement l'accusé ; & c'est ce
faut pas ici perdre de vue.

On a ensuite agité la question
voir si l'instruction de la contum
terrompoit la prescription de vin
&, depuis l'ordonnance de Mo
on n'a cessé de juger que la con
la plus complette n'interrompo
cette prescription, lorsqu'elle

pour un crime, sans lui faire son procès, & sans le convaincre du crime, afin de venir à la condamnation des dommages & intérêts & de la restitution. Or il y auroit une absurdité très-grande, qu'un homme fût entre les mains de la justice, qu'il fût convaincu d'un crime, que la preuve en fût constante, & que cependant le crime demeurât impuni. Cela seroit contre les bonnes mœurs, contre l'honnêté & la discipline publique. C'est pourquoi, comme le crime & la peine sont éteints, il ne faut plus entrer dans aucun détail; il ne faut plus s'éclaircir de ce qui s'est passé, ni rechercher la vérité; de crainte de la découvrir & d'en être convaincu.

La seconde raison est que, puisque le crime & la peine sont éteints, tout ce qui suit le crime, *comme l'infamie, est pareillement effacé*: or, si l'on admettoit la preuve d'un crime après vingt ans, *cela noteroit une personne d'une infamie irréparable, lorsqu'il en seroit convaincu*: car ce n'est pas la peine qui cause l'infamie, mais le crime qui donne lieu à la peine. *Leg. ictus 22, digest. de his qui not. infam.*

Enfin, il faut que la prescription opère autant en matière criminelle,

rapporte un arrêt du 10 janvi
qui n'est pas moins remarqu
les précédents : cet arrêt décha
toine Rigaut d'une condamnat
mende prononcée pour crim
plus de vingt ans, parce qu'ell
point été signifiée. Il fut donc
la seule signification du jugem
voit mettre obstacle à la prescr
vingt ans.

L'arrêt du 10 février 1607,
par *Brodeau* sur M. *Louet*,
somm. 47, nomb. 6, est enc
précis. Il déchargea des perso
cherchées pour un crime par e
mis, il y avoit plus de vingt a
qu'il y a de remarquable en l'a
Brodeau, *c'est que la cour p*
dessus le fait mis en avant par

étoit éteint, quoique, dans le tems intermédiaire, il y eût eu des informations. Les plaidoyers sont rapportés par l'arrêtiste. On y voit que le parricide avoit été commis en 1578; qu'il y avoit eu des informations en 1588, lesquelles avoient été suspendues par les troubles qui déchiroient le royaume. Elles furent décrétées en 1599, & le coupable fut emprisonné environ un an après les vingt années. Fondé sur la prescription de vingt ans, qui devoit le faire réputer innocent, il soutint qu'on n'étoit pas recevable à le rechercher pour ce crime; & c'est ce qui fut jugé: l'arrêtiste rapporte le dispositif de l'arrêt, & on y voit que *la cour a déclaré & déclare la partie de Navarrot non-recevable en la poursuite du parricide dont est question*. Il fut jugé bien précisément qu'on n'étoit pas recevable, après vingt ans, à imputer un crime; par la raison que ce long espace de tems avoit mis l'accusé dans l'impossibilité *de pouvoir vérifier son alibi, & autres faits justificatifs de son innocence*: c'est le moyen dont se servoit le défenseur de l'accusé. Le même auteur rapporte trois autres arrêts des 5 mars & 4 décembre 1601, & 11 février 1604, qui déclarèrent également

» la prescription est interrompue
» sentence de condamnation de 1
» ajoute-t-il plus bas, donnée p
» faut & contumace, n'est poin
» noncée & exécutée par effigie,
» vertu d'icelle les biens de l'acc
» condamné, saisis & annotés
» n'empêche point le cours de la
» cription de vingt ans : car il en v
» sentences de condamnation de 1
» comme du foudre qui ne frap
» mais en cachette, mais avec des é
» & un grand bruit ».

Brodeau rapporte un arrêt qui encore plus loin que le précédent ; ses termes : « La cour a encore
» plus outre, & jugé (par arrêt c
» décembre 1613) qu'un meurtr
» meuroit prescrit par 20 ans, no
» tant qu'il y eût sentence, par laq
» l'accusé avoit été condamné à la
» tion. Cette sentence n'ayant poi
» exécutée, d'autant que l'accusé a
» au même tems, brisé les prison
» question n'allant qu'à l'instructi
» préparation, nonobstant que l'o
» montrât que, dans vingt ans, l
» de l'homicidé, mineur, avoit
» diverses poursuites contre le gre
» pour apporter les charges & info

» tions, la ſentence de queſtion & au-
» tres procédures : ce qui interrompoit
» la preſcription ».

Peut-on, après de pareilles déciſions, douter que l'exécution publique, la notification à la ſociété & à l'accuſé, ne ſoient abſolument néceſſaires pour opérer la mort civile ?

L'arrêt du 4 mars 1623, rapporté par *Brodeau*, mérite encore plus d'attention. Un particulier commet un meurtre en 1594 ; il y eut dès-lors information, décret en 1601, *non-exécuté*, ſentence de condamnation de mort par contumace en 1604, *non-prononcée ni exécutée.* Il eſt arrêté vingt-huit ans après ; il excipe de la fin de non-recevoir tirée de la preſcription de 20 ans ; on lui oppoſe le décret & la ſentence de contumace : il remarque que la ſentence n'a été ni prononcée ni exé- [redacted]

en ſes arrêts, liv. 1, chap.
2, chap. 32, confirment cer
d'une manière encore plus éc

Dans l'eſpèce du premier,
4 juin 1613, les moyens d
défendoient à la preſcription
ſont rédigés en ces termes:
» més ſoutenoient l'appellan
» cevable, d'autant qu'elle
» dans les cinq ans donnés p
» nance de Moulins, article
» ſe purger du défaut & c
» après leſquels on n'eſt rece
» la même ordonnance, à ſe
» contre les ſentences ainſi re
» contumace, ni à répéter le
» tions adjugées aux parties
» que, de ſignification de telle
» ce, on n'en pouvoit deſirer;
» qu'il ne comparoît perſonne,
» on puiſſe faire telle ſignificatio
» que, ſi l'accuſé comparoiſſoit,
» cuteroit la ſentence contre ſa
» perſonne. C'eſt pourquoi l'o
» nance de Moulins dit expreſſ
» que leſdits cinq ans ſe compte
» jour de la condamnation, &
» tent, en aucune façon, de la
» fication. Au ſurplus, quand
» une ſignification ſeroit néceſſ

» tions, la sentence de question & au-
» tres procédures : ce qui interrompoit
» la prescription ».

Peut-on, après de pareilles décisions, douter que l'exécution publique, la notification à la société & à l'accusé, ne soient absolument nécessaires pour opérer la mort civile ?

L'arrêt du 4 mars 1623, rapporté par *Brodeau*, mérite encore plus d'attention. Un particulier commet un meurtre en 1594 ; il y eut dès-lors information, décret en 1601, *non-exécuté*, sentence de condamnation de mort par contumace en 1604, *non-prononcée ni exécutée*. Il est arrêté vingt-huit ans après ; il excipe de la fin de non-recevoir tirée de la prescription de 20 ans; on lui oppose le décret & la sentence de contumace : il remarque que la sentence n'a été ni prononcée ni exécutée ; il soutient que, par-là même, elle n'a pu interrompre la prescription de 20 ans. Arrêt qui, en conséquece, déclare le crime éteint & prescrit; arrêt visiblement fondé sur cette raison supérieure, que tout jugement ne peut avoir d'effet, lorsqu'il n'a point été notifié aux parties intéressées.

Deux arrêts, rapportés par *Auzanet*,

» étoit nécessaire pour alléguer la
» cription des cinq ans, lesqu
» pouvoient courir, que la sen
» n'eût été duement signifiée; su
» domicile, du moins par cri pu
» & qu'autrement il se comme
» plusieurs abus & surprises en
» sentences; que cela avoit été déj
» sur ses conclusions pour de la *Jo*
» *linière*; & à cause de ce, adh
» l'appellante ». Arrêt conforme,
jugea que les cinq ans de l'ordonn
n'avoient point couru, la sente
n'ayant point reçu de notification;
n'écouta pas même les offres que fa
l'intimé, de rapporter le procès-ve
de l'exécution.

Il n'est pas possible de trouver
décision plus formelle sur la quest
qui divise les parties.

Le second arrêt, rapporté par *Au*
net, n'est pas moins frappant que
précédent; en voici l'espèce: Un not
est condamné, en 1582, aux gal
perpétuelles. Il appelle de cette s
tence, sans relever son appel. Les p
suites furent discontinuées jusques
1609, qu'il transigea sur l'accusat
& sur l'intérêt civil; il n'avoit pas c
d'exercer sa charge. En 1614, tre

» que l'exécution & cri public équipol-
» loient à une signification, qu'il n'étoit
» à propos de révoquer en doute que
» la sentence de l'an 1603 (elle con-
» damnoit à mort) n'eût été exécutée,
» vu que cela étoit notoire au pays, &
» offroit de rapporter le procès-verbal
» de l'exécution, lequel il eût failli de
» n'avoir en main, s'il eût pensé qu'on
» eût voulu douter contre la sentence
» de 1603 ».

Voilà encore une espèce où il y a sentence de condamnation à mort; elle étoit de 1603; le condamné étoit mort en 1610, sans s'être représenté. Cette sentence aura-t-elle quelqu'effet? La veuve & les enfants du condamné prétendent qu'elle ne doit en produire aucun, parce qu'elle n'a point reçu d'exécution publique; leur adversaire soutient qu'elle a passé en force de chose jugée, que la contumace ne peut plus être purgée, que les cinq ans de l'ordonnance de Moulins doivent se compter du jour de la condamnation; que l'exécution n'est point nécessaire pour faire courir ce délai de cinq années. Voilà précisément le système de *Claude*: voyons le succès qu'il eut en 1613.

« M. *Servin* remontra, » c'est toujours *Auzanet* qui parle « que la signification

[illegible]

damné à mort par [illegible]
soire confirmée par [illegible]
[illegible] avril [illegible]
supplice, il corrompt le [illegible]
forçats, & se retire à Saint-[illegible]
il change de nom, se marie, [illegible]
bre d'enfans; on néglig[illegible]
son procès pour son éva[illegible]
[illegible] après l'arrêt

un ans après la condamnation, le procureur fiscal requiert, qu'attendu la condamnation de 1582, emportant mort civile, défenses lui fussent faites d'exercer sa charge de notaire. Sentence qui prononce ces défenses; il en appelle au parlement de Paris; &, pour conserver son état, il se fonde sur ce que son appel avoit suspendu l'effet de la condamnation, & que l'infamie ne pouvoit être acquise que par la confirmation de la sentence. Sur ce, arrêt le 5 mai 1616, « par lequel l'appellation & » ce au néant, le principal évoqué, & » y faisant droit, le crime déclaré éteint » & aboli, silence imposé au procureur » fiscal, & permis à l'appellant d'exer» cer sa charge de notaire, comme au» paravant ». Si la sentence de condamnation avoit été exécutée, le notaire eût été dans les liens de la mort civile; n'y ayant point eu d'exécution, il fut jugé, non-seulement exempt du supplice, mais même innocent, & capable des fonctions publiques les plus délicates & les plus intéressantes; parce que la prescription de vingt ans efface toute ignominie, & innocente pleinement.

On trouve, dans le journal des au-

» montrer, au contraire, que
» condamnation n'a point été
» ains, par autre arrêt, l'exécu
» pendue juſques à ce que la
» été plus amplement advertie
» *Pomiez* ſeroit revenu à ſon
» plus parfait ſens ; & cepend
» étant décédé, ledit arrêt pré
» roit & auroit demeuré com
» non-advenu, & n'ayant été
» au principal, ne pouvoit être
» aux acceſſoires, même des c
» tions qui ne pouvoient avoi
» que le corps ne fût confiſqué pa
» exécution de la condamnation
» enſuivie. Sur quoi ladite cour,
» dite chambre de la tournelle,
» en délibération, les ſieurs op
» s'y ſeroient trouvés partis ; &
» à la grand'chambre, le partage
» par lequel les enfants dudit d
» obtindrent, & furent leurs t
» abſous des fins & concluſions
» ſieur de *Gavaret* ».

Le coupable étoit, non-ſeule
condamné, mais il étoit même d

damnation : tit. 17, art. 26. *Si damné se représente, ou est mis nier dans l'année de l'exécution ment de contumace, &c.* Article *les condamnés ne se représentent sont constitués prisonniers dans l années de l'exécution de la sent contumace, les condamnations pe res, amendes & confiscations seron tées contradictoires, &c.* Article condamné *qui décédera après le années. . . . . sera réputé mort civi du jour de l'exécution de la sente contumace.* L'article 16 prescrit l' tion publique pour toutes les co nations infamantes, & la signifi au domicile ou à l'auditoire pe plus simples condamnations pécun Enfin l'article 17 règle la preu l'exécution.

L'esprit général de cette ordon est donc visiblement de ne donner qu'effet aux jugements de contu

e ſecret, n'acquiert d'autorité que
notification & ſa publicité. La
naturelle, l'équité, le bon ſens,
troduit ce principe dans les ma-
mêmes les plus légères ; ſeroit-il
le de le mépriſer dans les matières
s'agit des biens, de l'honneur,
la vie des citoyens ?

tte maxime, conſtamment main-
depuis l'ordonnance de 1566,
es à celle de 1670, ſi clairement
ée par cette dernière ordonnance,
lepuis, trouvé aucun contradic-
& on défie hardiment *Claude* de
un praticien ou juriſconſulte qui
ulement paru en douter. On ne
e même qu'un ſimple exemple dans
res, où il ait été néceſſaire de la
ller. C'eſt dans l'eſpèce de l'arrêt
juillet 1705, qui ſe trouve au
al des audiences, rendu ſur les
uſions de M. l'avocat-général *Jo-*
Omer Joly de Fleury. Il paſſa pour
ant lors de l'arrêt, *que la preſcrip-*

C'est à la suite & au milieu ainsi dire, de cette jurisprudenc verselle, qu'a été faite l'ordonna 1670; & tous ses articles porten preinte de la vérité que l'on vie tablir; ils parlent tous du jour de cution publique de la sentence c damnation : tit. 17, art. 26. *Si damné se représente, ou est mis nier dans l'année de l'exécution d ment de contumace, &c.* Article *les condamnés ne se représentent, sont constitués prisonniers dans le années de l'exécution de la sente contumace, les condamnations pe res, amendes & confiscations seron tées contradictoires, &c.* Article 2 condamné *qui décédera après le années.... sera réputé mort civi du jour de l'exécution de la sente contumace.* L'article 16 prescrit l'e tion publique pour toutes les con nations infamantes, & la signific au domicile ou à l'auditoire po plus simples condamnations pécun Enfin l'article 17 règle la preuv l'exécution.

L'esprit général de cette ordon est donc visiblement de ne donner qu'effet aux jugements de contu

que du jour de leur exécution; c'est-là le terme qu'elle fixe à leur force & à leurs effets. Elle ne parle que des sentences exécutées, elle n'en connoît point d'autres; & en effet, la seule raison convainc qu'un jugement inconnu, ignoré, tenu dans le secret, n'acquiert d'autorité que par sa notification & sa publicité. La raison naturelle, l'équité, le bon sens, ont introduit ce principe dans les matières mêmes les plus légères; seroit-il possible de le mépriser dans les matières où il s'agit des biens, de l'honneur, & de la vie des citoyens ?

Cette maxime, constamment maintenue depuis l'ordonnance de 1566, jusques à celle de 1670, si clairement adoptée par cette dernière ordonnance, n'a, depuis, trouvé aucun contradicteur; & on défie hardiment *Claude* de citer un praticien ou jurisconsulte qui ait seulement paru en douter. On ne trouve même qu'un simple exemple dans les livres, où il ait été nécessaire de la rappeller. C'est dans l'espèce de l'arrêt du 6 juillet 1705, qui se trouve au journal des audiences, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général *Joseph-Omer Joly de Fleury*. Il passa pour constant, lors de l'arrêt, *que la prescrip-*

en commentant l'ordonnance
rapportent l'interprétation c
qu'on lui donne : « c'eſt du
» l'exécution de la ſentence, di
» que les cinq ans de la ſent
» contumace commencent à co
» ſi, ſi une ſentence par co
» n'étoit point exécutée, le co
» en quelque tems qu'il vînt à
» depuis la condamnation,
» *integri ſtatûs* : au lieu que, s
» ſans s'être repréſenté dans
» ans après l'exécution de la
» de contumace, il ſera répu
» civilement du jour de l'exéc
» la ſentence, ſi la peine p
» eſt telle, qu'elle emporte m
» ou naturelle. L'exécution d
» tence par contumace produi
» un autre effet ; c'eſt que, d
» tems, le crime ne ſe peut ef

(1) Traité des matières criminel
notes ſur le dernier mot du chap. 2

qui se marient après avoir été condam à mort, même par des sentences de juges, rendues par défaut, si avant le décès, ils n'ont été remis au premier état suivant les voies prescrites par nos ordonnances. Mais il est évident que l'ordonnance ne parle que de ceux qui, au tems de leur décès, étoient sous le joug de la mort civile. Ainsi il en faut toujours revenir à sçavoir si la sentence, non exécutée, emporte mort civile.

Il prétend encore que ce n'est que pour donner un effet rétroactif à la mort civile, que l'ordonnance de 1670 s'est servie de ces termes, *du jour de l'exécution de la sentence.* Mais, en cela, il fournit des armes contre lui-même; car l'ordonnance donnant, après les cinq ans, un effet rétroactif à la mort civile, le lui a nécessairement donné du jour qu'elle a commencé: & par conséquent il est évident que, suivant l'ordonnance même, la mort civile ne commence que du jour de l'exécution de la condamnation.

Enfin, il se fonde sur quatre arrêts rapportés par *Louet & Brodeau*, lettre C, somme 25; mais, de ces quatre arrêts, il y en a trois absolument étrangers à la question dont il s'agit. Celui du 11

décembre 1608 est dans cette espèce : un homme est condamné à mort par sentence de 1606, exécutée par effigie; en 1608, le frère du condamné décède ; un de ses créanciers fait saisir quelques deniers de cette succession, comme étant échus à son débiteur, parce qu'il étoit encore dans les cinq ans pour purger la contumace. Les frères du condamné soutiennent qu'il étoit mort civilement dès 1606 ; l'arrêt ordonne que, dans un mois, le condamné se représentera, & que cependant les deniers seront délivrés au saisissant, en baillant par lui bonne & suffisante caution. Il est évident que cet arrêt n'a aucun trait à la question actuelle.

Celui du 23 juillet 1626 a jugé seulement qu'un condamné par contumace, & qui, ensuite, avoit été condamné à mort par arrêt, & exécuté, n'avoit pu recueillir une succession échue dans le tems intermédiaire. Cet arrêt est encore étranger au point dont il s'agit. L'arrêt du 30 janvier 1630 a jugé qu'un condamné à mort par sentence contradictoire, confirmée par arrêt & exécutée, n'avoit pas été capable de recueillir une succession échue pendant l'appel. Tout ce qui résulte de cet arrêt, est

que la mort civile, opérée par
tion réelle, se réfère au jour d
damnation contradictoire.

L'arrêt du 17 juin 1595, q
triomphe de *Claude*, paroît d'ab
important; mais, quand on l'e
on voit qu'il ne peut être d'auc
sidération. Le voici exactemen
» *chiel Lebrun* est condamné à 1
» contumace. Il décède sans s'êt
» senté; ses créanciers font proc
» saisie sur les biens de son pèr
» avant lui & après sa condam
» soutenant que ledit *Ezechiel*
» succédé, nonobstant ladite c
» nation qui n'étoit point confis
» pour n'avoir point été exécuté
» que telle succession étoit *juris*
» *lis*, qui n'avoit pu être ôtée
» une mort civile ». Les frères
chiel Lebrun soutenoient, au co
qu'il n'avoit pu succéder à son p
l'arrêt, les créanciers furent dét

La sentence de condamnatio
elle été exécutée, ou ne l'avo
point été? C'est ce que l'arrêt n'a
point. On voit bien une allégat
la part des créanciers; mais M
ne rend aucun compte de la véri
fait; tellement qu'il est impos

sçavoir si l'allégation étoit vraie, ou si elle étoit fausse.

On ne peut donc tirer aucune conséquence de cet arrêt ; c'est cependant le seul que *Claude* puisse opposer aux lumières de la raison naturelle, à l'autorité d'une jurisprudence universelle, aux dispositions des ordonnances ; en un mot, au sentiment général de tout le royaume. A-t-il pu, de bonne-foi, s'imaginer qu'un arrêt si équivoque balanceroit cette foule de décisions, dont on vient de l'accabler ?

Qu'il soit donc certain que la condamnation non exécutée, non-seulement n'opère point la mort civile ; mais même qu'elle n'est pas capable d'interrompre la prescription de vingt ans, dont l'effet est d'innocenter l'accusé. Si les vingt années s'écoulent sans exécution de la condamnation, c'est comme si jamais il n'y avoit eu aucune poursuite du crime ; on juge que l'accusé n'a point eu connoissance de la condamnation, & que, s'il en avoit été instruit, il seroit parvenu à se justifier. Le défaut d'exécution rend inutile toute l'instruction de la contumace. En vain est-elle suivie d'une sentence ; tandis que cette sentence est ignorée, qu'elle

opère la mort civile; il continue
vre dans le sein de la société; &
vingt ans, il n'est plus permis
arracher. Il a acquis, par cet es
tems, le droit d'en être toujours
bre; &, de son côté, la société
quis, par le même tems, le dro
conserver, & de le soustraire
recherche.

On ne croit pas, après l'exp
de principes si naturels, si cla
sensibles, qu'il puisse encore r
moindre doute dans les esprits. I
dulité même, disoit M. *Boudet*,
forcée de se rendre à des preuves
pables. On peut donc poser po
tain, que la condamnation sans
tion publique n'opère point la m
vile, & que, si l'accusé meurt
l'exécution, ou que vingt années
lent avant qu'elle soit faite, il co
tout son état, toute sa capacité
exempt de toute infamie, de t
proche, & est désormais à l'a
toute recherche.

De cette vérité incontestable, il s'ensuit évidemment que *François* a conservé tout son état, qu'il n'a jamais été un seul moment dans les liens de la mort civile; si la sentence de 1678 n'a point, avant les vingt-cinq années, reçu d'exécution publique.

Par là *Claude* est dans la nécessité de reprendre le moyen dont il s'est si fort défié; c'est-à-dire, de justifier l'exécution publique de la sentence de condamnation de 1678.

QUESTION DE FAIT.

Y a-t-il preuve de l'exécution publique de la sentence de 1678.

Il faut ici se rappeller la situation des parties : *François* a vécu & est mort dans le sein de la société; il a toujours joui de la plénitude des effets civils : après lui, ses enfants ont eu le même avantage; leur état a été public, tranquille & contradictoire avec toute la famille. *Claude* veut aujourd'hui les dégrader de cet état; il veut intervertir leur possession; il veut les faire descendre de la place qu'ils ont tenue dans la société depuis le premier moment de

leur naiſſance. Il faut donc qu'il ſe
ſente avec des preuves telles, q
juſtice ne puiſſe pas y réſiſter : car ſ
le peut, il eſt évident qu'elle do
faire.

Or, quelles ſont ces preuves ?
ſe réduiſent à la *note* qui eſt au pie
la ſentence, & à un extrait des r
tres de la géole, portant que, le
mier avril 1678, le tableau de *Fra*
fut écroué & remis à l'exécuteur
haute-juſtice.

Pour donner à ces deux pièc
force d'enlever aux filles de *Fra*
l'état dont elles ſont en poſſeſſio
faut que les magiſtrats ne puiſſen
s'y refuſer, & qu'ils ſoient forcé
ſacrifier leurs ſentiments, leur éq
leur amour pour le maintien de la
ſeſſion publique, à l'autorité de
preuves. Mais ces preuves ſont-
donc d'une nature à produire
grands effets ? Elles n'ont aucun c
tère d'authenticité ; elles ſont contr
à l'ordonnance ; elles ne prouvent
avec certitude.

L'ordonnance a fixé la manière
les exécutions publiques ſeroient
vées : elles doivent l'être *par un pr
verbal mis au pied de la ſentence*, &

datée ni signée ; & , par-là , elle
sente à la justice aucune marque
rité , parce que c'est la signatu
qui atteste la vérité de ce qui
Tant qu'il n'y a point de sign
l'écrit n'est qu'un projet , n'est
préparation à un acte , & l'acte
trouve formé que par l'apposition
signature.

Et pourquoi le défaut de sig
ôte-t-il toute autorité à ce qui est
Il y en a une raison bien sensible
que le défaut de signature prouve
choses ; la première , qu'on s'est
disposition d'attester un fait , ou
mer une convention ; la seconde , q
n'a point achevé , qu'on a changé
sentiment ; que le fait n'est point
vé ; que la convention n'a point
formée ; en un mot , qu'on n'a pas
en état de perfectionner l'acte. C
pourquoi de semblables notes ont
jours été insuffisantes dans toute
de matière. On pourroit en citer
sieurs exemples tirés de la matière ci
le. Mais , s'il est vrai que de sembla
notes ne puissent rien opérer en ma
re civile , à combien plus forte rai
doivent-elles être rejettées en mati
criminelle , où il n'est rien qui ne

ement par effigie. 179

me que nous y eût de la

mais.

ongiérés de la générale

itimité. En effet, il n'est

ent figuré par le greffier,

ence exige pour la

n. Ce n'est point sans

lé que la loi a

t'est à la seule

en ne peut donc la

illeurs, quand la loi

ustice de s'en rapporter à

il ne prouveroit pas

s. Il prouveroit seulement

t disposé à la faire. Mais,

tion à l'acte, il y auroit

e il peut être vrai que le

mis, que l'exécution des

clure nécessairement que l'e
a été faite ; & cela suffit pour
droit de nier cette exécution,
rien ne la prouve ici d'une ma
gale & authentique.

Mais il y a plus, c'est que l
de la geole sert à faire entendr
mise au pied de la sentence. E
sant ces deux pieces, on voit
eu des ordres donnés pour l'ex
qu'on s'est préparé à la faire ; q
la persuasion qu'elle seroit f
greffier a commencé son procès
mais on voit, en même-tems
défaut de signature & de d
l'exécution n'a point été faite,
été suspendue : &, en consé
que le greffier ne s'est pas tr
état de la dater & de la certifie

On a bien voulu supposer j
que cette note étoit de la main
fier ; mais où en est la preuve
quoi supposera-t-on un tel f
constant ? L'écriture qui n'est p
gnée, peut être donnée indifférem
à tout le monde ; c'est la signatu

ment, au pied de la sentence
été prononcé & exécuté. C'est c
qui a toujours tenu lieu de prc
bal; tous les jugements de con
qui sont au greffe du châtelet, s
cette forme. Ce seroit les anéai
de ne pas se contenter aujour
la mention dont il s'agit ; &
rejettoit, quel désordre ne por
pas dans les familles, puisque
autoriser tous les enfants des
nés par contumace à revenir sur
prétexte ?

Deux choses à distinguer dai
sonnement : l'usage allégué, l
de troubler les familles.

L'usage n'est point constat
quement ; nul acte de notoriét
teste. Il doit donc être fort pe
le révoquer en doute. Mais si
qu'il soit tel qu'on l'a dit ; il s
bord convenir qu'il est abusif ;
directement contraire à l'ordo
qu'il ne sçauroit, en un mot, ê
risé par la cour.

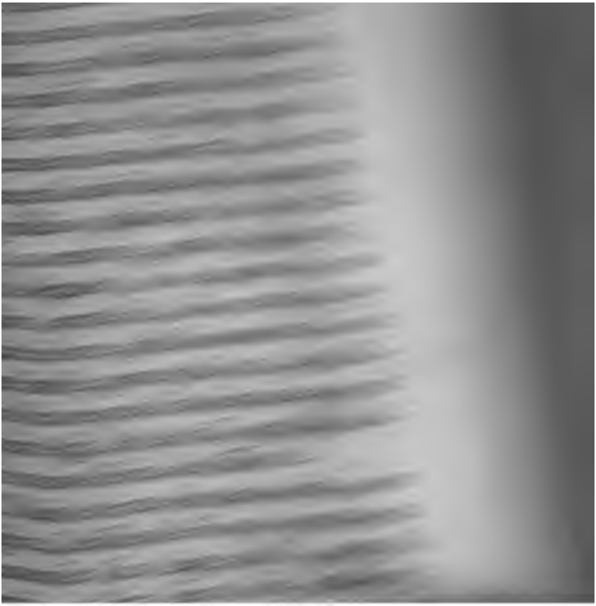

lément claire, qu'il est plus aisé d
sentir que de l'exprimer.

On n'est pas mieux fondé à f
craindre à la cour les suites & les c
séquences de son arrêt, en ceci, com
en tout le reste. *Claude* ne lui prés
que des illusions. En effet, quel tro
peut porter dans les familles, un a
qui ne fera que maintenir toutes
parties dans l'état dont elles ont t
jours joui? Ce n'est pas comme s'il
gissoit ici de donner un état nouv
aux filles de *François* : l'exemple p
roit être dangereux. Mais il s'agit,
contraire, de leur laisser celui qu'e
ont, de les laisser cohéritières
Claude; comme elles l'ont déjà été d
fois; de laisser, en un mot, subsi
les liens que les parties ont touj
respectés.

Il y a plus, c'est que l'arrêt ne peut jan
avoir aucune suite funeste à la tranq
lité publique. En effet, tous les enf
des condamnés par sentences, au p
desquelles est une simple mention, s
nécessairement dans une de ces d
situations; ou ils sont, par eux-mêm
& par leur père, en bonne possession
l'état civil; ou bien ils sont en pos

le rigueur, parce que tout y eſt de la dernière importance.

L'extrait des regiſtres de la géole n'eſt pas plus conſidérable. En effet, il n'eſt pas le procès-verbal *ſigné par le greffier*, que l'ordonnance exige pour la preuve de l'exécution. Ce n'eſt point aux regiſtres de la géole que la loi a donné ſa confiance; c'eſt à la ſeule atteſtation du greffier. Rien ne peut donc la ſuppléer.

Mais d'ailleurs, quand la loi permettroit à la juſtice de s'en rapporter à ce regiſtre, il ne prouvetoit pas encore l'exécution. Il prouveroit ſeulement qu'on s'eſt diſpoſé à la faire. Mais, de la diſpoſition à l'acte, il y a une extrême différence. Il peut être vrai que le tableau ait été remis, que l'exécuteur des hautes-œuvres ait reçu des ordres; qu'il ſe ſoit diſpoſé à les exécuter; mais il peut également être vrai que l'exécution n'ait point été faite; que, par des raiſons particulières, elle ait été ſuſpendue, & enſuite oubliée. En un mot, il eſt clair que la remiſe du tableau peut avoir été faite, ſans que l'exécution s'en ſoit enſuivie. La remiſe du tableau prouve une préparation; mais ne prouve, ni ne ſuppoſe la vérité de l'exécution. De la remiſe du tableau, on ne peut pas con-

les il y ait eu des coupables co
de la manière dont l'a été *Fra*
dont les enfants soient recon
ces familles, & en possession d
la capacité civile. On ne man
pas de se servir de l'arrêt, p
troubler dans leur état; & dès-
renversement n'y auroit-il pas
dre dans une infinité de famill

Il est donc bien visible qu'
défavorable aux filles de *Françoi*
feroit toutes les règles; & ferot
ble de porter le trouble dans la f
au lieu qu'une décision en leur
confirmera les véritables maxim
vengera des atteintes qu'on a voul
donner, interdira mille recherch
décentes, & servira à maintenir
citoyens dans l'état dans lequel il
les uns à l'égard des autres; harm
qui doit être toujours le principal
de la justice.

C'est ainsi que M. *Boudet* étab
moyens qui formoient la défen
filles de *François de Bourbonne*. Il
pour antagoniste. M. *de Laverd*

cution par effigie de la condamnation de *Claude*; & ces preuves sont toutes tirées des minutes qui reposent dans les greffes. Elles sont telles que l'ordonnance les prescrit, & elles sont en plus grand nombre que celles qu'elle exige.

En effet, premièrement, sur la minute de la sentence de la condamnation à mort, du 26 mars 1678, qui existe dans le greffe, lieu sacré & impénétrable, le greffier a écrit de sa main, *prononcée & exécutée par effigie*. Il est vrai que cette note n'est point signée du greffier; mais une pareille omission, qui échappe au milieu de la multitude des actes du greffe, peut-elle porter atteinte à la foi de la mention? Combien de minutes du châtelet, de toutes les justices du royaume, & de la cour même, sont-elles dans ce cas?

M. *Marié*, qui étoit greffier de la prévôté de l'Isle de France en 1678, qui a écrit la minute de la sentence qui est signée de tous les juges, & qui a mis, au pied de la sentence, de sa main, *prononcée & exécutée par effigie*, est mort dès 1693. Deux de ses fils lui ont succédé dans sa réputation de probité & dans sa charge, & il y en avoit un qui la remplissoit encore, lors du procès dont il s'agit ici.

tion publique rectifie cet abus, & supplée à l'inobservation des règles.

Mais il est absurde de prétendre qu'il doive avoir l'effet de détruire l'état dont on est en possession. Par exemple, un enfant qui n'aura qu'un extrait baptistaire informe, par l'effet de l'usage abusif d'une paroisse, pourra s'en servir & s'autoriser même de l'usage pour se faire maintenir dans son état, s'il a été reconnu par la famille, & qu'il ait acquis une possession publique de son état. Mais, au contraire, pour le déplacer, pour le dégrader, on ne pourroit pas se servir, contre lui, d'un extrait baptistaire informe, qui le donneroit à une autre famille; parce qu'alors, sa possession d'état ne peut être détruite que par un titre légal, & tel qu'il ne puisse souffrir aucune espèce de difficulté.

Il doit en être de même dans cette espèce. Les filles de *François* pourroient s'autoriser d'un usage abusif, pour se conserver l'état dont elles jouissent; mais, pour les priver de cet état, ce n'est pas d'un usage abusif que l'on peut s'autoriser; ce ne peut être que de titres parfaits & véritablement authentiques.

La vérité de cette distinction est tel-

le jugement n'ait éxécuté ? Est-
rébellion qui auroit traversé cet
cution ? Elle seroit constatée par
cès verbal. Ceux qui en auroient
auteurs auroient été poursuivis ;
en trouveroit des vestiges. Est-c
torité souveraine qui a été inter
Elle ne parle pas en faveur de ceux
condamnent eux-mêmes par leur
&, lorsque le roi accorde une co
tation de peine, il est de princi
la peine substituée représente cel
elle tient lieu ; qu'elle opère les
effets, & par conséquent la mort

Troisièmement enfin, la sente
condamnation de mort a tellem
son effet, que, dès l'année 1679
à dire, un an après la condamn
il paroît que, dans une instance
sie réelle pendante en la cour des
dans laquelle le condamné étoit
avec ses frères & sœurs, il n'a plu
cédé comme auparavant, mais q
été créé un curateur *à ses biens*
qués, qui a repris, à sa place, &
lequel toute la poursuite a été
Ainsi *François* n'a donc plus par
son nom, dans les tribunaux, d
sa condamnation ; par la raison
avoit encouru la mort civile, & qu

d'hui, & de leur contester les effe
vils.

Il faut examiner chacun de
moyens.

De tout tems les condamnation
peines capitales ont opéré la mort c
de ceux contre qui elles ont été pro
cées; &, par une suite & par une
séquence de ce principe, les enf
nés d'une personne déchue des d
de cité, & d'un mariage contracté
puis la condamnation, n'ont pu p
ciper aux effets civils. « Un tronc 1
(disent les auteurs) » ne pouvant
» produire des branches vives ».

La déclaration du 26 noven
1639, cette loi si sage & si dign
la majesté du souverain, n'a fait
consacrer la jurisprudence de la c
Le législateur dit, dans le préaml
de cette loi, que, *comme les mari
sont le séminaire des états, la sourc
l'origine de la société civile, & le for
ment des familles qui composent les r
bliques, qui servent de fondement à
mer leurs polices, & dans lesquelle
naturelle révérence des enfants est le
de la légitime obéissance des sujets en
leur souverain; ainsi, les rois, nos p
décesseu*

irs, ont jugé digne de leur [illegible]
es loix de cet [illegible], [illegible]
extérieur, de leur [illegible],
dignité.

ès ce préambule [illegible]
icles V & VI, [illegible]
riages secrets, [illegible]
extremis, & [illegible]
s à peine capitale [illegible]
fets civils, & [illegible]
, aussi-bien que [illegible] point
ncapable de toutes [illegible]
aut copier les termes [illegible]
loi. Quoiqu'il [illegible]
ce qui est à [illegible]
des condamnés à peine capitale
nécessaire de rapporter [illegible]
VI, qui ne peuvent pas [illegible]
cause de leur [illegible]

t. V. « Déclarons [illegible]
commencer à [illegible]

» naîtront de ces mariages, que les p
» ties ont tenus jusqu'ici, ou tiendroi
» cachés pendant leur vie, qui ress
» tent plutôt la honte d'un concubina
» que la dignité d'un mariage, *incap*
» *bles de toutes successions, aussi-bi*
» *que leur postérité.*

Art. VI. « Nous voulons que
» même peine ait lieu contre les
» fants qui sont nés des femmes q
» les pères ont entretenues, & qu
» épousent lorsqu'ils sont à l'extrêm
» de la vie. *Comme aussi contre les*
» *fants procréés par ceux qui se mari*
» *après avoir été condamnés à mort*
» *même par les sentences de nos juges*
» *rendues par défaut, si, avant leurs dé*
» *cès, ils n'ont été remis au premier état*
» *suivant les loix prescrites par nos or*
» *donnances* ».

Il résulte, du texte précis de cett
loi, que l'incapacité de recueillir tou
tes successions est produite par la seul
condamnation capitale, & non pa
l'exécution dont la loi ne dit pas un
mot; *comme aussi contre les enfants pro*
créés par ceux qui se marient après avoi
été condamnés à mort, même par les sen
tences de nos juges rendues par défaut,
si avant leur décès ils n'ont été remis [illegible]

Le foudre étoit suspendu sur sa têt
mais il n'étoit pas encore tombé: le co
damné avoit encore toute sa capaci
pendant ce délai de grace, & la mc
civile n'étoit acquise, & sa proscri
tion absolue, que quand il avoit lail
écouler les cinq ans, sans se représei
ter à la justice; & alors, après l'expir
tion de ce délai de grace, il étoit mo
civilement, en vertu de la seule coi
damnation à peine capitale, sans qu
les ordonnances disent un seul mot
l'exécution. C'est ce dont il est faci
de se convaincre par la lecture de l'o
donnance d'Orléans, article 87, c
l'ordonnance de Blois, art. 204, c
l'ordonnance de Moulins, art. 28.

L'ordonnance d'Orléans « défend au
» juges d'avoir aucun égard aux dons d
» confiscation auparavant les jugemen
» de condamnation »; celle de Blois e
conçue dans les mêmes termes: « ordo
» nons que tous nos sujets, de quelqu'
» tat, qualité & condition qu'ils soient
» qui se trouveront avoir impétré d
» nous dons de confiscation ou d'amei
» de, auparavant le jugement de con
» damnation & adjudication . . . . . .
» soient privés, non-seulement des cho
» ses données. . . . . L'ordonnance d

il ne pouvoit plus ester en jugement. La confiscation a eu lieu sur ses biens, puisqu'il est prouvé qu'il a été créé un curateur à ses biens confisqués.

C'est dans ces circonstances, que les enfants nés d'un mariage qu'il a contracté dans un tems où, s'il n'avoit pas échappé à la justice, par sa fuite, il n'auroit pas été en vie, se sont présentés, pour recueillir une succession considérable. On leur a opposé la condamnation capitale prononcée contre leur père, qui a opéré contre lui la mort civile.

Ils ont prétendu, premièrement, que la condamnation n'emporte la mort civile, que dans le cas où le jugement de condamnation a été suivi de l'exécution par effigie.

Secondement, que le jugement de condamnation dont il s'agit n'est point prouvé par un procès-verbal, tel que l'ordonnance de 1670 le prescrit, & que la justice ne peut point recevoir d'autre preuve de l'exécution de ce jugement, que ce procès-verbal.

Troisièmement enfin, ils ont prétendu que leur père & eux ont une possession d'état dans la famille, qui ne permet plus de les méconnoître aujour-

dant les cinq années accordé
purger la contumace, lorsqu
a été condamné n'a point pr
cette grace, & qu'il ne s'est
senté à la justice, pour justifier
nocence; & , dans ce cas, il
que l'ordonnance de 1670 n'a
trograder la mort civile, qu'au
l'exécution du jugement de con

L'ordonnance de 1670 n'est
ce cas unique; & elle n'a rien
aux ordonnances antérieures
cas où il ne s'agit pas de l'effet
tif de la mort civile dans les c
nées. Mais ici, il ne s'agit pas
voir de quel jour a commencé
civile. Le condamné a non-se
laissé écouler les cinq ans de gra
se représenter; il en a survécu cin
deux à sa condamnation. Il a do
passer au-delà des trente ans q
gnent la peine; &, après ces tre
il ne pouvoit plus se représent
se faire absoudre, puisque la
vile étoit acquise, soit que l'on
che les cinq ans de grace, soit q
fasse entrer dans le calcul.

Ainsi que, s'il tomboit à
damné par contumace une su
dans les cinq années, dans le t

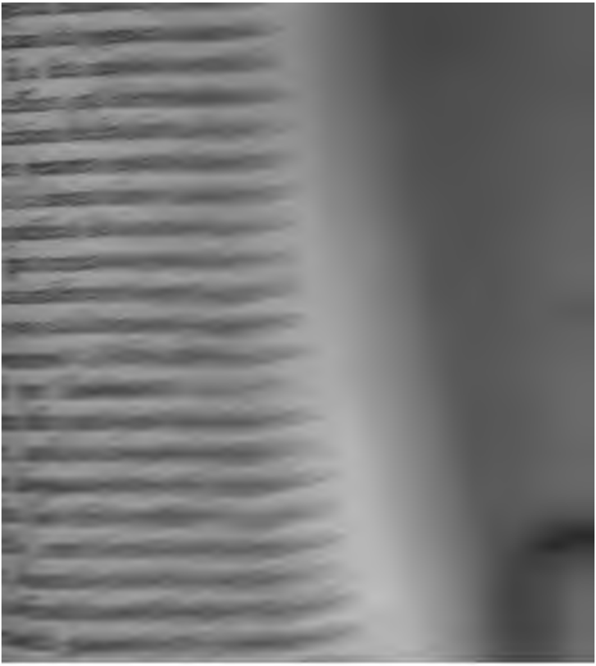

sans dire un seul mot de la nécessité l'exécution du jugement de contum pour opérer la mort civile, c'est ce n'est pas proposable.

Pour s'en convaincre, il faut rapp ter le texte de l'ordonnance de 167 & le sentiment de *Bornier* sur ce ordonnance.

L'art 29, tit. 17, est conçu en ces t mes « Celui qui aura été condamné » contumace à mort, aux galères p » pétuelles, ou qui aura été banni à » pétuité du royaume, qui décéd » après les cinq années sans s'être rep » senté, ou avoir été constitué pris » nier, sera réputé mort civilement » jour de l'exécution de la sentence » contumace ». Il est évident, par lecture de cet article; qu'il ne s'agit de l'effet rétroactif de la mort ci dans les cinq années accordées p purger la contumace.

Bornier, sur cet article, sur les t mes *du jour de l'exécution de la sent de contumace*, dit: « c'est par une » tion d'effet rétroactif, que la n » velle ordonnance veut que celui » aura été condamné par défaut à q » que peine capitale, & qui sera déc » après les cinq ans, soit réputé m

premier état, *ſuivant les loix preſcrites par nos ordonnances*. Les enfants de *François* ſont nés d'un mariage contracté depuis la condamnation à mort de leur père. Comment donc prétendent-ils recueillir une ſucceſſion de ſon chef, contre le texte de la loi, qui les déclare *incapables de toutes ſucceſſions ?*

En vain dit-on que l'ordonnance de 1670, titre 17, des défauts & contumaces, article 29, a changé la diſpoſition de la déclaration de 1629, & qu'elle a ordonné que la peine de mort civile ne ſeroit encourue que du jour de l'exécution du jugement de contumace qui doit être prouvé, ſuivant cette même ordonnance, article 17, par un procès-verbal ſigné du greffier ſeulement, qui doit ſe trouver au pied de la minute du jugement.

C'eſt abuſer de l'ordonnance de 1670, que de lui attribuer cette déciſion générale, & que de prétendre qu'elle a abrogé toutes les ordonnances antérieures, ſans en dire un ſeul mot. Pour s'en convaincre, il faut obſerver qu'auparavant l'ordonnance de 1670, pendant les cinq années accordées pour purger la contumace, le condamné n'étoit point encore mort civilement.

comme si inviolable, qu'elle av
fusé un délai de six semaines qui
mandé pour prouver l'exécution
condamnation à peine capitale
noncée par un jugement de contu
Quand on ouvre les livres, on tr
au contraire, que la cour a jugé q
seule condamnation opère la mo
vile, indépendamment de l'exécu
Pour s'en convaincre, il ne faut q
vrir M. *Louet* & *Brodeau*, son
teur, lettre C, chap. 24, & cha

Dans le premier chapitre, M.
rapporte un premier arrêt bien
quable & bien célèbre, qui a été
consultis classibus, & qui a été
solemnellement pour servir de
ment sur la question. Cet Arrêt
17 juin 1595. Il paroît, par cet
qu'un particulier avoit été cond
mort par coutumace, & qu
cédé après les cinq années
représenté. Le père du cond
fut après les cinq années ac

Moulins dit : « ajoutant, & déclarant
» nos précédentes ordonnances, vou-
» lons & ordonnons que les condamnés
» par défaut & contumaces, pour cri-
» mes emportant confiscations ou amen-
» des, au lieu de confiscation, & outre
» la réparation civile, ayant été en con-
» tumace de se représenter en *justice*
» *par le tems & espace de cinq ans, à*
» *compter du jour de la condamnation*
» *contr'eux faite*, pour ester à droit,
» perdront non-seulement les fruits de
» leurs héritages, suivant nosdites or-
» donnances, mais aussi la propriété de
» tous leurs biens adjugés par justice ».

Il est donc bien prouvé que, suivant les ordonnances d'Orléans, de Blois, de Moulins, & suivant la déclaration de 1639, c'est la condamnation qui opère la mort civile, après l'expiration des cinq années accordées pour purger la contumace.

L'ordonnance de 1670 n'a point abrogé ces Loix, & n'y a point dérogé. Loin de mieux traiter des coupables, qui ne méritent que l'indignation de la justice, elle a ajouté une nouvelle peine à celles qui avoient été prononcées par les précédentes. Elle a donné un effet rétroactif à la mort civile, pen-

est prouvé par *Brodeau*. Il a
condamné fut arrêté & constitu
nier, ce qui fit tomber la proc
contumace. On lui fit son pro
tradictoirement, & il fut con
exécuté. La succession du frère
damné s'étant ouverte dans le
la condamnation par contuma
toit, on prétendit qu'il avoit
soit parce que le jugement de c
n'avoit point été exécuté par eff
parce que la procédure de contum
été anéantie, le condamné a
constitué prisonnier, son procès
été fait de nouveau, & ayant
damné & exécuté. La cause port
dience, & plaidée solemnellen
arrêt prononcé par M. le prem
dent *de Verdan*, & rendu sur
clusions de M. *Talon*, il fu
que le défaut d'exécution du j
de contumace n'avoit point em
mort civile, comme ayant ét
par la seule condamnation, &
restitution contre la contumace
depuis, suivie de sa condamnat
tradictoire & de son supplice,
point levé son incapacité résul
jugement de contumace, quoiq
exécuté, qui subsistoit lors de

termédiaire de sa condamnation & de l'exécution, on soutienne que l'effet rétroactif n'ayant été donné à la mort civile pendant les cinq années accordées pour purger la contumace, que du jour de l'exécution du jugement de condamnation, il a été capable de recueillir cette succession, qu'elle est tombée dans la confiscation de ses biens, & que ses créanciers peuvent exercer leurs droits dessus, à la bonne heure; qu'on agite aussi la question de la capacité du condamné par contumace pendant les cinq années accordées pour la purger, quand il n'y a pas eu d'exécution du jugement de contumace, l'effet rétroactif prononcé par l'ordonnance de 1670, n'ayant effet que du jour de l'exécution. Mais, après les cinq années expirées, après cinquante-deux ans de condamnation sans s'être représenté, qu'on veuille, contre le texte des ordonnances, donner la vie civile à un proscrit, & confondre la nouvelle peine de l'effet rétroactif prononcée par l'ordonnance de 1670, avec les anciennes ordonnances, & avec la déclaration de 1639, qui est celle qui prononce contre le condamné, & contre leur postérité, l'incapacité de recueillir toutes successions,

» tres de personnes indistinctei
» que celui qui a commis un crimi
» raison duquel est intervenue un
» damnation de mort & capitale
» lui, est mort civilement ; c'
» membre pourri, ou sec & arid
» capable de recevoir les influen
» chef ; il est serf de la peine, ret
» du corps politique ; n'a plus
» ciété, de liaison, ni de partici
» avec ses parens & concitoyen
» comme tel est incapable de suc
» & de tous actes & effets, ra
» droit civil & coutumier, qu
» gens. . . . . . C'est ce qui a
» (ajoute cet auteur) que la mo
» vile produit les mêmes effets
» naturelle, & que l'incapacité p
» effets civils est encourue *dès l'i*
» *de la condamnation*, *bien que l'*
» *tion soit différée* ». *Brodeau* s'au
de l'avis de *Dumoulin*.

On trouve, dans le même end
que, dans les crimes capitaux & ex
de tout tems l'indignation de la j
a été telle qu'elle a fait remon
peine de la mort civile au jour
sentence, quand elle a été conf
par arrêt, pour exclure de recueil
successions échues dans le tems

ſeule force & caractère au
qu'elle l'empêche de pouvoi
crit que par l'eſpace de trent
dans un cas tout différent ;
dans l'eſpèce de ces arrêts ,
avoit point eu de condamna
s'il y en avoit eu , elles n'étoi
rapportées , & elles n'étoient
ſes ſous les yeux de la juſtice,
ne pouvoit pas être queſtion
de l'exécution par effigie , puiſ
avoit point de condamnation,
n'en paroiſſoit point; ce qui eſt
choſe. Ainſi , quand on a jugé
preſcription de vingt ans avoit lie
l'eſpèce de ces deux arrêts , c
parce qu'il n'y avoit point de co
nation , & non , parce qu'il n'
point eu d'exécution.

Si la mort civile a lieu , com
l'a prouvé , quand il y a condam
quoiqu'il n'y ait point eu d'exéc
ſuivant les arrêts rapportés dans
pitre 25 , comment eſt-ce qu'on
jugé par les arrêts rapportés dans
pitre 47 du même auteur , qu'u

est prouvé par *Brodeau*. Il a y plus, le condamné fut arrêté & constitué prisonnier, ce qui fit tomber la procédure de contumace. On lui fit son procès contradictoirement, & il fut condamné & exécuté. La succession du frère du condamné s'étant ouverte dans le tems que la condamnation par contumace subsistoit, on prétendit qu'il avoit succédé, *soit parce que le jugement de contumace n'avoit point été exécuté par effigie, soit parce que la procédure de contumace avoit été anéantie, le condamné ayant été constitué prisonnier, son procès lui ayant été fait de nouveau, & ayant été condamné & exécuté.* La cause portée à l'audience, & plaidée solemnellement, par arrêt prononcé par M. le premier président *de Verdan*, & rendu sur les conclusions de M. *Talon*, il fut décidé que le défaut d'exécution du jugement de contumace n'avoit point empêché la mort civile, comme ayant été opérée par la seule condamnation, & que la restitution contre la contumace arrivée depuis, suivie de sa condamnation contradictoire & de son supplice, n'avoit point levé son incapacité résultant du jugement de contumace, quoique non exécuté, qui subsistoit lors de l'ouver-

» telle amende qu'il plairoit à la
» d'arbitrer ». *Mais outre qu'on*
» *présentoit point cette sentence*
» *aucuns actes où elle fût énoncée*
» *avoit de grandes présomptions qu*
» *mais il n'y en avoit eu*; & notam
en ce qu'en 1605 & 1606 on a
de nouveau, fait informer cont
appellants, ce qui eût été inut
frustratoire, *s'il y eût eu sentence de*
Que si on eût fait apparoir, sur le ch
de cette sentence de mort, il se
que cela eût empêché la prescri
de vingt ans.

Si les deux ou trois arrêts que
deau rapporte à la suite de ceux
on vient de rendre le compte le
exact, sur la question qui est à déc
étoient aussi bien rapportés que
dont on vient de voir les espèce
qu'on pût aller jusqu'à la source d
arrêts, & en connoître toutes le
constances, on est bien persuadé
se trouveroient parfaitement d'a
avec les principes, & avec les
les plus solemnels que l'on a rapp

médiaire ; nonobstant la maxime que *appellatio extinguit judicatum* : *Brodeau* cite un arrêt du 10 janvier 1630, qui l'a ainsi décidé, en confirmant la sentence de Messieurs des requêtes du palais.

Après avoir examiné les arrêts qui sont rapportés par M. *Louet* & *Brodeau*, lettre C, chap. 25, il faut examiner le chapitre 47 des mêmes auteurs, sur la même lettre C. C'est dans ce chapitre que l'on a cru pouvoir puiser, pour prouver que la condamnation à mort par contumace n'emporte mort civile, que lorsqu'elle a été exécutée par effigie.

Mais, premièrement, ce chapitre a pour objet une question étrangère à celle qui est actuellement à décider ; c'est ce dont on peut se convaincre, en lisant le titre du chapitre, qui est : *Si l'action criminelle, & ce que l'on demande pour la réparation se prescrivent par vingt ans.*

Secondement, l'arrêt rapporté par M. *Louet* dans ce chapitre, qui est celui dont on doit faire le plus de cas, & sur l'exactitude duquel on peut le plus compter, & ceux rapportés par *Brodeau*, loin d'être favorables à la prétention que l'exécution par effigie donne

ment de condamnation de mort, d[illegible]
il s'agit, a été exécuté.

L'exécution par effigie est la figure [illegible] supplice que subiroit le coupable, s[illegible] étoit sous la main de la justice; elle [illegible] été établie pour tenir lieu du suppli[illegible] réel, & pour le représenter. On voi[illegible] dans le commentaire de *Theveneau* s[illegible] les ordonnances, liv. 5, titre 7, d[illegible] défauts & contumaces en matière cr[illegible] minelle, que « telle sorte de punir l[illegible]
» condamnés par défauts & contuma[illegible]
» a pris son origine de la jurisprudem[illegible]
» grecque, en laquelle on exécutoit l[illegible]
» absens par effigie, ou bien on éc[illegible]
» voit leurs noms avec la condamn[illegible]
» tion en des colonnes, ce que les Ro[illegible]
» mains ont depuis pratiqué contre que[illegible]
» ques-uns ».

L'exécution par effigie se fait e[illegible] vertu du jugement de condamnatio[illegible] par les ministres de la justice à qui l'ex[illegible] cution de ses ordres est confiée; & o[illegible] ne peut jamais présumer qu'ils aien[illegible] manqué à s'y conformer.

L'ordonnance de 1670, titre 17, ar[illegible] 17, ordonne que le *procès-verbal d'ex[illegible] cution soit mis au pied du jugement, s[illegible] gné du greffier seulement*, sans exiger [illegible]

date particulière pour cet acte, l'exécution par contumace se faisant toujours presqu'en même-tems que le jugement de condamnation, & la mention de l'exécution se mettant par le greffier sur la minute même du jugement.

Il faut encore observer que, quoique l'ordonnance ait prescrit la signature du greffier, elle n'a point prononcé la peine de nullité, si la mention de l'exécution faite par le greffier ne se trouvoit pas signée de lui; & qu'elle a encore moins décidé que la condamnation du coupable deviendroit illusoire, & seroit sans force & sans effet dans ce cas; ensorte que tout l'effet du jugement, & la peine de mort civile contre le coupable soient attachés à la signature du greffier, & non au jugement émané de la justice.

Dans l'espèce qui est à décider, la

lui ; & qu'ainsi on doit reg
gement de condamnation à
me ayant été anéanti par
d'exécution. On ajoute q
nance ayant admis ce genre
de l'exécution par effigie,
pas en recevoir d'autres,
en vain qu'on a fait des
pour prouver, par d'autres a
cution du jugement de con
dont il s'agit. Enfin on con
cution par effigie d'un ju
contumace, à la significatio
par défaut en matière civile
tion du greffier, sans sign
part, à la mention qu'un p
un huissier auroit faite au b
gnification qui ne seroit pa
leur part, ou à un acte pa
taire qui ne se trouveroit p

Il est facile de répondre à
tions aussi frivoles.

Premièrement, ce qui p
ractère de la justice, & qui
greffes ne peut jamais être
de reproches. Quel désord
roit-il pas dans la société, s
toit à critiquer les minutes
ments sur les paraphes q
manquer, & sur quelque

que mille événements peuvent produire, & qui ne diminuent en rien la foi due aux minutes qui repoſent dans le ſein de la juſtice même, & qui ſont l'ouvrage des miniſtres à qui la juſtice a confié la rédaction, le dépôt & l'exécution de ſes jugements? Un ſanctuaire ſi ſacré eſt impénétrable à la fraude & à la fauſſeté. L'écriture des greffiers eſt trop connue, pour pouvoir être altérée; & ils ſont trop attentifs à répondre à la confiance que les juges ont dans leur vigilance & dans leur exactitude, pour qu'ils puiſſent être trompés.

Dans l'eſpèce préſente, l'écriture de M. *Marié* eſt bien connue, & n'eſt point révoquée en doute. C'eſt lui qui a mis, ſur la minute de la ſentence, ces termes dans leſquels conſiſte tout le procès-verbal, *prononcée & exécutée par effigie.* Si M. *Marié* a oublié de ſigner, com-

décidé le contraire de ce qu'ils ont effectivement jugé.

Enfin, *Pocquet de Livonniere*, dans ses règles du droit François, article 63, établit les mêmes principes, que c'est la condamnation qui opère la mort civile, sans dire un mot de l'exécution ; & il autorise sa décision, de l'article 6 de la déclaration de 1639, qui est formel sur cette question.

« Ceux qui sont condamnés (dit *Pocquet de Livonniere*) en des peines qui » emportent la mort civile, telle que » la peine de mort, & celle des galères » perpétuelles, & du bannissement à » perpétuité hors du royaume, soit » contradictoirement, soit par contumaces, & qui, au dernier cas, ne se » sont pas représentés dans les cinq » ans, ne peuvent contracter un mariage » valable quant aux effets civils, & les » enfants qui en sont nés, sont incapables de toutes successions ».

Après avoir examiné la première question, si c'est le jugement de condamnation par contumace qui opère la mort civile, ou si elle est attachée à l'exécution figurative du supplice, il faut prouver, dans le fait, que le juge-

[illegible]

signification faite par un h[illegible]
par un procureur, d'un arrê[illegible]
en matière civile: en [illegible] un [illegible]
de mort par contum[illegible] qu[illegible]

late particulière pour cet acte, l'exécution par contumace se faisant toujours presqu'en même-tems que le jugement de condamnation, & la mention de l'exécution se mettant par le greffier sur la minute même du jugement.

Il faut encore observer que, quoique l'ordonnance ait prescrit la signature du greffier, elle n'a point prononcé la peine de nullité, si la mention de l'exécution faite par le greffier ne se trouvoit pas signée de lui; & qu'elle a encore moins décidé que la condamnation du coupable deviendroit illusoire, & seroit sans force & sans effet dans ce cas; ensorte que tout l'effet du jugement, & la peine de mort civile contre le coupable soient attachés à la signature du greffier, & non au jugement émané de la justice.

Dans l'espèce qui est à décider, la condamnation est constante, la justice l'a sous les yeux; & la minute de ce jugement est même chargée de la mention écrite par le greffier, que la sentence a été *prononcée & exécutée par effigie.*

On prétend que cette mention du greffier est sans caractère & sans certitude, parce qu'elle n'est point signée de

jugement, & rendre la vie civile
lui dont la justice avoit prono
mort. Trouve-t-on des exempl
pareilles rebellions, & qu'on
des mains de la justice les
qu'elle fait conduire au supplic
faut donc convenir que l'objectio
l'on fait ne roule que sur une su
tion injurieuse à la justice, & qui
peut regarder que comme une
dité.

A l'égard du moyen tiré de la
sion d'état dans laquelle on p
qu'a été *François* dans sa famille
sa condamnation, possession q
(dit-on) transmise à ses enfan
moyen n'est pas plus solide q
premiers qu'on vient de comb
& dont on a prouvé toute l'illusi

Premièrement, il faut écarter
tendue possession d'état de *Franç*

En effet on a vu que l'année
sa condamnation à mort par contu
il a cessé de paroître dans un pro
la cour des aydes, où il étoit
avec ses frères & sœurs, au sujet
saisie-réelle de biens à eux apparte
parce qu'étant mort civilement,
condamnation ayant été exécutée
civile, elle avoit effet, même d

auroit même été mal fondée à le faire, attendu qu'il s'agissoit d'un mineur; mais le combat a bientôt été terminé par un nouvel accord de sa part.

Il en est de même, dans une autre prétendue possession d'état de François. Il a, dit-on, paru à l'inventaire de sa sœur, & il a pris la qualité de son héritier, vis-à-vis d'un de ses frères qui est mort, & vis-à-vis de celui qui conteste son état. Non-seulement ce fait, qui n'est pas prouvé, est étranger à la succession dont il s'agit, & par conséquent indifférent; mais il paroît que la sœur de François, de la succession de laquelle il s'agissoit, avoit fait une donation entre-vifs de tous ses biens à son frère, qui, par conséquent, n'avoit point intérêt d'attaquer François, & de relever un fait aussi désagréable que celui de sa condamnation.

A l'égard de celui qui conteste aujourd'hui la capacité de François & de ses enfants, étant né bien depuis la condamnation, il n'en avoit pas alors connoissance, & il étoit sans intérêt pour s'en faire un moyen, puisque la donation entre-vifs qui avoit été faite par sa tante, le dépouilloit de sa succession.

...pareillement, la possession d'état des enfants n'est pas d'un plus grand poids que celle de leur père : c'est ce dont il est facile de se convaincre. Enfin, à quoi se réduit cette prétendue possession d'état? Un frère du condamné décède; mais il avoit fait un testament, par lequel il avoit fait son légataire universel son neveu, petit-fils de celui qui attaque aujourd'hui l'état de *François* & de ses enfants. Ces enfants se présentent, il est vrai, & se disent héritiers. Mais celui qui attaque aujourd'hui leur état, qui étoit père du légataire universel, se retire & renonce à la succession dont il se trouvoit dépouillé par le testament. Le légataire universel, qui est étranger à la contestation présente, puisque c'est son père qui est héritier, resta, il est vrai, alors vis à vis des enfants de *François*. Il est

la qualité d'hérétières qu'elles prises
& sans les en avoir fait déchoir
créer un curateur à cette suc
comme vacance. En effet, le lé
universel ne demanda point q
fussent déchues de cette successi
ne produisit point la sentence d
damnation qu'il n'avoit point ;
qu'elle n'a jamais été expédiée
1744., & il ne forma point de de
à ce qu'elles fussent déchues de l
cession. Il n'avoit pas même d'i
de le faire, & de faire paroître u
reille condamnation contre des p
nés qui, au moyen du testament
nommoit légataire universel, ne
voient pas recueillir un écu.

Ainsi, non-seulement ce fait
solument étranger à la succession
il s'agit, & à celui qui attaque au
d'hui l'état de *François* & de s
sœurs ; mais même il est prouvé
n'avoit alors aucun intérêt d'e
d'un moyen aussi désagréable.

Enfin, on convient qu'il y a
projet de transaction, dressé p

en effet, aucune succession dans
mille. La prétendue possession
qu'ils allèguent n'est donc qu'un
mère qui ne peut point empêche
la déclaration de 1639 n'ait to
effet; & par conséquent, que le
fants de *François* étant le fruit
heureux d'un prétendu mariage
tracté depuis la condamnation à
de leur père, ils ne soient incapa
comme lui, de toutes succession

L'arrêt qui fut prononcé en la g
chambre du parlement de Paris,
févrir 1745, adjugea aux enfa
François de Bourbonne, une par
la succession qu'ils réclamoient
on ne peut pas regarder cet arrêt c
ayant jugé la question, parce qu
prononcé conformément à une
faction que les parties avoient

DEMANDE
EN CASSATION
DE MARIAGE.

L'ANTIPATHIE seule paroît d'abord ...re la cause de la vivacité, & de la ...sévérance avec laquelle la dame *de* ...*ally*, souhaita de rompre les nœuds ...un mariage qui l'avoit tirée de la ...sere dont elle étoit menacée, pour la ...cer dans l'opulence.

Elle avoit tous les charmes de la ...eauté, & toutes les graces qui y ajou-

[redacted]

livres. Elle ne voit rien, dans le ca-
tère de son époux, qui ne soit opposé
à la probité. Elle ne voit rien, dans
mœurs, qui ne soit conforme à l'h
nêteté, aucun vice évident qui soit
solument contraire au caractère d'h
nête homme. Au contraire, il ne s'é
présenté à elle que sous les dehors
plus flatteurs. Leurs âges n'étoient
dans une disproportion révoltante
avoit trente-huit ans, & elle dix-
Elle n'a pas dit qu'il eût rien de si
tre dans la physionomie : cepen
elle fait tous ses efforts pour romp
alliance si avantageuse. L'affaire fut
tée devant l'official de Paris, auqu
dame *Rapally* demanda la nullité
son mariage.

Ecoutons, d'abord, M. *Terrass*
son avocat, qui va nous faire enten
ses moyens. Nous verrons ensuite c
ment M. *Cochin* repoussa ses efforts

D'où vient, s'écrie-t-il, que la
moiselle *Delorme* réclame aujourd'
contre un mariage qui lui devoit
si avantageux ? C'est que, moins
sible aux tentations de l'intérêt, qu'
mouvemens de la conscience, elle
peut reconnoître pour époux une ho
me qu'elle n'a point consenti d'épou

fruits des biens qui avoient été légués au fils de celui qui attaque aujourd'hui l'état de *François* & de sa postérité. Les filles de *François* prétendoient avoir les fruits échus avant la demande en délivrance du legs universel, & les biens qui ne se trouvoient pas compris dans la donation ; mais cette transaction, qui est entièrement étrangère à la succession dont il s'agit, est restée imparfaite, & n'est qu'un simple projet qui n'a jamais eu aucune exécution, & qui ne peut en avoir aucune.

Ainsi, il est inutile de dire, pour répondre à cette prétendue possession, qu'on n'acquiert pas les droits de cité par prescription ; que c'est ici une matière qui est toute de droit public ; que la prescription ne pourroit avoir lieu que pour telle ou telle succession qui auroit été partagée par erreur ; comme il a été jugé plusieurs fois par rapport à des batards qu'on croyoit légitimes, & qu'on avoit admis comme tels à partager quelque succession. Ici, jamais, ni *François* ni ses enfants n'ont recueilli aucune succession, & n'ont été reçus à partage avec personne de la famille ; on n'a même jamais vu l'acte de célébration du prétendu mariage dont ils se

disent nés, parce que ce fait est indifférent. Ainsi, non-seulement les choses sont entières pour la succession dont il s'agit aujourd'hui, mais même *François* & ses enfants n'ont jamais joui du droit de succéder, & n'ont recueilli, en effet, aucune succession dans la famille. La prétendue possession d'état qu'ils allèguent n'est donc qu'une chimère qui ne peut point empêcher que la déclaration de 1639 n'ait tout son effet; & par conséquent, que les enfants de *François* étant le fruit malheureux d'un prétendu mariage, contracté depuis la condamnation à mort de leur père, ils ne soient incapables, comme lui, de toutes successions.

L'arrêt qui fut prononcé en la grande chambre du parlement de Paris, le 23 février 1745, adjugea aux enfants de *François de Bourbonne*, une partie de la succession qu'ils réclamoient. Mais on ne peut pas regarder cet arrêt comme ayant jugé la question, parce qu'il fut prononcé conformément à une transaction que les parties avoient faite entr'eux, & que la cour consacra, en lui donnant la forme & l'autorité d'un arrêt.

qu'enfin cet homme si riche e
que le sieur *Dupin*, son beau
destinoit.

A cette nouvelle, la demoi
lorme demeura interdite & c
La mère, qui s'apperçut d
geance, mit tout en usage p
monter : elle lui représenta qu
pas de bien du chef de son pèr
ses espérances dépendoient
Dupin, son beau-père, qui ne
roit pas d'être irrité de son r
de se porter à des extrêmités fâ
que, d'ailleurs, le sieur *Rapally*
demandoit en mariage, lui a
un douaire de six mille livres d
& lui feroit, de plus, une d
universelle par le contrat de m
qu'ainsi c'étoit se refuser à un é
ment brillant & solide, que de
loir pas accepter ce parti. Tou
raisons ne persuadèrent point la
selle *Delorme* : elle répondit naï
qu'elle ne pouvoit souffrir le si
pally, & que, dans ces dispo
on ne pouvoit pas exiger d'elle
l'épousât.

La mère, alarmée de sa rés
espéra que le sieur *Dupin* en tri
roit. Il fit, en effet, valoir, au

C'est qu'il ne lui est pas permis de regarder comme le concours de deux volontés, un engagement auquel la sienne n'a point eu de part; c'est qu'en un mot, la bénédiction nuptiale n'ayant point d'effet sans le consentement des parties, on ne peut pas dire qu'il y ait eu un mariage où il n'y a point eu de choix, ni de liberté.

La seule peine de la demoiselle *Delorme* est de ne pouvoir établir son droit, sans se plaindre d'une mère qui lui a toujours été infiniment chère, & d'un beau-père à qui elle a l'obligation d'une éducation distinguée. Mais, plus elle se loue de leur bonté dans les autres occasions de sa vie, moins elle paroîtra suspecte, lorsqu'elle dira que, dans celle-ci, qui étoit la plus importante, elle a été indignement sacrifiée.

La demoiselle *Delorme*, née le 15 Octobre 1709, n'avoit que cinq ans, lorsqu'elle perdit son père. Elle a, depuis, démeuré en différents couvents, jusqu'à sa quatorzième année.

En 1716, la dame *Parisel* sa mère épousa le sieur *Dupin*. Le contrat de mariage portoit exclusion de communauté. Mais le sieur *Dupin* se chargea le nourrir & entretenir les enfants nés

Il n'étoit frappé que d'un seul obj
étoit la fortune apparente du sie
pally ; & , bien loin de rompre ,
suspendre l'affaire , il lui parut i
tant d'en précipiter la conclusion
se soustraire aux reproches des
de la demoiselle *Delorme* , & em
que ses plaintes ne parvinssent j
eux. Il partit donc brusquement d
Cloud , & se rendit à Paris , pou
miner le projet des articles du
de mariage , dont il avoit géné
ment laissé le soin au sieur *Rapa*

Dès qu'il fut content du projet
songea qu'à lui donner l'authe
de la forme : mais , pour en dé
les apparences aux yeux de la d
selle *Delorme* , il eut recours à
artifices : il publia , aussi-tôt apr
retour , qu'il venoit de vendre s

Il fut question, après cela, de voir la demoiselle *Delorme*. Le sieur *Rapally*, ami du sieur *Batisse*, qui a une maison de campagne à Boulogne, convint, avec lui, qu'il s'y rendroit un certain jour, & que, de-là, ils iroient à Saint-Cloud, chez le sieur *Dupin*, où se feroit l'entrevue. Le sieur *Rapally*, pour mieux juger de tout, sans se commettre, s'avisa de déguiser son nom & son état, en se faisant appeller *la Grange*, & se donnant pour médecin; ajoutant même qu'il étoit marié, & avoit deux enfants. Ce fut sous ce nom & sous cette qualité, qu'il s'introduisit dans la maison du sieur *Dupin*. La demoiselle *Delorme* ne soupçonnoit pas qu'il eût d'autres vues.

Le déguisement mystérieux continua pendant quelque tems; mais, à la fin du mois d'août 1726, la demoiselle *Delorme* apprit enfin, par sa mère, que celui qui s'étoit montré à ses yeux sous le nom de *la Grange*, s'appelloit *Rapally*; que c'étoit un trésorier de France, & non un médecin; qu'il jouissoit déja de quarante-cinq mille livres de rente, & que ses père & mère, qui étoient vivants à Gènes, lui laisseroient encore treute mille livres de rente;

Delorme dans sa chambre, ... la, de nouveau, les richesses ... *Rapally*, pour la déterminer ... ser. Elle venoit de la chambre ... *de Bremond*, prêtre, & préc... son frère, où elle avoit réitéré ... tes sur la contrainte qu'on lui ... Cette nouvelle attaque la désesp... refusa long-tems de sortir de ... bre, pour aller dans celle où l... étoit préparé. Le sieur *Batisse* ... inutilement ses instances : elle ... de peine à y résister ; mais sa ... ne put tenir contre sa mère & ... père : on lui présente la plume ... gner ; elle fait de nouveaux eff... s'en défendre : enfin, intimid... présence & les discours de ce... elle étoit dans l'habitude d'ob... met, d'une main tremblante, ... sure au bas du contrat. Cet act... 15 septembre 1726.

Après une démarche qui l... coûté tant de peine, on lui laiss... jours d'intervalle pour calmer s... tions. Elle avoit, pour confesse... naire, un capucin qui connoiss... mille. On apprehenda que, si, ... sion de la fête de la Nativité de ... ge, elle alloit à confesse à lui,

Denis, où l'on attendit l'heure pour la célébration, de peur q eût perdu de vue la demoisel me, elle n'eût trouvé le moye per à la contrainte. Ce fut dan din, où, malgré l'envie qu'on faire diversion à sa douleur par ment affecté du repas, elle ne pleurer.

Mais un fait important, do les assistants furent témoins, c'e dans ce jardin, elle se jetta au de son beau-père & de sa mère, conjura de ne la pas marier à un ho qu'elle détestoit; &, pour ne les trop irriter en leur proposant de pre absolument l'affaire, elle leu manda, en grace, d'en retarder moins, de huit jours, la conclusio

La mère parut sensible à cette pri elle eut même le courage de déc au sieur *Dupin*, qu'il répondroit de Dieu de la contrainte qu'il exerçoit sa fille, pour lui donner un mari ma elle. Le sieur *Batisse* ne paroissoit opposé au court délai que la demoi *Delorme* demandoit; le sie lui-même, étoit ébranlé. sement un autre de la comp qu'il y avoit de la foiblesse

au moin apparent qui l'y avoi
duite, soit que, pénétré de cette p
il ait cru entendre ce qu'il sup
qu'elle devoit dire, il acheva les
cérémonies du mariage: mais u
certain, dont les assistants fure
moins, c'est que la demoiselle *D*
se trouva mal, & fut obligée d
seoir pendant la Messe.

Dès que la cérémonie fut fini
voulut sortir de l'église, pour se d
ser de signer l'acte de célébratio
courut après elle, &, à force d'i
ces & de menaces, on extorqu
gnature. Elle reprit le chemin de
Cloud aussi-tôt après, & toujou
les mêmes carrosses de louage q
voient amenée à Paris, sans avo
elle aucun domestique, ni aucun

gée que jamais. En vain elle lui représenta qu'il falloit se faire honneur d'une chose à laquelle il n'y avoit point de remède; qu'elle ne devoit plus être occupée que du soin de plaire au sieur *Rapally*; & que ce seroit l'indisposer à jamais contr'elle, que de lui refuser ce que les maris ont droit d'attendre de leurs femmes. Ce discours augmenta sa douleur, loin de l'adoucir; &, malgré toute la résistance dont son état la rendoit capable, sa mère l'arracha par force de sa chambre, pour la mener dans celle qui étoit destinée au sieur *Rapally*; &, sur le champ, aidée de deux femmes de chambre, elle la deshabilla, & la mit dans le lit. A peine la demoiselle *Delorme* fut-elle avec lui, que la seule crainte de ses approches l'obligea de dire qu'elle se trouvoit mal. Il se leva aussi-tôt pour lui donner de l'eau de mélisse: mais elle demeura évanouie très-long-tems; & le seul secours qu'elle lui demanda, fut de vouloir s'éloigner d'elle.

Le lendemain, elle se réfugia dans la chambre de ses frères, & confia, de nouveau, ses peines au sieur *de Bremond*, leur précepteur: elle lui dit qu'elle n'avoit plus d'espérance que dans

qu'on en avoit fait. Ils n'en apprirent la cause que par le chagrin & les pleurs de la demoiselle *Delorme*, qui ne feignoit point de dire à tous ceux qui lui faisoient compliment sur son mariage, qu'elle ne comptoit point être mariée, & que tout ce qu'elle avoit fait n'étoit dû qu'à la force & à la contrainte.

Elle commença par s'enfermer dans sa chambre, & se coucha seule dans son lit ordinaire. On la laissa dans sa solitude pendant quelques heures, sous prétexte qu'elle n'avoit point dormi la nuit précédente : mais elle ne passa ce tems-là qu'en gémissements & en pleurs. L'heure du dîner étant venue, on la tira de sa chambre, & on la força de se mettre à table avec la compagnie. Elle ne mangea point pendant tout le tems du repas ; &, quelque soin qu'on prît pour l'égayer, elle ne sortit pas un seul instant de l'accablement de tristesse où sa situation l'avoit jettée.

On fondoit de grandes espérances sur la nuit : mais, avant la fin du souper, elle se déroba à la compagnie, & s'alla enfermer dans sa chambre, pour se coucher dans son lit ordinaire. Sa mère s'étant apperçue de sa retraite, courut à sa chambre, où elle la trouva plus affli-

gée que jamais. En vain elle lui représenta qu'il falloit se faire honneur d'une chose à laquelle il n'y avoit point de remède; qu'elle ne devoit plus être occupée que du soin de plaire au sieur *Rapally*; & que ce seroit l'indisposer à jamais contr'elle, que de lui refuser ce que les maris ont droit d'attendre de leurs femmes. Ce discours augmenta sa douleur, loin de l'adoucir; &, malgré toute la résistance dont son état la rendoit capable, sa mère l'arracha par force de sa chambre, pour la mener dans celle qui étoit destinée au sieur *Rapally*; &, sur le champ, aidée de deux femmes de chambre, elle la deshabilla, & la mit dans le lit. A peine la demoiselle *Delorme* fut-elle avec lui, que la seule crainte de ses approches l'obligea de dire qu'elle se trouvoit mal. Il se leva aussi-tôt pour lui donner de l'eau de mélisse: mais elle demeura évanouie très-long-tems; & le seul secours qu'elle lui demanda, fut de vouloir s'éloigner d'elle.

Le lendemain, elle se réfugia dans la chambre de ses frères, & confia, de nouveau, ses peines au sieur *de Bremond*, leur précepteur: elle lui dit qu'elle n'avoit plus d'espérance que dans

la mort, qui termineroit bientôt, ſelon les apparences, ſes jours malheureux. La mère & le beau-père ne perdirent pas, pour cela, courage : ils la firent coucher cinq nuits, en différents tems, avec le ſieur *Rapally*, comptant toujours ſur le pouvoir du tems & de l'habitude : mais ces nuits furent, pour elle, un tems de ſupplice & de déſepoir. Tantôt, aux moindres approches du ſieur *Rapally*, elle ſe jettoit précipitamment ſur le parquet, & l'arroſoit de ſes larmes. Tantôt, effrayée d'un poignard qu'elle avoit apperçu ſous le chevet du lit, & dont le ſieur *Rapally* l'avoit menacée pluſieurs fois, elle craignoit, à chaque inſtant, une fin tragique : quelquefois elle s'adreſſoit à ſa mère & à ſon beau-père, qui croyoient ne devoir pas entrer dans ſes peines, pour l'accoutumer à les vaincre.

Sa ſeule reſſource étoit l'intérêt que les domeſtiques paroiſſoient y prendre. Ils voyoient avec étonnement, celui qui s'étoit annoncé ſous le nom de *Lagrange*, & ſous la qualité de médecin, devenu tout d'un coup ſon mari, par la violence de ſes parents : ils connoiſſoient l'antipathie invincible qu'elle avoit pour lui ; &, par cette connoiſſance, ils ju-

ces faits, elle forma le dessein
pourvoir. Il falloit, pour cela, u
semblée de parens, afin de lui
mer un tuteur *ad hoc*. Elle s'adr
M. le Lieutenant-civil, qui or
que les parents seroient assemblé
suffrages des parents furent favo
à ses vues. M. le lieutenant ci
s'en tint pas là : il crut que, dan
matière de cette importance, &
intéressoit le public, il falloit,
toutes choses, entendre la person
se plaignoit de la contrainte, & qu
loit, sur ce fondement, faire dé
son mariage nul.

Ce magistrat se transporta da
couvent où étoit la demoiselle *De*
Elle lui expliqua les motifs qui l
terminoient à intenter sa demand
les principaux faits de violence su
quels elle prétendoit l'appuyer. Ce
parurent trop importants, pour
pas approfondir ; &, sur le p
verbal qui en fut dressé, il y eut
teur nommé à la demoiselle *De*

C'est après toutes ces précaution
sa demande a été portée à l'offi
Toutes ces circonstances rassemblé
couvrent une violence faite à la v
de la demoiselle *Delorme*, une fo

tion de son refus, lui fit faire une sommation de venir chez lui. L'acte lui fut signifié le 4 novembre 1726. Elle répondit qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit y aller, & qu'elle en expliqueroit, en tems & lieu, les raisons: mais, en même tems, elle crut devoir se précautionner contre la violence, en obtenant, de l'autorité du Roi, la permission de se retirer dans le couvent des Recollettes, rue du Bacq.

Ce fut là qu'elle commença à jouir de la liberté dont on lui avoit, depuis long-tems, interdit l'usage. Les premiers jours qu'elle passa dans cet asyle furent employés, de sa part, à prendre conseil sur son mariage. Elle sçavoit bien qu'il étoit nul dans son cœur par la répugnance qu'elle y avoit toujours eue, & par les violences qui l'y avoient forcée. La seule difficulté étoit de sçavoir si elle pouvoit parvenir à en faire prononcer la nullité dans les tribunaux; & cette question dépendoit de la vérité des faits qu'on vient d'exposer; parce que l'essence du mariage consiste dans le consentement des parties, & qu'un mariage où il n'y a point eu de liberté est nul de plein droit.

Instruite des principes, & assurée de

Si l'on examine les moyens
été employés, dans la suite, po
réussir ce complot, il paroit que
Rapelly & ses adhérens n'ont
que sur le déguisement & la
Deux notaires partent, de Pari
un contrat de mariage tout dress
il avoit lui-même dicté les cla
ne veut point effrayer d'abord
moiselle *Delorme*, en lui annon
contrat, & la profession de c
venoient le lui présenter; il en
beau-père à déclarer faussemen
vend sa maison de Saint-Cl
donne l'un de ces notaires pou
tecte, qui, en cette qualité, v
maison du haut en bas, se fai
les caves, examine les gros mu

celle de [illegible]
immeubles qu'il [illegible]
che laisse [illegible]
-foi nécessaire [illegible]
g libre [illegible]
& d'acquérir [illegible]
forcer le [illegible]
a dessein [illegible]
s autres [illegible]
dé le [illegible]
[illegible]
[illegible] De [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] Que [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

hendoit qu'il ne s'en trouvât d'assez ra sonnables pour s'élever contre un beau père séduit, qui la sacrifioit à son ava rice, en la forçant d'épouser un homm dont la figure & les manières lui étoien également en horreur.

On ne sçauroit donner un autre mo tif au secret qu'on a gardé pendant l cours de l'intrigue : il n'est pas mêm jusqu'aux domestiques qui n'aient ét redoutés dans cette occasion. Les co chers, les laquais, les carrosses de l maison ont été laissés à Saint Cloud pendant que des carrosses de louage & des cochers inconnus ont conduit l demoiselle *Delorme* à Paris. Quel autr motif, encore une fois, a pu faire pren dre cette précaution, si ce n'est la crainte que les domestiques attendris ne mur murassent de la violence ; & que, pa leurs murmures, ils n'élevassent les cri du public contre ceux qui en étoien les auteurs ?

Quand il n'y auroit d'autre présomp tion de contrainte que celle qui se tir du contrat de mariage, où l'on ne voit avec les signatures des deux parties que la signature du beau-père, celle d la mère, & celle du sieur *Batiſſe*, o ose dire que cette présomption, dan

on ne voit . . .

spécieuse en . . .

parent de la . . .

it affiste au contra . . .

célébration . . .

d'autre cause que . . .

cacher . . .

ible que . . .

, & . . .

de son . . .

dre.

preuve . . .

qu'on a lieu . . .

témoin . . .

ne . . .

tion. Mais . . .

telle . . .

dans la . . .

tant qu . . .

hendoit qu'il ne s'en trouvât d'assez raisonnables pour s'élever contre un beau-père séduit, qui la sacrifioit à son avarice, en la forçant d'épouser un homme dont la figure & les manières lui étoient également en horreur.

On ne sçauroit donner un autre motif au secret qu'on a gardé pendant le cours de l'intrigue : il n'est pas même jusqu'aux domestiques qui n'aient été redoutés dans cette occasion. Les cochers, les laquais, les carrosses de la maison ont été laissés à Saint-Cloud, pendant que des carrosses de louage & des cochers inconnus ont conduit la demoiselle *Delorme* à Paris. Quel autre motif, encore une fois, a pu faire prendre cette précaution, si ce n'est la crainte que les domestiques attendris ne murmurassent de la violence, & que, par leurs murmures, ils n'élevassent les cris du public contre ceux qui en étoient les auteurs ?

Quand il n'y auroit d'autre présomption de contrainte que celle qui se tire du contrat de mariage, où l'on ne voit, avec les signatures des deux parties, que la signature du beau-père, celle de la mère, & celle du sieur *Batisse*, on ose dire que cette présomption, dans

un fonds de fermeté & de ressource contre les événements de la vie, ne doit pas succomber aux mêmes menaces qui triompheroient d'une jeunesse timide & ignorante. On suppose aussi à plus forte raison, que les femmes sont plus faciles à s'effrayer que les hommes, parce que leur sexe est plus foible ; & par une suite nécessaire du même principe, on doit penser qu'une jeune fille de seize ans, élevée dans la simplicité de l'obéissance & du devoir, est encore moins capable de résister aux menaces des personnes sous l'autorité desquelles elle a vécu.

C'est la décision de la glose, sur le chap. xiv, *de sponsalibus*, en ces termes : *minor tamen metus magis excusat fæminam quàm virum.* C'est aussi le sentiment de *Covarruvias*, dans le chapitre *de matrimonio*, tome premier, part. 2, §. 4, nomb. 15 & 16, où, après avoir observé qu'il est de la prudence du juge d'examiner quel genre de crainte peut déterminer un homme à contracter un mariage contre son gré ; il ajoute que cet examen ne doit pas se faire avec la même rigueur pour une femme, que pour un homme, parce qu'elle n'a pas naturellement la même force. *Jud*

est, de tous les engagements, celui qui est le plus étendu dans ses suites, & le moins sujet au changement de volonté; il exige aussi plus de liberté & de choix que tous les autres, pour le contracter valablement. Ces principes sont si certains, qu'ils dispensent de la preuve: les proposer, c'est les établir.

Il est vrai qu'on ne donne pas, à toutes sortes de craintes indistinctement, le pouvoir de rompre des engagements contractés. Ce seroit porter la facilité trop loin en cette matière, que de faire dépendre le sort des actes de toutes les foiblesses dont l'esprit humain est susceptible. Il faut que la crainte qui a donné lieu à un engagement ait été assez forte & assez puissante pour ébranler une ame ferme. C'est ainsi que cette crainte est caractérisée par les loix, *quæ cadit in constantem virum*.

De-là les docteurs concluent que le jugement qu'on doit porter de l'effet qu'a pu produire la crainte se règle par le caractère & la disposition d'esprit de ceux qui l'allèguent. On suppose, par exemple, qu'un homme d'un certain âge & d'un certain état, qui trouve, dans son expérience & ses lumières,

crainte, lorsqu'elle a un for
raisonnable, produit la nullité
les actes qu'elle fait faire. Nous
une preuve bien sensible dans
abbas, au tit. *de iis quæ vi*
fiunt. Un ecclésiastique avoit é
d'abandonner son bénéfice,
crainte de perdre son patrim
s'agissoit de sçavoir si cet aba
ment étoit valable, & s'il dev
son exécution. Le pape décide
été fait par le mouvement invo
d'une juste crainte, qui étoit
la privation des biens, il dev
réputé nul, & que le bénéfice
être rendu à celui qui en avoi
pouillé par cette voie. *Undè*, q
metu & vi fiunt, de jure debent i
revocari; mandamus quatenùs p
cum integritate, restituas univ

de l'autre. *Si quidem patrimonium vitæ hominis existimatur.* Il n'exige pas même que cette crainte s'étende sur la totalité du patrimoine : il suffit, dit-il, qu'il y ait lieu d'appréhender d'en perdre la plus grande partie. *Idem dicendum erit in metu amissionis majoris partis bonorum.* Il ajoute que c'est l'opinion de *Bartole*, de *Balde*, & de plusieurs autres docteurs.

S'il est donc constant que la crainte de la perte des biens est un motif suffisant de contrainte, pour faire déclarer nul un mariage fait par cette impression, il n'y a jamais eu de cas où cette crainte ait dû agir plus puissamment, que dans l'espèce présente. Le père de la demoiselle *Delorme* ne lui avoit point laissé de bien, elle n'en avoit pas plus à espérer de sa mère; toutes ses espérances étoient fondées sur celui du sieur *Dupin*, son beau-père. C'étoit lui qui l'avoit fait élever avec soin; il lui avoit fourni toutes les commodités & les douceurs dont jouit ordinairement une jeune personne qui doit être riche un jour, & qui n'attend que l'âge pour un établissement avantageux. Il l'avoit flattée d'une fortune considérable, & l'y avoit préparée, pour ainsi dire, pa

Or, si un bénéficier, qui a été dépouillé de son bénéfice par la crainte de la perte des biens, est autorisé, par les loix canoniques, à rentrer dans ce bénéfice, quand même il y auroit renoncé avec serment; on doit conclure, à plus forte raison, qu'une fille qui a été engagée dans un mariage contre son gré, par l'impression de la même crainte, est en droit de réclamer contre son engagement; parce que la disposition involontaire d'un bénéfice n'est pas, à beaucoup près, d'une si grande conséquence que la disposition forcée de l'état & de la liberté d'une personne.

Aussi les docteurs regardent la crainte de la perte des biens comme un puissant motif de contrainte, qui suffit toujours pour opérer la nullité d'un mariage contracté par ce motif. *Covarruvias*, dans le même chapitre qu'on a cité, après avoir exposé plusieurs cas où la crainte qui fait faire un mariage doit passer pour légitime, s'explique en ces termes: *Prædictis adnecti potest metum amissionis bonorum omnium cadere in constantem virum.* La raison qu'en rend ce docteur, c'est que le bien est la vie de l'homme, & que la perte de l'un n'est guère moins redoutable que celle

amissionis bonorum, & qui est mis rang des diverses espèces de crai dont on peut être frappé pour contr ter un mariage malgré soi. Ainsi, vo loir se faire un moyen contre la dem selle *Delorme*, de ce qu'elle n'a p préféré la solitude & l'indigence au m riage qu'on lui proposoit, c'est trouv mauvais qu'elle soit dans un des c prévus par la loi & par les docteurs c'est vouloir lui ravir le secours que justice lui offre dans ce cas-là, & do elle n'auroit pas besoin si elle n'y éto pas.

Mais, dit-on, quand les docteu parlent de la crainte de perdre les bien & qu'ils donnent à cette crainte l'eff d'une force ouverte, ils supposent qu ce soient des biens qui appartiennen actuellement à la personne qu'on veu engager, & qui seroit assurée de le perdre si elle résistoit à l'engagement La demoiselle *Delorme* ne couroit pa risque de perdre ce que son père lu avoit laissé: ce n'étoit pas, à la vérité un patrimoine considérable, ni qui ap prochât de ce qu'elle espéroit du sieu *Dupin*; mais les espérances ne sont pa des biens réels; & la crainte d'êtr frustré d'un bien qu'on n'a pas, & su

toutes les dépenſes qu'il avoit faites pour ſon éducation.

Tout d'un coup, il ſe préſente à lui un parti que l'intrigue a menagé, & qui ne convient point à la demoiſelle *Delorme*. Elle réſiſte à la propoſition qui lui eſt faite; elle gémit, elle prie, elle fond en larmes, elle réclame les anciennes bontés du beau-père. Rien ne le touche. Il lui déclare impérieuſement qu'elle n'a qu'à choiſir, ou de paſſer toute ſa vie dans un couvent, ſans aucun ſecours de ſa part, ou d'accepter le parti qu'il lui a deſtiné. Elle redouble ſes inſtances & ſes prières: tout eſt inutile auprès d'un homme que la prévention aveugle, & qui croit tenir, de ſon opulence, le droit de commander au cœur.

Peut-on ſoutenir qu'en cet état la demoiſelle *Delorme* ait été libre ? Elle avoit véritablement la liberté de paſſer triſtement ſa vie dans un couvent, & de la paſſer encore plus triſtement ſans bien, & ſans eſpérance d'en avoir; mais c'eſt préciſément le cas où les loix décident que l'horreur de cette penſée peut inſpirer une juſte crainte, capable d'émouvoir l'ame la plus forte: c'eſt ce qui eſt appellé par les docteurs, *metus*

liberté; & c'est précisémen
où la demoiselle *Delorme* s
Son père lui avoit laissé p
on en demeure d'accord :
se remariant, n'avoit poi
communauté, & ne pouv
séquent, profiter de la for
Dupin. C'étoit donc pres
Dupin seul, que la demois
attendoit tous ses avantag
menacée de les perdre,
d'épouser le sieur *Rapally*;
voit les conserver qu'en l'ép
destinée l'avoit placée entre
& l'indigence. Est-ce là, de
un état de liberté, & n'est-
contraire, le cas où la volo
traînée malgré elle dans un e
qu'elle abhorre? Ainsi, des
ples que le sieur *Rapally* a cité

bienfaits continuels qu'il avoit fait
sa pour elle par inclination,
qu'il promettoit de faire encore
épousant la jeune Ravelly. Privée
véritable pere dès sa tendre
elle en avoit retrouvé un autre
dans Dieuse, par le mariage qu'
contracté avec sa mere. Le premier
mort presque sans bien, & ne l'
pas même laissé les moyens de l'
tenir: le second avoit une fortune
dérable, & s'étoit fait un plaisir
profiter, pour l'élever avec soin
avoit fait oublier la situation
quelle elle étoit née, par où elle
devoit à ses bienfaits, le dont
bloit augmenter:
avantages & les
elle avoit à lu

beaucoup moins fatale, que celle qui a donné lieu au mariage dont il s'agit.

Car enfin cet homme puissant, qui menace de retirer sa protection, si celui à qui il l'a accordée refuse un mariage qu'il lui indique, n'est pas toujours sûr de lui procurer tous les avantages dont il le flatte : souvent ils ne dépendent pas de lui seul, & sont déjà destinés à d'autres ; quelquefois ses bonnes intentions se refroidissent & changent d'objet. Il y a long-tems qu'on se plaint du peu de solidité des promesses que font les grands ; & il est du moins hors de doute que leurs graces sont volontaires, & qu'ils ne doivent rien à ceux sur qui il leur plaît de les répandre. Le sieur *Rapally* convient néanmoins que l'autorité qui promet & qui menace peut donner lieu à un mariage forcé, que les loix déclarent nul. Or, si l'impression d'une autorité étrangère, à laquelle on ne tient pas par devoir, mais par un choix, & tout au plus par l'espérance d'une fortune casuelle, est capable de former une contrainte assez grande pour produire la nullité d'un mariage ; comment pourroit-on ne pas donner le même effet à une autorité domestique qui étoit toujours présente aux yeux

d'une fille de seize ans, & à laquelle le devoir & l'intérêt la tenoient également attachée ?

Qu'on ne dise donc pas que le sieur *Dupin* ne devoit rien à la demoiselle *Delorme* par sa qualité de beau-père. C'est parce qu'il ne lui devoit rien, selon la loi, qu'elle devoit être plus sensible à tout ce qu'il avoit fait jusques-là pour elle par inclination, & à ce qu'il promettoit de faire encore, si elle épousoit le sieur *Rapally*. Privée de son véritable père dès sa tendre enfance, elle en avoit retrouvé un autre dans le sieur *Dupin*, par le mariage qu'il avoit contracté avec sa mère. Le premier étoit mort presque sans bien, & ne lui avoit pas même laissé les secours de l'éducation : le second avoit une fortune considérable, & s'étoit fait un plaisir d'en profiter, pour l'élever avec soin : il lui avoit fait oublier la situation dans laquelle elle étoit née, par celle qu'elle devoit à ses bienfaits, & dont il sembloit augmenter, de jour en jour, les avantages & les douceurs : en un mot, elle tenoit à lui par reconnoissance du passé, & par les espérances de l'avenir. Y eut-il jamais de liens plus forts pour enchaîner la volonté ? Et si, par le droit

romain, les enfants adoptifs entroient dans tous les droits des enfants naturels, & devenoient soumis aux mêmes loix, la demoiselle *Delorme*, par une adoption secrette, sans formalités & sans titre, étoit d'autant moins en état de résister aux volontés du sieur *Dupin*, que sa dépendance étoit fondée sur une longue suite de bienfaits reçus, & sur l'impossibilité de se passer des mêmes bienfaits.

Il est vrai que la déférence d'une fille aux volontés de son père, pour un mariage qu'il lui propose, & qu'elle a de la peine à goûter, ne rend pas un mariage nul, quand ce n'est qu'une déférence de respect qui n'a point été précédée de menaces; parce qu'alors on suppose que la fille qui a contracté ce mariage est entrée volontairement dans les vues de son père, & que sa répugnance a cédé aux raisons qu'il lui a fait entendre. Il est naturel à un père d'exciter la volonté d'un enfant par la persuasion; mais il ne lui est pas permis de la contraindre par les menaces, sur-tout lorsque ces menaces ne laissent à l'enfant que le choix, ou d'accepter le parti qui lui est proposé, ou d'être privé de tout, s'il le refuse.

On peut dire que les menaces d'un père, qui est obligé, par la loi, de laisser une certaine portion de ses biens à son enfant, sont moins capables d'intimider & de contraindre, que celles d'un beau-père qui ne lui doit rien. Car un enfant qui résiste à son père sur la proposition d'un mariage ne doit pas craindre d'être privé de la portion qui lui est destinée par la loi : il ne risque, tout au plus, que d'avoir un peu moins que les autres; au lieu qu'un enfant dénué de biens de son chef, réduit à ne rien attendre que de son beau-père, est moins en état de résister à ce qu'il exige de lui; parce que sa résistance, en le frustrant de tout ce qu'il avoit à espérer, ne lui laisse aucune consolation dans ce qu'il posséde.

C'est pour cela aussi que, par un arrêt du 11 mars 1660, le parlement a confirmé une sentence de l'official de Vannes, qui avoit admis la preuve de faits de violences & de menaces contre un mariage célébré dans les formes ordinaires; quoique la contrainte dont on se plaignoit ne fût point venue de la part d'un père, ni d'une mère, mais seulement de la part d'une tante à qui la loi ne donnoit aucune autorité sur sa nièce.

[illegible]

e de perdre les [illegible]

e jolie qui pouvoit [illegible]

e d'un mariage [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible], quand on voudroit [illegible]

[illegible]

[illegible]

d'autres, on ne pourroit se dis-

de convenir que la demoiselle

ne, qui n'avoit connu, pour ainsi

d'autre père que le sieur Dupuis,

, sans avoir aucune fortune de

ef, étoit réduite à ce [illegible]

ur la femme, s'est trouvée hors

de lui résister sur le mariage qu'il

it d'elle.

te la défense du sieur Repol[illegible]

uit à deux moyens; l'un, que la

selle *Delorme* n'a point été [illegible]

Avant le mariage, dit-il, la d
selle *Delorme* a donné des marq
joie & de satisfaction; elle a j
la basse de viole, le jour de la sig
du contrat; il y a eu des promen
de la symphonie, & un grand s
les plaisirs se sont succédés les u
autres: elle a paru à la cérémon
fiançailles avec toute la parure
jeune personne très-contente: ell
même des diamants, ce jour-l
dans l'intervalle qui s'est écoulé
la signature du contrat & les fianc
elle s'étoit préparée à la béné
nuptiale par la confession, san
confié ses peines à son confesse
sans avoir tâché de l'engager de
ner sa mère & son beau-père d'
riage auquel elle dit n'avoir point
de consentement.

Elle convient, ajoute-t-on
pendant la cérémonie de la célébr
elle a tenu sa main dans celle d
Rapally; qu'il lui mit l'anneau au
& une pièce d'or dans la main; q
sortie de la chapelle, sans av
l'acte de célébration, le sieur
courut après elle, pour lui di
falloit signer; qu'elle retourna
sur ses pas, rentra dans la ch

causes : mais, quand on les rapproche de l'espèce, on n'y trouve aucun fondement.

Aussi n'ont-elles point été adoptées par les docteurs dans la matière dont il s'agit. Ils ont dit, en général, que la crainte de perdre les biens étoit une crainte juste qui pouvoit établir la contrainte d'un mariage : voilà à quoi ils s'en sont tenus dans leurs décisions. Nous ne devons pas aller plus loin.

Mais, quand on voudroit examiner les différentes qualités des personnes, & les différens titres d'espérance sur les biens d'autrui, on ne pourroit se dispenser de convenir que la demoiselle *Delorme*, qui n'avoit connu, pour ainsi dire, d'autre père que le sieur *Dupin*, & qui, sans avoir aucune fortune de son chef, étoit réduite à ne compter que sur la sienne, s'est trouvée hors d'état de lui résister sur le mariage qu'il exigeoit d'elle.

Toute la défense du sieur *Rapally* se réduit à deux moyens; l'un, que la demoiselle *Delorme* n'a point été contrainte avant le mariage; & l'autre que, depuis le mariage, elle a fait voir, par un grand nombre de circonstances, la liberté de son consentement.

Avant le mariage, dit-il, la
selle *Delorme* a donné des marc
joie & de satisfaction; elle a
la basse de viole, le jour de la si
du contrat; il y a eu des prome
de la symphonie, & un grand
les plaisirs se sont succédés les
autres: elle a paru à la cérémo
fiançailles avec toute la parur
jeune personne très-contente: el
même des diamants, ce jour-l
dans l'intervalle qui s'est écoul
la signature du contrat & les fian
elle s'étoit préparée à la béné
nuptiale par la confession, san
confié ses peines à son confess
sans avoir tâché de l'engager de
ner sa mère & son beau-père d'
riage auquel elle dit n'avoir poin
de consentement.

Elle convient, ajoute-t-on
pendant la cérémonie de la célé
elle a tenu sa main dans celle
Rapally; qu'il lui mit l'anneau a
& une pièce d'or dans la main;
sortie de la chapelle, sans av
l'acte de célébration, le sieur
courut après elle, pour lui di
falloit signer; qu'elle retourna
sur ses pas, rentra dans la ch

a affecté de choisir dans quelques articles de l'interrogatoire, pour les détacher de ce qui précède & de ce qui suit. Ils verront chaque réponse dans son entier; ils rapprocheront toutes les parties de l'interrogatoire; &, en suivant cette méthode, en rassemblant ce qui ne doit pas être séparé, ils reconnoîtront la contrainte à chaque article.

En effet, lorsqu'on a demandé à la demoiselle *Delorme* si le sieur *Rapally* ne lui avoit pas témoigné, à Saint-Cloud, qu'il la recherchoit en mariage, elle a répondu qu'il ne lui en avoit pas parlé; mais que sa mère, son beau-père lui dirent: *que tout étoit déjà convenu entr'eux*.

Ces termes méritent d'être pesés. La demoiselle *Delorme* ne sçavoit point qu'on voulût la marier au sieur *Rapally*: elle ne le connoissoit que sous le nom de *la Grange*. Il s'étoit donné pour médecin, & en avoit affecté le langage & les fonctions en sa présence. Elle apprend, pour la première fois, qu'il ne s'appelloit point *la Grange*, mais *Rapally*; qu'il n'étoit point médecin, mais trésorier de France. Il ne lui avoit point encore été proposé pour époux; &, dès la première nouvelle que sa mère & son

Il y a plus de vanité que de prudence dans la réponſe du ſieur *Rapally*. Ne croiroit-on pas qu'il s'agit ici du mariage d'une fille de néant avec un ſeigneur du premier ordre ? Il a pourtant eu la modeſtie de déclarer, par ſon interrogatoire, qu'il n'eſt pas noble de naiſſance, & qu'il ne doit ſon illuſtration qu'à ſa charge de tréſorier de France. Eſt-ce-là un titre aſſez éminent pour faire penſer que le trouble de la demoiſelle *Delorme* étoit produit par la joie exceſſive d'un établiſſement auquel elle n'oſoit prétendre ? C'eſt faire un aveu public de la véritable cauſe de ce trouble, que d'en ſuppoſer un ſi peu vraiſemblable.

L'induction que le ſieur *Rapally* a tirée de l'article ſuivant n'eſt pas plus ſolide. On a demandé à la demoiſelle [redacted]

beau-père lui en fit des reproch[...]
fis le sieur Meni *joua de sa bass[...]*
après quoi on alla souper ; auq[...]
elle répondante assista.

Il semble qu'une personne q[...] à jouer de la basse de viole, [...] d'une compagnie, n'est pas [...] douleur ; c'est l'induction qu[...] *Rapally* tire de ce fait. Ma[...] qu'il en coûte moins à une [...] plongée dans le chagrin, de [...] instruments, que de soutenir [...] versation qui lui déplaît, il ne [...] d'ailleurs, séparer, de ce fai[...] rent, la circonstance essentiel[...] demoiselle *Delorme* y a ajou[...] que ce fut le sieur *Dupin*, [...] père, qui alla lui-même pre[...] basse de viole, & qui l'obli[...] jouer. Il ne faut pas non plu[...] ce que la demoiselle *Delorme* [...] à ce sujet, qui est qu'elle en jo[...] que son beau-père lui en fit [...] ches. On peut imposer au pu[...] présentant des faits isolés [...] constances. Il ne faut que le[...] leurs particularités pour [...] sion.

On ne croiroit pas de [...] fille auroit souffert beauco[...]

inte dans son mariage, s'il paroissoit
e volontairement elle se fût parée
ır la cérémonie; & c'est aussi l'avan-
e que tire le sieur *Rapally* des orne-
nts avec lesquels la demoiselle *De-*
re s'est présentée aux fiançailles.
s, quand on voit qu'en demeurant
cord de la parure & des ornements,
a déclaré, en termes très-clairs,
c'étoit son beau-père qui l'avoit for-
paroître dans cet état, pour donner
pparence de liberté à la contrainte
s réelle; cet appareil de pompe ne
e plus, & paroît une suite du
e esprit d'autorité & d'empire qui
violence à la volonté.

njouement de la danse semble ex-
areillement l'idée de contrainte
riage dont il s'agit. Mais on re-
ientôt de cette impression, en
ant que le sieur *Dupin* a voulu

point le mariage pour objet.
moiselle *Delorme* étoit dans l
habitude de fréquenter les sac
elle fut excitée à ce devoir
fête de la Vierge au mois de se
Sa mère, craignant qu'à cette
elle ne fît confidence de ses
à son confesseur ordinaire qui
Capucin, la mena elle-même
qui étoit le prieur des Jacobi
rue Saint-Honoré, & lui défe
pressément de lui parler du
La demoiselle *Delorme* exécut
sa mère lui avoit ordonné : ell
fessa, dans la vue de la fête, sa
muniquer le projet de son mar
nouveau confesseur : & aussi-tô
la mère voulant que cette co
tînt lieu de celle qu'on a cou
faire avant que de se marier, d

ture de cœur pour un inconnu à qui
se confessoit pour la première f
dont elle n'avoit pas encore éprouv
attentions ni le zèle. D'ailleurs,
étoit allée à l'église avec sa mère qu
la perdoit point de vue, & qui,
ayant recommandé de ne point pa
de son mariage à ce nouveau con
seur, auroit été très-piquée contr'
si elle ne lui eût pas obéi. La pein
découvrir un pareil secret à un con
seur nouveau qui n'avoit pas sa c
fiance, la crainte de déplaire à une n
qui avoit toujours les yeux sur elle
qui l'avoit menée elle-même à ce
fesseur, de peur qu'elle n'allât à l
cien; voilà le motif du silence qu
a gardé en cette occasion; & quan
voudra bien entrer dans ces circons
ces, on trouvera certainement
n'est point de fille de son âge qui,
la même éducation & la même t
dité, n'eût pris le même parti.

Mais, objecte-t-on, s'il étoit
que l'interrogatoire de la demoi
Delorme ne lui fît aucun préjud
comme elle le prétend, pourquoi
roit-elle fait des protestations &
réserves après l'avoir subi? L'acte
les contient a été apporté tout é

[illegible]
[illegible]
[illegible]
Diderot a [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] *naturelle*, [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] questions, loin de [illegible]
[illegible], plus qu'il [illegible]
[illegible] de nouveaux, [illegible]
[illegible] *L'homme* [illegible]
[illegible] dans le sein de [illegible]
[illegible] *son préjudice*, [illegible]
[illegible] *préserve* [illegible]
[illegible] *hypocrisie*; [illegible]
[illegible] de bonne foi, [illegible]
[illegible] qui [illegible]

sans la moindre teinture des affaires, vient de subir un interrogatoire dans une contestation qui doit décider du repos de toute sa vie, elle appréhende de ne s'être pas assez expliquée sur la contrainte dont elle se plaint ; elle craint, ou de n'en avoir pas assez dit par la foiblesse naturellement attachée à son âge & à son sexe, ou d'avoir affoibli ce qu'elle a dit par des motifs de considération & de respect pour sa mère & son beau père. Dans cette perplexité, elle se réserve de suppléer à ce qui a été omis dans son interrogatoire; elle persiste dans les faits articulés par sa première requête; elle se réserve le droit d'en articuler d'autres dans la suite; elle déclare qu'elle entend en faire la preuve. Y a t-il rien, dans tout cela, qui ne soutienne l'objet & le caractère de sa demande ?

Une preuve bien sensible de son intention, à cet égard, c'est qu'immédiatement après ses réserves, elle dit *qu'ayant perdu son père en très-bas âge, elle a regardé le sieur* Dupin *comme son propre père, & a senti pour lui les mêmes affections de bienséance, de crainte, & de respect ; qu'elle n'a signé le contrat de mariage, été aux fiançailles & à la célé-*

ture de cœur pour un inconnu à qui elle se confessoit pour la première fois, dont elle n'avoit pas encore éprouvé les attentions ni le zèle. D'ailleurs, elle étoit allée à l'église avec sa mère qui ne la perdoit point de vue, & qui, lui ayant recommandé de ne point parler de son mariage à ce nouveau confesseur, auroit été très-piquée contr'elle si elle ne lui eût pas obéi. La peine de découvrir un pareil secret à un confesseur nouveau qui n'avoit pas sa confiance, la crainte de déplaire à une mère qui avoit toujours les yeux sur elle, & qui l'avoit menée elle-même à ce confesseur, de peur qu'elle n'allât à l'ancien; voilà le motif du silence qu'elle a gardé en cette occasion; & quand on voudra bien entrer dans ces circonstances, on trouvera certainement qu'il n'est point de fille de son âge qui, avec la même éducation & la même timidité, n'eût pris le même parti.

Mais, objecte-t-on, s'il étoit vrai que l'interrogatoire de la demoiselle *Delorme* ne lui fît aucun préjudice, comme elle le prétend, pourquoi auroit-elle fait des protestations & des réserves après l'avoir subi? L'acte qui les contient a été apporté tout écrit à

qu'il falloit absolument signer. Ce terme *absolument*, qui est un terme d'autorité & d'empire, ne marque-t-il pas une suite odieuse de contrainte ? On ne dit point à la demoiselle *Delorme*, vous avez oublié de signer, venez mettre votre signature sur le registre ; on lui dit despotiquement : *il faut absolument signer.* Et en présence de qui prononce-t-on cet arrêt ? En présence de sa mère qui étoit avec elle, & qui l'oblige de retourner sur ses pas pour la signature qu'on lui demandoit. Peut-on dire, dans ces circonstances, qu'une telle signature ait été libre ? Ce qu'il y a eu de libre, de sa part, c'est le premier mouvement qui l'a portée à s'échapper sans avoir signé. Le reste est une continuation de violence qui augmente le tort de ceux qui en sont les auteurs, mais qui doit attirer la compassion du public sur celle qui en a été la victime.

Que sert, après cela, d'opposer que, pendant la cérémonie, la demoiselle *Delorme* tint sa main dans celle du sieur *Rapally* ; qu'il lui mit l'anneau au doigt, & une pièce d'or dans la main ? Tout l'appareil extérieur du mariage a été, sans doute, rempli ; il y a eu un contrat,

nçailles, une célébration appa-
&c, s'il n'y av... point eu de
ation, on n'auroit pas eu besoin
pourvoir pour la faire déclarer
Toutes les cérémonies ont été
rées : mais que servent les céré-
es dans un mariage, lorsque le
ntement, qui en a fait l'essence,
trouve pas? En vain on objecte
: seroit se jouer du sacrement, si,
l'observation exacte des formali-
n étoit quitte pour dire qu'on
oit consenti à rien.

demoiselle *Delorme* n'est pas ré-
à une répugnance intérieure, ni
éfaut secrèt de consentement : elle
que le cœur n'est pas à la portée
eux, & que les hommes ne jugent
hoses que par les apparences. Elle
étend pas non plus qu'on doive
roire sur sa parole, ni que les faits
le a articulés, dans ses requêtes

de n'appeller aucun parent, n
lébration, ni au contrat, & cela
cas où rien ne pouvoit oblige
cret, que l'envie d'étouffer les
de la violence; tout fait assez p
les faits dont la demoiselle D
plaint. Elle ne demande autr
que la permission d'en faire pre
quand elle n'auroit pas, en sa
le secours anticipé des préson
elle ne seroit pas moins en
compter sur la seule voie qui a
troduite pour l'établissement d
faits.

C'est ce que nous apprend
doyer de M. *Talon* dans l'arrêt
dont on a déjà parlé. Ce magist
blit, par un raisonnement solid
rapportera plus bas, qu'il n'y
de doute qu'on ne doive rec
preuve du fait de la force & de

ces principes des actes, elles les rendent nuls. La société civile n'élève qu'un cri pour les proscrire : cette voix est en possession d'entrer jusqu'au fond du cœur du juge.

Quand ce principe ne seroit pas appuyé du suffrage unanime des docteurs, il ne faudroit que le bon sens pour le faire adopter de tout le monde. Enfin, dès que, d'un côté, du propre aveu du sieur *Rapally*, *il est juste de rompre un engagement formé sous les noirs auspices de la contrainte*, & que, d'un autre côté, les faits de contrainte ne peuvent s'établir que par le témoignage des personnes qui en ont connoissance; il faut nécessairement, ou que ces faits demeurent sans preuve, & la violence sans remède, ou qu'ils puissent être prouvés par la voie testimoniale, la seule qui soit [redacted]

point eu de facrement. Cette
tance met fa confcience en r
ne doit alarmer que celle des
de la contrainte.

Inutilement oppofe-t-on qu
moifelle *Delorme* a approuvé
ce mariage par des actes poft
& entr'autres, par une lettre
écrite au fieur *Rapally*, dans
qu'il avoit été obligé de venir,
Cloud à Paris, pour fes affai
l'appelle, dit-on, *fon cher m*
lui dit qu'elle eft embarraflée
mer fur le papier; mais qu'ell
de bouche, quand elle aura
de le voir: elle finit par ces r
fuis très-parfaitement votre m
Delorme.

On pourroit d'abord répo

les fiançailles, une célébration appa-
rente; & , s'il n'y avoit point eu de
célébration, on n'auroit pas eu besoin
de se pourvoir pour la faire déclarer
nulle. Toutes les cérémonies ont été
observées : mais que servent les céré-
monies dans un mariage, lorsque le
consentement, qui en a fait l'essence,
ne s'y trouve pas? En vain on objecte
que ce seroit se jouer du sacrement, si,
après l'observation exacte des formali-
tés, on étoit quitte pour dire qu'on
n'auroit consenti à rien.

La demoiselle *Delorme* n'est pas ré-
duite à une répugnance intérieure, ni
à un défaut secrèt de consentement : elle
sçait que le cœur n'est pas à la portée
des yeux, & que les hommes ne jugent
des choses que par les apparences. Elle
ne prétend pas non plus qu'on doive
l'en croire sur sa parole, ni que les faits
qu'elle a articulés, dans ses requêtes,
passent, dès à présent, pour certains :
ce seroit le cas où l'on conviendroit,
avec le sieur *Rapally*, que *le mariage ne
formeroit plus une union indissoluble, si,
pour rompre ses nœuds sacrés, il suffisoit
d'alléguer, en termes vagues, un prétendu
défaut de consentement & de liberté.*

Mais il ne s'agit point ici d'une sim-

ple allégation de contrainte, dénuée de présomptions & de vraisemblance. Le déguisement qui a d'abord été mis en œuvre pour parvenir à ce mariage, le mystère profond qui en a été fait dans la famille, la précaution qu'on a eue de n'appeller aucun parent, ni à la célébration, ni au contrat, & cela dans un cas où rien ne pouvoit obliger au secret, que l'envie d'étouffer les preuves de la violence; tout fait assez présumer les faits dont la demoiselle *Delorme* se plaint. Elle ne demande autre chose, que la permission d'en faire preuve: & quand elle n'auroit pas, en sa faveur, le secours anticipé des présomptions, elle ne seroit pas moins en droit de compter sur la seule voie qui a été introduite pour l'établissement de pareils faits.

C'est ce que nous apprend le plaidoyer de M. *Talon* dans l'arrêt de 1660 dont on a déjà parlé. Ce magistrat établit, par un raisonnement solide qu'on rapportera plus bas, qu'il n'y a point de doute qu'on ne doive recevoir la preuve du fait de la force & de la violence contre toutes sortes de contrats. Une volonté surprise, une volonté forcée n'est pas volonté: quand elles sont

Mais on a une réponse plus véritable & plus décisive, qui est que la demoiselle *Delorme* a copié cette lettre sur un brouillon qui avoit été écrit par sa mère, & qu'elle l'a forcée de le transcrire de sa main. Ce brouillon s'est heureusement retrouvé, & on l'a déposé chez le notaire, pour faire voir que cette lettre n'est point un effet libre des sentiments de la demoiselle *Delorme*; mais une suite des contraintes exercées sur elle.

Le sieur *Rapally*, pour affoiblir cette objection, prétend avoir présenté un mémoire au ministre, dans lequel la lettre étoit transcrite; & il soutient que c'est sur cette copie qu'a été fabriqu
après coup, l'écrit qu'on voudroit
passer pour le brouillon original

Mais, quand on hasarde
peu vraisemblables, il f
moins, être appuyé de
ves. Or, quelle preuv
pally, qu'au préjudic
lible de tout ce qui
res d'état, la demoi
connoissance de c
au ministre à so
même rapporte
mémoire au m

tré la lettre en question ? Ce fait ne soutient que par la hardiesse qu'il a de le débiter. C'est pourtant sur lui qui tombe la nécessité de la preuve, puisqu'en général on est obligé d'établir ce qu'il avance, & que, dans le cas particulier, le secret du ministère fait présumer le contraire de tout ce qui est avancé, à cet égard, par le sieur *Rapally*.

On n'en dira pas davantage sur un fait qui se détruit de lui-même faute de preuve, & qui laisse subsister, dans toute sa force, l'induction que la demoiselle *Delorme* a tirée du modèle qui lui a été présenté par sa mère, & auquel les mêmes impressions d'autorité & de violence l'ont obligée, malgré elle, à se conformer.

Mais, dit-on, le mariage dont il s'agit a été consommé. Le sieur *Rap*ally a passé dix-sept nuits avec la demoiselle *Delorme* : comment s'imaginer qu'il n'y a point eu de consommation dans ce long espace de tems ?

Il faut, d'abord, retrancher de cette longue suite de nuits dont le sieur *Rapally* se fait honneur. La demoiselle *Delorme* n'en a passé que cinq avec lui, & il est vrai que, si on en mesuro

Mais on a une réponse plus véritable & plus décisive, qui est que la demoiselle *Delorme* a copié cette lettre sur un brouillon qui avoit été écrit par sa mère, & qu'elle l'a forcée de le transcrire de sa main. Ce brouillon s'est heureusement retrouvé, & on l'a déposé chez le notaire, pour faire voir que cette lettre n'est point un effet libre des sentiments de la demoiselle *Delorme*; mais une suite des contraintes exercées sur elle.

Le sieur *Rapally*, pour affoiblir cette objection, prétend avoir présenté un mémoire au ministre, dans lequel la lettre étoit transcrite; & il soutient que c'est sur cette copie qu'a été fabriqué, après coup, l'écrit qu'on voudroit faire passer pour le brouillon original.

Mais, quand on hasarde des faits si peu vraisemblables, il faudroit, du moins, être appuyé de quelques preuves. Or, quelle preuve a le sieur *Rapally*, qu'au préjudice du secret inviolable de tout ce qui a rapport aux affaires d'état, la demoiselle *Delorme* ait eu connoissance de ce qui avoit été confié au ministre à son sujet? Quelle preuve même rapporte-t il d'avoir présenté un mémoire au ministre, & d'y avoir in-

Quoi qu'il en soit, il n'y a
de consommation. La demoi
Lorette se soumet à toutes les épr
peuvent en faire juger. Le sieu
ly l'a même avoué à plusieurs p
dignes de foi; &, par une re
cise, on a demandé la permi
faire preuve. Il n'allègue aujou
contraire, que parce qu'il sou
voir passé dix-sept nuits ave
qu'il s'imagine qu'il lui seroit
de n'avoir pas sçu mettre à p
de nuits passées avec une jeun
ne. Il prend le fait dans ses
& la preuve dans son amour

On ne répond point au
danger des conséquences. Le
doit pas craindre qu'il se tr
hommes assez imprudents pou
des filles malgré elles, par les

tems par tous les maux qu'elle a souf-ferts, elles passeroient, dans son esprit, pour un siècle : mais, dans le vrai, elle n'a couché que cinq nuits avec lui en différents tems, & elle ne sera pas embarrassée d'en avoir la preuve.

Il faut aussi demeurer d'accord que la consommation du mariage ne forme point de fin de non-recevoir, lorsqu'elle a eu le même principe que la célébration, & qu'elle n'est due qu'à la force & à la contrainte.

Le sieur *Rapally* convient lui-même de ce principe : *qu'un homme emporté*, dit-il, *tenant un poignard à la main, contraigne une femme de céder à la violence de ses desirs, cette consommation, sans doute, ne passera pas pour un acquiescement libre.* Voilà en quels termes il s'explique ; & cet aveu lui ôteroit tout l'avantage qu'il a voulu tirer de la prétendue consommation, quand même elle seroit véritable ; parce qu'il se trouveroit précisément dans le cas de l'homme *emporté* dont il parle, puisqu'il avoit un poignard sous le chevet de son lit, & qu'il en menaçoit continuellement la demoiselle *Delorme*, si elle ne se rendoit à ses desirs. Elle a eu le courage ou le bonheur de résister, pendant les

fille en mariage. L'article 497
coutume de Bretagne, porte qu
» père étant décédé, les mine
» vingt-cinq ans voulant con
» mariage, seront tenus requér
» avoir le consentement de la
» tuteur & proches parents, ave
» torité de justice ». Cette autor
de justice s'appelle dans le pays
du juge. Celui de Vannes donna
cret, par lequel il ordonna, en p
de la mère, & de quelques p
qu'il seroit passé outre à la célé
du mariage. C'étoit dans le
l'avent; en conséquence, on ob
14 décembre 1650, dispense,
tems, & de deux bans, à la ch
faire publier le troisième.

Le dimanche, 18 du même m
deux heures après minuit, le m
fut célébré par le curé, sans av
précédé d'aucun contrat.

Trois mois après cette céléb
Jeanne le Tourneux rendit plai
vant le juge royal de Vannes
son mari, demanda d'être sép
biens & d'habitation; & déclar
moins que, si son mari vouloit
ter plus humainement, elle re
roit avec lui.

Le juge [illegible]
ordonnance [illegible]
toit avec son [illegible]
de la [illegible]

Cette [illegible]
Jeanne le [illegible]
s'établir à [illegible]
vel établissement [illegible]
durée ; elle [illegible]
une habitation [illegible]
crétaire de [illegible]
ans ensemble [illegible]
que [illegible]

Ils [illegible]
glise de Saint [illegible]
formalités [illegible]

il étoit pris de vin, & que le mariage ne fut point consommé.

L'official ordonna que *Jeanne le Tourneux* feroit preuve des faits de violence qu'elle avoit articulés; sauf à *Fréart* à faire preuve du contraire, si bon lui sembloit.

Elle fit son enquête, de laquelle résulta la preuve de la violence qu'une tante lui avoit faite, pour l'obliger à épouser *Fréart*. Elle se contenta de cette pièce; &, sans poursuivre le jugement définitif, elle s'en revint à Paris, trouver le sieur *Bigot*.

Mais elle tomba dans un embarras bien cruel. Le sieur *Bigot* ne voulut point la recevoir, & lui refusa même l'entrée de sa maison; ensorte qu'après avoir épousé deux maris, qui vivoient tous les deux, elle se trouva n'en avoir aucun.

Le sieur *Bigot* ne s'en tint pas au refus de la recevoir & de la reconnoître, il la fit assigner à l'officialité de Paris, & demanda que le mariage qu'elle l'avoit induit à contracter avec elle fût déclaré nul, attendu qu'il avoit ignoré celui qui la lioit avec *Fréart*, qu'il n'avoit appris que depuis peu qu'il y eût instance en l'officialité de Vannes pour

lution de cette première alliance ; & que cette instance étoit encore indécise.

Cette déclaration fit entendre à l'official de Paris, qu'il ne pouvoit statuer sur le mariage entre le sieur *Bigot* & *Jeanne le Tourneux*, sans avoir la preuve des faits articulés. En conséquence, il ordonna que le sieur *Bigot* justifieroit de l'instance pendante à Vannes.

Les pièces de la procédure furent apportées, & mises sous les yeux de l'official de Paris, qui, par une seconde sentence, ordonna qu'avant qu'il prononçât sur le sort du second mariage, les parties feroient diligence, pour faire juger l'instance pendante en l'officialité de Vannes.

Le sieur *Bigot* interjetta appel comme d'abus de ces deux sentences, de la célébration de son mariage, & de la procédure faite à Vannes, en ce qu'il avoit

[redacted]

parlement, il demanda que *Jeanne le Tourneux*, attendu ſa mauvaiſe vie, & l'adultère qu'elle avoit commis, fût raſée & miſe dans un cloître, pour y paſſer le reſte de ſes jours.

On diſoit, pour le ſieur *Bigot*, que *Jeanne le Tourneux* avoit contracté un premier mariage qui ſubſiſtoit encore avec *Fréart*, & qu'ainſi, elle n'avoit pu en contracter un ſecond, tant que le permier n'étoit pas annullé. Mais que, pour lui, il n'étoit pas coupable de cette bigamie, puiſque, quand il avoit épouſé cette femme, il étoit dans la bonne foi, ignorant qu'elle fût attachée par un premier lien. Il y avoit donc abus dans le mariage contre lequel il réclamoit.

A l'égard de la ſentence de l'official de Paris, ce juge ayant vu, par les pieces qui lui avoient été préſentées, la preuve du premier mariage, il auroit dû prononcer définitivement ſur la nullité du ſecond. Ces pièces juſtifioient que ce premier mariage avoit été célébré par le propre curé, avec une diſpenſe régulière du tems & des bans, en préſence de la mère de *Jeanne le Tourneux*, de ſon oncle & de ſa tante, & ſous l'autorité du juge qui, ſuivant

que le [illegible]
cevable, & [illegible]
ſions [illegible] & des [illegible]-
ance.
ailleurs la [illegible] de femme
urneur [illegible] une forte
tification du mariage, qui faiſoit
aroître [illegible], outre ſuſpicion
violence & de contrainte.
La procédure de [illegible] fourniſſent
ore une [illegible] de [illegible]
demande en preuve de force & de
olence. Peu de temps après ſon mariage
ec Frécot, Jeanne le Tourneur avoit
éſenté une requête au juge royal de
annes, par laquelle, quoiqu'elle ſe
plaignît des mauvais traitements de ſon
mari, néanmoins elle avoit offert de
retourner avec lui, pourvu qu'il la trai-
[illegible] ce qui avoit été or-

dû prononcer la nullité de ce second mariage.

Fréart, qui avoit demandé que *Jeanne le Tourneux* fût rasée & enfermée aux magdelonnettes, pour y finir ses jours, appuyoit sa demande sur ce que cette femme étoit convaincue d'adultère ; qu'elle se reconnoissoit même coupable de ce crime, puisqu'elle avouoit qu'elle avoit habité avec le sieur *Bigot*, dont elle avoit eu un enfant, nonobstant son premier mariage, qui avoit été célébré dans les formes prescrites par les loix canoniques & civiles.

Jeanne le Tourneux soutenoit la validité de son second mariage, en disant que le premier étoit nul, puisqu'il avoit pour principe la contrainte & la violence. Elle s'étoit pourvue contre cette première alliance ; & l'instance étoit encore pendante & indécise en l'officialité de Vannes. On ne pouvoit donc pas, dans cette incertitude, déclarer le second nul, puisque si, par l'événement, le premier étoit anéanti, le second, qui avoit été célébré avec toutes les solemnités requises, étoit valable. Il falloit donc, avant toutes choses, statuer sur le sort du mariage qu'elle avoit contracté avec *Fréart*, & régler

s'il y en avoit un premier, avant d'annuller le second.

L'official de Paris avoit donc eu raison d'ordonner que les parties feroient juger l'instance pendante à Vannes. Ainsi *Fréart*, ni le sieur *Bigot* n'étoient recevables à en interjetter appel comme d'abus, puisque, suivant la disposition des loix, au titre *de ordine cognitionum*, au code, les actions préjudiciables doivent être jugées avant toutes choses.

Il est donc indubitable qu'avant de pouvoir donner atteinte au second mariage de *Jeanne le Tourneux*, il étoit nécessaire d'examiner & de faire juger la validité du premier contracté en 1650, avec *Fréart*. Car si celui-ci étoit nul, il n'a pu former aucun obstacle au second. *Litispendentia super matrimonium non impedit secundum matrimonium contrahi, si primum erat nullum. Cap.* 18, *ex. de sponsalibus.*

Or, le premier mariage contracté avec *Fréart* étoit nul, parce que *Jeanne le Tourneux* n'y avoit pas consenti; & il étoit prouvé que sa tante avoit usé de violence & de contrainte. Le second mariage étoit donc légitime, puisque le premier n'existoit pas.

Il y a deux sortes de nullités en fait

de mariage ; nullité dans la
qui eſt de droit poſitif ; & null
le défaut de matière, qui eſt
divin. L'égliſe peut bien confi
mariage nul par défaut de form
non pas quand il eſt nul par d
matière.

Ainſi le premier mariage de
le Tourneux ayant manqué pa
eſt eſſentiel, c'eſt-à-dire, par
ſentement, il eſt nul d'une nul
rien ne peut ſuppléer, & que n
torité ne peut réparer. Il faut
conſidérer comme n'ayant jam
té ; d'autant plus que *Fréart* ét
venu que, lors de la célébratio
mariage, il étoit pris de vin,
ne fut point conſommé. Le ſie
eſt donc non-recevable dans ſo
comme d'abus.

M. *Talon*, avocat général, q
la parole dans cette cauſe, re
que les moyens d'appel comme
du ſieur *Bigot* n'étoient aucu
conſidérables. Premièrement, à
des ſentences de l'official de P
juge ne pouvoit ſe diſpenſer d'
ſa religion par la première & la
ſentence. Par la première, il a
la vérité de la litiſpendance, po

[illegible] limpi
[illegible] contrai
[illegible] fait la pr
[illegible] jamais
[illegible]
[illegible] remarque
[illegible]
[illegible]
[illegible] souvent à
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] ainsi [illegible]
[illegible]
[illegible] de Bretag
[illegible] valeur des
[illegible] il faut un docteur d
[illegible] des moines, un
[illegible] connaissance
[illegible]

isposition, a considéré l'état d'un maiage comme une véritable aliénation le la personne d'un mineur, où il doit avoir plus de précaution, que pour l'aliénation des biens. C'est pourquoi il faut que le décret se fasse avec connoissance de cause. Les parents, tant paternels que maternels, y doivent être appellés, de même que dans les tutèles; ce qui n'a point été observé. Il paroissoit, par l'enquête, que la *le Tourneux* avoit été contrainte & violentée par sa tante, pour consentir au mariage qu'elle avoit contracté avec *Fréart.* Aussi soutenoit-elle que c'étoit la contrainte qui l'avoit engagée à ce mariage, & non point sa volonté qui l'avoit déterminée. *Numquam fidele consilium daturus est timor.* Il faut même faire différence du mariage d'une fille, d'avec celui d'un garçon. A l'égard d'une fille, à moins que son consentement ne soit exprès & formel, on peut dire qu'elle n'a point consenti au mariage.

A l'égard d'un garçon, il suffit qu'il n'ait point apporté de résistance, pour dire qu'il a contracté mariage volontairement. Il y a plusieurs degrés de crainte dont les femmes, par leur foiblesse naturelle, sont même plus susceptibles

troublée d'aucune passion. Et
logiens, quand ils parlent du
ment libre & volontaire, qui
sairement requis pour la vali
mariage, observent deux cho
la liberté du consentement : l
regarde l'entendement, & l
volonté.

La première est une con
parfaite de ce que l'on fait, qui
pléée ordinairement dans les
par la prudence des parents, pa
les enfants n'ont pas encore, po
toute l'expérience nécessaire, e
occasion, pour faire un choix
soit avantageux.

Pour ce qui est de la volonté
toujours qu'elle soit libre; & qu

le ſecond, qui eſt dans les fe
Bigot, devroit ſubſiſter : & ſi
mariage avoit lieu, ayant é
Bigot, ce ſeroit un crime d
mie, qui, non ſeulement e
dans le royaume, mais qui
& mérite le dernier ſupplice.
qu'auparavant toutes choſes,
lable de faire juger l'inſtance
à l'officialité de Vannes, p
de la nullité du mariage.

Conformément aux conclu
arrêt du 11 mars 1660, la
avoir égard à l'intervention &
Fréat, *a mis & met, ſur l'a*
d'abus des ſentences de l'of
Paris & de Vannes, les parti
cour : &, avant faire droit

qu'on devoit lui accorder la permission de faire la preuve des faits qu'il articuloit.

M. *Cochin* défendoit le sieur *Rapally*.

Le mariage, dit-il, ne formeroit plus une union indissoluble, si pour rompre ses nœuds sacrés il suffisoit d'alléguer, en termes vagues, un prétendu défaut de consentement & de liberté.

Une ame sensible au plus léger dégoût, ou follement éprise de quelque passion, se saisiroit d'abord d'un moyen si spécieux: elle sçauroit, avec art, déguiser ses premiers sentiments, exagérer les inquiétudes trop ordinaires aux approches d'un si grand engagement. La foiblesse de l'âge, la timidité du sexe, la crainte respectueuse que la nature inspire pour les parents, tout deviendroit, pour elle, une preuve de contrainte & de violence.

La dignité du sacrement, le repos des familles, l'honnêteté publique, ne permettent pas de donner légèrement dans de telles idées: & s'il est juste de rompre un engagement formé sous les auspices de la contrainte, il faut, au contraire, maintenir, avec une sainte fermeté, les mariages formés par le

concert paisible des parties & d
famille.

Il y en a peu où cette heureu
monie ait plus régné, que dan
des sieur & dame *Rapally*. La d
selle *Delorme* instruite, plusieur
avant la signature du contrat de
ge, de la personne qu'on lui d
pour époux, loin de faire écla
refus, ne fit pas même entrev
répugnance : elle a reçu les em
ments du sieur *Rapally* avec la
& la retenue qui convient à u
bien née ; mais sans chagrin & s
disposition : aux pieds des aut
s'est engagée solemnellement ave
la tranquillité qui convient da
affaire réfléchie depuis long-tem

Depuis ce moment décisif,
traité le sieur *Rapally* comme ce
le ciel venoit de lui donner pour
présent, elle lui a prodigué ses fa
absent, elle lui a exprimé sa te
dans une lettre où règne l'ingénu
où la nature se développe san
mais avec toute la modestie qu
venoit à son sexe & à son âge. Pré
habits de noces, tout a été reçu
quement & avec reconnoissanc

menté sa fortune par le commerce. En 1716, il envoya, en France, le sieur *Rapally* son fils, pour continuer le même commerce. Sa capacité & sa bonne foi lui en procurèrent bientôt un très-florissant; ce qui le mit en état, peu d'années après, de se retirer, & d'avoir une charge de trésorier de France de la généralité de Paris.

Le nommé *Batisse* lui proposa, au mois d'août 1726, la demoiselle *Delorme*, comme un parti très-avantageux: il exagéra la fortune du sieur *Dupin* son beau-père. Il lui procura une entrevue avec elle dans le jardin du palais royal. Elle a de l'esprit, des graces, des talents. Elle plut au sieur *Rapally*, qui se porta avec empressément à conclure le mariage.

On lui fit entendre que cette affaire devoit être conduite avec beaucoup de secret & de mystère, parce que la demoiselle *Delorme* étoit recherchée en mariage par des partis considérables, qui pourroient traverser celui que l'on projettoit. Cette conduite qu'on lui prescrivoit, ne lui coûta pas: & d'ailleurs un homme amoureux se prête facilement à tout ce qui doit lui assurer la possession de l'objet aimé.

Les ſieur & dame *Dupin* étoient alors à une maiſon de campagne près de S. Cloud. Le ſieur *Rapally* fut conduit chez le ſieur *Batiſſe* à Boulogne d'où il ſe rendit, avec lui, à Saint-Cloud. Les conventions furent bientôt arrêtées, ainſi qu'il eſt d'uſage : la demoiſelle *Delorme* en fut inſtruite : elle reçut le ſieur *Rapally*, non-ſeulement ſans indifférence; mais même avec l'enjouement ordinaire à une perſonne de ſon âge.

Le contrat de mariage fut ſigné le 5 ſeptembre, en la maiſon du ſieur *Dupin*, qui donna, en dot, 100,000 l. en contrats ſur la ville, & une maiſon ſituée à Paris, rue des bons-enfants, louée alors 5000 livres, & dont on n'a retiré, depuis, que 2500 livres par an.

Ce contrat fut ſuivi d'une promenade dans le jardin, d'une ſymphonie, & d'un ſouper, où l'on fit éclater, de toutes parts, une joie réciproque. La demoiſelle *Delorme* avoit elle-même joué de la baſſe de viole dans l'après-midi. En un mot, tout ſe paſſa avec les marques les plus ſenſibles de ſatisfaction.

Cela continua juſqu'au 9 ſeptembre, que l'on ſe rendit à Paris pour les fian-

çailles qui devoient être faites à Saint-Eustache le soir, & être suivies de la bénédiction nuptiale la nuit du 9 au 10. La demoiselle *Delorme* se présenta à toutes ces cérémonies sans trouble, sans agitation, & y donna un parfait consentement, en présence du sieur *Pain*, vicaire de la paroisse Saint-Eustache. Un ministre si sage & si instruit des règles n'auroit pas uni, par le sacrement, une personne en qui il auroit remarqué la moindre contradiction. Aussi la dame *Rapally* a-t-elle signé l'acte de célébration de mariage, & rempli tout ce que l'on pouvoit attendre d'une personne qui agissoit en pleine liberté.

En sortant de l'église, la dame *Rapally* retourna à Saint-Cloud avec la dame *Dupin* sa mère, & le sieur *Dupin*, son beau-père : elle se coucha en arrivant. Le sieur *Rapally* s'y rendit, de son côté, quelques heures après. La journée se passa en fêtes & en réjouissance. Pendant le souper, qui termina la journée, la dame *Rapally* fut conduite par sa mère dans la chambre destinée pour la consommation du mariage. Le sieur *Rapally* s'y rendit bien-tôt auprès de son épouse : ils couchèrent

ensemble, & le mariage fut consommé avec toute la satisfaction que les deux époux pouvoient espérer.

Tout se ressentit, les jours suivants, de ce contentement réciproque. Tous les jours, les danses & la symphonie se joignoient aux autres plaisirs. La dame *Rapally* y prenoit plus de part que personne : elle étoit dans un âge où l'on ne respire que joie & dissipation.

Les choses demeurent dans cette situation, jusqu'au 27 septembre. Le sieur *Rapally* venoit quelquefois à Paris. Il y demeuroit peu. Ce fut dans un de ces intervalles qu'il reçut la lettre de sa femme, que l'on est obligé de transcrire, pour faire connoître dans quel sentiment elle étoit alors.

Comme je ne suis pas encore accoutumée, mon cher mari, à écrire aux messieurs, je serai plus embarrassée que vous à m'exprimer sur le papier ; je le ferai de bouche, quand j'aurai l'honneur de vous voir, & de vous témoigner que je suis très-parfaitement votre mignone,

DELORME.

Il est facile de concevoir qu'une jeune femme, qui écrivoit dans des termes

Q v

femme, & a toujours égale

lieu de se louer de sa tendresse

C'est ici où l'orage comm

former, & où une main en

répandit, sur les jours de ces

époux, autant de trouble & d

tue, qu'ils avoient jusques-là

douceurs & de satisfaction. O

les causes d'un événement si

Peut-être le sieur *Dupin* n'

trouvé les ressources qu'il av

dans la fortune du sieur *Rapal*

être un ennemi jaloux a-t-il

d'infames soupçons; peut-être

légèreté naturelle a-t-elle d

demoiselle *Delorme*; ou quel

t-il séduite par des discours

teurs. N'approfondissons point

vembre, à sa femme, de venir à Paris, pour y demeurer avec lui. Elle lui fit entendre qu'elle seroit bien aise de passer encore quelques jours à la campagne; il y consentit. Il se rendit seul à Paris. Mais, le lendemain, il fut fort surpris d'apprendre qu'elle étoit revenue, avec sa mère & son beau-père, & qu'elle étoit restée chez eux.

Il fut leur rendre visite: il pressa sa femme de revenir chez lui. Elle s'excusa, tantôt sur un prétexte, & tantôt sur un autre. Le sieur *Rapally* commença à concevoir de l'inquiétude, & pria le sieur *Méni*, notaire, de vouloir bien parler, pour faire cesser une séparation qui commençoit à exciter une espèce de scandale. Le sieur *Méni* se chargea de la commission. La dame *Rapally* & sa mère lui répondirent qu'elle n'avoit pas reçu assez de pierreries & d'argent, pour se mettre en état de paroître chez son mari. Le lendemain le sieur *Rapally* envoya trois cents louis, & pour dix mille livres, ou environ, de présents. Les visages parurent un peu plus sereins à la vue de ces diamants: on promit de retourner dans un jour ou deux.

Mais la cabale étoit formée, & la dame *Rapally*, qui trouvoit à sa tête

du complot, sa mère & son beau-père, eut la foiblesse d'y succomber.

Le sieur *Rapally*, voyant toutes les espérances qu'on lui avoit données, évanouies, fut obligé de faire faire, le 4 novembre 1726, une requisition à sa femme de se rendre chez lui, dans son carrosse qu'il lui envoyoit, à cet effet, avec les domestiques nécessaires pour l'accompagner. La dame *Rapally* alors n'imagina pas qu'elle pût proposer, pour sa défense, qu'elle n'étoit point mariée : elle se contenta de dire qu'elle ne vouloit point & n'entendoit point aller demeurer chez le sieur *Rapally*, pour les causes & raisons qu'elle diroit en tems & lieu.

La division ayant éclaté par-là, la dame *Rapally* prétend qu'elle a fait solliciter elle-même une lettre de cachet, pour être reçue dans un couvent. En effet, le 5 décembre, il y en eut une adressée à la supérieure des Récollettes de la rue du Bac, conçue en ces termes :

Madame l'abbesse de l'Immaculée conception, je vous écris cette lettre, pour vous dire que vous ayez à recevoir, en votre maison, la dame Rapally, *& de l'y*

garder jusqu'à nouvel ordre : cependant elle en pourra sortir du consentement du sieur Rapally, *son mari, en payant par lui la pension dont on est convenu avec vous.*

Depuis ce tems, la dame *Rapally* est demeurée tranquille dans ce monastère. Le sieur *Rapally* attendoit du tems, & de la maturité des réflexions que sa femme pourroit faire, le retour à son devoir : mais le 28 avril 1727, il a été fort surpris de se voir assigné à l'officialité, pour voir dire qu'il n'y avoit point de mariage entre la dame *Rapally* & lui ; ou en tout cas voir déclarer nul celui qui avoit été contracté en l'église de Saint-Eustache, le 10 septembre 1726 ; & où M. l'official en feroit difficulté, qu'il lui fût permis de faire preuve des prétendus faits de contrainte & de violence, articulés par la requête de la dame *Rapally*.

Si le sieur *Rapally* n'avoit consulté que ses intérêts & la tranquillité de ses jours, il ne se feroit point défendu contre cette demande ; il auroit laissé prononcer la nullité d'un mariage, qui, après de tels commencements, ne promettoit que des suites funestes. Mais

à céder à de si justes motif
sa conscience étouffa celui c
propre, qui l'auroit porté à
criminelle. C'est à son dev
la religion qu'il sacrifia, qu
fendit à la demande form
nom de sa femme.

Elle lui fournit bientôt ell
moyens les plus solides po
cette défense, dans l'int
qu'elle subit sur les faits &
lui furent signifiés à la requ
le promoteur. C'est-là où v
le concert de fraude, qui fe
& dirigeoit cette affaire. O
de peine à reconnoître qu
Rapally y avoit peu de par
dire qu'elle y désavoua les f

la dame *Rapally* regardoit comme favorables à la cause que l'on soutenoit sous son nom.

On lui demande comment elle reçut la première proposition du mariage. Elle répond, *qu'elle fit voir beaucoup d'éloignement pour ce mariage, disant que le sieur* Rapally *lui avoit fort déplu depuis qu'elle l'avoit vu; que son beau-père & sa mère lui dirent que c'étoit un parti fort avantageux pour elle, n'ayant pas de bien, & que tout étoit déja convenu entr'eux: que le sieur* Rapally *ne lui a point dit qu'il la recherchoit en mariage.*

On ne trouve, dans cette réponse, qu'une répugnance de la part de la fille, & une sage remontrance de la part des père & mère. Est ce donc là agir par contrainte & par violence? Où sont ici les menaces, les mauvais traitements, les partis durs & violents?

On peut paraphraser la réponse; on peut faire dire aux parents: *Ce n'est point votre avis que l'on demande, le parti est pris entre nous; c'est à vous d'obéir.* On peut les faire parler d'un ton emporté & violent; mais c'est envenimer ce qu'il y a de plus simple. « Vous n'avez point de bien, disent » les sieur & dame *Dupin* à la demoi-

» selle *Delorme* : voici un parti avanta» geux qui se présente : il est facile de » surmonter une légère répugnance : il » faut que la raison l'emporte sur une » première prévention : n'écartez pas » une affaire que vous êtes la maîtresse « de consommer, puisque tout est déjà » convenu entre nous ».

Quel est le père de famille, qui, plein de sentiments de tendresse pour sa fille, ne lui parlât ainsi ? Et lorsque la fille se rendra à une pareille représentation, qui osera dire qu'elle a été contrainte ?

On demande encore à la dame *Rapally* si elle n'a pas signé le contrat de mariage, après en avoir entendu la lecture en présence du sieur *Rapally*, lequel ayant signé le premier, lui présenta la plume pour signer à son tour, ce qu'elle fit agréablement. Elle répond, *qu'elle ne sçait pas s'il a été fait lecture du contrat de mariage, parce qu'elle resta dans sa chambre jusqu'au moment que le sieur* Batisse *vint la chercher pour signer le contrat.* Elle ajoute, *qu'elle étoit si troublée qu'elle ne sçait qui lui donna la plume pour signer ; qu'elle signa le bas des pages, & à la fin du contrat, suivant l'ordre de son beau-père ; qu'elle fut toujours*

donna *sa basse de viole pour l*
en jouer , ce qu'elle fit si ma
beau-père lui en fit des reproc

Elle avoue ensuite qu'ellea
avoit fait publier un ban , & q
eu dispense des deux autres :
été à confesse au prieur des J
la rue Saint-Honoré , *entre l*
du contrat , & la célébration du
que le confesseur donna un
mère : que le jour des fiançail
coëffa à six heures du soir ; qu
des diamants dans ses chev
vrai qu'elle dit que c'est son
qui les lui avoit mis : on ju
circonstance est fort vraisemb
ajoute qu'*après qu'elle eut*
elle descendit dans le jardin
royal ; qu'elle fut , de-là , mené
Eustache pour les fiançailles :

famille, c'eſt-à-dire, avec ſa mère, ſon beau-père, le ſieur *Rapally*, les ſieurs *Batiſſe* frères, le ſieur *Vezou*, ſon parent, le ſieur *Ricard*, ſouper chez *Payen*.

Ainſi, depuis la première propoſition du mariage juſqu'après les fiançailles, on ne voit pas un ſeul trait de violence de la part des ſieur & dame *Dupin*: tout ſe paſſe tranquillement. Une légère répugnance témoignée d'abord, à ce que l'on prétend, tombe à la première remontrance des ſieur & dame *Dupin*: tout le reſte ſe fait de bonne grace, & même avec joie: la promenade, la ſymphonie & les repas, tous les plaiſirs, en un mot, ſe ſuccèdent les uns aux autres: tour à tour on ſatisfait & aux devoirs de la religion, & aux uſages profanes, ſur la pompe qui accompagne les préparatifs de noces.

Eſt-ce donc là cette victime malheureuſe, ſacrifiée par ſes parents, traînée au lieu de ſon ſupplice, abbatue ſous le poids d'un pouvoir tyrannique? Ce ſont là de belles peintures, mais qui reſſemblent peu aux originaux.

Voici enfin la ſeule circonſtance à laquelle on a pu attacher l'idée de quelques ſortes de menaces. La dame *Ra-*

pally prétend que, dans le jardin de *Payen*, elle se jetta aux pieds de son beau-père & de sa mère, les suppliant que ce mariage ne se fît point, ou du moins qu'il fût différé de huit jours; que sa mère entra dans sa peine; que le sieur *Dupin* même parut se laisser fléchir; que le sieur *Batisse* convint qu'on pouvoit différer, en disant qu'elle s'étoit trouvée mal; mais que le sieur *Ricard* insista pour que le mariage se fît ce jour-là: ce qui engagea le sieur *Dupin* à dire *qu'il vouloit que le mariage se fît, qu'il en avoit donné sa parole, & que, si elle n'y consentoit pas, il la meneroit, le lendemain, dans un couvent, & l'abandonneroit le reste de ses jours.*

Le sieur *Rapally*, suivant l'interrogatoire même, n'étoit pas présent à cette scène; il ne peut en avoir aucune connoissance; mais il est évident que, quand elle seroit aussi sérieuse qu'elle paroît supposée, elle ne renfermeroit qu'une proposition juste & raisonnable de la part du sieur *Dupin*. « J'ai ménagé » pour vous l'affaire la plus heureuse » que vous puissiez espérer: si vous la » refusez par caprice, je ne veux plus » me mêler de votre établissement: je » ne vous dois rien, vous n'avez qu'à

» vous retirer dans un couvent : je vous » abandonne à votre propre ſort : choi- » ſiſſez, en un mot, ou du mariage qui » eſt prêt à être conſommé, ou de vo- » tre retraite dans un couvent ».

Quand ce diſcours auroit été tenu, ce que le ſieur *Rapally* eſt bien éloigné de croire, il ne renfermeroit ni contrainte, ni violence. Il étoit bien aiſé à la demoiſelle *Delorme* de préférer la retraite dans un couvent à un mari qu'elle auroit déteſté. En un mot, ce n'eſt pas là une crainte capable de donner atteinte à la validité d'un mariage, comme on l'établira dans la ſuite.

Il y a même lieu de préſumer qu'il n'y a que de la fiction dans cette ſcène : car bientôt après, on ſoupa avec toute la joie qui éclate ordinairement aux repas des noces. On fut à l'égliſe de Saint-Euſtache ſur les quatre heures du matin. La dame *Rapally* convient *qu'elle tint ſa main dans celle du ſieur* Rapally *pendant la cérémonie ; qu'elle reçut auſſi de la main du ſieur* Rapally, *une pièce d'or & un anneau qu'il lui mit au doigt ; ajoute qu'elle étoit ſi troublée, qu'elle ne ſe ſouvient pas ſi elle a montré alors aucune répugnance.* Peut-on mieux manifeſter le conſentement libre qu'elle

donne au mariage dans le moment décisif, & en présence du prêtre destiné à recevoir, au nom de l'église, le serment réciproque des parties ?

Cependant, & c'est ici où se développe l'indignité de ceux qui lui font jouer une intrigue si odieuse, quand on lui demande si elle a dit *oui* en présence du prêtre, elle prétend qu'elle a répondu *non*; mais aussi-tôt elle explique cette énigme d'une manière si propre à la démasquer, qu'il est impossible de s'y laisser surprendre. Elle prétend que *son beau-père s'étant avancé, lui dit: Dis donc* oui; *& qu'ensuite elle ne répondit plus rien; mais que peut-être le vicaire & son clerc auront entendu le beau-père d'elle répondante, qui dit: Dis donc* oui, *& qu'ils auront cru qu'elle répondante avoit dit oui.*

La défaite est trop grossière : on n'a pas osé imputer au sieur vicaire qu'il eût marié une fille qui auroit refusé de prendre le sieur *Rapally* pour son époux: sa probité, sa religion trop connue auroit seule démenti l'imposture. Il a donc bien entendu prononcer le *oui* si nécessaire. « Mais ce n'étoit pas moi » qui le prononçois, c'étoit mon beau» père ». Défaite admirable, & di-

voici la ressource que l'on im
ne fait pas beaucoup d'honn
qui l'inventèrent ; & loin de
mal , elle ne fait que l'aggrav
dicta donc une protestation
propres réponses , & elle eu
sité de l'apporter toute écrit
ficial , lors du second inter
qui la fit rédiger en ces term
faite , & avant de signer , no
senté un écrit contenant ses d
testations , qui sont qu'elle pe
les faits de sa requête , sans p
ceux qu'elle se réserve de mettr
s'il y échet , dont elle entend fa
déclarant que les réponses qu'
avoir faites dans le présent int
contraires à ses droits , par l

[illegible]

[illegible] *son beau-*[illegible]

[illegible]

[illegible]

ns [illegible]

ir point [illegible]

ftations [illegible]

a faites [illegible]

-là l'asyle [illegible]

interrogée [illegible]

é gênée [illegible]

Rapally [illegible]

donç prote[illegible]

librement? [illegible]

le reconnoître que l'on [illegible]

dame *Rapally*. Quand elle s'ex-

e elle-même sur les circonstances,

t M. *Cochin*, elle ne peut s'accou-

r à toutes les fictions qu'on lui a

enquêtes, ou dans les écrits qu'on lui dicte, on ne met plus de bornes aux prétendues violences que l'on impute au sieur *Dupin*. Mais qui doit-on croire, sur des faits si personnels à la Dame *Rapally*, ou la Dame *Rapally* elle-même, ou les auteurs de l'intrigue? Ce contraste même ne manifeste-t-il pas la fourberie & la supposition?

Après l'exposition des faits & de la procédure, on n'aura pas de grands efforts à faire pour combattre la demande en nullité de mariage: il suffira de rappeller les principes les plus certains sur la matière, & de les appliquer aux faits dont on a rendu compte.

PRINCIPES DE DROIT.

Un mariage où n'a pas présidé la liberté doit être déclaré nul: c'est une vérité gravée dans tous les cœurs, & qui est du droit naturel.

Il n'y a point de liberté, quand on agit par l'impression d'une crainte capable d'ébranler un esprit ferme & constant: c'est une autre maxime, reconnue encore par tous les docteurs, & dont on est convenu de part &

On ne regarde point comme une crainte de cette nature, celle que forme, dans l'eſprit des enfants, le reſpect dû à leurs père & mère, & que les docteurs appellent la crainte *révérentielle.* Par ſoumiſſion pour ſon père, une fille ſe détermine à un mariage qui ne ſeroit pas de ſon goût, ſi elle ſe conſultoit elle-même : ce n'eſt pas un moyen qui puiſſe donner atteinte à un mariage. Combien y en auroit-il qui ſeroient attaqués ſous de tels prétextes? On préſume alors que c'eſt un effet de la ſageſſe des enfants d'avoir ſuivi les conſeils éclairés de ceux à qui ils doivent la naiſſance, & de les avoir

d'un mal énorme, ensorte qu'en le comparant avec un mariage déteſté, on puiſſe penſer qu'un eſprit raiſonnable ſe ſeroit déterminé à prendre le parti du mariage, plutôt que d'éprouver un mal ſi terrible. *Talis metus*, dit la gloſe ſur le chapitre 28 *de ſponſalibus*, *continet mortis periculum*, *aut corporis cruciatum : alius vanus timor non excuſat.* C'eſt auſſi le ſentiment de *Covarruvias* ; *Si quis*, dit-il, *videat ſibi mortem imminere*, *vel membri mutilationem*, *niſi cum Mæviâ contrahat matrimonium*, *eligit prudenter matrimonium contrahere*, *potiùs quàm mortis periculum ſubire.*

Par ces exemples, il eſt aiſé de juger de quelle crainte on a entendu parler, quand on a dit qu'elle pouvoit opérer la nullité du mariage : c'eſt la crainte de la mort, ou des tourmenrs les plus cruels ; c'eſt la crainte, en un mot, d'un mal capable d'effrayer un homme ferme, d'un mal qui, comparé à un mariage odieux, paroît préſenter l'image d'un ſupplice infiniment plus terrible.

Le deuxieme caractère de cette crainte eſt, que ce doit être la crainte d'un mal qui renferme quelqu'injuſtice : car ſi, en ne faiſant point un mariage, on n'étoit expoſé qu'à ſouffrir ce qu'on a mé-

rité, ou à ne point obtenir ce qui n'est point dû, ce ne seroit point une crainte capable de porter coup au mariage.

C'est pour expliquer cette maxime, que les canonistes supposent un homme condamné à mort, à qui on offre sa grace s'il veut épouser une fille qu'on lui présente : quelque répugnance qu'il pût avoir pour ce mariage, la crainte de la mort l'y détermine ; mais ce n'est pas une raison pour dire qu'il a manqué de liberté, qu'il n'a agi que par crainte ; car, s'il n'avoit pas fait le mariage, il n'auroit éprouvé que le sort qui lui étoit dû.

Enfin, le dernier caractère de la crainte est qu'elle doit être excitée par des traits de violence, & non par des discours vagues : il faut des faits qui caractérisent la violence, sans quoi il n'est pas permis d'y déférer.

On est convenu de ces principes de la part de la dame *Rapally* ; mais avec quelques modifications. Il faut, a-t-on dit pour elle, que ce soit la crainte d'un mal violent : mais on doit mettre dans ce rang la crainte de perdre son bien ; & cela ne s'entend pas du bien qu'on possède & qui nous est acquis, mais de celui que l'on pouvoit espérer. C'est

que l'on croiroit nécessaires pour
un homme dans la force de son
C'est par ces distinctions qu
voulu adoucir la sévérité des p
dans une matière où il est si essen
demeurer inviolablement attac
Mais on cherche inutilement
poser par ces adoucissements. La
de perdre tout son bien est-elle
d'ébranler un esprit ferme & c
Cela se pourroit soutenir dans
générale ; mais la proposition
quand on veut lui donner aut
tendue que la dame *Rapally*
propos de le faire. Une pers
née sans bien ; elle a un paren
ami dont elle espère quelqu'av
ce parent, cet ami cherche à l
il lui trouve un parti avantag
veut bien contribuer à la dot,

rection. La fille, qui craint d'être abandonnée, accepte la proposition du mariage, & prend pour époux celui qu'elle n'auroit pas choisi, si elle avoit pu se passer des secours qu'on lui présente. Est-ce donc là une crainte capable de rendre le mariage nul ? Est-ce là ce que *Covarruvias* a entendu, quand il a parlé de la crainte de perdre tous ses biens ?

On ne craint point de le répéter ; c'est une proposition qui révolte. La fille alors n'a pas été entraînée par la crainte de perdre son bien, car elle n'en avoit pas ; mais par l'appas de se ménager une fortune dont elle avoit besoin : ce n'est pas la crainte de perdre ; mais l'envie de gagner qui l'a déterminée. Ce n'est donc pas une circonstance qui puisse jamais donner atteinte au mariage.

Mais, dit-on, elle a eu peur de rester dans la misère. Cela est vrai ; mais cette misère étoit son état naturel ; elle n'en devoit point être alarmée : elle a bien pu desirer d'en sortir ; elle a pu aspirer à une fortune éclatante, &, par ce motif, étouffer en elle une répugnance même vive & pressante ; mais le desir d'acquérir, ou, si l'on veut, la peur de ne point acquérir, n'est qu'un motif

qui excite, & non une violence qui contraigne, & qui exclue la liberté.

S'il en étoit autrement, tous ceux qui, nés dans une vile condition, seroient recherchés en mariage par des personnes d'un rang fort supérieur, ne seroient jamais libres, parce qu'ils ne se seroient déterminés que par la peur de rester dans l'état funeste où la Providence les avoit placés.

Ce seroit ébranler les fondemens les plus solides de la société, que de douter de la validité d'un mariage célébré dans de telles circonstances. Si la crainte de perdre tout son bien peut être regardée comme capable de donner atteinte à la liberté du mariage, ce n'est que dans le cas où la violence & l'injustice veulent nous arracher un bien qui nous appartient légitimement.

Mais, dit-on, cette espèce est impossible. N'a-t-on pas toujours les tribunaux de la justice ouverts pour réclamer, & pour se mettre à l'abri de la vexation? Ainsi, quand les canonistes parlent de la crainte de perdre son bien, ce n'est pas d'un bien que l'on possède, mais d'un bien que l'on peut espérer.

De pareilles objections ne méritent pas d'être réfutées. Quoi donc, est-on

toujours en état de réclamer contre l'injustice ? Si cela est, on ne doit jamais être touché de la crainte d'un mal que l'on n'a pas mérité ; car on aura toujours des vengeurs sevères dans les magistrats : quelle illusion !

Mais, pour ne se point écarter de l'objet de la perte des biens : un riche négociant a tout son bien dans son porte-feuille ; on s'en empare par force, ou par adresse, & aussi-tôt on le ménace de brûler tous ses effets, s'il ne contracte un mariage qu'on lui propose : il est ruiné s'il diffère d'un moment. Quel secours aura-t-il dans la justice ? Avant qu'il ait pu s'y adresser, il est perdu : il subit donc la loi de la violence, & va se marier. Voilà un exemple de la crainte *amissionis bonorum.*

Dans des tems orageux, un homme revêtu d'une autorité redoutable me-

reux : on réclame alors avec raison : en voilà un autre exemple. On en pourroit citer bien d'autres.

Que l'on dise alors qu'il n'y a point eu de liberté par la crainte d'un mal si dangereux, on parlera le langage de la raison : mais, dans le cas d'une fille qui n'auroit rien, & qui a eu peur qu'on ne lui fît aucun avantage si elle refusoit l'ailliance qu'on lui propose, c'est le comble de l'illusion de nous donner cela pour une crainte capable d'empêcher un consentement légitime.

La seconde modification que l'on a voulu apporter de la part de la dame *Rapally* à la sévérité des principes, a été de dire que les filles, par la foiblesse de leur sexe, pouvoient être ébranlées par une moindre crainte. Ce moyen mérite peu que l'on s'y arrête; car enfin, dès que l'église juge qu'une fille est capable de consentir librement, elle juge aussi qu'elle a assez de fermeté pour résister à une crainte frivole. D'ailleurs, comment juger du degré de force & de fermeté ? Cela dépend de l'éducation, & de mille autres circonstances. Il peut bien se rencontrer une certaine présomption générale en faveur des hommes; mais, dans combien d'occasions

Justice souffrira-t-elle de cette présomption ? Il est trop dangereux d'entrer dans de pareilles distinctions.

Renfermons-nous donc dans les principes. Pour pouvoir attaquer un mariage, il faut que la liberté ait été opprimée par la crainte d'un mal énorme, d'un mal qui renferme, en lui-même, une injustice, & qui ait été annoncé par des violences extérieures.

Appliquons ces principes aux faits de la cause.

Application des principes aux faits de la cause.

On peut réduire la défense du sieur *Rapally* à deux propositions générales. La première est que la dame *Rapally* n'a point été contrainte avant le mariage. La seconde, qu'elle a confirmé,

[redacted]

Ce n'étoit que plaisirs toujours prêts à se succéder les uns aux autres.

La dame *Rapally* le laisse entrevoir dans son interrogatoire. Le jour du contrat de mariage, la signature est suivie de promenade, de symphonie, & d'un grand souper. Le jour des fiançailles, la future affecte de paroître à la cérémonie avec tout l'appareil propre à flatter une jeune personne. Elle ajoute, aux ornements d'une coeffure recherchée, l'éclat des diamants ; elle va en étaler la pompe dans le jardin du palais royal ; enfin le jour du mariage, elle convient avoir dansé une partie du jour.

Ajoutons que, dans l'intervalle de la signature du contrat de mariage & des fiançailles, elle n'a pas oublié ce que la religion exige en pareilles occasions : elle s'est préparée à recevoir le sacrement de mariage par celui de la pénitence. Elle ne prétend pas avoir répandu dans le sein du directeur ses peines & ses amertumes, avoir imploré sa charité pour fléchir la sévérité de sa mère & de son beau-père. Tout s'est donc passé dans une parfaite tranquillité.

En effet, à quoi se réd[illegible]

crainte à l'impression de laquelle la dame *Rapally* prétend avoir cédé ? Elle ne parle que de deux circonstances qui puissent y avoir quelque rapport.

La première est celle qui s'est passée le jour de la proposition du mariage. Elle prétend qu'elle fit voir beaucoup d'éloignement pour ce mariage, & que son beau-père & sa mère lui dirent *que c'étoit, pour elle, un parti fort avantageux, n'ayant pas de bien, & que tout étoit déjà convenu entr'eux.*

Supposons cette conversation dans les mêmes termes dans lesquels la dame *Rapally* la rapporte : y peut-on appercevoir ni menaces, ni contrainte, ni violence ? Ce sont des parents qui font une remontrance sage à leur fille ; mais remontrance modérée, dans laquelle ils l'excitent uniquement par son propre intérêt, & non par l'impression de leur autorité. C'est là précisément le cas de la loi 22, au digest. *de ritu nuptiarum*, & de la note de *Godefroy* sur cette loi : *Si, patre cogente, ducit uxorem quam non duceret si sui arbitrii esset, contraxit tamen matrimonium, quod inter invitos non contrahitur : maluisse hoc videtur.* Ce terme de la loi, *si congente patre*, a paru dur ; & c'est pour l'expliquer que

Ce n'étoit que plaisirs toujours prêts à se succéder les uns aux autres.

La dame *Rapally* le laisse entrevoir dans son interrogatoire. Le jour du contrat de mariage, la signature est suivie de promenade, de symphonie, & d'un grand souper. Le jour des fiançailles, la future affecte de paroître à la cérémonie avec tout l'appareil propre à flatter une jeune personne. Elle ajoute, aux ornements d'une coeffure recherchée, l'éclat des diamants; elle va en étaler la pompe dans le jardin du palais royal; enfin le jour du mariage, elle convient avoir dansé une partie du jour.

Ajoutons que, dans l'intervalle de la signature du contrat de mariage & des fiançailles, elle n'a pas oublié ce que la religion exige en pareilles occasions : elle s'est préparée à recevoir le sacrement de mariage par celui de la pénitence. Elle ne prétend pas avoir répandu dans le sein du directeur ses peines & ses amertumes, avoir imploré sa charité pour fléchir la sévérité de sa mère & de son beau-père. Tout s'est donc passé dans une parfaite tranquillité.

En effet, à quoi se réduisent ses prétendus faits de violence? Qu'elle est la

belle-fille, entraîné par l'avis de sa femme & du sieur *Batisse*, eût tout d'un coup changé de sentiment pour faire faire le mariage, contre l'intention de tant de parties? Mais quel est même le caractère de violence qu'on lui impute?

La demoiselle *Delorme* n'avoit point de bien, sa mère, mariée au sieur *Dupin*, n'étoit point en communauté avec lui: ainsi le sieur *Dupin* ne lui devoit rien, si ce n'est la subsistance & les aliments. En cet état, il trouve un parti très-avantageux pour la demoiselle *Delorme*. Le contrat de mariage signé, les fiançailles faites, on lui propose de tout rompre. Quelle est la personne qui, étant en la place du sieur *Dupin*, ne se fût récrié, & n'eût dit à la demoiselle *Delorme*, « ou finissez l'affaire » qui est si avancée, ou retirez-vous

Godefroy a mis, dans sa note : *Suadente admodum & urgente, atque hortante, non tamen vi cogente, aut minis.* Il est donc permis à un père, qui voit de la résistance dans une fille, de l'exhorter; de la presser ; *urgente*, de l'entraîner par la vue de son intérêt. Voilà ce que le sieur *Dupin* a fait, en tenant ce langage : *C'est un parti fort avantageux pour vous, n'ayant pas de bien, & tout est déjà convenu entre nous.* Ecartons donc cette première circonstance, dans laquelle on ne trouve qu'une sage représentation à laquelle la dame *Rapally* se seroit rendue, s'il étoit vrai qu'elle lui eût été faite.

La seconde & dernière circonstance est celle que l'on suppose s'être passée dans le jardin de *Payen* entre les fiançailles & le mariage. On prétend que la dame *Rapally*, ayant demandé que le mariage ne se fît pas, ou du moins fût différé, le beau-père & la mère s'étant laissé fléchir, un ami, qui étoit invité à la noce, résista au concert de toute la famille, & engagea le sieur *Dupin* à employer son autorité : circonstance qui choque la vraisemblance. Car peut-on concevoir que le sieur *Dupin*, touché par les larmes de sa

belle-fille, entraîné par l'avis de sa femme & du sieur *Batisse*, eût tout d'un coup changé de sentiment pour faire faire le mariage, contre l'intention de tant de parties? Mais quel est même le caractère de violence qu'on lui impute?

La demoiselle *Delorme* n'avoit point de bien, sa mère, mariée au sieur *Dupin*, n'étoit point en communauté avec lui: ainsi le sieur *Dupin* ne lui devoit rien, si ce n'est la subsistance & les aliments. En cet état, il trouve un parti très-avantageux pour la demoiselle *Delorme*. Le contrat de mariage signé, les fiançailles faites, on lui propose de tout rompre. Quelle est la personne qui, étant en la place du sieur *Dupin*, ne se fût récrié, & n'eût dit à la demoiselle *Delorme*, « ou finissez l'affaire » qui est si avancée, ou retirez-vous » dans un couvent; & je vous aban» donne à votre propre sort, & à votre » fortune ».

Où est donc la violence? Et peut-on dire que la dame *Rapally* ait été ébranlée par la crainte d'un mal énorme qui renfermât quelqu'injustice!

Pour la violence, on n'en peut pas même imaginer. C'est un choix naturel

ont été faits dans de telles vue
voient subsister !

On ne parle point du prét
prononcé à l'église par la dame
Quand elle convient que le
pu entendre *oui*, quand elle
qu'elle a signé librement, &
forcée, l'acte de célébration
riage ; une allégation de cett
n'est propre qu'à faire conn
plus en plus, les dernières
auxquelles on est obligé de
pour soutenir la demande q
formée sous son nom.

En un mot, l'interrogatoire
a fait subir est la pièce la plu
que le sieur *Rapally* pouvo

Mais on a fait voir que c'étoit abuser des principes. La demoiselle *Delorme* ne craignoit point de perdre, puisqu'elle n'avoit rien; mais elle craignoit de ne point acquérir; elle craignoit de demeurer dans l'état où la Providence l'avoit placée: elle craignoit de ne pas faire un établissement pour lequel son beau-père vouloit bien contribuer de son propre bien; c'est cette crainte, si l'on veut, qui l'a déterminée; mais, loin qu'elle puisse donner atteinte au mariage, c'est ce qui en assure la liberté.

Car y a-t-il quelque mariage plus libre, que celui qui est fait par une fille, qui, n'ayant rien, craindroit de rester dans la misère, si elle laissoit échapper une occasion si favorable? C'est un desir ardent, de sa part, d'obtenir ce qui doit lui assurer un sort brillant. Il est vrai que la vivacité du desir est inséparable de la crainte: mais dira-t-on, pour cela, que les démarches que l'on fait soient involontaires? Elles sont d'autant plus libres, au contraire, qu'elles deviennent plus nécessaires & plus indispensables.

Ainsi, en supposant la scène que l'on a imaginée, depuis, dans le jardin de

Payen, tout ce qu'on en pourroit conclure est que la demoiselle *Delorme* auroit mieux aimé épouser le sieur *Rapally*, que de demeurer sans bien, comme elle étoit née. Que de mariages il faudroit détruire, si tous ceux qui ont été faits dans de telles vues ne pouvoient subsister !

On ne parle point du prétendu *non* prononcé à l'église par la dame *Rapally*. Quand elle convient que le prêtre a pu entendre *oui*, quand elle convient qu'elle a signé librement, & sans être forcée, l'acte de célébration du mariage ; une allégation de cette qualité n'est propre qu'à faire connoître, de plus en plus, les dernières ressources auxquelles on est obligé de recourir pour soutenir la demande que l'on a formée sous son nom.

En un mot, l'interrogatoire qu'on lui a fait subir est la pièce la plus décisive que le sieur *Rapally* pouvoit jamais espérer pour confondre les auteurs de l'intrigue. La dame *Rapally*, quoiqu'instruite, depuis long-tems, par eux, n'a pu soutenir, en présence de M. l'official, toutes les suppositions qu'on lui avoit inspirées. La vérité a pénétré, malgré tant de soins qu'on

t'ils ne s'étoient jamais regardés comme
e mari & femme, & par conséquent
r faire admettre les faits de violence
si la preuve de la crainte
e à *Jeanne le Tourneur*, &
vu de son enquête, que
t jugea qu'il n'y avoit point d'
sentence de V années.
ici, *le mari* soutient que
é consommé. Et comment
rmis d'en douter, après
qu'ils ont passées ensemble
a première, si, dans la
lame *Ropally*
refus opiniâtre
r aujourd'hui, à elle
e un étranger,
meuré tranquille
s faire

sponsalibus. Quamvis undecim annos habens ab initio invita fuisset ei tradita, tamen, quia posteà per annum & dimidium sibi cohabitans consensisse videtur; ad ipsum est cogenda redire, nec de cætero recipiendi sunt testes, cùm mora tanti temporis hujusmodi probationem excludat.

Cette raison est d'autant plus solide pour faire subsister le mariage, dit la glose, que la femme, après cela, ne peut plus se prétendre vierge. *Præcipuè quia hæc non posset probare se virginem, si vir dicat quòd eam cognovit.*

C'est dans le même esprit que *Covarruvias* décide que le moyen tiré de la crainte cesse par la cohabitation, qui fait présumer un acquiescement parfait.

On a opposé, de la part de la dame *Rapally*, l'arrêt de 1660, qui avoit confirmé la sentence de Vannes, par laquelle on avoit admis *Jeanne le Tourneux* à la preuve des faits de violence. Ce fut parce que le mari convenoit que le mariage n'avoit point été consommé.

Il ne disoit pas seulement que le mariage n'avoit point été consommé le jour de la célébration, mais qu'il ne l'avoit point été absolument. Il n'en falloit pas davantage pour persuader

qu'ils ne s'étoient jamais regardés comme mari & femme, & par conféquent pour faire admettre les faits de violence. Auffi la preuve de la crainte fut-elle facile à *Jeanne le Tourneux*, & ce fut fur le vu de fon enquête, que le parlement jugea qu'il n'y avoit point d'abus dans la fentence de Vannes.

Mais ici, le mari foutient que le mariage a été confommé. Et comment feroit-il permis d'en douter, après tant de nuits qu'ils ont paffées enfemble ? Si, dans la première, fi, dans la feconde, la dame *Rapally* eût oppofé à fon mari les refus opiniâtres dont elle fe fait honneur aujourd'hui; fi elle l'eût traité comme un étranger, croiroit-on qu'il fût demeuré tranquille fans fe plaindre, fans faire éclater fa jufte indignation ? On le voit, au contraire, continuer de vivre avec fa femme dans la plus parfaite intelligence : on le voit lui acheter des habits de noces, lui envoyer de riches préfents, recevoir une lettre obligeante écrite de la main de fa femme même. Tout cela fe peut-il concilier avec l'idée que la dame *Rapally* veut donner, qu'il n'y a eu aucune confommation du mariage ?

Mais, dit-on, je dénie cette con-

sommation, & vous n'en avez aucune preuve : je fais plus, j'offre de prouver que vous êtes convenu qu'il n'y avoit jamais eu de consommation. Enfin la consommation prouvée n'excluroit pas l'action en nullité de mariage, si elle avoit été l'effet de la même crainte qui avoit influé sur le mariage.

Tous ces raisonnements sont trop foibles contre des règles aussi inviolables que celles que l'on a établies. La consommation n'est pas une circonstance que le mari puisse prouver par témoins ; mais elle se présume, de droit, par la cohabitation, & par l'union qui a régné pendant un tems entre le mari & la femme. L'offre de prouver que le sieur *Rapally* est convenu du contraire est une dernière ressource hasardée dans une cause déplorable.

Mais ce fait est-il donc plus admissible que les autres ? Un mari va-t-il entretenir le public des mystères du lit nuptial ? C'est à lui seul qu'il est réservé d'en rendre compte à la justice. Le sieur *Rapally* l'a fait dans son interrogatoire : il n'est point permis d'écouter d'autres preuves, *si vir dicat quòd eam cognovit* ; sur-tout quand la déclaration du mari

mois de juin dernier, chez un notaire, comme si c'étoit un brouillon qui eût servi de modèle à la fille, & qu'elle eût gardé, par hasard, pendant près de dix mois: il faudroit avoir bien de la simplicité pour donner dans un artifice si grossier.

Depuis la demande en nullité de mariage, le sieur *Rapally* a eu l'honneur de présenter un mémoire au ministre, dans lequel il avoit transcrit cette lettre. La dame *Rapally*, ou plutôt ceux qui l'ont fait agir, en furent informés; &, pour affoiblir une preuve si décisive, ils firent faire la copie que l'on a déposée. Qui ne sent que c'est une suite des fourberies que l'on a pratiquées dans cette affaire? Mais, dit-on, vous ne rapportez point la preuve que vous avez présenté ce mémoire; & quand vous l'auriez présenté, le se-

interrogatoire, ne s'accorde pas avec le désespoir d'une malheureuse victime que l'on vient de sacrifier. Les habits de noces achetés deux ou trois jours après le mariage, les trois cents louis & les diamants reçus, la visite rendue au sieur *Rapally* dans sa maison, pour régler la distribution de l'appartement & des meubles, tous ces faits parlent assez, quand on veut les entendre. Car de dire que tout cela n'est point personnel à la dame *Rapally*, & de rejetter tout sur sa mère, c'est une illusion qui est assez combattue par le concert qui règne entre la mère & la fille, & qui ne permet pas de douter que tout ce que faisoit l'une, étoit l'ouvrage de l'autre.

Mais, quand il n'y auroit que la lettre écrite au sieur *Rapally* par sa femme, plusieurs jours après le mariage; lettre ou elle l'appelle *son cher mari*, & où elle promet d'être plus tendre en sa présence que par écrit; en faudroit-il davantage pour confondre l'imposture? C'est sans doute une belle défaite que le tour que l'on a pris de faire faire une copie de cette lettre par la dame *Dupin*, depuis qu'on en a eu connoissance, & de la déposer, au mois

mois de juin dernier, chez un notaire, comme si c'étoit un brouillon qui eût servi de modèle à la fille, & qu'elle eût gardé, par hasard, pendant près de dix mois: il faudroit avoir bien de la simplicité pour donner dans un artifice si grossier.

Depuis la demande en nullité de mariage, le sieur *Rapally* a eu l'honneur de présenter un mémoire au ministre, dans lequel il avoit transcrit cette lettre. La dame *Rapally*, ou plutôt ceux qui l'ont fait agir, en furent informés; &, pour affoiblir une preuve si décisive, ils firent faire la copie que l'on a déposée. Qui ne sent que c'est une suite des fourberies que l'on a pratiquées dans cette affaire? Mais, dit-on, vous ne rapportez point la preuve que vous avez présenté ce mémoire; & quand vous l'auriez présenté, le secret qui couvre tout ce qui se passe dans les bureaux du ministère, n'auroit pas permis d'y voir le mémoire, ni la copie de la lettre.

On le répète, il est incroyable qu'une jeune femme ait gardé, pendant un si long tems, le brouillon d'un billet qui devoit tenir si peu de place, & auquel on ne devoit, dans le tems, attacher

aucune importance. Le mari a gardé la lettre, il est vrai, & elle n'étoit pas plus importante que le brouillon. Mais il étoit amoureux de sa femme, & l'on sçait qu'en amour, rien de ce qui émane de la main chérie n'est indifférent, & qu'on le conserve avec une espèce de culte.

Quant au secret qui s'observe dans les bureaux du ministère, il est inviolable, sans doute, pour les affaires d'état. Mais mille exemples prouvent que les particuliers y puisent facilement les secours dont ils ont besoin, pour les choses qui leur sont purement personnelles.

Enfin, il suffit que rien ne constate la vérité d'une écriture privée, pour qu'elle ne fasse aucune foi en justice, sur-tout quand, comme ici, les circonstances autorisent à soupçonner la fraude.

Cette lettre donc, jointe à tant d'autres circonstances, ne demontre-t-elle pas que tout a été libre, & avant, & depuis le mariage? Il n'y a donc pas lieu de craindre qu'une demande aussi scandaleuse, que celle qui a été formée sous le nom de la dame *Rapally*, puisse jamais être écoutée.

Une fille infortunée, livrée, malgré elle, à un époux qu'elle deteste, doit trouver un asyle dans le tribunal sacré de la justice, moins par sensibilité pour ses malheurs, que par attachement aux règles saintes de l'église : son sacrifice doit être détruit, ses chaînes rompues, sa liberté rétablie. Mais aussi, lorsqu'une fille s'est choisi un époux par déférence par les sages conseils de sa famille ; quand aux pieds des autels, elle s'est engagée par un serment redoutable, sans être captivée sous le joug d'une violence à laquelle elle ne peut résister ; la religion alors exerce ses droits sans aucune réserve : jalouse de l'honneur du sacrement, elle ne souffre pas que l'inconstance entreprenne sur son empire, & puisse rompre les nœuds qu'il a formés.

On ne parle point du danger, des conséquences, & du trouble qu'une funeste facilité pourroit causer dans les familles. Ces motifs si justes & si intéressants doivent céder à de plus grands objets ; l'honneur de la religion, la sainteté du sacrement, la pureté des mœurs : on ne peut maintenir leurs droits sacrés, sans rejetter une demande dans laquelle ils se trouvent tous violés.

cherchent à cet
Mais il en est donc
dangereuse par les
de la paix dans
comme de donner au
public, ... de
laissent être les prin
magistrat. Plus ces con
plus le magistr
sont réglés les plus
les plus communes de l'ord
il s'agit d'ordo
une sentence qui
ou de faire des d
ce jugement, il y
conditions naturelles il f
La première défend d'en
sentence, toutes les fois qu
ne pourra être répar

point accélérer le jugement : il doit le laisser, pour ainsi dire, mûrir, plutôt que de le précipiter.

La considération de l'intérêt public doit l'emporter sur celui des parties. Celles-ci cherchent à éclaircir tous les faits. Mais il en est dont la preuve est trop dangereuse par les conséquences. L'amour de la paix dans les familles, & la crainte de donner atteinte au repos public, en permettant de pareilles preuves, doivent être les principaux motifs du magistrat. Plus ces contestations sont délicates, plus le magistrat éclairé s'attache aux règles les plus étroites, & les plus certaines de l'ordre judiciaire.

Lorsqu'il s'agit d'ordonner l'exécution d'une sentence qui admet une preuve, ou de faire des défenses d'exécuter ce jugement, il y a deux règles constantes auxquelles il faut s'attacher. La première défend d'exécuter la sentence, toutes les fois que cette exécution ne pourroit être réparée, en cas que ce jugement fût infirmé.

La seconde règle est qu'il faut distinguer les cas où la preuve par témoins est une voie de droit que la justice ne peut refuser, & les cas où, loin d'être une voie de droit, elle ouvre la porte à

fasse la preuve par provision, ou autrement. Il faut donc nécessairement, dans ces occasions, examiner si la sentence qui l'a ordonnée doit être confirmée, ou non; avant que de commencer à entendre les témoins, attendre en silence la décision que la cour prononcera sur l'appel. C'est donc le seul parti qui soit convenable pour les parties, pour la partie publique, & pour tout le public.

Sur ces raisons, intervint arrêt le 5 août 1728, qui ordonna que, *sur l'appel comme d'abus, on en viendroit au lendemain de la Saint-Martin, toutes choses cependant demeurant en état.*

Après la Saint Martin, la dame *Rapally* ne comparut pas, & il y eut arrêt, le 16 décembre 1728, *qui déclara qu'il y avoit abus dans la sentence de la pr-*

[redacted]

la permet, en attendant le jugement de l'appel, ce seroit la confirmer. Dans ce cas, la provision & le fonds sont d'une égale conséquence, & se jugent par les mêmes moyens.

Ce seroit même renverser l'ordre des choses, que de faire commencer une instruction avant que d'avoir jugé s'il est à propos de l'admettre. Ce dernier point doit précéder l'autre. Ce sont des questions dont l'ordre & le rang sont déterminés par leur nature même.

Et cela devient encore plus certain, si l'on jette la vue sur les inconvéniens. Ce que l'on craint, lorsqu'on se plaint d'une sentence qui admet la preuve par témoins, c'est premièrement le danger de la subornation; étant plus facile de gagner des témoins, que d'effacer des actes. Secondement, les conséquences d'une preuve testimoniale, que l'on ne demande souvent qu'afin de suppléer au défaut de commencement de preuves, & d'exciter, par-là, une espèce de bruit public dont on se flatte ensuite de pouvoir se faire un moyen pour faire impression sur les juges, & troubler celui qui est en possession paisible & publique de son état. Toutes ces considérations sont les mêmes, soit que l'on

fasse la preuve par provision, ou autrement. Il faut donc nécessairement, dans ces occasions, examiner si la sentence qui l'a ordonnée doit être confirmée, ou non ; avant que de commencer à entendre les témoins, attendre en silence la décision que la cour prononcera sur l'appel. C'est donc le seul parti qui soit convenable pour les parties, pour la partie publique, & pour tout le public.

Sur ces raisons, intervint arrêt le 5 août 1718, qui ordonna que, *sur l'appel comme d'abus, on en viendroit au lendemain de la Saint-Martin, toutes choses cependant demeurant en état.*

Après la Saint Martin, la dame *Rapally* ne comparut pas, & il y eut arrêt, le 16 décembre 1718, *qui déclara qu'il y avoit abus dans la sentence de la primatie de Lyon.* Ainsi le mariage fut irrévocablement confirmé.

Les moyens sur lesquels M. *d'Aguesseau* fonda les conclusions qu'il prit, lors de ce second arrêt, & qui furent suivies, étoient que la sentence de Lyon contenoit un abus fondé sur la contravention à l'ordre public & à l'esprit des ordonnances, qui a été de restreindre, autant qu'il se pourroit, les

ou qu'il espéroit que le sieur *Rapally* lui en laisseroit la jouissance, ou du moins que, logeant ensemble, les deux fortunes seroient confondues, & l'aisance du sieur *Dupin* ne seroit point altérée.

Mais, quand on fut assuré que le sieur *Rapally* vouloit vivre chez lui avec sa femme, & jouir de la dot qu'elle lui avoit apportée, on tenta la demande en nullité de mariage, qui auroit remis dans la main du sieur *Dupin* les effets qu'il avoit donnés. Cette entreprise ayant échoué, on eut recours aux stratagêmes extraordinaires dont il me reste à rendre compte.

Plusieurs oppositions mendiées arrêterent l'effet de l'arrêt du mois de janvier 1730. Il fallut encore plaider contre ces fantômes, que l'on substituoit à la véritable partie; les mains-levées furent prononcées par arrêt du 16 juillet suivant.

Ce genre de vexation étant épuisé, on en imagina un autre qui est peut-être sans exemple. Le sieur *Rapally* fut obligé de faire, avec la permission du roi, un voyage en Italie. On fit courir le bruit qu'il y étoit mort; on le fit même annoncer au public, par la voie

Rapally l'usage de ses droits sur son épouse, fit prendre à celle-ci le parti de mettre entre elle & lui, une si grande distance, qu'il leur fût impossible de se rencontrer. Elle sortit du royaume, & se rendit à Chambery.

Le sieur *Rapally* ne fit aucune démarche, pour la rappeller auprès de lui ; elles n'auroient pu que causer un scandale inutile ; &, quand il auroit réussi, quel genre de vie auroit-il pu espérer avec une femme qui lui avoit voué une aversion si déterminée, & si persévérante ?

Il se réduisit donc à poursuivre le sieur *Dupin*, pour obtenir la remise des contrats sur l'hôtel-de-ville, & les titres de propriété de la maison de la rue des Bons-enfants qui formoient la dot de sa femme. Il fallut, pour cela, livrer bien des combats. Enfin, après deux ans de chicanes, le sieur *Dupin* y fut condamné, par arrêt du 16 janvier 1730.

C'est ici que l'on découvre enfin les motifs secrets qui ont fait jouer les scènes que l'on vient de voir, & qui vont conduire celles dont on va voir le tableau.

Il paroît que le sieur *Dupin* regrettoit la dot qu'il s'étoit engagé de fournir ;

qu: qu'il espéroit que le sieur *Rapally* lui en laisseroit la jouissance, ou du moins que, logeant ensemble, les deux fortunes seroient confondues, & l'aisance du sieur *Dupin* ne seroit point altérée.

Mais, quand on fut assuré que le sieur *Rapally* vouloit vivre chez lui avec sa femme, & jouir de la dot qu'elle lui avoit apportée, on tenta la demande en nullité de mariage, qui auroit remis dans la main du sieur *Dupin* les effets qu'il avoit donnés. Cette entreprise ayant échoué, on eut recours aux stratagêmes extraordinaires dont il me reste à rendre compte.

Plusieurs oppositions mendiées arrêterent l'effet de l'arrêt du mois de janvier 1730. Il fallut encore plaider contre ces fantômes, que l'on substituoit à la véritable partie; les mains-levées furent prononcées par arrêt du 16 juillet suivant.

Ce genre de vexation étant épuisé, on en imagina un autre qui est peut-être sans exemple. Le sieur *Rapally* fut obligé de faire, avec la permission du roi, un voyage en Italie. On fit courir le bruit qu'il y étoit mort; on le fit même annoncer au public, par la voie

l, dont elle fut la

prix d'autre qualité

moiselle *Eleonore*

fille de Louis D

Parisel, & n'a signé

e fille *Delorme*.

voici une

le sieur

Genes par la mort

me, qui

mis à Paris,

nessement de

elle le

d'affaires

craignoit que,

union,

elle lui

er au moins

s'étoit passé.

de se

effoit

Le scellé fut donc apposé sur les biens d'un homme vivant.

Le sieur *Rapally*, instruit de cette manœuvre, crut que le moyen le plus sûr pour la confondre, étoit de se représenter lui-même. Il prit la poste à Gènes, & se rendit à Paris, pour voir si *Germain* lui soutiendroit en face qu'il étoit mort. Il n'en eut pas le courage; &, sur l'appel interjetté de l'ordonnance de M. le lieutenant-civil, intervint arrêt, le 19 juin 1730, qui fit main-levée de l'apposition du scellé, & condamna *Germain*, en son nom, à 500 livres de dommages & intérêts.

Ce fut, à-peu-près, dans le même tems, que la dame *Rapally* quitta le séjour de Chambery, pour revenir en France.

Ce ne fut pas chez son mari qu'elle choisit son asyle; elle alla même jusqu'à le désavouer. Elle alla demeurer chez le sieur *Dupin*, où ne pouvant plus se faire passer pour veuve, elle reprit le titre de fille, & se fit appeller *Mademoiselle Delorme*. On en avoit la preuve consignée dans un acte public du 16 mars 1733. C'étoit l'acte baptistaire d'un enfant né sur la paroisse de Saint-

Médard, dont elle fut la marraine. Elle n'y prit d'autre qualité que celle de *Demoiselle Eléonore - Thérèse Delorme*, *fille de Louis Delorme*, & *de Nicole Parisel*, & n'y signa que son nom de fille *Delorme*.

Mais voici une révolution plus surprenante; le sieur *Rapally* avoit été appellé à Gènes par la mort de son père. Sa femme, qui l'avoit fui, pendant qu'il étoit à Paris, fait paroître le plus vif empressement de se réunir avec lui, quand elle le sçait absent, & occupé à Gènes d'affaires importantes.

On croiroit que, pour parvenir à cette réunion, après sept années de divorce, elle lui auroit écrit, pour lui témoigner au moins quelques regrets de ce qui s'étoit passé, & le desir qu'elle avoit de se rejoindre à celui qu'elle reconnoissoit enfin pour son époux; que, du moins, elle auroit eu recours à la médiation de quelques amis communs pour opérer la réconciliation, & préparer son retour. Non; ces voies honnêtes n'étoient pas du goût de ceux qui guidoient ses pas, & lui inspiroient ses sentiments.

Elle se met, le 23 septembre 1755, à la tête d'une cohorte d'archers armés

& suivis d'un commissaire. Avec ce cortège, elle se présente pour se mettre en possession de l'appartement & de tous les effets de son mari.

Au bruit de cette troupe d'assaillants, le sieur *Poton* se présente, croyant que l'on venoit annoncer une seconde mort du sieur *Rapally*. Mais il est bien surpris, lorsqu'il apprend que ce n'est plus la veuve du sieur *Rapally* qui veut apposer le scellé, mais sa femme qui réclame les droits de l'union conjugale. Il répond que le mari que l'on cherche est en Italie, & qu'il n'a point les clefs de l'appartement. La dame *Rapally* fait assigner son mari, pour voir dire qu'il sera tenu de la reprendre, & de la traiter comme une épouse chérie qui ne peut plus souffrir la dure séparation dans laquelle on la tient depuis si long-tems.

A cette nouvelle, le sieur *Rapally* revient de Gènes en diligence. Il ne croit pas devoir s'attacher à relever tant de vexations, & tant d'indignités; il se flatte toujours que la jeunesse & la facilité ont eu plus de part à tant de fautes, que la réflexion & le caractère.

Il ne se refuse donc point à la réconciliation: il se contente de proposer un tempéramment que la sagesse même

qui la mettoit dans une situation plus honorable.

Elle n'a cependant pas craint de faire à son mari, un crime de cette complaisance même. « Le premier appartement, » disoit-elle dans un mémoire imprimé, étoit occupé par des personnes » pour lesquelles il devoit avoir de la » considération. Leur présence le retenoit : mais, à la fin du terme, il alla » demeurer rue Guénégaud, où, n'ayant » plus personne à ménager, il se livra » pleinement à son humeur ».

Mais aucun des amis du sieur *Rapally* n'ignoroit que ce fut un sacrifice qu'il fit aux volontés de sa femme. C'est ce qui étoit d'une notoriété publique chez tous ceux qui avoient quelqu'accès dans la maison.

On se rappelle que le sieur *Dupin* avoit donné, en dot, à sa belle-fille, [redacted]

& sur laquelle on poursuivoit un décret volontaire. Le sieur *Rapally*, pour sûreté de sa donation, dont l'objet étoit contesté au donateur, avoit formé opposition à ce décret. La main-levée de cette opposition faisoit le second objet des desirs de la dame *Rapally*. Son mari, qui ne cherchoit qu'à la satisfaire en toutes occasions, la lui accorda.

Tout paroissoit donc annoncer au sieur *Rapally* que les sentiments de reconnoissance porteroient son épouse à lui donner, de sa part, des preuves d'un retour sincère. En effet elle semble touchée des procédés de son mari, & l'union parut entiérement rétablie.

C'est ici que l'on découvre enfin le foyer d'où partoit la dissension qui avoit si cruellement divisé les deux époux. Des émissaires secrets étoient chargés de ranimer le feu de la division. Ils vintent à bout, dans le cours des mois de juin & de juillet, de déterminer la dame *Rapally* à rendre plusieurs plaintes contre son mari. Mais ces premières tentatives n'avoient aucun succès : le sieur *Rapally* trouva des moyens de faire revenir sa femme, & ils continuèrent de vivre, comme auparavant, dans la liaison la plus intime.

Les sieur & dame *Dupin* ayant perdu l'espoir de brouiller une seconde fois les deux époux, rompirent entièrement avec la dame *Rapally*, & tous les témoignages de tendresse qu'ils lui avoient donnés jusqu'alors, firent place aux marques de l'indignation la plus décidée.

Une personne respectable se mêla de la réconciliation, & y réussit. Mais, contre les vues de celui qui en fut l'auteur, cette réconciliation même précipita les sieur & dame *Rapally* dans des troubles plus violents & plus désagréables encore, que les précédents.

Les mesures que l'on avoit prises dans les mois de juin & de juillet n'ayant pas réussi, on en prit de mieux combinées dans le mois d'août; & les ressorts secrets qui avoient été employés préparèrent une scène que toute la prudence & la modération du sieur *Ra-*

[redacted]

& sur laquelle on poursuivoit un décret volontaire. Le sieur *Rapally*, pour sûreté de sa donation, dont l'objet étoit contesté au donateur, avoit formé opposition à ce décret. La main-levée de cette opposition faisoit le second objet des desirs de la dame *Rapally*. Son mari, qui ne cherchoit qu'à la satisfaire en toutes occasions, la lui accorda.

Tout paroissoit donc annoncer au sieur *Rapally* que les sentiments de reconnoissance porteroient son épouse à lui donner, de sa part, des preuves d'un retour sincère. En effet elle semble touchée des procédés de son mari, & l'union parut entiérement rétablie.

C'est ici que l'on découvre enfin le foyer d'où partoit la dissension qui avoit si cruellement divisé les deux époux. Des émissaires secrets étoient chargés de ranimer le feu de la division. Ils vinrent à bout, dans le cours des mois de juin & de juillet, de déterminer la dame *Rapally* à rendre plusieurs plaintes contre son mari. Mais ces premières tentatives n'avoient aucun succès : le sieur *Rapally* trouva des moyens de faire revenir sa femme, & ils continuèrent de vivre, comme auparavant, dans la liaison la plus intime.

Les ſieur & dame *Dupin* ayant perdu l'eſpoir de brouiller une ſeconde fois les deux époux, rompirent ouvertement avec la dame *Rapally*, & tous les témoignages de tendreſſe qu'ils lui avoient donnés juſqu'alors, firent place aux marques de l'indignation la plus décidée.

Une perſonne reſpectable ſe mêla de la réconciliation, & y réuſſit. Mais, contre les vues de celui qui en fut l'auteur, cette réconciliation même précipita les ſieur & dame *Rapally* dans des troubles plus violents & plus déſagréables encore, que les précédents.

Les meſures que l'on avoit priſes dans les mois de juin & de juillet n'ayant pas réuſſi, on en prit de mieux combinées dans le mois d'août; & les reſſorts ſecrets qui avoient été employés préparèrent une ſcène que toute la prudence & la modération du ſieur *Rapally* ne purent ni prévenir, ni détourner. Quoique toute la cauſe conſiſte dans ce ſeul événement, il eſt cependant néceſſaire de rendre compte des premières ſemences qui en avoient été jettées.

La dame *Rapally* a rendu, contre ſon mari, juſqu'à ſept plaintes différentes; elles étoient des 28 juin, 9,

10, 16, 30 juillet, & 21 août 1734.

La première ne roule que sur le fait de domestiques congédiés & aussi-tôt remplacés par d'autres. Cela ne mérite pas que l'on s'y arrête.

Il est cependant, dans cette plainte, un trait qui demande attention. Il y est dit que le mari de la dame *Rapally* *l'accabloit de politesse & d'amitié devant les personnes qui la venoient voir, & d'injures dès qu'elles étoient retirées.* Quel est le mari dont la femme ne pût dire la même chose, si, par de mauvais conseils, elle étoit capable de se livrer à l'imposture ?

La seconde plainte est du 9 juillet 1734. Une scène singulière y donna lieu. Le sieur *Rapally* avoit donné à sa femme, 914 livres dans le mois de juin, & s'étoit cru dispensé, au moyen d'une avance si considérable, de lui fournir les 100 livres du mois de juillet. La dame *Rapally* entre dans le cabinet de son mari, &, voyant un sac d'argent que le sieur *Poton* venoit de lui envoyer, elle se jette dessus, & veut l'emporter malgré lui. Le mari résiste avec d'autant plus de raison, que cet argent n'étoit pas à lui. On mande un commissaire; on verbalise devant lui.

été pleinement rétablie. [illegible]
u fait du 21 août.
dame *Rapaly* allègue, dans la
qu'elle rendit ce jour-là, qu'une
illeuse lui étant venu demander
gent, elle descendit dans l'appar-
t de son mari; qu'étant entrée
on cabinet, elle *s'assit sur ses ge-*
& lui exposa, avec une [illegible]
aginaire, la nécessité de pour-
ce paiement; que son mari lui
dit en des termes que la [illegible]
ne permet pas de rapporter;
nt insisté, *il lui donna un* [illegible]
si furieux dans l'estomac, qu'il la
a à ses pieds ... *qu'il se* [illegible]
e, lui donna plusieurs coups de
; lui déchira ses garnitures, & lui
, des deux pieds, sur la poitrine,
sorte que, *se voyant* [illegible]
mort, elle n'eut de ressource que
ler à son secours; que [illegible]

[redacted]

rompu, qu'elle n'en pouvoit plus, & que le ſieur Rapally *lui avoit donné des coups mortels*; qu'ayant demandé de l'eau à boire, & en ayant bu à deux repriſes, elle la *revomit avec du ſang mêlé*; qu'ayant appuyé ſa tête ſur le bras d'une perſonne, le ſieur *Rapally* l'accabla d'injures, & fit tant de déſordre, que la blanchiſſeuſe avertit le frère de la dame *Rapally*, qui étoit dans ſon appartement. Il deſcendit, & la dame *Rapally* lui dit de ne point l'abandonner; qu'alors *elle fut interrompue par le ſang qui la ſuffoquoit, & qu'elle rendit, avec abondance, ſur le carreau.* Elle ne put s'empêcher de reprocher, avec vivacité, au ſieur *Rapally*, l'indignité de ſa conduite; ce qui excita un troiſième vomiſſement de ſang. On apporta des mouchoirs; on les trempa dans ce qu'elle avoit rejetté, & ils ſe trouvèrent teints de ſang; elle en répandit encore avec abondance, tant ſur les carreau, que dans les mouchoirs; qu'alors le ſieur *Rapally* convint qu'il y avoit du ſang, mais ſoutint *qu'il n'en étoit pas cauſe, & qu'on ne pouvoit prouver qu'il lui eût donné ni coups de pieds, ni coups de poing.* La plaignante prit la réſolution d'aller *chez un chirurgien, pour avoir des ſecours*

[illegible]

ns.

[illegible]

e; elle ne peut [illegible]

[redacted]

qu'ayant appuyé la tête sur
personne, le sieur *Rapa*
d'injures, & fit tant de d
la blanchisseuse avertir le
dame *Rapally*, qui étoit
partement. Il descendit,
Rapally lui dit de ne poin
ner; qu'alors *elle fut inter*
sang qui la suffoquoit, & q
avec abondance, sur le car
put s'empêcher de reproch
vacité, au sieur *Rapally*, l
sa conduite; ce qui excita
vomissement de sang. On
mouchoirs; on les trempa da
avoit rejetté, & ils se trou
de sang; elle en répandit
abondance, tant sur les ca

» *qui étoient nécessaires à l'état mourant où elle se trouvoit.* Elle monte à son appartement, soutenue par deux personnes, & couvre l'escalier de sang caillé ; elle entre dans sa chambre : là, placée dans un fauteuil, elle vomit encore, pour la sixième fois, du sang sur le carreau. Enfin le passage qui conduisoit à son grand cabinet en étoit encore rempli, au moment où l'on rédigeoit cette plainte.

Il est certain qu'on ne peut soutenir le tableau de cette scène sanglante, sans en être attendri. Un mari qui renverse sa femme par terre, d'un coup de poing, qui la foule aux pieds, en lui marchant sur la poitrine, qui la laisse expirante. Quel spectacle offre la dame *Rapally*, dans ces tristes conjonctures ? La poitrine écrasée ne respire plus qu'avec peine ; elle ne peut soutenir sa tête ;

sang; on voit couverts de meurtrissures des attraits qui semblent ne pouvoir être apperçus que pour inspirer de la tendresse, & qu'on ne doit toucher que pour les caresser.

Mais suspendons nos alarmes & nos regrets. La dame *Rapally* va nous tranquilliser elle-même. Dans l'état d'accablement & de foiblesse où elle devoit se trouver après de si rudes épreuves, dans le péril d'une mort prochaine dont elle semble menacée, on s'attend qu'elle va précipitamment faire accourir médecins, chirurgiens, commissaires, pour en tirer les secours & la vengeance qui conviennent à son état. Non; cette actrice mourante sur le théatre, reprend, sur le champ, toutes ses forces, monte lestement dans un carrosse de place, &, de la rue Guénégaud, où elle demeuroit, va chercher un chirurgien à la place de Grève. Là, sortant du carrosse, elle assemble, par ses cris, une populace nombreuse, qui répand bientôt, dans Paris, le bruit des malheurs de la dame *Rapally*, & prévient tout le public des actes de férocité qu'une épouse si charmante & si complaisante éprouve de la part de son mari.

Cependant le sieur *Granier*, chirur-

gien, étoit abſent; & cette femme ſi délicate, qui eſt aux portes de la mort, a le courage & la force de l'attendre ſans aucun ſecours. Il arrive enfin, elle lui fait le récit de ſes malheurs. Il propoſe une ſaignée. Mais des circonſtances particulières, dont la dame *Rapally* lui fait la confidence, obligent de différer.

Voilà donc une viſite inutile, qui ne procure à la malade aucun ſecours contre des maux qui la mettoient à l'extrémité, & qui n'aboutit qu'à promener cette moribonde dans un quartier fort éloigné de ſa demeure.

Ses courſes ne ſe bornent pas là; elle remonte dans le même carroſſe, & ſe fait conduire chez le plus galant & le plus honnête des commiſſaires, le commiſſaire *le Comte*, vis-à-vis la comédie françoiſe, où elle n'arrive qu'à qua- [redacted]

chèrent pas de dicter une longue plainte, qui ne put être rédigée en moins d'une heure. Enfin, sur la fin du jour, elle se retire chez M. *de la Brosse*, rue Poupée, & c'est là où se terminèrent ses voyages.

Là elle fut visitée par un chirurgien, qui dressa procès-verbal de son état. Il déclare qu'*il trouva la dame* Rapally *au lit, avec fièvre & oppression*. Ces symptomes ne doivent pas être d'un grand poids, en faveur du système de la dame *Rapally*; tous les mouvements que s'étoit donnés cette femme élevée avec toute la délicatesse de l'opulence, & les précautions que l'on prend pour l'éducation d'une fille chérie, avoient pu, dans le tems critique où elle se trouvoit, exciter cette émotion.

Le chirurgien ajoute qu'*il a remarqué trois contusions; une au coude; l'autre à la partie moyenne de l'avant-bras; & la troisième à la partie moyenne postérieure latérale gauche de la poitrine: toutes les trois de la grandeur de trois travers de doigt, & faites par coups de poing, ou autre chose semblable.*

On sentit que ce rapport n'étant point fait par ordonnance du juge, ne pouvoit faire aucune foi en justice. Il en fut fait

un second, le 23 août, en vertu d'une ordonnance de M. le lieutenant civil; & c'est celui-ci seul qui a un caractère d'authenticité. Le médecin & les deux chirurgiens du châtelet qui l'ont rédigé, ne trouvèrent, à la malade, ni fièvre, ni oppression. Ils remarquèrent seulement *deux contusions; l'une à la partie moyenne & postérieure du bras droit; l'autre à la partie moyenne & postérieure de l'avant-bras gauche, toutes deux de la grandeur d'un travers de pouce; en outre un reste de contusion sur la cinquième & sixième des vraies côtes gauches, parties postérieures: le tout fait par un instrument contendant, comme coup de poing, chûte, ou autre semblable.*

Ces deux rapports, quoiqu'il s'y trouve quelque différence, se concilient cependant. On y voit deux contusions; l'une au bras droit, & l'autre au bras gauche, qui ont pu être occasionnées par des coups de poing, ou par une chûte. En effet, la dame *Rapally*, qui vouloit faire croire que son mari l'avoit battue, s'étoit jettée par terre dans le cabinet; ce qui avoit pu lui causer ces deux contusions. D'ailleurs, rien n'est plus facile que de s'en procurer de pareilles, en se frappant contre

une porte, ou contre un mur; principalement quand c'est une jeune femme, dont la peau tendre & délicate se ressent des moindres impressions.

Les deux rapports annoncent encore une troisième contusion, mais si peu considérable, que, dans le rapport du 23 août, elle n'est exprimée que par ces termes: *un reste de contusion*; & où est-elle placée? C'est sur la cinq & sixième côte gauche, partie postérieure.

Voilà donc tout ce que les médecins & chirurgiens ont trouvé. Mais ils n'ont apperçu aucune marque de violence, ni sur la poitrine, ni sur l'estomac. Cependant c'étoit sur ces parties que les coups mortels avoient été portés; un coup de poing si furieux dans l'estomac, qu'elle en avoit été renversée par terre. C'étoit sur sa poitrine que le mari avoit marché à deux pieds. De-là les suffocations, les flots de sang qui ont inondé l'appartement & l'escalier. Par quel prodige ces parties rompues, brisées par tant d'efforts, se sont-elles trouvées si belles, si saines, que l'on n'y a pas apperçu l'ombre même d'une contusion, & que l'on a été réduit à en aller chercher au bras & à une côte gauche, partie postérieure?

Enfin, le 30 du même mois d'août, c'est-à-dire, neuf jours après cette scène si tragique, la dame *Rapally* fit écrire à son mari un billet qu'elle signa. Il est assez singulier, pour devoir être copié : *M. Rapally aura agréable de remettre à M. Bellot, une basse de viole, quatre livres de pièces de marais, un livre de cantates de Campra, un opéra, & un livre de romance. A Paris, le 30 août* 1734. Delorme de Rapally.

Il faut avouer que, pour une femme réduite, le 21, dans un état si déplorable, qu'*elle étoit entre la vie & la mort*, le goût pour la musique lui est bientôt revenu. Le 21, la parole lui manque, le sang la suffoque; & le 30, elle ne pense qu'à chanter, & à jouer des instruments. Cantates, opéra, romance, basse de viole, étoit-ce donc là les secours & le régime que la médecine lui

palais, où elle demanda permission de faire preuve des faits articulés dans sa plainte. Cette demande fut rejettée par sentence prononcée sur délibéré, le 21 mars 1735.

M. *Cochin* qui, dans cette cause, porta encore la parole pour le sieur *Rapally*, observa, d'abord, que, quoique le mariage forme un engagement indissoluble, il faut cependant convenir qu'une femme traitée inhumainement par son mari, peut réclamer l'autorité des loix, pour secouer un joug tyrannique, que la religion & la nature n'ont jamais prétendu lui imposer.

Mais il faut avouer aussi que ces sortes de demandes ne doivent être admises qu'avec la plus grande circonspection. Les séparations portent toujours une sorte d'atteinte à la dignité du sacrement, à l'honnêteté publique, à l'intérêt même des familles. Elles déployent un étendard de discorde, sous lequel trop de personnes seroient disposées à se ranger. En un mot, c'est un remède nécessaire, mais c'est un remède violent, que la justice n'emploie, pour ainsi dire, que dans les maladies désespérées.

La dame *Rapally* pouvoit-elle se flat-

ter de vaincre, sur cela, la répugnance des magistrats? Si elle leur offroit, en elle, le spectacle d'une femme fidelle à ses engagements, attentive à ses devoirs, qui eût cherché à se ménager l'estime, la considération, la tendresse de son mari, on pourroit être tenté de former des vœux pour elle; on pourroit présumer qu'elle ne se seroit pas portée légérement à une action que rien n'auroit annoncée dans la conduite qu'elle avoit tenue auparavant.

Mais ici, celle qui se présente est une femme qui, après avoir contracté le plus sacré & le plus solemnel de tous les engagements, a osé réclamer contre son propre état, & entrepris de se dégrader à la face de tout l'univers. C'est une femme que l'autorité de tous les jugements les plus respectables n'a pu faire rentrer dans son devoir; errante, fugitive hors du royaume, & persistant avec opiniâtreté dans un divorce scandaleux. C'est une femme qui s'est jouée impunément de tous les titres les plus augustes. Après avoir vécu comme femme avec le sieur *Rapally*, elle a plaidé comme fille pendant deux ans; depuis, elle a fait apposer le scellé comme veuve; elle s'est ensuite donnée pour

dans des actes publics. Enfin il e qu'elle n'ait repris la qualité de e en dernier lieu, que pour entrer chez ſon mari, à main armée, & à titre de conquête.

Voilà cette femme infortunée, qui ſe plaint des procédés de ſon mari, & qui l'accuſe de n'avoir pas répondu aux empreſſements qu'elle a témoignés. Cette nouvelle démarche n'eſt-elle pas révoltante ?

Mais une réflexion qui ne doit pas échapper, c'eſt que la dame *Rapally*, trop facile à ſuivre de mauvais conſeils, eſt malheureuſement dans l'habitude de faire retentir les tribunaux, de fables & d'impoſtures. Que ne diſoit-elle pas, autrefois, contre le ſieur *Dupin*, ſon beau-père ? C'étoit un homme cruel, féroce, qui s'étoit porté contre elle aux derniers excès, pour l'obliger de profaner un ſacrement ; il l'avoit menacée, battue, outragée ; il lui avoit donné un ſoufflet, un coup de pied. Elle articuloit ces faits, avec la même confiance qu'elle affecte de faire paroître aujourd'hui. Mais la juſtice a démêlé, ſans peine, l'artifice, & a confondu la calomnie.

Aujourd'hui, elle haſa

faits & les mêmes plaintes contre son mari, elle le peint des mêmes traits. Pourroit-elle donc mériter plus de confiance; & l'imposture dont elle suit toujours l'impression, acquerra-t-elle plus d'autorité, parce qu'elle a changé d'objet? Non, sans doute, ses accusations décriées ne permettent plus que l'on s'y arrête; & le caractère seul de leur auteur s'oppose aux impressions qu'elles pourroient faire.

Mais si, du caractère de la personne, on passe à l'examen des faits qu'elle articule, on n'y trouvera rien qui puisse soutenir la demande en séparation.

Ceux qui se sont passés pendant le tems de la cohabitation sont écartés par une fin de non-recevoir invincible. La dame *Rapally* convient elle-même que, depuis l'époque qu'elle leur donne, elle a vécu en parfaite union avec son mari, & que *la cohabitation a été pleinement rétablie.* Son propre aveu suffit pour lui imposer silence. De prétendus sévices oubliés ne peuvent plus revivre, pour fonder le divorce.

On prétendoit qu'un dernier outrage survenu depuis la réconciliation mettoit la femme en état de rappeller ses premiers griefs. Mais cette objection même fait dépendre la séparation du

:r fait seul. S'il est manifestement ... ou si l'on n'en peut faire la preuve, ; il ne fera revivre des faits ensedans l'oubli. Si, au contraire, il assez grave & assez bien justifié pour fonder la demande en séparation, il n'a pas besoin du secours des faits antérieurs. C'est donc, encore une fois, faire t... dépendre du dernier fait, p... convien... que ceux qui ont préc... ...t couver...s par une entière recon...on.

...s, ces prétendus outrages, ...impute au sieur *Rapally*, pen...nt le tems de la cohabitation, sont ... frivoles, qu'ils ne mériteroient pas même d'être discutés, quand ils ne seroient pas couverts par une fin de non-recevoir invincible. Des domestiques congédiés & remplacés aussi-tôt par d'autres qui ont été présentés à la dame *Rapally*; deux dîners, non pas refusés, mais retardés, jusqu'à ce qu'une femme, justement très-suspecte au mari, fût sortie de l'appartement de la dame *Rapally*; un sac d'argent enlevé par la femme à son mari, après qu'il a eu la complaisance de lui fournir jusqu'à 914 livres dans un seul mois; un état présenté à la femme, & qu'elle a refusé de signer,

[illegible]

[illegible]

Mais [illegible] le plus [illegible] famation. [illegible] une [illegible] suppofe se [illegible] appartement [illegible] elle [illegible] fon mari. Mais [illegible] suffit pour la [illegible].

Ces premiers faits feroient donc

[redacted]

Deux raiſons la doivent faire rejetter.

1°. La preuve en eſt impoſſible, ſuivant l'expoſé même de la dame *Rapally*.

2°. La fauſſeté en eſt prouvée par les titres qu'elle a adminiſtrés elle-même.

La preuve des faits articulés eſt ſans doute impoſſible. Il faut cependant diſtinguer les faits de ſévice en eux-mêmes, des ſuites qu'on leur attribue.

La dame *Rapally* veut-elle prouver qu'étant dans le cabinet de ſon mari, elle a crié au ſecours, & a fait un grand bruit; que les domeſtiques ſont accourus; qu'elle leur a dit que ſon mari venoit de l'accabler de coups; qu'elle a témoigné qu'elle pouvoit à peine reſpirer; que, d'une voix entrecoupée de ſanglots, elle a fait les plaintes les plus amères; qu'après avoir bu, à deux repriſes, elle a vomi; & que même il a paru que ce qu'elle rejettoit étoit mêlé de ſang, ou en avoit du moins la couleur?

Pour ces circonſtances, on ne doutoit pas qu'elle ne pût les établir. Le ſieur *Rapally* lui en épargnoit même la peine, en convenant qu'elle avoit joué cette comédie avec beaucoup d'art, & qu'elle auroit pu même en impoſer à

ceux qui ne l'auroient pas connue, ou qui n'auroient pas été en garde contre la surprise. Mais ces circonstances sont inutiles, si l'on ne prouve qu'effectivement le sieur *Rapally* l'avoit battue, & lui avoit fait les outrages dont elle se plaint : autrement il ne tiendroit qu'à une femme artificieuse de préparer une scène tragique, & de la représenter avec beaucoup d'appareil, pour flétrir son mari, & le dépouiller de tous les droits qui lui appartiennent.

Il faut donc qu'elle remonte jusqu'aux prétendues violences, aux prétendus excès qu'elle impute au sieur *Rapally*. Il faut qu'elle prouve qu'*il lui a donné un coup de poing si furieux, dans l'estomac, qu'il l'a renversée par terre; qu'il lui a donné ensuite plusieurs coups de pied & de poing, qu'il lui a marché, avec les deux pieds, sur la poitrine.*

Mais la preuve de ces faits étoit-elle donc possible ? La dame *Rapally* prétendoit qu'ils s'étoient passés dans le cabinet de son mari, où elle étoit seule avec lui. Elle ne prétend pas établir ces faits par des actes & par des écrits : elle convient qu'il n'y avoit point de témoins. N'est-ce pas une illusion, après cela, de déclamer, avec force, contre

l'auteur de ces violences, de les articuler, & demander permission d'en faire preuve ?

Mais, disoit la dame *Rapally*, je me charge de la faire cette preuve; cela suffit : si je ne puis pas y parvenir, je succomberai dans la suite : mais il faut toujours commencer par l'admettre.

Mais les promesses ne coûtent rien, quand on veut faire admettre une preuve, prolonger un divorce qui plaît, fatiguer un mari, & profiter de tous les accidents qui peuvent survenir dans le cours d'une procédure embarrassée, pour jouir d'une liberté agréable. Mais la justice, qui ne se paie pas de chimères & d'illusions, se prêtera-t-elle à des vues si indignes de sa sagesse ? Vous vous plaignez que votre mari vous a battue dans un tems, dans un lieu où vous étiez seule avec lui. Si cela est, vous êtes à plaindre; mais c'est tout ce que nous pouvons faire pour vous. Quels secours demandez-vous à des magistrats que vous ne pouvez pas convaincre ?

Cette réponse peut-elle être éludée par des promesses que l'exposé du fait rend physiquement impossibles ?

Ce n'étoit pas la première fois que

cette question avoit été présentée à la justice. La dame *de Marchainville*, mariée depuis 1719, prétendoit avoir été outragée plusieurs fois par son mari, & avoir reçu, en plusieurs occasions, des soufflets & des coups de poing. Mais ces faits étoient couverts par une cohabitation reconnue.

Un événement plus tragique, selon elle, l'avoit enfin obligée de demander sa séparation. Elle prétendoit que, le 2 novembre 1727, étant dans le château de l'Aigle avec une nombreuse compagnie, pendant qu'on jouoit en bas, dans le cabinet de son père, elle étoit montée dans son appartement; que son mari l'avoit suivie, *qu'il s'étoit jetté sur elle, & l'avoit accablée de coups; qu'ayant voulu échapper, il la ratrappa par derrière, la prit aux cheveux, la renversa par terre, & lui donna tant de coups de pieds & de mains, qu'elle étoit toute couverte de contusions & de plaies; & qu'il lui auroit tout d'un coup ôté la vie, si la compagnie, alarmée par le bruit, ne fût accourue à son secours.* Ce sont les propres termes du mémoire qu'elle fit imprimer.

Ces faits étoient assurément aussi graves, que ceux de la dame *Rapally*. Les

effets qu'on lui attribuoit étoient bien plus remarquables & bien plus funestes, que ceux dont parle la dame *Rapally*. Il étoit prouvé, par les certificats des médecins & des chirurgiens mandés aussitôt, qu'ils avoient *trouvé la dame de* Marchainville *dans son lit, avec beaucoup d'émotion, au point de lui croire une saignée nécessaire, qui ne put être célébrée à cause de l'état contradictoire dans lequel ladite dame déclara être; qu'elle avoit plusieurs égratignures sur la poitrine, & des excorations à la lèvre, & à la gorge, qu'elle déclara provenir des maltraitements que venoit de lui faire son mari; qu'elle avoit plusieurs contusions sur la cuisse droite, avec une autre contusion, quatre doigts au-dessous du genou de la jambe gauche.*

Dans l'affaire de la dame *de Marchainville*, ce n'étoit pas, comme on voit, de simples contusions au bras, & un reste de contusion à une côte; mais des égratignures, mais des excoriations dont le sang couloit en plusieurs parties du corps. Cependant, elle demanda en vain permission de faire preuve de ces faits, elle fut déboutée de sa demande.

Pourroit-on admettre d'autres règles

[illegible]

réellement toute couverte de

le contusions: ici on n'apper-

a plaie la plus legère, mais

t de foibles contusions. Dans

e la dame *de Marchainville*,

u'elle se fait mettre aussi-tôt

bien circonstanciés, & dem
mission d'en faire preuve.
preuve lui fut refusée, pa
imputoit à son mari des cr
n'avoient, selon elle-mêm
spectateurs. La dame *Rapa*
ses faits avec la même con
la même raison doit néce
les faire échouer.

Il ne suffit donc pas à une
jouer, avec art, un rôle prép
long-tems, de faire bien
d'appeller au secours, de se
avec une garniture déchirée,
menter sur les fureurs dont el
avoir été la victime, de par
tue, accablée, suffoquée,
même, après avoir bu à pl

[illegible] de son mari, il répondit, devant tous ceux qui étoient accourus, que cela étoit faux, & qu'elle ne pouvoit pas prouver, par témoins, les coups de pied & de poing dans l'estomac, dont elle se plaignoit. Auroit-il parlé ainsi, devant ceux mêmes qui auroient vu ses prétendus emportemens? La dame *Rapally* leur auroit-elle fait le récit de ses disgraces, s'ils en [illegible] été les spectateurs?

Tout prouve donc l'[illegible] d'admettre la preuve d'un [illegible] point d'autre garant que la [illegible] même de la dame *Rapally*.

Mais il y a plus; la [illegible] est démontrée, tant par les [illegible] ces qui ont précédé, que [illegible] ont suivi.

On voit, avant la [illegible], l'indisposition que les [illegible]

elle s'est faite dans la suite ; & aussitôt on voit les orages se former dans la maison du sieur *Rapally*. Ils se terminèrent enfin par la scène scandaleuse du 21 août. Il faudroit être aveugle, pour ne pas appercevoir que ce sont eux qui ont conduit cet événement dans les vues qui les ont toujours animés.

La préméditation éclate encore par une circonstance bien remarquable. Il est établi, par un mémoire écrit de la main de la dame *Rapally*, en date du mois de juin, qu'elle avoit treize robes différentes. Elle sort, le 21 août, avec une seule robe ; & ayant, depuis, demandé qu'on lui remît tous les habits, hardes, linges, toilettes & autres choses à son usage, on n'a trouvé que quatre robes qui lui ont été envoyées, & dont elle a donné son reçu. Que sont devenues les huit autres ? Il est évident qu'elle avoit eu soin de les faire porter hors de la maison du sieur *Rapally*, plusieurs jours avant qu'elle la quittât. Le parti étoit donc pris avant les prétendus traits de barbarie imputés au sieur *Rapally*. Par conséquent, tout n'est ici que comédie, dans un événement que l'on attribue à la rage du sieur *Rapally*.

Mais

Mais quel eſt donc le motif qui a pu exciter cette rage ? Une femme charmante, ornée de tous les attraits, vient trouver ſon mari dans ſon cabinet, elle s'aſſied ſur ſes genoux, lui demande, avec toute la douceur imaginable, une modique ſomme de 30 livres, & auſſitôt il ſe livre à un excès de barbarie, dont les ames les plus féroces ſeroient incapables. Une pareille idée peut-elle être propoſée ſérieuſement ? On convient que ce qui n'eſt pas vraiſemblable peut être vrai. Mais c'eſt déjà un grand avantage, que d'avoir contre l'accuſateur, un défaut de vraiſemblance à lui oppoſer. Cela ne ſuffit pas : il faut ajouter qu'en matière de crimes, c'eſt un principe de droit, qu'on ne préſume pas qu'un homme s'eſt rendu coupable ſans cauſe, ſans prétexte, ſans occaſion ; & l'on n'apperçoit pas ici le plus léger motif qui eût pu irriter le ſieur *Rapally*.

« Mais, diſoit la dame *Rapally* dans » ſon mémoire, mon mari n'a pas paſſé » ſubitement, de ma propoſition à la » fureur : cela eſt venu par degrés. Ma » propoſition le fit changer de viſage ; » ſa phyſionomie, toujours ſombre, ſe » rembrunit encore ; il me refuſe dou-

» cement. Je lui représentois que la » somme étoit modique. . . . M. *Ra-* » *pally* se mit en colère ; il me dit des » injures grossières, & voulut me met- » tre hors de son cabinet. J'insistai un » peu ; les injures redoublèrent : je » pleurai ; mes larmes le mirent en » fureur ; d'un coup de poing dans l'es- » tomac, il me renversa par terre ».

Cette peinture, qui nous fait voir par degrés, une physionomie plus sombre, la colère, les injures, les coups, est un jeu d'imagination qui, frappée de l'absurdité du fait en lui-même, veut y conduire insensiblement par divers mouvements ; qui semble ne suspendre les excès, que pour les rendre vraisemblables.

Mais le mémoire, en cela, n'étoit point conforme avec sa plainte. Elle représentoit le sieur *Rapally* comme un homme qui, enflammé d'abord à la proposition de sa femme, la renverse par terre, la foule aux pieds, & veut l'égorger. Le sieur *Rapally* avoit relevé l'impossibilité d'une pareille frénésie. Sa femme, convaincue qu'elle avoit été trop vîte, dans sa plainte, s'étoit réformée dans son mémoire ; elle av[...] peint la fureur s'élevant par degr[...]

Mais cette ressource venoit trop tard; il n'étoit plus tems d'imaginer; il falloit s'en tenir à ce qui étoit consigné dans une plainte juridique, qui seule peut & doit être consultée.

Quel pouvoit donc être l'objet de l'enquête ? Ce n'étoit pas de prouver les traitements que la dame *Rapally* prétendoit avoir reçus : elle convénoit que personne n'y avoit été présent. Ce n'étoit pas de prouver ses cris, ses plaintes, l'accablement dans lequel elle avoit paru; le sieur *Rapally* en convenoit.

Voici donc à quoi elle se réduisoit. « Les témoins accourus à mes cris, disoit-elle, m'arrachèrent des bras de » mon mari, dans le tems qu'il me » maltraitoit encore ».

Mais, en premier lieu, la plainte rendue, le même jour, ne va pas si loin. On se contenta d'y dire que les domestiques accourus l'arrachèrent des bras de son mari : ces termes, *dans le tems qu'il me maltraitoit encore*, étoient d'une invention postérieure. On sentit que la plainte seule condamnoit la dame *Rapally*. Le secours de la fiction fut toujours prêt dans une affaire dont elle étoit seule l'ame & le mobile. Ainsi on avança hardiment, dans le mémoire, ce

qui n'étoit pas dans la plainte. Faisoit-on une objection à la dame *Rapally*, tirée de sa propre plainte ? Aussi-tôt elle trouvoit la réponse dans de nouvelles découvertes, que sa mémoire lui fournissoit, au bout de deux ans, & qu'elle n'avoit pas faites le jour même de sa plainte.

D'ailleurs est-il possible que les témoins fussent arrivés dans le tems qu'on la maltraitoit encore ? Elle avoit dit, dans sa plainte, qu'après que les témoins furent arrivés, sur les reproches qu'elle fit à son mari, il répondit, d'un air de triomphe, qu'on ne *pourroit prouver, par témoins, qu'il l'eût frappée.*

Ce langage, qu'elle rapportoit elle-même, ce langage tenu publiquement devant tous ceux qui étoient accourus, se peut-il concilier avec le fait qu'elle hasarda depuis, que *les témoins arrivèrent dans le tems qu'on la maltraitoit encore*? Un homme qui auroit été surpris par plusieurs personnes, dans le tems même qu'il maltraitoit sa femme, auroit-il osé leur dire, dans l'instant même : *au moins il n'y a personne qui puisse dire qu'il m'ait vu maltraiter ma femme*? C'est cependant ce que la dame *Rapally* rapportoit elle-même de son

. En [illegible]

[illegible]

fignifie [illegible]

[illegible]

de [illegible]

ſuccès ; ſi les témoins n'ont rien vu ; que craignez vous ?

Ce diſcours eſt ſpécieux : mais la réponſe eſt facile. 1°. Il ne ſeroit pas de la ſageſſe du tribunal d'ordonner une preuve que l'expoſé de la plainte rend comme impoſſible : une plainte de cette nature ne s'admet pas légérement ; autrement il faudroit dire que toute femme qui formeroit une demande en ſéparation, & qui haſarderoit un fait de violence de la part de ſon mari, même pendant qu'ils ſeroient ſeuls enfermés dans leur chambre, devroit néceſſairement être admiſe à la preuve ; ce qui ſeroit abſurde. 2°. Il n'y a perſonne qui ne ſente le danger de commettre une preuve à des parties qui, depuis tant d'années, avoient formé tant d'intrigues & tant de cabales contre le ſieur *Rapally*, & qui avoient cherché à le perdre par tant d'indignités.

Enfin une preuve admiſe peut éterniſer le procès ; elle entretient la femme dans un eſprit de divorce, elle prolonge & augmente le ſcandale. Ce n'eſt donc qu'avec de grandes précautions que l'on admet ces ſortes de preuves, & lorſque les circonſtances en font connoître, en

é conduits par un *esprit d'aven-*
it.

ublions jamais l'état où la dame
y se dépeignit elle-même dans
nte. Frappée *de coups mortels*, la
e rompue par la *fureur avec la*
le sieur Rapally *a marché sur deux*
ur une partie si délicate. La dame
ly, entre la vie & la mort, ne
it soutenir sa tête, suffoquée à
e instant, par les flots de sang
elle inonde toute la maison : on
e se faire porter dans l'asyle le
roche, de se faire mettre dans
, d'envoyer chercher médecins,
giens, gardes, commissaires, elle
e légèrement dans un carrosse de
elle en soutient [illegible]

rue de la Comédie-françoise, à la rue Poupée. C'est elle qui va chercher un chirurgien qu'elle auroit dû mander, & qui auroit volé à son secours ; c'est elle qui va chercher le commissaire ; & lui dicte une très-longue plainte dans son cabinet. A-t-elle donc oublié qu'elle étoit mourante, qu'elle ne pouvoit ni parler, ni se soutenir? Ce n'est que dans la maison de son mari qu'elle expire ; par-tout ailleurs, ses forces sont inépuisables.

Ces faits, décrits dans sa propre plainte, forment contre elle une preuve littérale, contre laquelle la preuve testimoniale ne peut être admise.

Les rapports en chirurgie forment une seconde preuve littérale, qui ne permet pas d'en admettre une contraire. Les faits de sa plainte y sont contredits d'une manière si forte & si puissante, qu'on ne peut plus les regarder que comme une fable grossière. Quels sont ces faits ? *Que la dame* Rapally *a reçu un coup de poing si furieux dans l'estomac, qu'elle en a été renversée par terre.* Suivant les deux rapports, on n'a pas trouvé la moindre impression sur l'estomac, la moindre contusion, la moindre tache ; cette partie étoit saine ; rien n'a-

voit altéré la blancheur de la peau. Le ſieur *Rapally* avoit *marché avec fureur, des deux pieds, ſur la poitrine de ſa femme*; & cela au mois d'août, dans le tems qu'elle n'avoit qu'une ſimple robe de taffetas. Cependant la poitrine eſt comme l'eſtomac; rien n'y eſt altéré; on n'y apperçoit pas même la moindre tache. L'impreſſion violente d'un corps peſant qui auroit dû naturellement l'écraſer, n'en a pas même terni l'éclat. L'impoſture, après cela, n'eſt-elle pas confondue ?

Vingt témoins, qui dépoſeroient, après cela, avoir vu le ſieur *Rapally* marcher avec fureur ſur la poitrine de la dame *Rapally*, & la renverſer par terre d'un coup de poing furieux donné dans l'eſtomac, ſeroient vingt témoins convaincus d'impoſture, par une preuve juridique de la ſanté parfaite de ces mêmes parties, dans des moments qui ont ſuivi de ſi près les prétendues fureurs du mari. Comment pourroit-on en admettre la preuve ?

Tout ce que les chirurgiens ont trouvé ſe réduit à deux contuſions; une au bras droit, & l'autre au bras gauche, & *un reſte de contuſion* à une côte latérale gauche, partie poſtérieure. La plus foi-

ble impression auroit dû produire ces marques légères. Mais elles sont si éloignées de l'estomac & de la poitrine, que ces découvertes mêmes ne servent qu'à mettre l'imposture dans un plus grand jour. La dame *Rapally*, qui a voulu jouer le rôle d'une femme battue, a bien voulu souffrir que les parties indifférentes, en quelque manière, fussent légèrement offensées : mais elle a voulu que l'on respectât son estomac & sa poitrine : &, en cela, elle a elle-même trahi sa cause, & fourni au sieur *Rapally* l'argument le plus décisif pour sa justification.

Une dernière considération qu'il ne faut pas négliger, c'est la contradiction qui se trouve entre la plainte de la dame *Rapally*, & le mémoire fait en son nom, & qu'elle a signé. On a vu qu'elle disoit, dans sa plainte, que le sieur *Grenier*, chirurgien, lui conseilla une saignée; qu'elle lui représenta que l'état où elle se trouvoit ne le permettoit pas; ce qui l'obligea de différer; & elle dit, dans son mémoire, qu'étant arrivée chez la dame *de la Brosse*, *elle fut, sur le champ, saignée du pied.* Depuis qu'elle étoit sortie de chez le chirurgien, jusqu'à ce qu'elle fût arrivée

chez le sieur *de la Brosse*, son état étoit-il changé? ne pouvoit-elle recevoir le secours de la saignée dans un moment, & cependant se faire saigner un instant après? De pareilles contradictions font-elles l'éloge de sa sincérité & de sa bonne-foi?

Cette affaire pouvoit donc se réduire à un seul point de vue bien simple. La dame *Rapally*, entraînée par les conseils pernicieux qui l'obsèdent, a voulu faire déclarer qu'il n'y avoit point de mariage valable entre son mari & elle. Elle a articulé des faits de violence & de contrainte, des faits de sévices. Elle a demandé permission d'en faire preuve. Mais la justice inexorable ne s'est point prêtée aux impostures qu'on lui faisoit débiter; &, en rejettant la preuve, a confirmé l'engagement qu'elle avoit contracté. Après sept ans de révolte contre l'autorité de l'arrêt, elle est revenue chez le sieur *Rapally*: mais les conseils, qui l'avoient d'abord séduite, l'ont encore flattée d'un reste d'espérance, & lui ont fait entendre que, si elle se prêtoit à l'intrigue, ils pourroient lui procurer une liberté qui lui est si chère. Elle a donné trop facilement dans le piège: elle a encore articulé

des faits de fureur & d'emportement. Mais, outre qu'elle ne peut plus mériter aucune confiance, après avoir été convaincue de calomnie, l'impoſſibilité de prouver des faits qui s'étoient paſſés, ſelon elle-même, dans la ſolitude du cabinet, & les preuves de fauſſeté qu'elle avoit adminiſtrées elle-même, devoient néceſſairement faire échouer un complot dans lequel on reconnoiſſoit la même malignité & la même impoſture qui avoient animé ſes premières démarches.

Par arrêt du 24 avril 1736, la ſentence des requêtes du palais, du 21 mars 1735, fut confirmée.

Enfin la dame de *Bridieres* sortit du couvent en 1622, & se rendit en un village, près de Bourges, où M. *Chauvelin* l'épousa, sans que ni l'un ni l'autre eût obtenu aucune dispense. Six enfants, outre les trois premiers, naquirent de cette union. Rien ne la troubla jusqu'en 1647, que le promoteur en l'officialité de Paris, excité par les parents, tant du soudiacre, que de la religieuse, & par le scandale qu'excitoit ce commerce incestueux, poursuivit la religieuse, pour la faire rentrer dans son couvent.

Cependant les parents de M. *Chauvelin* & de la dame *de Bridieres* se prêtèrent à un arrangement, & consentirent à leur mariage, pourvu qu'il fût célébré suivant les loix de l'église & de l'état. En conséquence, on interjetta, au parlement, appel comme

[redacted]

l'abbeſſe, dont elle étoit co-adjutrice; la rendit titulaire.

En cette qualité, elle s'acquitta de toutes les fonctions, & jouit de tous les droits qui appartiennent à une abbeſſe. Dès la première année de ſon avénement, elle avoit admis & reçu quatre religieuſes à la profeſſion. Elle donna, pendant ſon adminiſtration, les prieurés qui dépendoient de ſon abbaye; elle emprunta de l'argent, au nom du monaſtère, & ſoutint, en qualité d'abbeſſe, pluſieurs procès contre différens particuliers.

Ces procès s'inſtruiſoient & ſe jugeoient en la quatrieme chambre des enquêtes, où M. *Chauvelin*, ſoudiacre, étoit conſeiller-clerc. Il étoit, en outre, abbé de Saint-Père. L'abbeſſe de Saint-Remy fit la connoiſſance de ce juge, dans le cours de ſes ſollicitations. Leur liaiſon devint intime; l'un oublia qu'il étoit dans les ordres ſacrés; l'autre qu'elle étoit liée par des vœux en religion. L'abbeſſe devint enceinte, & accoucha dans ſon couvent. Les deux amants continuèrent de ſe fréquenter; deux autres enfants, nés pareillement dans le couvent, furent le fruit de leur commerce.

& lui s'adreſſèrent, de nouveau, au pape; &, le 12 juillet 1648, ſur une ſupplique auſſi peu exacte que la première, ils obtinrent conjointement un ſecond bref, qui fut adreſſé à l'official de Paris, par lequel l'abbé *Chauvelin* étoit rélevé de l'engagement réſultant du ſoudiaconat, & la dame *de Bridieres* de ſes vœux en religion. Ce bref fut entériné à Paris, avec permiſſion aux parties de ſe marier.

Munis de ces pieces, ils s'adreſſèrent, en 1649, à l'official de Bourges, pour obtenir permiſſion de faire célébrer leur mariage dans le diocèſe. Ils l'obtinrent, ſe marièrent dans une paroiſſe de la même ville, & mirent ſous le poêle les neuf enfants qu'ils avoient eus juſqu'alors.

Ces deux époux vécurent tranquillement juſqu'à leur décès, qui arriva en [redacted]

devant l'official de Sens, à la charge *néanmoins* d'obtenir, en cour de Rome, *un bref* qui en relevât celle qui les avoit prononcés.

La dame *de Bridieres* s'adressa donc au pape ; &, dans sa supplique, elle ne fit aucune mention qu'elle eût été abbesse, & qu'elle en eût exercé les fonctions : elle déclara, au contraire, qu'elle n'avoit rien fait qui pût tendre à ratifier ses vœux.

Le bref fut expédié le premier septembre 1647 : mais la dispense qu'il accordoit étoit sous la condition que l'impétrante avoit réclamé dans les cinq ans. Ce rescrit étoit adressé à l'official de Sens, qui l'entérina, mais sans contestation, & sans contradicteur légitime ; & ordonna aux parties, pour toute réparation du scandale qu'elles avoient causé, de réciter, tous les jours, pendant un an, le *Miserere* à genoux.

M. *Chauvelin* comprit que par ce rescrit, qui ne concernoit que les vœux de la religieuse, il n'étoit pas autorisé à se marier, l'ordre du soudiaconat, dont il étoit pourvu, & dont il n'étoit pas dispensé, formant un obstacle à son union conjugale.

En conséquence, la dame *de Bridieres*

& lui s'adressèrent, de nouveau, au pape; &, le 12 juillet 1648, sur une supplique aussi peu exacte que la première, ils obtinrent conjointement un second bref, qui fut adressé à l'official de Paris, par lequel l'abbé *Chauvelin* étoit rélevé de l'engagement résultant du soudiaconat, & la dame *de Bridieres* de ses vœux en religion. Ce bref fut entériné à Paris, avec permission aux parties de se marier.

Munis de ces pieces, ils s'adressèrent, en 1649, à l'official de Bourges, pour obtenir permission de faire célébrer leur mariage dans le diocèse. Ils l'obtinrent, se marièrent dans une paroisse de la même ville, & mirent sous le poêle les neuf enfants qu'ils avoient eus jusqu'alors.

Ces deux époux vécurent tranquillement jusqu'à leur décès, qui arriva en 1655. La fortune qu'ils laissèrent montoit à 50,000 écus, que leurs enfants, sans éprouver aucune contradiction, partagèrent par égales portions.

Ces enfans jouirent de la même tranquillité dans les partages qu'ils firent, à mesure que chacun d'eux vint à décéder. L'aîné, nommé *Jacques Chauvelin*, survécut à tous ses freres, recueillit

ſeul toute la ſucceſſion des père & mère communs, ſans que perſonne ſongeât à l'inquiéter.

Enfin, en 1663, *Guy Chauvelin*, contrôleur des tréſoriers de la maiſon du roi, frère du conſeiller décédé, mourut ſans enfants, & ſans avoir fait de teſtament. Ses frères & ſa ſœur ſe diſposèrent à partager ſa ſucceſſion, ſans ſonger à *Jacques Chauvelin*, leur neveu. Ils crurent qu'il devoit être content de ce qu'on ne l'avoit point attaqué ſur ſa naiſſance, de ce qu'on ne lui avoit conteſté ni l'hérédité de ſon père, ni celle de ſes freres; mais on n'imagina pas qu'il pût ſe préſenter pour recueillir une ſucceſſion collatérale dans une famille où ſa naiſſance ne lui permettoit l'exercice d'aucuns droits civils, & où on ne lui avoit laiſſé occuper une place, que par tolérance, & par des conſidérations d'honnêteté.

Jacques Chauvelin ne penſa pas ainſi. Perſuadé que l'union de ſes père & mère étoit légitime; que d'ailleurs des collatéraux étoient non-recevables à l'attaquer, il fit aſſigner ſes oncles & ſa tante, pour avoir partage dans la ſucceſſion.

La conteſtation fut portée aux requêtes

de ses parentes, en [illegible] la nais-
sance incestueuse d'un homme qui por-
toit son nom, & étoit véritablement
fils d'un magistrat qui [illegible]
de son [illegible], [illegible]
de la considération.

Devoit-on, après tant de circonstances, s'attendre que ce même enfant, auquel on avoit fait des sacrifices aussi considérables pour cacher sa honte, viendroit lui-même, à la face des tribunaux & du public, révéler sa propre turpitude, & faire à ses bienfaiteurs un crime des graces dont ils l'avoient comblé, & qui n'étoient que l'effet d'une générosité qu'il ne devoit pas attendre, & qui n'a peut-être même pas d'exemple?

Il se fait un moyen de ce long silence, & de cette tolérance, qui ne devroit être, pour lui, qu'un motif de la plus vive [redacted]

gagés dans les ordres ; & pourvu d'un bénéfice dont il jouissoit, & percevoit les revenus.

D'un autre côté, il a eu, pour mère, une religieuse qui, après un noviciat en règle, a prononcé ses vœux dans un âge compétent, a été revêtue de la dignité d'abbesse, en a exercé les fonctions pendant vingt ans, sans avoir, pendant un aussi long espace de tems, fait aucune réclamation, ni aucun acte qui pût en tenir lieu.

Tels sont les parents auxquels le sieur *Jacques Chauvelin* doit le jour. Il est né, personnellement, pendant que sa mère résidoit dans son couvent, & y faisoit les fonctions d'abbesse ; & les derniers de ses frères sont le fruit d'une débauche publique, que l'on voulut enfin couvrir d'une apparence de légitimité, en profanant le sacrement de mariage ; profanation dont la témérité n'a peut-être pas d'exemple.

Si la famille de l'abbé *Chauvelin* a fermé les yeux sur cette union scandaleuse, si elle a souffert que celui qui en est le fruit recueillît les biens de son père, c'est que, plus attachée à l'honneur qu'à l'intérêt, elle n'a pas voulu mettre au grand jour la turpitude d'un

de ſes membres, ni dévoiler la naiſſance inceſtueuſe d'un homme qui portoit ſon nom, & étoit véritablement fils d'un magiſtrat qui, abſtraction faite de ſon coupable attachement, méritoit de la conſidération.

Devoit-on, après tant de complaiſances, s'attendre que ce même enfant, auquel on avoit fait des ſacrifices auſſi conſidérables pour cacher ſa honte, viendroit lui-même, à la face des tribunaux & du public, révéler ſa propre turpitude, & faire à ſes bienfaiteurs un crime des graces dont ils l'avoient comblé, & qui n'étoient que l'effet d'une générosité qu'il ne devoit pas attendre, & qui n'a peut-être même pas d'exemple?

Il ſe fait un moyen de ce long ſilence, & de cette tolérance, qui ne devroit être, pour lui, qu'un motif de la plus vive reconnoiſſance. Mais qui eſt-il, pour vouloir implorer les fins de non-recevoir, & les preſcriptions? Ne ſçait-il donc pas que jamais un enfant inceſtueux ne peut être légitimé par un mariage ſubſéquent? Or, quelle eſt l'époque de ſa naiſſance? Sa mère vivoit dans ſon monaſtère, où elle étoit retenue, par les vœux qu'elle avoit faits à Dieu, au pied de ſes autels; elle étoit revêtue

de la dignité d'abbeſſe, dignité qui ne peut réſider que ſur la tête d'une véritable religieuſe. La conception de cet enfant eſt même une ſuite des fonctions qu'elle exerçoit comme abbeſſe, puiſqu'elle n'eſt devenue mère, que parce qu'en ſa qualité d'abbeſſe, elle ſollicitoit un procès pour la communauté qu'elle régiſſoit.

Le père de cet enfant étoit, dans le même-tems, ſous les liens d'un ordre eſſentiellement incompatible avec le mariage.

Ainſi, quand on ſuppoſeroit que le mariage qui a été contracté depuis ſeroit valable, il n'auroit jamais eu la vertu de purifier la naiſſance de *Jacques Chauvelin*, ni de lui donner les honneurs de la légitimité. N'a-t-on pas jugé que l'enfant d'une femme mariée à un impuiſſant, né avant la diſſolution du mariage, étoit adultérin. La raiſon qu'en donne *Tiraqueau*, dans ſon traité *de legibus connub.* eſt que, quoique cette femme puiſſe devenir libre par la ſuite, cependant les foibleſſes qu'elle ſe permet ſont autant d'adultères, tant qu'elle n'eſt pas dégagée des liens du mariage putatif qui l'attache à l'homme qu'elle a épouſé.

Ne peut-on pas, d'après cela, soutenir qu'une religieuse, après plus de vingt ans de profession, & un soudiacre étant attachés aux autels par des chaînes bien plus fortes, que celles qui lient une femme à un homme impuissant, n'ont pu donner la légitimité à un enfant, avant les sentences des officiaux qui ont annullé leurs premiers engagements, & que cet enfant est adultérin?

Mais il y a plus. Le pape, en accordant les dispenses à l'ombre desquelles le mariage a été célébré, a fait ce qu'il ne pouvoit pas faire. Les conciles & les constitutions canoniques veulent qu'une religieuse, qui est tombée dans le crime qu'a commis la dame *de Bridieres*, soit enfermée, pour pleurer sa faute pendant toute sa vie; & qu'on ne lui donne même la communion qu'à la mort. Les pères de l'église regardent comme de véritables adultères les mariages contractés par les personnes consacrées à Dieu. Ces vérités sont consignées dans un traité que Saint-*Ambroise* a adressé à une vierge qui s'étoit laissé corrompre. *Quæ spopondit Christo*, dit-il, *& sanctum velamen accepit, jam nupsit, jam immortali juncta est viro; & jam, si voluerit nubere communi lege conjugii, adulterium perpetrat, ancilla mortis efficitur.*

gère ; & il n'est que trop fréquent de voir un jeune homme, & une jeune fille précipités dans un cloître par l'impression de la crainte, & pour des motifs purement humains. Aussi leur a-t-on laissé un certain tems, pour réclamer; & ce tems est borné à cinq ans ; passé lequel on présume que la réflexion & le goût les ont attachés à leur état, & que leur silence a ratifié leurs vœux. Mais ces cinq ans expirés, le concile & l'ordonnance ne permettent plus d'écouter aucune réclamation, sur quelque fondement qu'elle puisse être appuyée.

Le pape n'a donc pas eu intention d'autoriser le mariage entre un soudiacre & une abbesse ; & quand il auroit eu cette intention, il auroit entrepris au-delà de son pouvoir. Il a bien pu les absoudre du péché dans lequel ils ont vécu ; mais il n'a pas pu couronner leur crime, les autoriser à le perpétuer ; il n'a pu donner à leur débauche, le titre honorable du mariage.

Ainsi les enfants qui en sont nés ne peuvent être considérés que comme les enfants du péché ; ils sont le fruit de l'inceste de leurs père & mère, & doivent avoir, pour tout partage, la honte de leur naissance.

Le défenseur de *Jacques Chauvelin* établit d'abord, par plusieurs textes, tant de l'écriture, que des peres & des conciles, que, si l'ordre de diacre & & soudiacre obligeoit au célibat ceux qui y avoient été promus, c'étoit seulement par un décret de l'église dicté par des motifs de bienséance, d'honnêteté publique, & pour que les affections, les sollicitudes qu'entraîne le mariage ne détournassent point les ministres des autels du zele & de l'assiduité qu'ils doivent exclusivement aux fonctions de leur ministere; mais que ce décret ne lioit que ceux qui étoient entrés de bon gré dans ces ordres, & qui en avoient ensuite exercé publiquement les fonctions. Cet exercice est regardé comme un vœu solemnel que l'on [redacted]

terdit le mariage à ceux qui ont reçu les ordres ſacrés. Mais ſi, après avoir été ordonné diacre, ou ſoudiacre, on refuſe d'en faire les fonctions; ſi on n'a reçu ces ordres que par force, ou par crainte; ſi on n'a été déterminé à cette démarche, que par des vues profanes, comme l'eſpoir d'obtenir un bénéfice d'un revenu conſidérable, ou le projet de ſe faire pourvoir d'une charge réſervée à ceux qui ſont dans les ordres, on peut dire, avec *Tertulien* & *Origène*, qu'il n'y a eu aucun engagement contracté, & que cette démarche n'a point rendu celui qui l'a faite inhabile au mariage.

Il eſt vrai que M. *Chauvelin* s'étoit marié avant de s'être pourvu contre ſon ordination. Il étoit, en cela, contrevenu aux loix extérieures de l'égliſe. Mais cette contravention n'avoit d'autre effet, que de rendre les parties indignes de recevoir la bénédiction & la grace du ſacrement, juſqu'à ce qu'elles euſſent ſatisfait à l'égliſe. Le mariage n'en étoit pas, pour cela, moins valable à l'égard des enfants; & il ne leur a pas moins conféré les droits de la légitimité. Il ſuffit, pour cet effet, que la faute que l'on a faite en ſe mariant, ſoit ſuſceptible

Le défenseur de *Jacques Chauvelin* établit d'abord, par plusieurs textes, tant de l'écriture, que des pères & des conciles, que, si l'ordre de diacre & & soudiacre obligeoit au célibat ceux qui y avoient été promus, c'étoit seulement par un décret de l'église dicté par des motifs de bienséance, d'honnêteté publique, & pour que les affections, les sollicitudes qu'entraîne le mariage ne détournassent point les ministres des autels du zèle & de l'assiduité qu'ils doivent exclusivement aux fonctions de leur ministère; mais que ce décret ne lioit que ceux qui étoient entrés de bon gré dans ces ordres, & qui en avoient ensuite exercé publiquement les fonctions. Cet exercice est regardé comme un vœu solemnel que l'on fait de rester attaché à l'ordre que l'on professe, & d'en remplir tous les devoirs, au nombre desquels le célibat tient un des premiers rangs. Et cette manière de se lier est bien plus efficace que celle qui résulte d'une simple formule de paroles prononcées avec certaines cérémonies: on ratifie sa vocation; on exerce sa mission, & l'on se lie ainsi à la loi ecclésiastique, qui in-

teſſe de Flandres, épouſa *Bouchard d'Aveſnes*, qui, lors de ſon mariage, étoit diacre, chanoine de Tournai, & chantre de l'égliſe cathédrale de Laon. Elle en eut deux enfants; *Jean & Baudouin*. Son mariage fut cenſuré à Rome, parce qu'il avoit été fait ſans diſpenſe. *Bouchard d'Aveſne* ſe mit en route, pour aller ſolliciter lui-même cette diſpenſe, & mourut, avant que d'arriver. *Marguerite* ſe remaria avec *Guillaume de Dampierre*, dont elle eut des enfants. Grand différent ſe mut, dit *du Tillet*, entre les enfants des deux mariages. Ceux du ſecond prétendoient que les autres étoient bâtards, comme iſſus d'un mariage réprouvé. Ce procès fut jugé au parlement, *Saint Louis* y ſéant. Les enfants des deux lits furent également admis à la ſucceſſion, & partagèrent entr'eux les comtés de Haynault & de Flandre.

Du Tillet ne rapporte pas le motif de ce jugement. Mais *Mathieu Paris* dit que *Bouchard d'Aveſne* n'avoit fait aucune fonction de ſes ordres. *C'étoit un guerrier dont le bras avoit plus paru couvert de ſang, que de la fumée de l'encens & des ſacrifices.* Il étoit marié, il eſt vrai, ſans diſpenſe; mais c'étoit

: négligence, une faute même bien
: entiere de grace & de pardon.
il entreprit le voyage de Rom
t l'obtenir, & faire revoquer
sure que le pape avoit lancée contre
La mort le surprit en chemin.
tini casus iniquitas per conjecturam
atis emendanda, comme est la
de inoffic. testam. C'est pourquoi
& le parlement suppléerent la
se, & confirmerent le mariage.
M. *Chauvelin* étoit dans un cas bi
favorable. Ce n'est pas une dispense
il avoit obtenue, mais un rescrit
iaroit que l'ordre qu'il avoit
fere étoit nul. Ce rescrit fut adressé
official de Paris, tous ses parents
t appellés, il fut interrogé, on
les faits qu'il avoit articulés
uête dans les formes : le rescrit
ériné contradictoirement avec

teſſe de Flandres, épouſa *Bouchard d'Aveſnes*, qui, lors de ſon mariage, étoit diacre, chanoine de Tournai, & chantre de l'égliſe cathédrale de Laon. Elle en eut deux enfants; *Jean & Baudouin*. Son mariage fut cenſuré à Rome, parce qu'il avoit été fait ſans diſpenſe. *Bouchard d'Aveſne* ſe mit en route, pour aller ſolliciter lui-même cette diſpenſe, & mourut, avant que d'arriver. *Marguerite* ſe remaria avec *Guillaume de Dampierre*, dont elle eut des enfants. Grand différent ſe mut, dit *du Tillet*, entre les enfants des deux mariages. Ceux du ſecond prétendoient que les autres étoient bâtards, comme iſſus d'un mariage réprouvé. Ce procès fut jugé au parlement, *Saint-Louis* y ſéant. Les enfants des deux lits furent également admis à la ſucceſſion, & partagèrent entr'eux les comtés de Haynault & de Flandre.

Du Tillet ne rapporte pas le motif de ce jugement. Mais *Mathieu Paris* dit que *Bouchard d'Aveſne* n'avoit fait aucune fonction de ſes ordres. *C'étoit un guerrier dont le bras avoit plus ſouvent couvert de ſang, que de la fumée de l'encens & des ſacrifices.* Il étoit marié, il eſt vrai, ſans diſpenſe; mais c'étoit

& que le public ne pouvoit [illegible] que sur ces dehors. Mais ce [illegible] fantôme, qui trompoit tout [illegible]. Cette dignité d'abbesse, que [illegible] avoit sollicitée & obtenue pour [illegible] étoit un nouveau piege [illegible] tendu, pour [illegible] toient pas. On avoit [illegible] d'indépendance [illegible] cette qualité [illegible] tues, que [illegible] une partie [illegible] austère, que [illegible] traire d'un [illegible] cheroient [illegible] damnée. Mais [illegible] cherché à [illegible] chargée, ne [illegible] doux; &, comme [illegible] de la violence [illegible] crut enfin devoir [illegible]

[redacted]

fondé, c'eſt certainement celui dont il s'agit ici.

A l'égard de la dame *de Bridières*, toutes les ſentences des officiaux ayant été rendues contradictoirement avec les parties intéreſſées, & ayant déclaré qu'elle n'avoit jamais été liée par un vœu légitime, que ſa profeſſion étoit radicalement nulle, il eſt conſtant qu'elle avoit pu ſe marier, ſans attendre de reſcrit qui déclarât cette nullité.

Les enquêtes ſur leſquelles étoient intervenues ces ſentences avoient prouvé que la dame *de Bridières* n'avoit prononcé ſes vœux qu'en conſéquence des violences qu'elle avoit éprouvées de la part de ſes parents, qu'elle les avoit prononcé avant l'âge requis par les loix, & ſans avoir fait de noviciat.

Cette profeſſion étoit donc nulle, faute d'un conſentement libre de la part de celle qui l'avoit faite. Or n'étant que le fruit de la violence, elle ne produit aucun effet réel; & tous les actes extérieurs qui paroiſſent en être une ſuite, ſont vains, & ne peuvent lui donner une réalité dont elle eſt eſſentiellement privée. On a cru voir une religieuſe, on a cru voir une abbeſſe, parce qu'elle en avoit tous les dehors;

de tems qu'ils seroient demeurés dans l'ordre, après avoir atteint l'âge. La raison est que l'émission des vœux n'est permise qu'à ceux qui sont en état de s'obliger valablement, & qui, étant maîtres de leur esprit & de leur corps, sont capables d'engager l'un & l'autre. Ainsi, comme des vœux faits avant l'âge ne forment point un engagement envers la religion, le retour au siecle doit être toujours ouvert, sans aucune limitation de tems.

Mais l'expérience fit connoître qu'il y avoit de l'inconvenient à souffrir le retour après un grand nombre d'années. On vit plusieurs personnes qui, ayant cru épouser une unique heritiere [illegible] l'ayant même épousée [illegible] tion de cette qualité [illegible] gées de partager sa fortune avec un [redacted]

être détruit, dans la suite, par un consentement libre, & exprimé par des actes qui l'annoncent. Mais quand les nullités dont on se plaint sont prononcées par la loi, c'est un vice radical, perpétuel & ineffaçable.

Nos rois ont cru qu'il étoit de leur sagesse de mettre au nombre des loix publiques celles qui regardent les professions & les mariages. Ils ont considéré ces actes comme des contrats, & ont voulu qu'ils prissent, de la loi, toute leur force & toute leur vigueur. C'est elle qui doit leur donner l'existence, & les animer, pour ainsi dire, d'une vie civile. Aussi lorsque ces actes sont faits contre l'ordonnance, lorsqu'ils choquent la disposition expresse de la loi, destitués de son autorité, ils demeurent imparfaits, comme inanimés, privés de la vie civile & politique, & par conséquent incapables de produire aucun effet.

Jettons donc un coup d'œil sur ces loix. L'ordonnance d'Orléans, faite en 1560, déclare indéfiniment tous ceux qui se trouveront avoir fait profession avant l'âge, capables de succéder & de tester, sans qu'on leur puisse opposer, pour fin de non-recevoir, le long espace

de tems qu'ils feroient demeurés dans l'ordre, après avoir atteint l'âge. La raison est que l'émission des vœux n'est permise qu'à ceux qui sont en état de s'obliger valablement, & qui, étant maîtres de leur esprit & de leur corps, sont capables d'engager l'un & l'autre. Ainsi, comme des vœux faits avant l'âge ne forment point un engagement envers la religion, le retour au siècle doit être toujours ouvert, sans aucune limitation de tems.

Mais l'expérience fit connoître qu'il y avoit de l'inconvénient à souffrir ce retour après un grand nombre d'années. On vit plusieurs personnes qui, ayant cru épouser une unique héritière, & ne l'ayant même épousée qu'en considération de cette qualité, se voyoient obligées de partager sa fortune avec un frère que l'on croyoit à jamais enseveli dans le cloître. D'autres avoient disposé des biens qui leur étoient échus en partage, &c. Ces inconvéniens donnèrent lieu à l'article 28 de l'ordonnance de Blois, postérieure de vingt ans à celle d'Orléans. Cet article porte que la profession faite avant l'âge de seize ans accomplis, & qui n'est pas précédée d'un an de probation, est nulle & de nul

effet. Mais elle apporte un tempérament à cette disposition. Elle ordonne que, si trois mois après avoir atteint l'âge, ceux ou celles qui ont fait ces professions anticipées n'ont pas disposé de leurs biens, ils appartiendront à ceux que la loi appelle à leur succession.

Ce terme de trois mois n'a donc été fixé que par des vues purement politiques, & qui ont, pour unique objet, l'intérêt & la sûreté des familles, que le législateur a cru devoir préférer à celui des particuliers. Mais on ne peut pas inférer, de cet article, que le laps de ces trois mois, ou même d'un plus long tems, confirme & réhabilite un vœu qui est nul dans son principe. Il faut juger du vœu, comme du mariage que la plus longue cohabitation ne valide pas, quand il est réprouvé par la loi. L'ordonnance n'a eu d'autre intention que de préserver les familles des incursions imprévues de ces religieux inquiets, qui quitteroient leurs cloîtres, pour venir supplanter des héritiers reconnus, & qui ont fait des dispositions sur la foi d'une qualité que tout leur annonçoit devoir être indélébile.

Avant cette précaution, lorsqu'on

prononçoit la nullité d'une profession, sur le fondement que celui qui l'avoit faite étoit incapable, il acquéroit, par ce jugement, le droit de rentrer dans son bien, dès qu'il le jugeoit à propos. L'ordonnance a mis des bornes à cette licence, & a accordé trois mois, du jour qu'on a atteint l'âge de seize ans, pour prendre le parti du siècle, ou rester en religion. Mais elle ne juge pas, pour cela, qu'on soit véritable religieux; elle déclare, au contraire, la profession nulle: mais elle prononce contre celui qui, par son silence, paroît ratifier l'acte qu'elle condamne, une espèce de mort civile, qui le rend incapable d'hériter & de tester: & cette peine n'est introduite qu'en faveur de ceux de la famille qui, ayant acquis le droit de posséder les biens, ou d'y aspirer, s'opposent aux attaques que l'on pourroit faire, pour rendre la capacité personnelle à celui qui a fait ses vœux.

Ils ne demandent pas que la profession soit déclarée légitime; ils se retranchent dans les fins de non-recevoir, & demandent que la justice soit sourde aux plaintes & aux réclamations de l'infortuné qui a laissé écouler le tems qui pouvoit rompre ses fers. Mais alors,

samment dans son monastère; & elle fut condamnée aux dépens. La cour, en outre, fit très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de contracter mariage à l'avenir avec des personnes qui auront fait des vœux & obtenu des rescrits pour les déclarer nuls, qu'auparavant lesdits rescrits n'aient été entérinés, *à peine de la vie contre l'un & l'autre des contrevenants.*

Tout rigoureux que peut paroître ce réglement, il étoit nécessaire au maintien du bon ordre, à la police extérieure de l'état, & à la tranquillité des familles. On sçait combien il est facile d'en imposer au pape & aux officiers de la cour de Rome dans les suppliques qu'on leur envoie pour obtenir des dispenses & des rescrits. L'éloignement des lieux ne permet pas qu'ils aient connoissance des circonstances que ceux qui sollicitent la grace ont intérêt de leur céler, parce qu'elles pourroient faire rejetter la demande. On n'y prend d'ailleurs aucunes précautions pour s'assurer de la vérité des faits; & quand on le voudroit, la chose ne feroit pas possible; on n'y pourroit parvenir que par une procédure qui n'est pas praticable. Il ne s'en peut faire aucune, sur

France, que de l'autorité des tribunaux établis ou autoriſés par les loix du royaume. Le pape ne pourroit donc pas ordonner que l'on fît ici, de ſon autorité, une enquête propre à éclairer ſa religion ſur quelque fait. Il ne pourroit pas ordonner qu'elle fût faite à Rome, puiſqu'il ne pourroit parvenir à connoître la vérité que ſur les dépoſitions de témoins pris ſur les lieux. Mais il ne pourroit pas les forcer d'aller porter leur témoignage hors du royaume. Non-ſeulement il ne pourroit pas les y contraindre, mais il ne leur ſeroit pas permis d'y aller, de leur gré, ſans s'expoſer à l'animadverſion des loix & des tribunaux de la France.

Enfin, quand le pape pourroit, par quelque voie que ce ſoit, ſe procurer les lumières néceſſaires pour n'accorder [redacted]

puissance contre des entreprises dont nous n'avons que trop vu les plus funestes effets.

Il est donc absolument contraire à l'esprit & la lettre de nos loix de s'assembler par un [illegible] [illegible] sur [illegible] [illegible] & [illegible] sur un [illegible] fabuleux, à se marier, nonobstant une profession solemnelle, [illegible] [illegible] toutes les formes requises par nos loix. S'il [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], ou [illegible], [illegible] jeunes, [illegible] mariages scandaleux [illegible] le comble dans les familles. Les vœux en religion seroient absolument illusoires. [illegible] seroit [illegible] [illegible] de France, [illegible] [illegible], leur [illegible] [illegible].

La défense prononcée par le parlement étoit donc nécessaire pour arrêter le cours d'un abus [illegible] [illegible]; & la peine de mort n'est pas une digue trop forte contre les infracteurs de ce reglement.

ARRETS
EN FAVEUR
DES
MÉDIENS FRANÇOIS.

s circonstances qui ont donné lieu
arrêts fournissent l'occasion de rap-
er quelques faits dont la singularité
ra amuser ceux des lecteurs qui ne
pas versés dans l'histoire de notre
tre.

n sçait qu'il y eut, pendant quel-
[redacted]

troupes en une seule, par un brevet que je crois devoir rapporter; c'est la source des faits que l'on va lire.

Mais, avant de copier ce brevet, je placerai ici une anecdote qui n'est pas connue de tout le monde.

Après l'établissement des comédiens françois dans la rue des Fossés-Saint-Germain-des-prés, ils arrêtèrent, dans une assemblée, qu'on préleveroit, chaque mois, sur la recette, une somme, pour être distribuée aux couvents les plus pauvres de Paris. Les Capucins eurent, les premiers, part à cette charité; les Cordeliers voulurent y être admis, & présentèrent, à la troupe, le placet suivant:

« *Messieurs*,

» Les P. P. Cordeliers vous supplient » très-humblement d'avoir la bonté » de les mettre au nombre des pauvres » religieux, à qui vous faites la charité. » Il n'y a point de communauté, à Pa» ris, qui en ait plus de besoin, eu » égard à leur grand nombre, & à » l'extrême pauvreté de leur maison, » qui, le plus souvent manque de pain. » L'honneur qu'ils ont d'être vos voi-

» ſins leur fait eſpérer que vous leur
» accorderez l'effet de leurs prières,
» qu'ils redoubleront envers le Sei-
» gneur, pour la proſpérité de votre
» chère compagnie ».

La troupe, ſur ce placet, qui lui fut préſenté le 11 Juin 1696, octroya aux Cordeliers 36 livres par an, à raiſon de 3 livres par mois.

En 1700, les Auguſtins réformés du fauxbourg Saint-Germain ſollicitèrent la même grace, par une requête en ces termes :

« A MM. de l'illuſtre compagnie de
» la comédie du Roi.

» Les religieux Auguſtins réformés
» du fauxboug Saint-Germain vous
» ſupplient très-humblement de leur
» faire part des aumônes & charités
» que vous diſtribuez aux pauvres mai-
» ſons religieuſes de cette ville de Pa-
» ris, dont ils ſont du nombre : ils
» prieront Dieu pour vous ».

Ils obtinrent la même ſomme que les cordeliers ; & ce ſont ces générosités libres dans leur principe, qui ſont la ſource du quart des pauvres, impoſé aujourd'hui ſur tous les ſpectacles de Paris.

Voici le brevet en question.

« Sa majesté ayant estimé à propos
» de réunir les deux troupes de comé-
» diens établies à l'hôtel de Bourgo-
» gne, & dans la rue de Guénégaud à
» Paris, pour n'en faire à l'avenir
» qu'une seule, afin de rendre les
» représentations des comédiens plus
» parfaites par le moyen des acteurs
» & actrices auxquels elle a donné
» place dans ladite troupe : Sa ma-
» jesté a ordonné & ordonne qu'à
» l'avenir, cesdites deux troupes de
» comédiens François seront réunies
» pour n'en faire qu'une seule &
» même troupe, laquelle sera compo-
» sée des acteurs & actrices dont la
» liste sera arrêtée par sa majesté ; &
» pour leur donner moyen de se per-
» fectionner de plus en plus, sadite
» majesté veut que ladite seule troupe
» puisse représenter les comédies dans
» Paris, faisant défenses à tous autres
» comédiens françois de s'établir dans
» ladite ville & fauxbourg de Paris,
» sans ordre exprès de sa majesté : en-
» joint sa majesté au sieur de la Reinie,
» lieutenant général de police, de te-
» nir la main à l'exécution de la pré-
» sente ordonnance. Fait à Versailles,
» le

» le 22 Octobre 1680. *Signé* LOUIS ; » & plus bas, Colbert, & scellé ».

Sur ce fondement, le lieutenant général de Police rendit deux sentences, par lesquelles il défendit à tous ceux qui représentoient des petites comédies & des farces dans l'enclos de la foire Saint-Germain, de continuer leurs spectacles. Le sieur Dufresnoy, receveur de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, interjetta appel de ces deux sentences, qui le privoient du loyer considérable qu'il retiroit des loges occupées par ces farceurs. M. le cardinal *d'Estrées*, pour lors abbé, intervint aussi dans la cause, pour soutenir les libertés & franchises de sa foire.

Les acteurs de la foire alléguèrent premiérement qu'ils étoient comédiens forains ; qu'ils n'avoient jamais prétendu s'établir dans Paris pour y faire une résidence fixe ; qu'ils n'étoient pas dans le cas des défenses portées par le brevet du roi, parce qu'il falloit les envisager comme des gens errants qui divertissoient le public en passant.

Secondement, qu'ils ne prenoient point la qualité de comédiens françois ; que leurs troupes étoient ordinairement composées d'Espagnols,

d'Italiens, d'Anglois, de Flamands, & d'autres étrangers.

Troisièmement, qu'ils ne représentoient point de comédies françoises, mais des simples fragments de comédies espagnoles & italiennes, qui n'ont aucun rapport à celles qui se représentent sur le théatre des comédiens du roi. Qu'enfin, en n'élevant leurs théatres que dans l'enceinte des foires de Saint-Germain & de Saint-Laurent, qui sont des lieux de franchise, lieux où, de tous tems, il y a eu liberté entiere pour le négoce & pour les spectacles, ils doivent être maintenus dans la même liberté pendant le tems que durent ces foires. Ils prétendoient que leurs raisons étoient d'autant plus solides, que les comédiens françois n'avoient point de lettres-patentes, & n'avoient qu'un simple brevet qui n'étoit pas connu, & n'avoit point été enregistré en la cour.

Leurs moyens étoient soutenus par les anciens titres de l'abbaye, & par une possession immémoriale.

Les comédiens françois répondoient sommairement qu'en regardant ces acteurs comme des passagers, comme des gens composés de différentes na-

ctions, qui ne jouoient que des fragments de comédie, ils donnoient toujours atteinte à leurs droits. Il ne s'ensuivroit point que, parce qu'ils ne leur causoient pas tout le préjudice qu'ils auroient pu leur occasionner, ils ne leur en causassent aucun; qu'il ne s'agissoit que de faire la différence d'un moindre mal à un plus grand; que l'un & l'autre méritoient toujours d'être réprimés.

Que les franchises de la foire ne s'étendoient pas à favoriser une comédie qui pouvoit faire tort à celle que le roi vouloit faire fleurir; que le respect qu'on devoit avoir pour la volonté du prince, dans ce qui regardoit ses plaisirs, ne devoit pas permettre qu'on s'opposât à ses intentions, à cause du défaut de la formalité de l'enregistrement.

Arrêt intervint, le 22 février 1707, par lequel les deux sentences furent confirmées: & les comédiens forains, auxquels le dialogue avoit été interdit, se réduisirent au simple monologue.

Depuis cet arrêt, les comédiens françois ont prétendu que les comédiens forains ne cherchoient qu'à en éluder la disposition, plutôt que de

s'y soumettre; &, pour en avoir la preuve, ils requirent, au mois d'août 1707, deux commissaires de se transporter à la foire Saint Laurent, dans la salle où *Charles Dolet* & *Antoine de la Place* avoient fait élever un théatre.

Par les procès verbaux dressés les 11 & 30 du même mois d'août, il est constaté que, dans les farces représentées par *Dolet*, *de la Place*, & autres, un acteur parloit haut, qu'un autre lui répondoit bas; & que celui qui parloit haut, paroissoit répéter ce que son camarade lui avoit dit bas; ce qui formoit une espèce de dialogue; qu'il échappoit même quelquefois aux acteurs de faire un dialogue de trois ou quatre mots tout haut.

Les comédiens se déterminèrent à faire assigner ces forains à la Police, & demandèrent qu'ils fussent condamnés à se conformer à l'Arrêt du 22 février 1707, & en leurs dommages & intérêts, & que le lieu où ils faisoient leurs représentations seroit fermé, leur théatre abattu & démoli. Sentence intervint, par laquelle les acteurs forains étoient condamnés envers les comédiens à cinq cents livres de dommages & intérêts. Appel en la cour.

[illegible] comédiens françois se rendiront [illegible] ce que le juge [illegible] n'avoit pas fait droit sur [illegible] des acteurs [illegible] à l'audience [illegible] qu'ils avoient [illegible] de se conformer à l'arrêt [illegible], qui faisoit [illegible]; que la plupart des [illegible] représentées, [illegible] étoient actuellement [illegible] ettres, ou [illegible], qu'il n'y avoit [illegible] qui proférât [illegible] celui auquel [illegible] répondre. [illegible] ogue, marquer [illegible] ains gestes [illegible] s, la rép[illegible] voit la [illegible]

Que ces [illegible]

[redacted]

ciers avoient fait deux rapports qui ont servi de fondement à la sentence dont étoit appel.

Ils n'avoient point de caractère pour faire ce procès-verbal : ils auroient dû être autorisés par quelque jugement ou ordonnance qui les eût commis à cet effet ; & ce défaut de formalité devoit faire rejetter leurs procès-verbaux ; qu'à prendre droit par ces mêmes procédures, on ne doit point conclure qu'ils eussent contrevenu à l'arrêt de la cour ; puisqu'on n'y voyoit pas qu'ils eussent fait aucun dialogue ni colloque, & qu'il y étoit rapporté qu'il n'y avoit jamais qu'un seul homme qui parlât, témoin la scène de *Scaramouche* dans la foire de Saint Germain, dont les commissaires font mention ; que, s'il échappe quelquefois à un acteur de proférer trois ou quatre mots tout haut, cela marque que ce n'est que par hasard ; qu'ainsi cela ne peut être appellé dialogue ; & qu'ils ne lâchent que des monosyllabes.

Les comédiens françois répliquèrent qu'il étoit étrange que la volonté du roi contenue dans le brevet que sa majesté leur avoit accordé, & l'autorité du parlement eussent été si peu res-

pechées par les acteurs forains. Que sa majesté, jalouse de la perfection de la comédie, avoit témoigné qu'elle souhaitoit qu'il n'y eût que ceux qu'elle avoit choisis qui pussent s'y adonner, parce qu'elle vouloit, en les éclairant de près, exciter en eux une noble émulation, capable de les engager à faire de grands progrès. Cependant, au mépris des ordres du roi, les acteurs forains osoient représenter [illegible] comédies : c'étoient, si [illegible] avortons, des dialogues [illegible], qui ne paroissoient être que [illegible] logues : mais il y avoit [illegible] teurs qui sembloient [illegible] par hasard, qui laissoient [illegible] cours qui se lioient [illegible] gues ; mais cette [illegible] qu'une ruse, pour éluder les ordres

ont été faits par les commissaires, ils sont émanés d'un pouvoir suffisant, puisqu'ils dérivent d'une autorité dont sont revêtus ces officiers, qui leur donne droit de verbaliser sur tous les faits de Police, & les contraventions aux ordonnances.

M. *Guillaume Joly de Fleury*, alors avocat général, ensuite procureur général, dit que, quoique suivant les règles, les comédiens ne pussent se flatter ni d'être entendus en corps, ni de jouir d'un privilège exclusif, n'ayant aucunes lettres-patentes enregistrées en la cour; cependant la cour, dans tous les tems, n'avoit pas cru devoir user de cette rigueur, par rapport à un corps à qui l'on ne donne pas même le nom de communauté, mais de troupe; qu'on tolère, sans en reconnoître l'établissement par une voie juridique, & qui, par la seule raison de cette tolérance, doit jouir, dès qu'on le souffre à Paris, du privilège exclusif que le roi a bien voulu lui accorder; que ce privilège est établi par le brevet du roi du 21 octobre 1680, & que les motifs en étoient suffisamment expliqués dans le brevet. Que, sur ce fondement, il étoit intervenu plusieurs

ſentences, arrêts, & réglements entre les parties : entre autres trois ſentences portant défenſes aux appellants de repréſenter des comédies & farces ; l'une intervenue en 1702, une autre le 27 juin 1703, ſur laquelle il avoit été rendu arrêt confirmatif ; & encore une le 15 février 1704. Qu'après cela, il avoit encore été rendu deux ſentences en termes plus précis & plus déciſifs, les 19 février & 5 mars 1706, ſuivies d'un arrêt confirmatif rendu le 21 février 1707 ſur les concluſions de M. l'avocat général *Portail*. Que toutes ces déciſions conformes ne laiſſoient plus rien à deſirer, que d'en ordonner l'exécution en confirmant la nouvelle ſentence intervenue le 9 ſeptembre 1707, ſur laquelle il y avoit néanmoins une obſervation à faire ; ſçavoir que ce jugement n'avoit point prononcé ſur la démolition du théatre des appellants, en cas de nouvelles contraventions de leur part aux arrêts & réglements dont étoit queſtion.

Qu'enfin les contraventions étoient ſuffiſamment prouvées par les procès-verbaux des commiſſaires, & que les intimés rapportoient pluſieurs autres procès-verbaux ſemblables de différents

autres commissaires précédemment, sur les mêmes faits.

C'est conformément à ces motifs que, par arrêt du 21 mars 1708, il fut ordonné que les sentences de police, arrêts, & réglements seroient exécutés; avec défenses aux forains d'y contrevenir, à peine de mille livres d'amende, & de démolition de leur théatre en cas de nouvelle contravention, sans que cette peine pût être réputée comminatoire, ni remise; & pour la nouvelle contravention, ils furent condamnés en cent livres de dommages & intérêts envers les comédiens, & en tous les dépens.

Depuis cet arrêt, les comédiens du roi prétendirent que les acteurs forains avoient continué leurs contraventions pendant la foire Saint-Laurent 1708, que cela étoit justifié par le procès-verbal de deux Huissiers de la cour, qu'ils avoient joué la même pièce qui étoit rappellée dans le procès-verbal des commissaires.

Ils donnèrent une requête à la cour, où ils demandoient qu'attendu les contraventions faites par *Dolet* & ses associés à l'arrêt du 21 mars 1708, les peines portées par cet arrêt fussent

déclarées encourues contr'eux, que leur théatre fût démoli, & qu'ils fussent condamnés en leurs dommages & intérêts.

M. *Dumont* qui parla pour les comédiens françois, dit qu'on ne pouvoit arrêter la désobéissance des forains, qu'en démolissant leur théatre, l'instrument de leur contravention ; que les anciens danseurs de corde ne se servoient point de théatres, qui ne sont que pour les comédies & les opéra ; qu'il ne sert de rien aux contrevenans d'alléguer qu'ils varient leurs représentations, puisqu'elles tendent toutes à donner une espèce de spectacle ; ce qui leur est défendu : que, pour se justifier, ils faisoient dresser des procès-verbaux, où ils faisoient intervenir des suffrages tels qu'ils vouloient ; qu'ils y faisoient même entrer des noms respectables ; que les comédiens du roi sont établis par une déclaration du roi Louis XIII, par un brevet du roi, & par un arrêt du conseil ; qu'ils ont dépensé plus de trois cents mille livres à leur établissement ; que l'on doit regarder comme le fonds des pauvres, qui en retirent trente-cinq à quarante mille livres par an ; que les

acteurs forains sont des gens sans aveu & sans établissement ; qu'ils ne sont connus que par leur désobéissance continuelle ; qu'ils croyoient être à l'abri & se bien disculper, parce que, disent-ils, ils ne représentent que des monologues.

Mais que le monologue est une scène dramatique dans laquelle un acteur parle seul à lui-même, pour expliquer quelque chose nécessaire à l'intelligence de la pièce, ou pour exprimer les passions qu'il représente.

Que si le monologue est une scène dramatique, il n'est pas permis aux danseurs de corde de faire des monologues, puisqu'une scène est partie de la comédie qui leur est défendue.

Mais leur prétendu monologue ne l'est point du tout : leur acteur parle seul ; mais il ne se parle pas à lui-même : il parle tout haut à un autre, qui lui répond à demi-bas ; & le premier répète haut ce qu'on n'a pas entendu du discours du second ; ou le premier, qui a parlé haut, se retire dans la coulisse, pendant que le second lui répond tout haut, & se retire ensuite à son tour, pour attendre la réponse du premier. Or il n'y a point de comédie que l'on

ne pût jouer toute entiere de cette façon. La manière, à la vérité, n'en est pas gracieuse; mais elle peut devenir plaisante par l'excès outré du ridicule.

Quoi qu'il en soit, si le monologue étoit permis aux danseurs de corde, ils ne laisseroient pas de faire des scènes très-agréables, s'ils avoient des gens d'esprit pour les composer, & de bons acteurs pour l'exécution.

Il se trouve beaucoup de scènes monologiques dans d'excellentes pièces de théatre, dont elles font l'ornement (1); & par conséquent elles sont défendues aux danseurs de corde. Mais ils ne se bornent pas à celles-là; & pour couvrir leur jeu, ils jouent des scènes partie muettes, & partie parlantes. Quand on leur défend de jouer des comédies, leur jeu ne doit en approcher en aucune façon. Espèces, images, figures de scènes, tout cela est compris dans la défense. Ne jouent-ils pas des scènes tirées du théatre italien? Ils suppriment le dénouement dans leurs pièces, afin de dire qu'ils

(1) On peut citer cette scène du Cid:

Percé jusques au fonds du cœur
D'une atteinte imprévue aussi bien que mortelle.

ne contreviennent point aux arrêts. Enfin, il n'y a que des peines sévères qui puissent les contenir.

Me *Borderel*, pour les acteurs forains, disoit que s'étant échappés dans des dialogues à représenter des comédies entières, ils avoient été réprimés par sentence du 9 septembre 1707, confirmée par arrêt du 21 mars 1708.

Que depuis, ils n'ont fait aucuns dialogues ni colloques, mais de simples monologues sans enchaînement & sans suite; que cependant ils ont été attaqués de nouveau par les comédiens; mais qu'ils n'ont point contrevenu, suivant les procès-verbaux des huissiers, & des certificats de personnes de considération qui ont assisté à leurs spectacles; qu'enfin le monologue ne leur a point été défendu.

Qu'ils n'ont dans leurs représentations aucunes intrigues, aucuns enchaînements, aucunes liaisons, aucuns dénouements, aucuns mariages, aucunes catastrophes; rien enfin de ce qui fait l'ame des comédies & des tragédies.

Que les farceurs ont droit d'avoir des théatres. Ils ajoutoient que les co-

médiens ne doivent point faire parade de ce qu'ils payent aux pauvres : ils ne le prennent pas sur leur gain : c'est le public qui en fait l'aumône : qu'ils ont traité du sixième à quoi monte le revenu des pauvres, à quarante mille l. par an; qu'ainsi ils gagnent près de deux cents mille livres par an tous frais faits : qu'ils ne devoient pas prétendre que le public n'aille prendre des divertissements que chez eux; & qu'après tout, il ne vient chez les défendeurs que des artisans, des valets, & du menu peuple, qui, pour quatre ou cinq sols, passent un après-midi, qu'ils pourroient employer ailleurs beaucoup plus mal; que si le hasard conduit chez eux quelques personnes de condition & de bon goût, on les y voit rarement retourner deux fois.

Qu'enfin, les défendeurs voulant faire voir qu'ils sont plus zélés pour les pauvres que les comédiens, offrent un sixième, mais différent des comédiens; car ils l'offrent sur la masse de leur gain.

M. l'avocat général a dit, que le droit des comédiens étoit certain par les titres de leur établissement; qu'ils avoient obtenu plusieurs sentences &

arrêts contre les défendeurs ; notamment l'arrêt du 21 mars 1708, auquel les comédiens prétendoient que *Dolet* & consorts avoient contrevenu ; qu'ils rapportoient, à cet effet, des procès-verbaux de deux huissiers de la cour, & d'un commissaire. Mais, quoique ces huissiers eussent un caractère pour exécuter l'arrêt de la cour, ils ne l'avoient pas pour dresser des procès-verbaux de contravention : qu'à l'égard du commissaire, il avoit un caractère suffisant.

Qu'au fond, les défendeurs faisoient des dialogues ; qu'ils faisoient des scènes où ils parlent seuls : mais plusieurs y répondent par gestes ; & cela suffit ; & qu'en ce cas, c'est éluder la loi : d'ailleurs c'est une espèce de comédie.

Qu'ils rapportent des certificats du contraire : mais ce sont des certificats mendiés.

Qu'ils objectent que les procès-verbaux faits contr'eux ne sont point attestés de témoins : mais qu'il n'en est pas nécessaire dans les procès-verbaux.

Qu'enfin, ils offrent de fournir pour les pauvres un sixieme de leur gain : mais que cela ne détruit point la contravention.

Ainsi les défendeurs, étant en con-

travention, ils doivent supporter une peine qui ne doit point être regardée comme comminatoire : qu'il seroit inutile, pour le présent, d'ordonner la démolition de leur théatre ; que cela sera bon pour l'avenir : mais qu'ils devoient être condamnés en mille livres d'amende, & en des dommages & intérêts, payables même par emprisonnement de leurs personnes.

Pour ces considérations, M. l'avocat général estima *qu'il y avoit lieu, ayant égard à la demande des Parties de M.* Dumont, *de déclarer la peine portée par l'arrêt encourue ; en conséquence de condamner les parties de M. Borderel en mille livres d'amende, & en tel dommages & intérêts qu'il plairoit à la cour arbitrer ; défenses à eux de récidiver, sous plus grandes peines, & de démoli-*

[redacted]

main & de Saint-Laurent, & nous les voyons, tous les jours, sur les boulevards, jouer des espèces de comédies françoises, parce qu'ils en ont acheté la permission des comédiens françois, qui ont même le droit d'examiner les pièces des forains avant qu'ils les jouent, & de les corriger, ou même d'en arrêter la représentation si elles sortent trop du genre de la farce, & si l'intrigue en est trop régulière.

Après les arrêts dont il vient d'être parlé, les comédiens prétendirent que les danseurs de corde ne pouvoient avoir un *Gilles* sur leur théatre. Procès à ce sujet, terminé par un arrêt du 23 janvier 1710, rendu sur les conclusion de M. *Joly de Fleury*, qui autorisa les danseurs de corde à garder leur *Gilles*.

Il y eut un tems où les acteurs entreprirent de régaler le public de chansons, sans en acheter la permission des directeurs de l'opéra. Ils faisoient descendre des rouleaux de papier où ils avoient écrit des vaudevilles, que le parterre lisoit & chantoit : ainsi différents rouleaux, qui descendoient l'un après l'autre, composoient toute une pièce. Cette entreprise fut proscrite par différents jugements.

L'établiſſement de la troupe des comédiens italiens a excité toute la jalouſie des comediens françois. Ceux-ci n'oublierent rien, dans les commencements, pour contraindre les comédiens italiens à ne point jouer de ſcènes françoiſes. *Baron* plaida la cauſe des comédiens françois devant le roi. Il appella tout ſon eſprit à ſon ſecours, & mit en œuvre tous les moyens imaginables dans un plaidoyer fort etendu. Le roi dit enſuite à arlequin : [illegible] à *Baron*. Arlequin demanda à ſa majeſté en quel langage il [illegible] par[illegible] ; à quoi le roi [illegible] comme tu voudras. [illegible] mon proces eſt gagné. [illegible] a donné la liberte [illegible] gage que je voudrai. [illegible] en [illegible] point. [illegible]

[redacted]